

Procédure pénale



Jean-Pierre Bayer | Sandra Berbuto | Réginald de Béco
Thibault Maudoux | Géraldine Falque
Christian Mathieu | Antoine Leroy

SUPPORT DE COURS POUR LA FORMATION INITIALE

AVOCATS.BE

Septembre 2024



Procédure pénale



Sommaire

PRÉAMBULE	9
1. L'information	10
1.1. Le ministère public	10
1.2. L'organisation interne du ministère public	10
1.3. L'information	12
1.4. Le rôle de l'avocat	33
2. L'instruction et la détention préventive ordinaire	34
2.1. Les limites de l'instruction	35
2.2. L'avocat et le détenu	36
2.3. Le mandat d'arrêt	41
2.4. Les contacts avec le juge d'instruction	44
2.5. L'audience de la chambre du conseil	45
2.6. Le maintien de la détention	48
2.7. La chambre des mises en accusation	50
2.8. La cassation	53
2.9. Les mesures alternatives	54
2.10. Observations diverses	60
3. La fin de l'instruction et le règlement de procédure	61
3.1. La fin de l'instruction et le règlement de la procédure	61
3.2. L'article 131 du Code d'instruction criminelle : le contrôle de la régularité de la procédure par la chambre du conseil lors du règlement de la procédure	65
3.3. L'article 135 du Code d'instruction criminelle : les voies de recours contre les ordonnances de chambre du conseil qui règlent la procédure	66
3.4. Le contrôle de la chambre des mises en accusation sur la régularité de la procédure	67

4. Les droits reconnus à toute personne entendue, à la personne lésée, à la partie civile et à l'inculpé	68
4.1. Droits et garanties reconnus à toute personne entendue	68
4.1.1. Introduction	68
4.1.2. La personne à laquelle aucune infraction n'est imputée	69
4.1.1.1. GÉNÉRALITÉS	69
4.1.1.2. LES SPÉCIFICITÉS RELATIVES À L'AUDITION DES MINEURS	70
4.1.3. Le suspect non privé de liberté	71
4.1.4. Le suspect privé de liberté	73
4.2. Droits de l'inculpé et de la partie civile pendant l'instruction préparatoire	76
4.2.1 Demande d'accès et de copie du dossier	76
4.2.1.1 AU STADE DE L'INFORMATION	76
4.2.1.2 AU STADE DE L'INSTRUCTION	78
4.2.2 Demande d'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire	79
4.2.3 La saisine de la chambre des mises en accusation pour les instructions non clôturées dans l'année	81
4.3. Le référé pénal	82
5. Le contrôle de l'instruction	84
5.1. Le contrôle d'office de l'instruction	84
5.2. Le contrôle de l'instruction de longue durée	85
5.3. Le contrôle de la régularité de la procédure	86
5.4. Le contrôle lors du règlement de la procédure	87
5.5. Du pourvoi en cassation contre les décisions rendues en application des articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle	87
6.1. Généralités	88
6.2. Le prévenu : personnage central	88
6.3. Le tribunal correctionnel	89
6.4. Le tribunal de police	91
6.5. Les services du greffe	92
6.6. L'avocat à l'audience	93
6.7. La mesure d'arrestation immédiate	96
6.8. La requête de mise en liberté provisoire	97

7. Le procès pénal sous l'angle de la victime	99
7.1. La plainte et la « déclaration de personne lésée »	99
7.2. La plainte avec constitution de partie civile chez le juge d'instruction	101
7.3. La citation directe de la victime	103
7.4. La requête de la victime à la juridiction qui a statué sur l'action publique	104
7.5. La victime à l'audience du tribunal	104
7.6. La loi du 1er août 1985 et « le Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels »	105
8.1. L'opposition	108
8.2. Les parties qui peuvent faire opposition	110
8.3. Les formes de l'opposition	111
8.4. Les délais d'opposition	112
8.5. Les effets de l'opposition	113
8.6. L'appel	114
8.7. Les parties qui peuvent interjeter appel	115
8.8. L'appel du ministère public	116
8.9. L'appel du prévenu et du civilement responsable	117
8.10. L'appel de la partie civile	118
8.11. Le désistement d'appel	119
8.12. L'évocation	119
8.13. La forme de l'appel	120
8.14. L'effet suspensif de l'appel	121
8.15. La cassation	122
10.1. La simple déclaration de culpabilité	128
10.2. La suspension, le sursis et la probation	128
10.3. Les peines du Code pénal (article 7 du Code pénal)	135
10.3.1. La peine de surveillance électronique	138
10.3.2. La peine de travail (loi du 17 avril 2002)	141
10.3.3. La peine de probation (loi du 10 avril 2014)	143

10.4. L'internement (loi du 21 avril 2007 modifiée par la loi du 4 mai 2016)	146
10.5. La mise à la disposition du tribunal de l'application des peines	152
10.6. La récidive légale (article 54 et suivants du Code pénal)	153
10.7. Concours d'infraction : concours matériel, concours idéal, délit collectif, unité d'intention (articles 58 à 65, et 82 Code pénal)	155
10.8. Les circonstances atténuantes (loi du 4 octobre 1867)	157
10.9. La législation sur les stupéfiants (loi du 24 février 1921)	159
10.10. Les prescriptions	161
10.11. Les interdictions	164
10.12. La détention préventive inopérante (loi du 13 mars 1973)	164
12.1. La procédure disciplinaire à l'encontre d'un détenu	170
12.2. Commission de surveillance de la prison	174
12.3. La loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus (dite loi Dupont)	176
BIBLIOGRAPHIE	177

PRÉAMBULE

Les présentes notes ont pour seul but de faciliter l'accès à la justice pénale, de familiariser l'avocat stagiaire à une discipline exigeante, où rien ne remplacera la pratique.

Elles ont été rédigées avec le souci d'une approche concrète des difficultés rencontrées par les jeunes avocats, qui se trouvent confrontés non seulement aux règles de la procédure mais aussi et surtout aux pratiques quotidiennes non codifiées dont la connaissance est indispensable pour s'y retrouver sans risquer de commettre de graves erreurs.

1ère édition, au nom du **barreau de Bruxelles**, en septembre 1995 – Me Pascal VANDERVEEREN et Me Réginald de BECO, Me Johan SCHEERS et Me Raphael (Raf) VERSTRAETEN.

2ème édition revue et mise à jour en juillet 1998 – Me Denis BOSQUET, Me Olivier KLEES et Me Réginald de BECO.

3ème édition revue et mise régulièrement à jour de novembre 2002 à mars 2017 par Me Réginald de BECO avec les suggestions des professeurs de droit pénal des cours CAPA du barreau de Bruxelles.

4ème édition revue et mise à jour en mars 2017 – Me Réginald de BECO avec la collaboration de Me Jean-François DISTER, du barreau de Liège.

5ème édition, au nom de **l'OBFG – AVOCATS.BE**, en juin 2019 – Me Joël-Pierre BAYER et Me Thibault MAUDOUX (barreau de Namur), Me Christian MATHIEU (barreau de Charleroi), Me Sandra BERBUTO et Me Géraldine FALQUE (barreau de Liège) et Me Réginald de BECO (barreau de Bruxelles).

Les éditions 2020, 2021 et 2022 ont été revues et mise à jour par Christian Mathieu.

L'édition 2023 a été revue et mise à jour par Antoine Leroy.

1. L'information

1.1. Le ministère public

Les articles 1^{er} du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 138 du Code judiciaire confient l'exercice de l'action publique au ministère public.

L'article 22 du Code d'instruction criminelle le charge « *de la recherche et de la poursuite des infractions dont la connaissance appartient aux cours d'assises, aux tribunaux correctionnels et aux tribunaux de police* », sauf celles réservées à l'auditeur du travail.

Ultérieurement, ce sera également le ministère public qui veillera à l'exécution des condamnations pénales (articles 165, 197 et 361 du Code d'instruction criminelle).

1.2. L'organisation interne du ministère public

Afin d'assurer son office, il y a un **procureur du Roi** au siège de chaque arrondissement (article 150 Code judiciaire), entouré de **premiers substituts** et de **substituts**, et il y a un **procureur général** près chaque cour d'appel, entouré d'un **premier avocat général**, **d'avocats généraux** et de **substituts du procureur général** (article 143 Code judiciaire).

« *L'article 150 du Code judiciaire, modifié par les lois des 19 juillet 2012, 1^{er} décembre 2013 et 15 avril 2018, précise :*

§ 1^{er}. *Il y a un **procureur du Roi** au siège de chaque arrondissement. (...) Il exerce sous l'autorité du procureur général, les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement, près le tribunal de première instance, près le tribunal de l'entreprise et près les tribunaux de police de l'arrondissement. (...)*

§ 2. *Par dérogation au § 1^{er}, il y a deux procureurs du Roi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, (...)*

*1° le **procureur du Roi de Hal-Vilvorde** exerce, dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde et sous l'autorité du procureur général de Bruxelles, les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement néerlandophone, le tribunal de première instance néerlandophone, le tribunal de l'entreprise néerlandophone et les tribunaux de police. Les officiers du ministère public liés à ce procureur sont nommés près le tribunal néerlandophone avec comme résidence l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde ;*

2° **le procureur du Roi de Bruxelles** exerce, dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et sous l'autorité du procureur général de Bruxelles, les fonctions du ministère public près les tribunaux d'arrondissement, les tribunaux de première instance, les tribunaux de l'entreprise, et les tribunaux de police. Ce procureur du Roi est assisté d'un premier substitut, portant le titre de procureur du Roi adjoint de Bruxelles, en vue de la concertation visée à l'article 150ter. Sans préjudice des compétences du comité de coordination, visé à l'article 150ter, le procureur du Roi adjoint de Bruxelles agit sous l'autorité et la direction du procureur du Roi de Bruxelles. Dans ces conditions, il l'assiste, notamment en ce qui concerne les relations avec le Parquet de Hal-Vilvorde, le bon fonctionnement du tribunal de première instance néerlandophone, du tribunal de l'entreprise néerlandophone et du tribunal de police néerlandophone de l'arrondissement administratif de Bruxelles et pour les relations avec la magistrature néerlandophone et le personnel néerlandophone du Parquet de Bruxelles. Les officiers du ministère public liés au procureur du Roi de Bruxelles sont nommés près les tribunaux bruxellois avec comme résidence l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. (...)

§ 4. Sans préjudice de l'article 137, il y a deux procureurs du Roi dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut :

1° **le procureur du Roi de Charleroi** exerce, dans les cantons de Beaumont-Chimay-Merbes-le-Château, de Binche, de Charleroi, de Châtelet, de Fontaine-l'Évêque, de Seneffe et de Thuin et sous l'autorité du procureur général, les fonctions du ministère public près les divisions du tribunal de première instance, du tribunal de l'entreprise et du tribunal de police qui sont situées sur ce territoire ;

2° **Le procureur du Roi de Mons** exerce, dans les autres cantons de la province de Hainaut et sous l'autorité du procureur général, les fonctions du ministère public près les divisions du tribunal de première instance, du tribunal de l'entreprise et du tribunal de police qui sont situées sur ce territoire.

Le procureur du Roi de Mons exerce les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement.»

Le site du Ministère de la Justice précise encore qu'alors que le procureur du Roi est compétent pour l'ensemble de l'arrondissement, si le Parquet comporte une ou plusieurs divisions, il peut être assisté par un ou plusieurs « **procureurs de division** » à la tête d'une division d'un Parquet.

La loi du 21 juin 2001 a institué le **procureur fédéral**, entouré de **magistrats fédéraux**, dont les attributions sont déterminées par les articles 144bis du Code judiciaire et 47 duodécies et 47 tredecies du Code d'instruction criminelle.

Chaque Parquet – nom qui désigne le ministère public – est organisé sur base d'un casier, qui centralise tous les dossiers, et où est attribué un « numéro des notices » pour chacun des dossiers. Ce numéro identifie le dossier et le suivra tout au long de la procédure. Si plusieurs plaintes sont, par exemple, regroupées dans un seul et même dossier, à charge d'un ou éventuellement de plusieurs prévenus, un « **numéro des notices du Parquet** » lui sera attribué, celui du dossier le plus important ou le plus ancien.

Ce « **numéro des notices** », qu'il est indispensable de mentionner dans toute correspondance adressée au procureur du Roi, au juge d'instruction ou aux magistrats du siège, est composé de 4 chiffres: par exemple 60.L3.00241/03. Le premier fait référence au type d'infraction (60: stupéfiants; 30: meurtre; 37: viol, attentat à la pudeur; 17: vol qualifié, etc.). le deuxième identifie la zone de police qui a mené l'enquête (Zone L3 - 5342: Uccle / Watermael-Boitsfort / Auderghem). le troisième est le numéro du procès-verbal initial et le quatrième celui de l'année où il a été dressé..

Le Parquet de Bruxelles, autrefois composé de sections distinctes, d'après notamment les atteintes aux biens ou aux personnes, est actuellement divisé en « sections zonales ».

Chaque zone de police se trouve sous la responsabilité d'un magistrat chef de cellule et de substituts, qui sont entourés de juristes et de collaborateurs et traiteront en principe chaque dossier de son ouverture à son examen par une chambre correctionnelle du tribunal. Il n'y a donc plus de substituts en sections et de substituts audiençiers mais les magistrats du Parquet sont dorénavant attachés à une cellule zonale et vont requérir dans leurs dossiers devant le tribunal correctionnel.

Ce principe est généralisé sauf pour quelques sections qui subsistent, en raison de leurs spécificités, comme la « *Section Mœurs* », la « *Section Grand Banditisme* », la « *Section Financière* », la « *Section Économique et Sociale (ECOSOC)* » la « *Section Famille et Jeunesse* », près le tribunal de la jeunesse, et la « *Section Tribunal de Police* ».

1.3. L'information

L'information préliminaire a pour objet la recherche et la constatation des infractions par le Parquet et la police (article 22 du Code d'instruction criminelle).

La loi du 12 mars 1998, dite « *loi Franchimont* », a eu notamment pour objectif et pour effet de légaliser l'information. L'article 28bis § 1 alinéa 1er du Code d'instruction criminelle définit désormais l'information comme suit: « *l'information est l'ensemble des actes destinés à rechercher les infractions, leurs auteurs et les preuves, et à rassembler les éléments utiles à l'exercice de l'action publique* ».

La loi du 2 janvier 2003 « *concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête* » a considérablement étendu les pouvoirs d'investigations. Dorénavant, les services de police, sous le contrôle du procureur du Roi, ont des pouvoirs « *d'observation, d'infiltration et de recours aux indicateurs* », (...) « *en vue de poursuivre les auteurs d'infractions, de rechercher, de collecter, d'enregistrer et de traiter des données et des informations sur la base d'indices sérieux que des faits punissables vont être commis ou ont déjà été commis, qu'ils soient connus ou non* » (Article 47ter §1er du Code d'instruction criminelle).

Ces recherches et constatations des infractions permettront au procureur du Roi de décider de la suite à réserver à une affaire:

a) Le classement sans suite; cette pratique administrative n'a aucun caractère juridictionnel; elle permet au procureur du Roi de classer un dossier sans suite si les éléments recueillis sont insuffisants, ou s'il juge les poursuites inopportunes; il peut toujours être remis en cause, notamment s'il est suivi par l'ouverture de nouveaux dossiers ou d'une constitution de partie civile de la victime de l'infraction;

La loi du 30 novembre 2011, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, prévoit qu' « **acquiert la qualité de personne lésée** celui qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction » et que « la personne qui dépose une plainte auprès des services de police sera informée systématiquement de la possibilité de se constituer personne lésée et des droits qui y sont attachés » (article 5bis §1er et §2 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle) « La personne lésée est informée du classement sans suite et de son motif, de la mise à l'instruction ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement » (article 5bis §3, alinéa 3 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle).

La loi du 27 décembre 2012, entrée en vigueur le 10 février 2013, prévoit que « (la personne lésée) elle a le droit de demander à consulter le dossier et à en obtenir copie » article 5bis §3, alinéa 4 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle).

b) La citation directe devant le tribunal; il s'agira du tribunal de police pour les contraventions et pour certains délits (article 138) et du tribunal correctionnel pour les délits qui ne relèvent pas de la compétence spéciale du tribunal de police et pour les crimes correctionnalisés par admission de circonstances atténuantes.

c) la saisine du juge d'instruction par un **réquisitoire de mise à l'instruction**; ce sera nécessairement le cas lorsqu'il s'agira de crimes et de délits politiques et de presse qui relèvent de la cour d'assises (article 150 de la Constitution).

En matière de délits et de crimes correctionnalisés par admission de circonstances atténuantes, il y aura mise à l'instruction dans les affaires nécessitant des mesures d'instruction telles que des mandats d'arrêt, des mandats de perquisition, des mesures de surveillance de communications privées (article 59 du Code d'instruction criminelle et suivants).

d) La loi du 5 février 2016, entrée en vigueur le 29 février 2016, a introduit dans le Code d'instruction criminelle un Chapitre IIbis, intitulé « *Reconnaissance préalable de culpabilité* », à l'article 216 (Code d'instruction criminelle), remanié par la loi du 14 avril 2024 portant diverses modifications du Code d'instruction criminelle II (M.B. 22 avril 2024, entrée en vigueur le 2 mai 2024) ainsi rédigé :

Art. 216 § 1er. *Pour les faits qui ne paraissent pas être de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de cinq ans, le procureur du Roi peut, soit d'office, soit à la demande du suspect, de l'inculpé ou du prévenu ou de son avocat, proposer l'application de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité définie au présent article si le suspect, l'inculpé ou le prévenu reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés.*

Dans ce cas, il peut proposer l'application de toutes peines et mesures principales et accessoires que le juge pourrait légalement prononcer, éventuellement assorties des modalités prévues par la loi, en ce compris la suspension du prononcé de la condamnation et la simple déclaration de culpabilité et avec application, le cas échéant, de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal.

Cette procédure ne s'applique pas aux faits:

1° qui seraient punissables, s'ils n'étaient transmués en délits, d'une peine maximale supérieure à vingt ans de réclusion;

2° visés aux articles 417/11 à 417/22 du Code pénal;

3° visés aux articles 417/25 à 417/41, 417/44 à 417/47, 417/52 et 417/54 du Code pénal s'ils sont commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs;

4° visés aux articles 393 à 397 du Code pénal.

§ 2. *Le procureur du Roi peut également proposer l'application de la procédure définie au présent article pendant l'instruction, après l'avis obligatoire et contraignant du juge d'instruction quant à l'état d'avancement de l'instruction, ainsi qu'après la communication du dossier par le juge d'instruction conformément à l'article 127, § 1er. Il peut également la proposer lorsque le juge du fond est déjà saisi du fait.*

§ 3. *Le procureur du Roi, s'il estime que la procédure définie au présent article peut être appliquée, informe le suspect, l'inculpé ou le prévenu, la victime connue et leurs avocats qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier répressif, pour autant qu'ils n'en avaient pas encore la possibilité. Ils peuvent eux-mêmes et par leurs propres moyens, en prendre une copie gratuitement, sur place.*

§ 4. *Le procureur du Roi fixe les jour, heure et lieu de la convocation du suspect, de l'inculpé ou du prévenu et de leur avocat ou peut leur communiquer une proposition écrite.*

L'avocat prend connaissance du dossier, de la proposition du procureur du Roi et des faits imputés au suspect, à l'inculpé ou au prévenu et informe celui-ci de ses droits, des conséquences de la reconnaissance de culpabilité dans la procédure en cours et dans le déroulement ultérieur de celle-ci.

Si le suspect, l'inculpé ou le prévenu dispose de ressources insuffisantes, les articles 508/13 à 508/18 du Code judiciaire relatifs au bénéfice de la gratuité complète ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne sont intégralement d'application.

Les déclarations par lesquelles le suspect, l'inculpé ou le prévenu reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés sont faites avec l'assistance d'un avocat de son choix ou qui lui est désigné. Le suspect, l'inculpé ou le prévenu peut reconnaître être coupable des faits qui lui sont imputés dans une déclaration écrite, datée et signée par lui et son avocat.

Après avoir entendu les peines proposées par le procureur du Roi, le cas échéant après réception de la proposition du procureur du Roi, le suspect, l'inculpé ou le prévenu dispose du délai fixé par le procureur du Roi d'au moins un mois dans lequel il doit faire savoir au procureur du Roi s'il reconnaît ou non être coupable des faits qui lui sont imputés et accepte ou non les qualifications légales retenues et les peines proposées et dans lequel il peut conclure avec la victime un accord relatif à l'importance du dommage causé et au règlement de l'indemnisation. Ce délai peut être ramené à huit jours si l'inculpé ou le prévenu est en détention préventive.

Le dommage éventuellement causé à autrui doit être entièrement réparé. La convention pourra aussi être proposée si le suspect, l'inculpé ou le prévenu a reconnu par écrit sa responsabilité civile pour le fait générateur du dommage et produit la preuve de l'indemnisation de la fraction non contestée du dommage et des modalités de règlement de celui-ci ou quand un plan de paiement a été convenu avec la victime en vue d'une indemnisation intégrale du dommage. En tout état de cause, la victime pourra faire valoir ses droits devant le tribunal civil compétent.

Si le suspect, l'inculpé ou le prévenu marque son accord, sa déclaration par laquelle il reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés et accepte les peines proposées par le procureur du Roi sont actées dans une convention qui décrit avec précision la qualification pénale des faits, qui acte le montant de l'indemnisation à la victime et qui est signée tant par le suspect, l'inculpé ou le prévenu et son avocat que par le procureur du Roi.

Pour les infractions fiscales ou sociales qui ont permis d'éviter des impôts ou des cotisations sociales, la procédure visée au présent article n'est possible qu'après le paiement des impôts ou des cotisations sociales éludés dont l'auteur de l'infraction est redevable, en ce compris les intérêts, et moyennant l'accord de l'administration fiscale ou sociale. Le montant des impôts ou cotisations sociales est consigné après la signature de la convention.

La convention visée à l'alinéa 7 détermine également les objets ou avantages patrimoniaux à confisquer.

§ 5. *Si l'affaire n'est pas encore fixée devant un juge du fond, la convention fixe les lieu, jour et heure de l'audience du tribunal ou de la cour devant lequel le suspect, l'inculpé ou le prévenu et la victime connue ou leur avocat doivent comparaître, dans un délai qui ne peut pas être inférieur à dix jours et supérieur à deux mois. Une copie de la convention est remise immédiatement au suspect, à l'inculpé ou au prévenu et à la victime connue, ou lui est signifiée le cas échéant. La notification vaut citation vis-à-vis toutes les parties. Toutefois, lorsque l'affaire a déjà été fixée devant le juge du fond, la convention est soumise pour homologation lors de ladite audience.*

Lorsque le juge d'instruction a été chargé d'instruire, la convention est soumise pour homologation à la juridiction d'instruction. Le procureur du Roi transmet le dossier et la convention au greffe de la juridiction d'instruction. Le greffier donne avis à l'inculpé et la victime connue et leur avocat, par télécopie, par voie électronique ou par un envoi recommandé, des lieu, jour et heure de comparution. Le délai de comparution ne peut être inférieur à dix jours ou supérieur à deux mois. Lorsque l'inculpé est détenu préventivement, le délai est réduit à trois jours.

§ 6. *Le tribunal, la cour ou la juridiction d'instruction entend le prévenu ou l'inculpé et la victime connue et leur avocat en chambre du conseil sur l'accord conclu et les faits reconnus*

Le tribunal, la cour ou la juridiction d'instruction vérifie s'il est satisfait à l'ensemble des conditions des paragraphes 1er à 4, si l'accord a été conclu de manière libre et éclairée et correspond à la réalité des faits et de leur qualification juridique, si les peines proposées par le procureur du Roi sont proportionnelles à la gravité des faits et à la personnalité du prévenu et si la victime connue a conclu l'accord relatif au montant de l'indemnisation et le règlement de celle-ci de manière libre et éclairée.

Si le tribunal, la cour ou la juridiction d'instruction estime que tel est le cas, il homologue l'accord conclu et prononce les peines proposées lors de la reconnaissance de culpabilité par le prévenu. Le prévenu est condamné aux frais conformément à l'article 162, alinéa 1er, et à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire, conformément à l'article 162bis, alinéa 1er. Cette décision est prononcée en audience publique. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Si le tribunal, la cour ou la juridiction d'instruction rejette la requête en homologation de l'accord conclu par décision motivée, le dossier est alors remis à la disposition du procureur du Roi afin d'agir selon le droit. La décision n'est susceptible d'aucun recours. Le juge qui a décidé de l'homologation ne peut plus prendre connaissance de l'affaire.

La convention signée par le prévenu et le procureur du Roi, les documents rédigés et communications faites pendant la concertation dans le cadre de la procédure, ainsi que toutes les autres pièces de la procédure y afférentes, sont dans le dernier cas écartés du dossier et déposés au greffe du tribunal de première instance.

Aussi longtemps que la convention n'est pas homologuée par un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée, les pièces visées ci-dessus ne peuvent pas être utilisées à charge du suspect, de l'inculpé ou du prévenu dans une autre procédure pénale, civile, administrative, arbitrale ou autre et ne sont pas admissibles comme preuve, même au titre d'aveu extrajudiciaire.

Tant qu'il n'est pas signé de convention, les pièces rédigées dans le cadre des paragraphes 1er, 2, 4 et 5 ne peuvent être ni versées au dossier, ni consultées.

§ 7. *Le tribunal, la cour ou la juridiction d'instruction se prononce sur la demande d'homologation, soit à l'audience, soit dans le mois suivant la première audience. Le tribunal, la cour ou la juridiction d'instruction peut décider de poursuivre l'examen de l'affaire à la requête du procureur du Roi et du prévenu s'il s'avère nécessaire d'adapter la convention.*

§ 8. *Le droit visé aux paragraphes 1er et 2, appartient aussi, pour les mêmes faits, à l'auditeur du travail, au procureur fédéral et au procureur général en degré d'appel et, pour les personnes visées aux articles 479 et 483, au procureur général près la cour d'appel.*

e) La loi du 22 juillet 2018, La loi du 22 juillet 2018, entrée en vigueur le 17 août 2018, a introduit dans le Code d'instruction criminelle un **Chapitre IIter** intitulé « *Des promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration* » remanié par la loi du 14 avril 2024 portant diverses modifications du Code d'instruction criminelle II (M.B. 22 avril 2024, entrée en vigueur le 2 mai 2024) ainsi rédigé :

Section Ire. - Disposition générale

Art. 216/1. *Le procureur du Roi peut faire une promesse dans le cadre de l'exercice de l'action publique, de l'exécution de la peine ou de la détention à toute personne qui fait des déclarations substantielles, révélatrices, sincères et complètes concernant la participation de tiers et, le cas échéant, sa propre participation, au sujet d'infractions commises ou ayant fait l'objet d'une tentative, visées à l'article 90ter, §§ 2 à 4, et énoncées dans un mémorandum si les nécessités de l'enquête l'exigent et si les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité.*

Le procureur du Roi organise une concertation confidentielle avec cette personne et son avocat afin de formuler des promesses proportionnelles à la lumière des déclarations que fera cette personne, de l'infraction commise par elle, de l'infraction sur laquelle porteront ses déclarations et de la gravité des éventuelles conséquences de ces infractions, ainsi que d'éventuelles circonstances atténuantes.

La faculté visée au présent chapitre appartient aussi, pour les mêmes infractions, à l'auditeur du travail, au procureur fédéral et au procureur général en degré d'appel et, pour les personnes visées aux articles 479 et 483, au procureur général près la cour d'appel.

Section II. - Mémorandum avec la personne visée à l'article 216/1

Art. 216/2. § 1er. *Le procureur du Roi et la personne visée à l'article 216/1 signent un mémorandum écrit. Le mémorandum est daté et contient les mentions suivantes:*

- 1° les données d'identité de la personne visée à l'article 216/1;*
- 2° le nom de l'avocat qui assiste la personne visée à l'article 216/1 lors de la conclusion du mémorandum;*
- 3° le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel ont été commises les infractions au sujet desquelles la personne visée à l'article 216/1 indique qu'elle fera une déclaration et le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel la personne visée à l'article 216/1 fait l'objet d'une information ou d'une instruction ou dans lequel elle est condamnée ;*

4° l'indication précise et détaillée:

- a) des faits qui peuvent être imputés à la personne visée à l'article 216/1, pour lesquels elle est poursuivie ou est déjà condamnée, ainsi que les peines qui, dans ce dernier cas, lui ont été infligées, et les peines qui font l'objet de la promesse du procureur du Roi;
- b) des faits au sujet desquels la personne visée à l'article 216/1 indique qu'elle fera une déclaration;
- c) de la teneur de la promesse du procureur du Roi;
- d) des conditions liées à la promesse du procureur du Roi, qui comprennent dans tous les cas les conditions prévues à l'article 216/6, 2° à 6° ;
- e) des conditions et des modalités relatives à la déclaration de la personne visée à l'article 216/1;
- f) de la volonté d'indemniser le dommage.

§ 2. Le mémorandum ne peut être conclu que moyennant:

- 1° un accord préalable des procureurs généraux compétents;
- 2° un avis préalable de la commission de protection des témoins concernant la possibilité de prendre des mesures de protection, dont il pourra être décidé ultérieurement;
- 3° un avis préalable du procureur fédéral;

Si la personne visée à l'article 216/1 fait l'objet d'une instruction ou si ses déclarations sont déposées dans le cadre d'une instruction en cours, le juge d'instruction remet un avis préalable et contraignant sur l'état d'avancement de l'instruction. Il procède à cet effet à un contrôle de fiabilité afin de vérifier si la personne visée à l'article 216/1 est effectivement en mesure de fournir des informations utiles dans le cadre de la recherche de la vérité. Le juge d'instruction peut toujours décider de ne pas remettre d'avis s'il ne l'estime pas opportun.

§ 3. Les procureurs généraux compétents prennent une décision par consensus.

§ 4. Le mémorandum est conclu et signé en présence d'un avocat du choix de la personne visée à l'article 216/1 ou qui lui est désigné par le bâtonnier.

La personne visée à l'article 216/1 peut à tout moment se concerter confidentiellement avec son avocat hors la présence du procureur du Roi.

§ 5. Le mémorandum est établi en trois exemplaires signés. Un exemplaire est remis à la personne visée à l'article 216/1, un deuxième est versé au dossier répressif relatif à l'infraction pour laquelle la personne visée à l'article 216/1 est poursuivie ou a été condamnée et un troisième est conservé par le procureur du Roi.

Si la déclaration de la personne visée à l'article 216/1 est utilisée dans différents dossiers répressifs, une copie certifiée conforme du mémorandum est versée dans chacun de ces dossiers répressifs.

L'exemplaire ou la copie certifiée conforme du mémorandum est versé au dossier répressif concerné au plus tard au moment où la première déclaration de la personne visée à l'article 216/1 y est versée.

§ 6. Le procureur fédéral tient un registre de tous les mémorandums établis. Une copie certifiée conforme de chaque mémorandum signé par le procureur du Roi est transmise au procureur fédéral et inscrite au registre.

Art. 216/3. Le mémorandum visé à l'article 216/2 peut, moyennant l'accord du procureur du Roi et de la personne visée à l'article 216/1, être adapté ou complété.

Les paragraphes 4 à 6 de l'article 216/2 s'appliquent par analogie.

Section III. - Déclaration de la personne visée à l'article 216/1

Art. 216/4. § 1er. Après signature du mémorandum, la personne visée à l'article 216/1 fait sa déclaration dans le délai fixé dans le mémorandum.

§ 2. La personne visée à l'article 216/1 doit donner suite à chaque convocation du ministère public, du juge d'instruction et des juridictions d'instruction et de jugement.

§ 3. Les déclarations faites par la personne visée à l'article 216/1 ne peuvent être prises en considération comme preuve que si elles sont corroborées dans une mesure déterminante par d'autres éléments de preuve.

Il est référé au mémorandum dans chaque procès-verbal dans le cadre duquel une déclaration de la personne visée à l'article 216/1 est consignée en exécution du mémorandum.

§ 4. Ni l'anonymat partiel au sens des articles 75bis et 155bis, ni l'anonymat complet au sens de l'article 86bis ne peuvent être accordés à une personne visée à l'article 216/1.

§ 5. Si la personne visée à l'article 216/1 intervient également dans la même affaire en tant qu'infiltrant civil dans le cadre d'une infiltration civile visée à la sous-section 4bis du livre premier, chapitre IV, section III, le ministère public le mentionne sans délai dans le dossier confidentiel visé à l'article 47novies/3, § 1er, alinéa 2. Le ministère public mentionne dans un procès-verbal que la personne visée à l'article 216/1 est intervenue en tant qu'infiltrant civil dans la même affaire. Le procès-verbal n'est joint au dossier pénal par le ministère public qu'au moment où la chambre des mises en accusation est saisie sur la base de l'article 235ter.

Section IV. - Contrôle de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche

Art. 216/5. *Sauf si l'affaire est déjà pendante devant le juge du fond, la chambre des mises en accusation examine, sur réquisition du ministère public, la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation, d'infiltration et d'infiltration civile et de la mesure visée à l'article 46sexies si un dossier confidentiel a été constitué, qui ont été appliquées dans le cadre d'une instruction ou d'une information à charge de la personne visée à l'article 216/1 avant que le mémorandum soit homologué.*

Dans ce cas, la chambre des mises en accusation entend la personne visée à l'article 216/1 et son avocat, le cas échéant la victime et son avocat en présence du procureur général, et séparément et en leur absence, les remarques du procureur général.

L'article 235quater, § 2, alinéa 2, et §§ 3 et 4, et l'article 235ter, § 5, s'appliquent. L'arrêt de la chambre des mises en accusation ne s'applique que provisoirement à l'égard d'autres parties concernées par la même instruction ou information.

Section V. - Révocation de la promesse

Art. 216/6. *La promesse peut être révoquée:*

- 1° si la personne visée à l'article 216/1 n'a pas respecté les conditions qu'elle avait acceptées dans le mémorandum;*
- 2° si la personne visée à l'article 216/1 est condamnée par un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée pour des infractions commises après la date de la conclusion du mémorandum à une peine principale d'emprisonnement d'au moins six mois;*
- 3° si la personne visée à l'article 216/1 n'effectue pas les déclarations comme stipulé dans le mémorandum;*
- 4° si la personne visée à l'article 216/1 refuse d'indemniser le dommage;*
- 5° si la personne visée à l'article 216/1 a sciemment fait des déclarations incomplètes, non sincères ou non révélatrices concernant les faits visés;*
- 6° si, en vue d'entraver les poursuites concernant les faits visés, la personne visée à l'article 216/1 a tenté de faire disparaître des preuves ou de s'entendre avec des tiers.*

Section VI. - Promesse du ministère public dans le cadre de l'exercice de l'action publique

Art. 216/7. § 1er. Le ministère public peut, à condition de le mentionner dans le mémorandum, en prenant en considération la proportionnalité par rapport à l'infraction commise par la personne visée à l'article 216/1 et par rapport à l'infraction à propos de laquelle les déclarations sont effectuées, en prenant particulièrement en compte la gravité des conséquences possibles:

- 1° promettre une peine d'un niveau inférieur avec application de la réduction de peine, conformément aux articles 80 et 81 du Code pénal, concernant les crimes avec violences ou menaces et les crimes figurant au titre 1^{er} du livre 2 du Code pénal qui ont été commis ou tentés par la personne visée à l'article 216/1;
- 2° promettre une peine d'un niveau inférieur avec application de la réduction de peine, conformément à l'article 85 du Code pénal, concernant les délits avec violences ou menaces, et les délits figurant au titre 1^{er} du livre 2 du Code pénal qui ont été commis ou tentés par la personne visée à l'article 216/1;
- 3° promettre une reconnaissance simple de culpabilité, ou une peine inférieure à la peine légale minimale prévue, ou encore une peine sous surveillance électronique, une peine de travail ou une peine de probation autonome, concernant les crimes sans violences ou menaces et les délits sans violences ou menaces qui ont été commis ou tentés par la personne visée à l'article 216/1, à l'exclusion des crimes et délits repris au titre 1^{er} du livre 2 du Code pénal;
- 4° promettre une amende réduite, même en deçà du minimum légal, ou une confiscation spéciale, même en cas de confiscation obligatoire, mais à l'exception de la confiscation des substances et objets qui mettent en danger la sécurité publique ou la sécurité des personnes.

Aucune promesse ne peut être faite concernant les peines visées aux articles 31 à 34 du Code pénal.

§ 2. Lorsque le mémorandum est conclu pendant l'information, le ministère public cite la personne visée à l'article 216/1, le cas échéant en mentionnant les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse prises en considération par application de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, ainsi que les victimes connues devant le tribunal compétent ou la cour compétente pour l'homologation du mémorandum, dans un délai que ne peut pas être inférieur à dix jours.

Ensuite, dans un délai qui ne peut pas être inférieur à dix jours, le ministère public cite la personne visée à l'article 216/1, le cas échéant en mentionnant les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse prises en considération par application de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, ainsi que les victimes connues devant le tribunal compétent ou la cour compétente pour statuer sur la peine conformément au prescrit de l'article 216/9 et sur les intérêts civils.

§ 3. *La promesse du ministère public est motivée. Le tribunal, la cour ou, pendant l'instruction et lors du règlement de la procédure, la juridiction d'instruction compétents entend le ministère public et la personne visée à l'article 216/1 et son avocat sur le mémorandum et sur les faits pour lesquels la personne visée à l'article 216/1 est poursuivie.*

Le cas échéant, le tribunal compétent, la cour compétente ou la juridiction d'instruction compétente entend également la victime ou son avocat sur les faits. La victime peut se constituer partie civile à l'audience du tribunal compétent, de la cour compétente ou, le cas échéant, de la juridiction d'instruction compétente.

Le tribunal, la cour ou, pendant l'instruction et lors du règlement de la procédure, la juridiction d'instruction compétents vérifie la proportionnalité de la promesse visée au paragraphe 1er, si les conditions légales ont été remplies, si la personne visée à l'article 216/1 a accepté le mémorandum librement et en connaissance de cause, si les faits correspondent à leur qualification juridique correcte, si les faits pour lesquels la personne visée à l'article 216/1 est poursuivie et sur lesquels porte la promesse correspondent à la réalité, si les causes d'extinction ne sont pas présentes, si la volonté d'indemniser l'éventuel dommage est présente, si la personne visée à l'article 216/1 a fait des déclarations qui sont proportionnelles à la promesse, et si l'application de l'article 216/1 est nécessaire à la manifestation de la vérité. Il homologue ensuite la promesse et prononce les peines convenues.

La décision d'homologation est motivée. Il n'y a pas de recours contre cette décision.

Si la juridiction d'instruction a homologué la promesse, elle renvoie l'affaire, le cas échéant moyennant l'adoption de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse par application de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, devant le tribunal compétent ou la cour compétente pour statuer sur la peine conformément au prescrit de l'article 216/9 et sur les intérêts civils.

Si la peine conformément au prescrit de l'article 216/9 est une peine criminelle relevant de la compétence de la cour d'assises, la juridiction d'instruction renvoie l'affaire au procureur général près la cour d'appel.

§ 4. *La procédure définie au présent chapitre ne peut plus être appliquée après l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises conformément à l'article 231.*

Art. 216/8. *La décision de rejet de la promesse est motivée. Si, après le rejet de la promesse, un nouveau mémorandum est présenté, l'affaire contre la personne visée à l'article 216/1 est attribuée à une chambre autrement composée.*

Si la promesse est rejetée et aucun nouveau mémorandum n'est présenté, le mémorandum signé, les documents rédigés et les déclarations faites dans le cadre de la procédure, par la personne visée à l'article 216/1, ne peuvent pas servir à soutenir sa condamnation. Ils ne peuvent être utilisés à charge de la personne visée à l'article 216/1 dans une autre procédure pénale, civile, administrative, arbitrale ou autre et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

Art. 216/9. *Le ministère public requiert, dans les limites des peines prévues pour l'infraction et dans les limites prévues par la loi, la peine qui est applicable dans le cas où la personne visée à l'article 216/1 ne respecte pas ou n'a pas respecté les conditions telles que contenues dans le mémorandum conformément à l'article 216/6.*

Le tribunal ou la cour compétent décide, dans les limites des peines prévues pour l'infraction, et de la loi en vertu de laquelle elle a été saisie, de la peine requise conformément à l'alinéa 1er et dont l'exécution est reportée, moyennant le respect des conditions. Le tribunal ou la cour compétent statue sur les intérêts civils.

Art. 216/10. § 1er. *Lorsque la peine conformément au prescrit de l'article 216/9 est une peine criminelle relevant de la compétence de la cour d'assises, le procureur général fait signifier la citation à comparaître à l'audience préliminaire à la personne visée à l'article 216/1, à la partie civile et à leurs avocats. Les articles 274 et 276 à 279 s'appliquent à la personne visée à l'article 216/1. Seuls les témoins susceptibles d'apporter des données concernant la gravité des faits et le degré de la peine sont mentionnés sur la liste visée à l'article 278.*

§ 2. *Le procureur général fait signifier à la personne visée à l'article 216/1 et à la partie civile en un seul exploit:*

- 1° l'arrêt relatif à l'audience préliminaire,*
- 2° la citation à comparaître à l'audience qui sera consacrée à la composition du jury, et*
- 3° la citation à comparaître à l'audience pour statuer sur la peine conformément au prescrit de l'article 216/9.*

L'article 285, §§ 2 et 3, s'applique à la procédure à l'égard de la personne visée à l'article 216/1.

§ 3. *Les articles suivants s'appliquent à la personne visée à l'article 216/1:*

- 1° pour ce qui est des fonctions du président: les articles 254 à 256 en ce qui concerne l'accusé;*
- 2° pour ce qui est des fonctions du procureur général: les articles 260, 264, 265, 266 et 273;*
- 3° pour ce qui est de la procédure devant la cour d'assises, y compris les fonctions du président et du procureur général: les articles 280, alinéas 1er à 3, 281, § 1er, 281, § 2 sauf les dispositions relatives à la culpabilité, 282, 283, 284, 284bis, et 286;*
- 4° pour ce qui est de la composition du jury: les articles 287 à 289, 290, 292, alinéa 3, 293 à 318, 321 et 340.*

§ 4. *Le procureur général requiert la peine qui sera applicable si la personne visée à l'article 216/1 ne respecte pas ou n'a pas respecté les conditions mentionnées dans le mémorandum conformément à l'article 216/6.*

Le président donne la parole à la personne visée à l'article 216/1 et à son conseil.

La partie civile peut demander que les effets à confisquer qui lui appartiennent lui soient restitués.

Les articles 343 à 346 s'appliquent à la personne visée à l'article 216/1.

Les articles 347 à 352 s'appliquent à l'examen de l'action civile.

Les articles 353 à 355 s'appliquent avec l'article 359 à la personne visée à l'article 216/1.

Art. 216/11. *Si le ministère public estime que la personne visée à l'article 216/1 ne respecte pas ou n'a pas respecté les conditions contenues dans le mémorandum conformément à l'article 216/6 dans le délai qui est égal à la durée de la peine prononcée conformément à l'article 216/9, alinéa 2, il requiert auprès du tribunal ou de la cour l'application de la peine que le tribunal ou la cour avait prononcée. En cas de non-respect des conditions visées à l'article 216/6, 5° et 6°, ce délai est de cinq ans minimum.*

Le procureur général près la cour d'appel requiert l'application de la peine qui est prononcée par la cour d'assises conformément à l'article 216/10. La cour, sans le jury, statue de manière motivée sur l'exécution de cette peine.

Le tribunal ou la cour entend la personne visée à l'article 216/1 et son avocat et le ministère public.

S'il s'agit des conditions imposées dans l'intérêt de la victime, la victime est entendue à ce propos. La victime peut formuler ses remarques.

Le tribunal ou la cour se prononce de manière autonome et motivée sur l'application de cette peine.

Section VII. - Promesse du ministère public concernant l'exécution de la peine

Art. 216/12. Le ministère public peut, à condition de le mentionner dans le mémorandum, dans le respect de la proportionnalité par rapport à l'infraction commise par la personne visée à l'article 216/1 et par rapport à l'infraction à propos de laquelle les déclarations sont effectuées, en prenant particulièrement en compte la gravité des conséquences possibles, et si la personne visée à l'article 216/1 ne constitue pas de danger pour la sécurité publique, promettre:

- 1° d'émettre un avis favorable, comme prévu au titre VI de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine;
- 2° dans le cadre de ses compétences, de prendre une décision favorable dans le cadre de l'exécution de la peine.

Section VIII. - Promesse du ministère public lors de la phase de détention

Art. 216/13. Le ministère public peut, à condition de le mentionner dans le mémorandum, dans le respect de la proportionnalité par rapport à l'infraction commise par la personne visée à l'article 216/1 et par rapport à l'infraction à propos de laquelle les déclarations sont effectuées et moyennant un accord préalable du directeur général des Etablissements pénitentiaires, faire une promesse concernant le placement et le transfèrement visé à l'article 18 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

Cette promesse ne peut porter préjudice aux compétences du directeur de prison dans le cadre de la discipline, de l'ordre et de la sécurité au sein de la prison.

Le ministre compétent pour la justice prend les mesures nécessaires concernant la mise en œuvre des facilités relatives au placement et au déplacement. L'exécution des mesures au sein de la prison est assurée par la direction générale des Etablissements pénitentiaires.

f) Le Code d'instruction criminelle comporte un **Chapitre III**, intitulé « *Dispositions relatives à l'extinction de l'action publique pour certaines infractions moyennant la réalisation de certaines conditions* ».

La loi envisage d'abord l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent. L'article 84 de la loi du 14 avril 2011, portant des dispositions diverses, a modifié l'article 216bis (Code d'instruction criminelle), relatif à « *la transaction pénale* ».

Le même article 216bis a ensuite été modifié par la loi du 11 juillet 2011, puis par la loi du 5 février 2016 (pot-pourri II), celle du 29 février 2016, celle du 18 mars 2018 et celle du 5 mai 2019. Enfin, la loi du 4 avril 2024 portant diverses modifications du Code d'instruction criminelle II, entrée en vigueur le 2 mai 2024, a complété cette disposition.

« Article 216bis. § 1. *Pour autant que le fait ne paraisse pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde, y compris la confiscation le cas échéant, et qu'il ne comporte pas d'atteinte grave à l'intégrité physique, le procureur du Roi peut inviter l'auteur à verser une somme d'argent déterminée au Service public fédéral Finances.*

Le procureur du Roi fixe les modalités et le délai de paiement et précise, dans l'espace et dans le temps, les faits pour lesquels il propose le paiement. Ce délai est de quinze jours au moins et de trois mois au plus. Le procureur du Roi peut prolonger ce délai quand des circonstances particulières le justifient, ou l'écourter si le suspect y consent.

Le procureur du Roi, s'il estime que le présent paragraphe peut être appliqué, informe le suspect, la victime et leurs avocats qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier répressif, pour autant qu'ils n'aient pas encore pu le faire. Ils peuvent eux-mêmes et par leurs propres moyens, en prendre une copie gratuitement, sur place.

La prescription de l'action publique est suspendue dès la proposition du procureur du Roi ou dès la demande d'une des parties. La suspension court soit jusqu'à la décision de non-homologation de l'accord, soit jusqu'à la décision du procureur du Roi de ne pas appliquer cette disposition, soit jusqu'au constat de la non mise en œuvre ou de la mise en œuvre tardive de la transaction.

La somme visée à l'alinéa 1er ne peut être supérieure au maximum de l'amende prévue par la loi, majorée des décimes additionnels, et doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction. Pour les infractions visées au Code pénal social, la somme prévue à l'alinéa 1er ne peut être inférieure à 40 pour-cent des montants minima de l'amende administrative, le cas échéant, multipliés par le nombre de travailleurs, candidats travailleurs, indépendants, stagiaires ou enfants concernés.

Lorsque l'infraction a donné lieu à des frais d'analyse ou d'expertise, la somme fixée pourra être augmentée du montant ou d'une partie du montant de ces frais; la partie de la somme versée pour couvrir ces frais sera attribuée à l'organisme ou à la personne qui les a exposés. D'autres frais de justice peuvent également être ajoutés à la somme d'argent visée à l'alinéa 1er. Ils seront, au besoin, individualisés dans le texte de la transaction.

Le procureur du Roi invite l'auteur de l'infraction donnant lieu ou pouvant donner lieu à confiscation à abandonner, dans un délai qu'il fixe, les biens ou avantages patrimoniaux saisis ou, s'ils ne sont pas saisis, à les remettre à l'endroit qu'il fixe.

Les paiements, abandon et remise effectués dans le délai indiqué éteignent l'action publique.

Les préposés du Service public fédéral Finances informent le procureur du Roi du versement effectué.

§ 2. *La faculté accordée au procureur du Roi par le paragraphe 1er peut également être exercée lorsque le juge d'instruction est déjà chargé d'instruire ou lorsque le tribunal ou la cour est déjà saisi du fait, pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu au pénal.*

Le cas échéant, le procureur du Roi se fait communiquer le dossier répressif par le juge d'instruction, qui peut rendre un avis sur l'état d'avancement de l'instruction.

Le procureur du Roi, s'il estime que le présent paragraphe peut être appliqué, informe le suspect, la victime et leurs avocats qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier répressif, pour autant qu'ils n'aient pas encore pu le faire. Ils peuvent eux-mêmes et par leurs propres moyens, en prendre une copie gratuitement, sur place.

Le procureur du Roi fixe le jour, l'heure et le lieu de la convocation du suspect, de l'inculpé ou du prévenu et de la victime et de leurs avocats, il explique son intention et il indique les faits, décrits dans le temps et dans l'espace, auxquels le paiement de la somme d'argent se rapportera. Dans le cas prévu au paragraphe 6, alinéa 2, le procureur du Roi informe l'administration fiscale ou sociale des faits décrits dans le temps et dans l'espace qui concernent des délits fiscaux ou sociaux, auxquels se rapportera le paiement d'une somme d'argent.

Il fixe le montant de la somme d'argent et des frais et indique les objets ou avantages patrimoniaux à abandonner ou à remettre, selon les modalités précisées au paragraphe 1er.

Il peut en outre imposer une interdiction d'administrer à titre de mesure de sûreté, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 1 et 4 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités (inséré par la loi du 14 avril 2024 précitée).

Il fixe le délai dans lequel le suspect, l'inculpé ou le prévenu et la victime peuvent conclure un accord relatif à l'importance du dommage causé et à l'indemnisation.(...) »

La restriction ainsi apportée par la loi du 5 février 2016 doit se comprendre comme visant les décisions définitives par opposition aux décisions interlocutoires.

Une telle décision « *définitive* » peut donc être encore susceptible de recours.

Pour le reste, la procédure de transaction est expliquée en détail dans la suite de l'article 216bis.

En application de la loi précitée du 14 avril 2024, « *la décision d'homologation de la transaction, y compris celle de la juridiction d'instruction, est prononcée en audience publique* ».

Retenons surtout que la ou les parties civiles doivent être entièrement indemnisées ou, à tout le moins partiellement, quant au montant non contesté de l'indemnisation réclamée, et en possession d'une reconnaissance écrite de la responsabilité civile de l'auteur de l'infraction :

« **§ 4.** *Le dommage éventuellement causé à autrui doit être entièrement réparé avant que la transaction puisse être proposée. Toutefois, elle pourra aussi être proposée si l'auteur a reconnu par écrit, sa responsabilité civile pour le fait générateur du dommage, et produit la preuve de l'indemnisation de la fraction non contestée du dommage et des modalités de règlements de celui-ci. En tout état de cause, la victime pourra faire valoir ses droits devant le tribunal compétent* ».

g) Sous le même chapitre III, le code d'instruction criminelle contient un **article 216ter (Code d'instruction criminelle)**, modifié par la loi du 18 mars 2018, par lequel le ministère public peut mettre en exercice une « **médiation pénale** » (à ne pas confondre avec la médiation civile de l'article 3ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, ni avec la transaction de l'article 216bis Code d'instruction criminelle).

Le procureur du Roi peut inviter l'auteur de l'infraction, qui invoque une assuétude à l'alcool ou aux stupéfiants ou encore une maladie, à suivre un traitement. Il peut également, après avoir fait procéder à une enquête sociale par un assistant de Justice, l'inviter à suivre une formation déterminée d'un délai qu'il fixe.

Les modalités seront négociées à l'intervention d'un assistant de justice qui convoquera toutes les parties et tentera de trouver un arrangement négocié entre elles. Cet accord sera soumis au Parquet. L'auteur de l'infraction et les victimes seront alors convoqués à l'«audience de médiation» au cabinet du magistrat de liaison du Parquet qui les invitera à signer un procès-verbal d'accord. L'action publique sera éteinte lorsque l'auteur de l'infraction aura satisfait à toutes les conditions acceptées par lui.

La loi du 17 avril 2002 en introduisant la peine autonome de travail avait supprimé la possibilité pour le procureur du Roi de proposer un « **travail d'intérêt général** ». la loi du 22 juin 2005 ¹ a réintroduit cette mesure en ajoutant un **article 216ter, §1er bis (Code d'instruction criminelle)** Dorénavant, lorsque l'auteur de l'infraction accepte cette proposition, l'assistant de justice déterminera avec lui le contenu concret des travaux à réaliser sous le contrôle de la commission de probation. En cas d'inexécution totale ou partielle du travail d'intérêt général, la commission de probation peut convoquer l'intéressé, l'entendre et renvoyer le dossier à l'assistant de justice ou adresser un rapport au procureur du Roi en décidant de clôturer son intervention.

L'intervention d'un avocat si elle n'est pas indispensable peut être néanmoins très utile, tant auprès de l'auteur de l'infraction qu'aux côtés des victimes, pour les informer sur la procédure et les aider dans les négociations, notamment sur la détermination du dommage et l'évaluation de son indemnisation.

En cas d'échec de la négociation ou de non-respect des conditions, le dossier reviendra au Parquet qui garde son entière liberté d'appréciation sans que l'échec de la médiation pénale ne débouche nécessairement sur le renvoi devant le tribunal correctionnel, auquel, de toute façon, le dossier de médiation avec le contenu des négociations ne sera pas soumis.

*« **Article 216ter. § 1er.** Le procureur du Roi peut inviter le suspect, pour autant que le fait ne paraisse pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde et à condition que le suspect d'une infraction reconnaisse, le cas échéant, sa responsabilité civile dans le fait, à indemniser ou réparer le dommage éventuel et, le cas échéant, à consentir à une ou plusieurs mesures qui lui sont proposées en application de l'alinéa 5.*

Si l'infraction a causé un dommage à une victime connue, le procureur du Roi peut inviter la victime et le suspect à consentir à une médiation sur l'indemnisation ou la réparation ainsi que sur ses modalités. Il est assisté à cette fin par le service compétent des communautés.

Le procureur du Roi, s'il estime que le présent paragraphe peut être appliqué, informe le suspect, la victime et leurs avocats qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier répressif, pour autant qu'ils n'aient pas encore pu le faire. Ils peuvent eux-mêmes et par leurs propres moyens, en prendre une copie gratuitement, sur place.

La prescription de l'action publique est suspendue (...)

Sans préjudice de l'alinéa 2, le procureur du Roi peut toujours proposer une ou plusieurs des mesures suivantes, à exécuter par le suspect durant une période qui ne peut excéder un an :

1° Suivre un traitement médical ou toute autre thérapie adéquate et en fournir régulièrement la preuve, si un problème comportemental, la circonstance d'une maladie ou une assuétude semble être à la base de l'infraction;

2° Exécuter un travail d'intérêt général de cent vingt heures maximum. Le travail d'intérêt général est effectué gratuitement par le suspect pendant le temps laissé libre par ses éventuelles activités scolaires ou professionnelles, uniquement auprès des services publics de l'État, des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel. Le travail d'intérêt général ne peut consister en une activité qui, dans le service public ou l'association désignés, est généralement effectuée par des travailleurs rémunérés;

3° Suivre une formation de cent vingt heures maximum. (...)

§ 6. *La faculté accordée au procureur du Roi par le paragraphe 1er peut également être exercée lorsque le juge d'instruction est déjà chargé d'instruire ou lorsque le tribunal ou la cour est déjà saisi du fait, pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu au pénal».*

Même remarque que pour la transaction pénale: **la restriction ainsi apportée par la loi du 5 février 2016 doit se comprendre comme visant les décisions définitives par opposition aux décisions interlocutoires. Une telle décision « définitive » peut donc être encore susceptible de recours.**

« § 7. *Lors de sa comparution devant le procureur du Roi, le suspect peut pour l'application du présent article se faire assister par un avocat ; il ne peut pas se faire représenter.*

La victime peut se faire assister ou représenter par un avocat.

h) La loi du 11 juillet 1994 modifiée par la loi du 5 mai 2019 a institué, à **l'article 216 quater (Code d'instruction criminelle)**, la « **procédure pénale accélérée** » appelée aussi la « **convocation par procès-verbal** ».

« Article 216quater.

§ 1er. *Le procureur du Roi peut convoquer une personne qui est arrêtée en application des articles 1er et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ou qui se présente devant lui, à comparaître devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, ni supérieur à deux mois.*

Il lui notifie les faits retenus à sa charge ainsi que les lieu, jour et heure de l'audience et l'informe du fait qu'elle a le droit de choisir un avocat. Si elle ne choisit aucun avocat, le procureur du Roi en informe le bâtonnier ou son délégué.

Cette notification et cette formalité sont mentionnées dans un procès-verbal, dont copie lui est remise immédiatement».

Cette notification vaut citation à comparaître. L'avantage de cette procédure est de permettre une justice rapide mais sans détention préventive.

« **§ 2.** Un jugement est prononcé dans le mois de l'audience prévue au § 1er.

En cas d'opposition, le jugement est prononcé dans le mois de l'audience visée aux articles 151, alinéa 2, et 188.

En cas d'appel, l'affaire est fixée au plus tard à la première audience après l'expiration d'un délai d'un mois à dater de l'acte d'appel».

i) L'**article 216quinques** du Code d'instruction criminelle a été totalement modifié par la loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III (M.B. du 26 janvier 2024, entrée en vigueur le 5 février 2024).

§ 1er. *Par dérogation à l'article 127, le procureur du Roi peut citer, aux fins de l'application de la procédure accélérée, devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, une personne placée en détention préventive en application de l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, pour autant que le juge d'instruction estime que l'instruction est complète et que le dossier ait été communiqué dans ce but, sur réquisition du procureur du Roi.*

L'accord libre et éclairé de la personne arrêtée doit être confirmé, en présence de son avocat, devant le juge d'instruction, qui fait acte de l'accord dans un procès-verbal. A partir de ce moment, l'accord ne peut plus être retiré.

Dès que le mandat d'arrêt est décerné et au plus tard à l'audience de la chambre du conseil visée à l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 précitée, le procureur du Roi procède à la citation.

Le prévenu qui ne comprend pas la langue de la procédure reçoit, dans un délai raisonnable, la traduction des passages pertinents de la citation dans une langue qu'il comprend et qu'il a choisie lors de la première audition conformément à l'article 47bis, pour lui permettre d'avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés et de se défendre de manière effective. Les frais de traduction sont à charge de l'État.

§ 2. *Les lieu, jour et heure de la comparution sont communiqués le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures après la notification visée au paragraphe 1er, troisième alinéa, par le moyen de communication écrit le plus rapide, aux victimes connues.*

Les victimes qui ne comprennent pas la langue de la procédure ont le droit d'obtenir une traduction de ces renseignements dans une langue qu'elles comprennent. La demande doit être déposée au greffe du tribunal compétent. La traduction est fournie dans un délai raisonnable. Les frais de traduction sont à charge de l'État.

Après une demande écrite de la personne lésée, qui peut être introduite avant l'audience et en même temps que la déclaration prévue à l'article 5bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, le dossier est mis à sa disposition ainsi qu'à celle de son avocat.

§ 3. Le dossier est mis à la disposition au greffe en original ou en copie, et les parties peuvent en prendre connaissance et en lever copie, sans préjudice de l'application de l'article 21, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 précitée. Elles peuvent elles-mêmes et par leurs propres moyens, prendre une copie du dossier gratuitement, sur place.

§ 4. La comparution devant le tribunal a lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrables, ni supérieur à quinze jours, dès la citation.

Le tribunal statue soit séance tenante, soit dans les cinq jours suivant l'audience prévue à l'alinéa 1^{er}.

§ 5. Le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur avocat, peut d'initiative ou à la demande du prévenu, de la partie civile ou du ministère public, renvoyer une seule fois à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui commence à courir après la première audience et qui ne peut être supérieur à quinze jours.

Le tribunal statue soit séance tenante, soit dans les cinq jours suivant la dernière audience prévue à l'alinéa 1^{er}.

§ 6. La chambre du conseil décide s'il y a lieu de maintenir la détention préventive, conformément à l'article 21, §§ 1 à 5, de la loi du 20 juillet 1990 précitée. Après l'audience de la chambre du conseil, cette compétence revient au tribunal.

La mise en liberté provisoire peut être accordée sur requête adressée au tribunal, à partir de l'audience de la chambre du conseil visée à l'alinéa précédent, selon les modalités prévues à l'article 27, §§ 3 et 4, de la loi du 20 juillet 1990 précitée.

§ 7. Le jugement est susceptible d'appel dans les formes et conditions prévues à l'article 209bis.

Cette disposition est complétée par le nouvel article 216sexies rédigé comme suit.

§ 1. Si le tribunal estime que les conditions prévues à l'article 216quinquies, § 1, ne sont pas remplies ou que l'affaire n'est pas en état d'être jugée dans le cadre d'une procédure accélérée, le dossier est remis à la disposition du procureur du Roi et la citation peut être déclarée irrecevable.

Dans ce cas, le tribunal statue par la même ordonnance sur le maintien du prévenu en détention jusqu'à la signification éventuelle d'un mandat d'arrêt dans les quarante-huit heures.

La décision de maintien est valable pour un délai de quarante-huit heures. Elle mentionne la date et l'heure du prononcé et est motivée conformément à l'article 16, §§ 1^{er} et 5, premier et deuxième alinéas, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

L'ordonnance visée à l'alinéa 2 n'est susceptible d'aucun recours.

§ 2. *Le procureur du Roi peut procéder à la citation directe, à la convocation par procès-verbal ou requérir un juge d'instruction d'instruire et de délivrer un mandat d'arrêt dans les quarante-huit heures de l'ordonnance visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.*

Dans ce dernier cas, le suspect doit être interrogé par le juge d'instruction. Si celui-ci estime que la détention doit être maintenue, il peut délivrer un nouveau mandat d'arrêt auquel sont applicables les dispositions des chapitres III, IV et V de la loi précitée.

Ce nouveau mandat d'arrêt est signifié à l'inculpé dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, troisième alinéa.

Concrètement, cette nouvelle procédure est à la disposition des parquets, en sus de celle dite de la comparution par procès-verbal. Le point de départ est très différent puisque la personne concernée est ici placée sous mandat d'arrêt et qu'il lui est proposé de souscrire à cette comparution immédiate. Même si le parquet sera en général à l'initiative de cette procédure, rien n'interdit à l'inculpé de suggérer sa mise en œuvre.

L'accord donné par l'inculpé, en présence de son conseil, est irrévocable et le parquet cite ensuite directement, sans phase de règlement de la procédure. L'avocat se montrera particulièrement prudent, d'autant qu'il n'aura pas accès au dossier à ce stade et que s'il accepte le recours à cette comparution immédiate, son client renoncera définitivement à solliciter des devoirs complémentaires.

Les parties civiles sont convoquées à l'audience et l'audience au fond a lieu dans un délai compris entre 5 et 15 jours à compter de la citation, sauf remise à la demande de la défense ou du tribunal, à une seule reprise. Le jugement doit intervenir dans les 5 jours de la prise en délibéré.

Si le tribunal estime notamment que le dossier n'est pas en état d'être jugé, il renvoie le dossier au parquet et statue, au terme de la même ordonnance, sur le maintien, valable 48 heures, de la détention préventive. Le procureur du Roi peut alors procéder à une citation directe, à une convocation par procès-verbal ou à une mise à l'instruction en vue de la délivrance d'un nouveau mandat d'arrêt par le magistrat instructeur.

j) Enfin, la loi du 12 mars 1998 institue, en l'introduisant à l'**article 28 septies (Code d'instruction criminelle)**, ce que l'on appelle la « **mini-instruction** ».

*« **Article 28septies.** Le procureur du Roi peut requérir du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction pour lequel seul le juge d'instruction est compétent, à l'exception du mandat d'arrêt tel qu'il est prévu par l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, du témoignage anonyme complet tel qu'il est prévu à l'article 86bis, de la mesure de surveillance telle qu'elle est prévue par l'article 90ter (par des écoutes téléphoniques) [et des actes d'instruction tels qu'ils sont prévus aux articles 56bis, alinéa 2, et 89ter, (loi du 5 février 2016, article 63, 1^o) (par son arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 (M.B. 12.01.2018, p.1393), la cour constitutionnelle a annulé l'article 63, 1^o)] sans qu'une instruction soit ouverte. Après l'exécution de l'acte d'instruction accompli par le juge d'instruction, celui-ci décide s'il renvoie le dossier au procureur du Roi qui est responsable de la poursuite de l'information ou si, au contraire, il continue lui-même l'enquête, auquel cas il est procédé conformément aux dispositions du Chapitre VI du présent Livre. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.*

En cas de nouveau réquisitoire sur la base de l'alinéa 1^{er} dans un même dossier, le même juge d'instruction en est saisi s'il est encore en fonction».

La loi permet au procureur du Roi de requérir du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction précis, pour lequel il est seul compétent, sans pour autant qu'une instruction soit réellement ouverte.

Les actes qui peuvent être demandés au juge d'instruction sont limités (Ex: autopsie, ouverture de correspondance, exploration corporelle, audition d'un témoin sous anonymat partiel, audition sous serment d'une personne tenue au secret professionnel, mandat d'amener d'un suspect ou d'un témoin, repérage de télécommunications, etc.).

De plus, la loi du 12 mars 1998 a prévu, comme garde-fou, que le juge d'instruction, à qui la demande est ainsi formulée, peut éventuellement décider de se saisir de l'instruction en continuant lui-même l'enquête (droit d'évocation) ou de refuser d'accomplir le devoir qui lui est demandé. En cas de refus d'accomplir l'acte d'instruction sollicité, le procureur du Roi dispose d'un droit d'appel devant la chambre des mises en accusation (article 235 Code d'instruction criminelle). Par contre, s'il fait usage de son droit d'évocation, la décision du juge d'instruction n'est susceptible d'aucun recours.

1.4. Le rôle de l'avocat

Durant l'information, l'avocat a peu de possibilités d'intervention, mais il peut avoir une influence déterminante sur le déroulement de l'enquête et la décision du Parquet. L'information est inquisitoriale. Elle est secrète, écrite et non contradictoire.

Cependant, il sera bien souvent utile de rencontrer le substitut du procureur du Roi chargé d'une information, pour lui faire part, dans un entretien de cabinet, de renseignements utiles à la défense.

L'avocat peut parfois utilement suggérer une « *procédure de reconnaissance préalable de culpabilité* », une « *médiation pénale* », une « *transaction* », ou tenter même d'obtenir un « *classement sans suite* » en proposant l'indemnisation immédiate des victimes. La décision du ministère public peut s'en trouver utilement influencée.

De même, l'avocat de la victime interviendra dès l'information, par exemple en signalant au procureur du Roi les premiers éléments déterminant le dommage de son client ou en fournissant des éléments utiles à l'enquête.

À ce propos, la loi du 22 juin 2005 a introduit un article **3ter dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale** qui donne la possibilité de recourir à une **médiation** « *aux personnes ayant un intérêt direct dans le cadre d'une procédure judiciaire* » (qu'il ne faut pas confondre avec la « *médiation pénale* » de l'article 216ter).

« La médiation est un processus permettant aux personnes en conflit de participer activement, si elles y consentent librement, et en toute confidentialité, à la résolution des difficultés résultant d'une infraction, avec l'aide d'un tiers neutre, s'appuyant sur une méthodologie déterminée. Elle a pour objectif de faciliter la communication et d'aider les parties à parvenir d'elles-mêmes à un accord concernant les modalités et les conditions permettant l'apaisement et la réparation ».

Cette médiation est toutefois limitée à une **médiation civile**, ce qui peut poser des problèmes. Que se passera-t-il, en effet, lorsqu'une médiation est intervenue alors que, devant le Tribunal correctionnel une cause d'excuse (provocation) ou de justification (légitime défense) peut être invoquée et entraîner un partage de responsabilités ou un acquittement ?

2. L’instruction et la détention préventive ordinaire

La loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d’arrêt européen¹ n’est pas examinée ici.

Précisons, toutefois, que cette procédure d’extradition se distingue par la suppression de la règle de la non extradition des nationaux, la judiciarisation de la procédure (l’exécutif ne disposant plus de la décision finale), l’instauration d’une procédure simplifiée en cas de consentement, l’imposition de délais stricts, la possibilité d’une libération sous conditions durant la procédure, de dérogations importantes au principe de spécialité.

Rappelons que la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive a été profondément modifiée

- ▷ Par la loi du 31 mai 2005 et
- ▷ Par la loi du 13 août 2011, modifiant le Code d’instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d’être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté² et
- ▷ Par la loi du 27 décembre 2012³,
- ▷ Par la loi du 5 février 2016⁴,
- ▷ Par la loi du **3 août 2016**⁵, et encore par
- ▷ Par la loi du 21 novembre 2016⁶,
- ▷ Par la loi du 25 décembre 2016⁷,
- ▷ Par la loi du 31 octobre 2017⁸,
- ▷ Par la loi du 21 décembre 2017⁹,
- ▷ Par la loi du 11 juillet 2018¹⁰.
- ▷ Par la loi du 5 mai 2019,
- ▷ Par la loi du 31 juillet 2023¹¹.

1 M.B. du 22 décembre 2003, entrée en vigueur le 1er janvier 2004.

2 M.B. du 5 septembre 2011 et qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2012.

3 M.B. du 31 janvier 2013 et qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2014.

4 Entrée en vigueur le 29 février 2016.

5 Entrée en vigueur le 21 août 2016.

6 Entrée en vigueur le 27 novembre 2016.

7 Entrée en vigueur 10 jours après sa publication le 30 décembre 2016 sauf en ce qui concerne les dispositions visées à l’article 24 du TPCPP qui entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

8 Entrée en vigueur le 29 novembre 2017.

9 Entrée en vigueur le 10 jours après sa publication du 11 janvier 2018.

10 Entrée en vigueur 10 jours après sa publication du 18 juillet 2018, sauf le chapitre 2 contenant les modifications au Code d’instruction criminelle qui entreront en vigueur, au plus tard, le 1er mars 2019.

11 M.B. 9 août 2023, entrée en vigueur le 1er septembre 2023 pour les dispositions relatives à la détention préventive

2.1. Les limites de l'instruction

Le Code d'instruction criminelle délimite l'intervention du juge d'instruction (article 61 Code d'instruction criminelle). Hors les cas de flagrant délit et de l'hypothèse de la mini-instruction (infra), le juge d'instruction n'interviendra qu'après avoir été requis par le procureur du Roi, ou après une constitution de partie civile d'une victime.

L'affaire mise à l'instruction, le juge d'instruction effectuera tous les devoirs nécessaires à la manifestation de la vérité. Le dossier terminé, il le transmettra au procureur du Roi (article 127 Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 31 mai 2005), par une « *ordonnance de soit-communicé* ». *le procureur du Roi va alors « tracer »* un réquisitoire qui sera soumis à la chambre du conseil (cfr infra – le règlement de procédure).

Les pouvoirs du juge d'instruction sont importants. Dès lors que l'instruction est secrète, écrite et non contradictoire, on n'insistera jamais assez sur l'obligation pour le juge d'instruire à charge et à décharge, ce que la « *loi Franchimont* » a utilement rappelé en le stipulant textuellement à l'article 56 du Code d'instruction criminelle qui ajoute qu'« *il veille à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés* ».

Depuis la loi Franchimont du 12 mars 1998, le juge d'instruction n'a plus qualité d'officier de police judiciaire, ce qui le rend totalemtent indépendant du procureur général près la cour d'appel. Le juge d'instruction, désigné par le Président du tribunal pour un mandat temporaire, parmi les Juges présentant une expérience utile, exerce par ailleurs une fonction juridictionnelle (article 79 Code judiciaire) et reste, à ce titre, totalement indépendant du procureur du Roi.

Cependant, le juge d'instruction n'instruira que dans la mesure de sa saisine. Il instruira « *in rem* ». Si des indices apparaissent, relatifs à d'autres délits que ceux précisés au réquisitoire de mise à l'instruction, il en informera le procureur du Roi ou le procureur fédéral (article 29 et 56 § 1er, al. 6, Code d'instruction criminelle), pour lui permettre de prendre, éventuellement, de nouvelles réquisitions (extension de la saisine initiale). la sanction du défaut de saisine git dans la nullité des actes d'instruction accompli pour cause d'excès de pouvoir, le Juge d'instruction ayant porté atteinte aux prérogatives du Ministère Public en matière de poursuites. Traditionnellement il était enseigné que cette nullité était absolue et ne pouvait être couverte par un réquisitoire postérieur qui serait décerné par le Parquet. Toutefois cet enseignement doit être nuancé au regard de la jurisprudence dite « *Antigoon* » et des dispositions de l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité n'étant pas comminée par un texte exprès.

2.2. L'avocat et le détenu

La loi du 13 août 2011 qui a modifié la loi 20 juillet 1990 relative à la détention préventive s'est plus ou moins conformée à la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme.

La loi du 21 novembre 2016, entrée en vigueur le 27 novembre 2016, a complété le texte sur base de la réglementation européenne :

« **Article 2bis. § 1er.** La présente disposition règle l'accès à un avocat dans les délais visés aux articles 1er, 1°, 2, 12 et 18, § 1er.

§ 2. *Quiconque est privé de sa liberté conformément aux articles 1er ou 2, ou en exécution d'un mandat d'amener visé à l'article 3, a le droit, dès ce moment et préalablement au premier interrogatoire suivant par les services de police ou, à défaut, par le procureur du Roi ou le juge d'instruction, de se concertier confidentiellement avec un avocat de son choix sans retard indu. Afin de contacter l'avocat de son choix ou un autre avocat, contact est pris avec la permanence organisée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et l'«Orde van Vlaamse balies» ou, à défaut, par le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué.*

Dès l'instant où contact est pris avec l'avocat choisi ou la permanence, la concertation confidentielle avec l'avocat doit avoir lieu dans les deux heures. La concertation confidentielle peut avoir lieu par téléphone à la demande de l'avocat en accord avec la personne concernée. La concertation confidentielle peut durer trente minutes et peut, dans des cas exceptionnels, être prolongée dans une mesure limitée, sur décision de la personne qui procède à l'audition. Après la concertation confidentielle, l'audition peut commencer.

Si la concertation confidentielle prévue ne peut pas avoir lieu dans les deux heures, une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins encore lieu avec la permanence, après quoi l'audition peut débiter. En cas de force majeure, l'audition peut débiter après que les droits visés à l'article 47bis, § 2, 2) et 3), du Code d'instruction criminelle ont une nouvelle fois été rappelés à la personne concernée.

§ 3. *Après s'être concerté confidentiellement par téléphone avec l'avocat qu'il a choisi ou avec l'avocat de la permanence, et en accord avec lui, le suspect majeur peut renoncer au droit d'être assisté pendant l'audition qui peut, si possible, faire l'objet d'un enregistrement audio filmé afin de contrôler le déroulement de l'audition.*

La personne qui procède à l'audition, le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge peut à tout moment décider d'office que l'audition doit faire l'objet d'un enregistrement audio filmé.

Tous ces éléments sont consignés avec précision dans un procès-verbal.

L'enregistrement digital de l'audition est communiqué au procureur du Roi ou, le cas échéant au juge d'instruction en charge, avec le procès-verbal de l'audition. Il fait partie du dossier pénal et la consultation ou l'obtention des copies se fait conformément aux articles 21bis et 61ter du Code d'instruction criminelle. Le suspect qui est privé de sa liberté a cependant le droit de prendre connaissance, en personne ou par son avocat, de l'enregistrement de son audition sur simple demande de lui-même ou de son avocat au procureur du Roi ou, le cas échéant, au juge d'instruction en charge.

L'enregistrement de l'audition est conservé sur support numérique.

§ 4. Si la personne interrogée ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure, ou si elle souffre de troubles de l'audition ou de la parole et si l'avocat ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la personne à entendre, il est fait appel à un interprète assermenté durant la concertation confidentielle préalable avec l'avocat. Le procès-verbal mentionne l'assistance d'un interprète assermenté ainsi que son nom et sa qualité. Les frais de l'interprétation sont à charge de l'État.

§ 5. La personne à entendre a le droit d'être assistée de son avocat lors des auditions qui ont lieu dans les délais visés au paragraphe 1er.

L'audition est interrompue pendant quinze minutes au maximum en vue d'une concertation confidentielle supplémentaire, soit une seule fois à la demande de la personne à entendre elle-même ou à la demande de son avocat, soit en cas de révélation de nouvelles infractions qui ne sont pas en relation avec les faits qui ont été portés à sa connaissance conformément à l'article 47bis, § 2, du Code d'instruction criminelle.

§ 6. Seule la personne majeure à entendre peut renoncer volontairement et de manière réfléchie aux droits visés aux paragraphes 2 et 5. Avant de prendre cette décision, elle peut demander à s'entretenir confidentiellement par téléphone avec un avocat de la permanence. Elle doit procéder à la renonciation par écrit, dans un document daté et signé par elle, dans lequel les informations nécessaires lui sont fournies sur les conséquences éventuelles d'une renonciation au droit à l'assistance d'un avocat. La personne concernée est informée qu'elle peut révoquer sa renonciation.

§ 7. Sans préjudice des dispositions des lois particulières, quiconque est privé de sa liberté conformément aux articles 1er, 2 ou 3, a droit, si le suspect en fait la demande, à ce qu'un tiers qu'il désigne soit informé de son arrestation, par la personne qui interroge ou une personne désignée par elle, par le moyen de communication le plus approprié.

Le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge du dossier, en fonction de l'état de la procédure, peut, par décision motivée, différer cette communication pour la durée nécessaire à la protection des intérêts de l'enquête, au cas où l'un des motifs impérieux suivants le justifie:

- a) Une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
- b) Une nécessité urgente de prévenir une situation dans laquelle la procédure pénale peut être sérieusement compromise.

§ 8. Quiconque est privé de sa liberté conformément aux articles 1er, 2 ou 3 a droit à une assistance médicale. Le coût de l'assistance médicale fournie dans les délais visés aux articles 1er, 2 et 3 s'inscrit dans les frais de justice.

Sans préjudice du droit prévu à l'alinéa 1er, cette personne a subsidiairement le droit de demander à être examinée par un médecin de son choix. Le coût de cet examen est à sa charge.

§ 9. A la lumière des circonstances particulières de l'espèce, le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge, en fonction de l'état de la procédure, peut exceptionnellement, par une décision motivée, déroger à l'application des droits prévus aux paragraphes 2 et 5, au cas où l'un ou plusieurs des motifs impérieux suivants le justifient:

- a) *Lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. Les interrogatoires effectués sans que les droits prévus aux paragraphes 2 et 5 soient observés, sont menés à la seule fin d'obtenir des informations essentielles pour prévenir des atteintes graves à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne et dans la mesure nécessaire à cet effet;*
- b) *Lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale. Les interrogatoires effectués sans que les droits prévus aux paragraphes 2 et 5 soient observés, sont menés à la seule fin d'obtenir des informations essentielles pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale et dans la mesure nécessaire à cet effet.*

§ 10. *Sans préjudice de l'article 184ter du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge, en fonction de l'état de la procédure, peut exceptionnellement, par une décision motivée, déroger temporairement à l'application des droits prévus aux paragraphes 2 et 5 sans retard indu, lorsqu'il est impossible, en raison de l'éloignement géographique du suspect, d'assurer le droit d'accès à un avocat dans ce délai et que ces droits ne peuvent être exercés par téléphone ou par vidéoconférence. Cette disposition ne s'applique pas au suspect se trouvant à l'intérieur des frontières de l'État telles que visées à l'article 7 de la Constitution.» (souligné ici).*

Après être intervenu lors des auditions « Salduz », ou appelé par le détenu à la prison, soit directement soit par l'intermédiaire d'un proche, (sauf s'il peut être soupçonné d'être un éventuel complice – on renverra à ce propos aux règles de déontologie) ou s'il est désigné par le BAJ, **l'avocat rendra aussitôt visite à son client.**

Il se fera confirmer son choix, par écrit s'il succède à un confrère, et cela avant toute intervention, comme l'indication de son nom au magistrat instructeur ou au dossier.

L'accès à la prison lui sera permis pour autant qu'il soit porteur de sa **carte d'identité** et de sa **carte professionnelle d'avocat**, ainsi que de quoi écrire... et qu'il tienne compte des horaires propres à chaque établissement pénitentiaire, fixés par ceux-ci.

Signalons que l'avocat distrait, qui aurait oublié sa carte professionnelle d'avocat ou dont celle-ci ne serait plus valable, peut téléphoner au secrétariat de l'Ordre de son barreau – pour peu que ses bureaux soient ouverts – en lui demandant d'envoyer un téléfax au greffe de la prison attestant qu'il est toujours inscrit au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires et qu'il ne fait donc pas l'objet d'une mesure disciplinaire de suspension ou de radiation.

La visite initiale est importante. L'avocat constitue le premier secours pour un inculpé qui vient d'être confronté aux interrogatoires de police et du juge d'instruction. Il se comportera avec réserve, soucieux avant tout d'écouter pour comprendre les faits reprochés et cerner la personnalité de celui qui le consulte. Il doit rappeler à son client ses droits élémentaires (dont le droit au silence, le droit de ne pas s'incriminer ainsi que le droit de suggérer des devoirs complémentaires) et, après avoir pris connaissance de ses dépositions, attirer son attention sur les éventuelles invraisemblances de ses explications et sur les risques qu'il encourt de ne pas être suivi dans ses affirmations, sans toutefois faire pression sur le client pour obtenir un « *changement de version* » dans l'espoir de bénéficier d'un traitement judiciaire plus favorable ou d'une libération anticipée.

L'efficacité de l'avocat est en effet fonction de son indépendance, voire même de la distance qui lui permettra de critiquer un système de défense et de mieux conseiller son client.

L'avocat veillera à reconforter son client mais il parlera toutefois le langage de la vérité en prenant garde à ne pas donner de faux espoirs.

Son intervention sera empreinte d'humanité mais également de fermeté. Il devra trouver le juste milieu entre ne pas désespérer celui qui espère vainement une libération et informer aussi objectivement que possible sur les risques encourus.

Difficile équilibre qui devrait établir le mieux possible la confiance qui unit le client et son avocat, dans leur colloque singulier. A cet égard, il est primordial que l'avocat respecte scrupuleusement le secret professionnel auquel il est tenu, notamment vis-à-vis des proches de son client (ses parents, sa femme ou sa compagne, etc.) auxquels bien souvent celui-ci n'a rien ou très peu dit de son rôle exact dans les faits qui lui sont reprochés et qui comptent sur l'avocat pour en savoir plus. Le client étant « *maître* » du secret professionnel, l'avocat sera prudent de se faire confirmer par écrit par le client qu'il peut s'entretenir de son cas avec telle personne (parent, épouse, travailleurs sociaux, ...).

Dans ses éventuels contacts avec la Presse et les médias, l'avocat respecte impérativement les prescriptions de l'article 28 quinquies § 4 du Code d'instruction criminelle (dont la présomption d'innocence). Il est rappelé que l'immunité de la plaidoirie ne s'applique pas aux propos tenus par l'avocat en dehors de la salle d'audience et des débats proprement dits.

L'avocat rencontrera son client sans contrainte si ce n'est, dans certains cas exceptionnels de détenus soumis à un régime de surveillance stricte, un contrôle visuel à travers la vitre du parloir. Si le client se trouve « *au cachot* » et ne peut en sortir, l'avocat doit pouvoir lui rendre visite et lui parler seul à seul, sans que leur entretien ne puisse être suivi par qui que ce soit. En cas de difficultés, si les agents pénitentiaires s'y opposent par exemple, l'avocat demandera l'intervention du directeur de la prison.

Par ailleurs, les nécessités de l'instruction permettent au juge d'instruction de prononcer dans une ordonnance motivée une « **interdiction de communiquer** » (article 20 § 2. loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive) avec des personnes extérieures à la prison, autres que l'avocat, et cela pour un maximum de 3 jours (72 heures), à partir de la première audition.

Cette mesure, non renouvelable, n'implique aucun régime particulier au sein de la prison sauf si le juge a également donné des instructions pour que l'inculpé ne rencontre pas d'autres détenus.

De plus, la loi du 12 janvier 2005 donne la possibilité au juge d'instruction, s'il existe des raisons de craindre qu'un inculpé puisse tenter de faire disparaître des preuves ou d'entrer en collusion avec des tiers, d'« **ordonner de maintenir un inculpé à l'écart d'autres inculpés** » ou de prendre une « **ordonnance motivée en interdisant la visite, la correspondance ou les contacts téléphoniques avec des personnes extérieures à la prison citées individuellement** » (article 20 § 3. loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

Une réglementation similaire est prévue lorsque la détention préventive est appelée à s'exécuter sous le régime de la surveillance électronique. Il est renvoyé pour plus de détails au texte de l'article 20 § 3 bis de la Loi du 20 juillet 1990.

La décision s'applique pour la durée strictement nécessaire, fixée par le juge d'instruction et, au plus tard, jusqu'au moment où le juge d'instruction communique son dossier au procureur du Roi en vue du règlement de la procédure (§ 4).

L'inculpé peut introduire auprès de la juridiction d'instruction qui statue sur la détention préventive une requête en vue de la modification ou de la levée des mesures imposées.

L'appel de cette décision est soumis à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel. La procédure se déroule conformément aux dispositions prévues par la loi relative à la détention préventive. Attention à ce que la loi du 5 février 2016, entrée en vigueur le 29 février 2016, a supprimé, à l'article 20 § 6, dernier alinéa, loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la possibilité de se pourvoir en cassation dans ce cadre.

Lors de la première rencontre, l'avocat doit veiller à se faire remettre les pièces en possession de son client et dont la loi impose la délivrance à l'inculpé, à savoir :

- ▷ Le mandat d'amener (article 3 et 7 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive), le cas échéant,
- ▷ Le mandat d'arrêt (article 16 et 18 § 1 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive),
- ▷ Le procès-verbal d'audition par le juge d'instruction et les procès-verbaux d'audition de l'inculpé depuis sa privation de liberté (article 18 §1 et article 16 § 7).

Ces pièces permettront à l'avocat de procéder à la vérification du respect des formalités légales, prévues à l'article 16 § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, et, notamment :

- ▷ Le non dépassement du délai légal de garde à vue de 48 h. entre la privation de liberté effective et la signification du mandat d'arrêt, et, éventuellement, entre la signification du mandat d'amener et celle du mandat d'arrêt,
- ▷ L'existence d'indices sérieux de culpabilité,
- ▷ L'absolue nécessité de délivrer un mandat d'arrêt pour la sécurité publique seulement (pas uniquement, par exemple, pour éviter qu'un toxicomane fasse une overdose d'héroïne),
- ▷ L'absence d'exercice d'une répression immédiate ou de toute autre forme de contrainte (comme le but inavoué d'essayer d'obtenir des aveux ou des dénonciations de complices),
- ▷ Si le fait est bien constitutif d'un crime ou d'un délit, de nature à entraîner pour l'inculpé un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave,
- ▷ Si la motivation du mandat d'arrêt respecte les conditions exigées pour sa délivrance au cas où le fait reproché n'est pas susceptible d'entraîner une peine dépassant quinze ans de réclusion (risque de récidive, de fuite, de tenter de faire disparaître des preuves ou d'entrer en collusion avec des tiers). Attention à ce que la loi du 3 août 2016, entrée en vigueur le 21 août 2016, a prévu que : « *Lors d'infractions visées au livre II, titre I ter (des infractions terroristes), du Code pénal pour lesquelles le maximum de la peine applicable dépasse cinq ans d'emprisonnement, ces raisons ne doivent pas être remplies* ».

2.3. Le mandat d'arrêt

Le mandat d'arrêt doit répondre à des conditions de forme (a) et de fond (b).

L'article fondamental est **l'article 16 § 1** de la loi relative à la détention préventive :

« **Article 16 § 1.** *En cas d'absolue nécessité pour la sécurité publique seulement, et si le fait est de nature à entraîner pour l'inculpé un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave, le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt.*

Le juge d'instruction décide également si ce mandat d'arrêt doit être exécuté soit dans une prison, soit par une détention sous surveillance électronique. L'exécution de la détention sous surveillance électronique, qui implique la présence permanente de l'intéressé à une adresse déterminée, exception faite des déplacements autorisés, a lieu conformément aux modalités fixées par le Roi.

Cette mesure ne peut être prise dans le but d'exercer une répression immédiate ou toute autre forme de contrainte.

Si le maximum de la peine applicable ne dépasse pas quinze ans de (réclusion), le mandat ne peut être décerné que s'il existe de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers.

Lors d'infractions visées au livre II, titre I^{ter}, du Code pénal pour lesquelles le maximum de la peine applicable dépasse cinq ans d'emprisonnement, ces raisons ne doivent pas être remplies (dernier alinéa ajouté par la loi du 3 août 2016, entrée en vigueur le 21 août 2016 pour ce qui concerne les infractions terroristes)».

(a) Conditions de forme

- ▷ L'interrogatoire préalable de l'inculpé (article 16 § 2 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive) (sauf si l'inculpé est fugitif ou latitant) de même que l'avertissement par le juge d'instruction qu'un mandat d'arrêt peut être décerné, des réquisitions ayant été prises en ce sens par le procureur du Roi.

L'inculpé sera entendu en ses observations à ce sujet.

A défaut de cet interrogatoire, l'inculpé est mis en liberté (La cour Constitutionnelle par son arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018¹², a annulé le 4° et 5° de l'article 7 de la loi du 21 novembre 2016 et les abrogations effectuées dans les §§ 5 et 6 par la Loi du 21 novembre).

- ▷ La motivation du mandat (article 16 § 5 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive), à savoir: « *le mandat d'arrêt contient l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, mentionne la disposition législative qui prévoit que ce fait est un crime ou un délit et constate l'existence d'indices sérieux de culpabilité. Le juge y mentionne les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé qui justifient la détention préventive eu égard aux critères prévus par le § 1^{er}.*».

A défaut de ces informations l'inculpé est remis en liberté (cour Constitutionnelle n° 91/2018 du 5 juillet 2018¹³, annulant certaines dispositions de la Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire.

▷ La signature du mandat d'arrêt: (article 16 § 6 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive): le mandat est signé par le juge qui l'a décerné et revêtu de son sceau.

À défaut de la signature du juge, l'inculpé est remis en liberté (Voir cour Constitutionnelle, arrêt du 5 juillet 2018, supra).

▷ La signification du mandat d'arrêt (article 18 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive) dans les 48 heures de la privation effective de liberté ou de la signification du mandat d'amener, par le greffier du juge d'instruction, un agent de la force publique ou le directeur de l'établissement pénitentiaire (l'article 18 § 1, alinéa 4, stipule qu'à défaut de signification régulière dans le délai légal (de garde à vue), l'inculpé est mis en liberté.

(b) Conditions de fond

- Les indices sérieux de culpabilité (article 16, § 5 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive),
- Le seuil minimal de la peine: un an (article 16, § 1 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive),
- L'absolue nécessité pour la sécurité publique (article 16, § 1 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive),
- Pas en vue d'une répression immédiate ou d'une contrainte (article 16, § 1 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive),
- Si les faits sont punissables d'un maximum qui ne dépasse pas 15 ans de réclusion,

(À l'exception, depuis la loi du 3 août 2016, entrée en vigueur le 21 août 2016, « *des infractions visées au livre II, titre I ter (des infractions terroristes), du Code pénal pour lesquelles le maximum de la peine applicable dépasse cinq ans d'emprisonnement* ») le critère d'absolue nécessité devra être combiné avec les risques de :

- ▷ Récidive,
- ▷ Fuite,
- ▷ Disparition des preuves,
- ▷ Collusion avec des tiers

Attention: un seul de ces risques suffit, les conditions supplémentaires n'étant pas cumulatives (article 16 § 1 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

Depuis la loi du 31 juillet 2023, le risque de collusion avec des tiers ne peut plus justifier à lui seul le maintien de la détention à partir de la deuxième comparution mensuelle de l'inculpé¹⁴, sauf pour les infractions listées à l'article 16, §1er, alinéa 4, dernière phrase de la loi du 20 juillet 1990¹⁵ relative à la détention préventive.

En d'autres mots, ce risque de collusion ne peut plus être invoqué que dans la phase initiale de la détention, c'est-à-dire lors de la délivrance du mandat d'arrêt, de l'examen du maintien de la détention préventive par la chambre du conseil dans les cinq jours et de la première comparution mensuelle de l'inculpé devant la chambre du conseil ainsi

13 R.G. n°6667, M.B., 1er août 2018, p. 60497.

14 Article 16, §1er, alinéa 4 de la loi du 20 juillet 1990, tel que modifié par l'article 10 de la loi du 31 juillet 2023

15 Association de malfaiteurs, organisation criminelle, traite des êtres humains, trafic d'êtres humains et infractions en matière de stupéfiants commises en association.

que dans le cadre des procédures d'appel de ces décisions.

2.4. Les contacts avec le juge d'instruction

Les pouvoirs du juge d'instruction sont extrêmement importants. Ainsi, il peut refuser de décerner mandat d'arrêt dont la délivrance est requise par le Parquet. Son ordonnance, dite « *ordonnance contraire* » n'est susceptible d'aucun recours de la part du procureur du Roi (article 17 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

Par ailleurs, avant la première comparution de l'inculpé en chambre du conseil, dans les cinq jours de sa délivrance, le juge d'instruction peut ordonner la mainlevée du mandat d'arrêt. Son ordonnance n'est pas non plus susceptible d'un recours de la part du procureur du Roi (article 25, § 1 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive). la loi du 31 mai 2005 a étendu ce pouvoir du juge d'instruction après la première ordonnance de la chambre du conseil. Il peut ainsi théoriquement, dans tout le cours de l'instruction (même si la cause est pendante devant la CMA suite à un recours contre une ordonnance de la CDC) donner mainlevée du mandat d'arrêt par une ordonnance motivée qu'il communique immédiatement au procureur du Roi et qui n'est susceptible d'aucun recours (article 25, § 2 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

Il sera donc primordial pour l'avocat d'approcher le juge d'instruction et de lui communiquer les éléments utiles à la défense de l'inculpé qui entraîneront peut-être sa « *libération provisoire* », éventuellement « *sous conditions* » (article 35, § 1 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive) ou bien sa « *détention sous surveillance électronique* » (article 16, § 1er, alinéa 2 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive) (Voir ci-après).

De nombreux exemples peuvent être cités où la défense, dans des cas par exemple d'inculpation pour consommation de stupéfiants, organise d'emblée une prise en charge thérapeutique et la propose comme mesure alternative à la détention préventive au juge d'instruction.

Le juge d'instruction est l'interlocuteur privilégié de l'avocat qui l'approchera (d'abord de manière informelle (démarche au cabinet ou simple lettre) et ensuite, en l'absence de réponse, selon les modes spéciaux prévus par le Code d'instruction criminelle) pour obtenir l'exécution d'un devoir d'instruction, la restitution de pièces provisoirement saisies, l'organisation d'une confrontation, l'audition de témoins, etc.

L'avocat veillera, dès le début de son intervention, à signaler cette intervention au juge d'instruction (à son Greffier) en lui donnant toutes ses coordonnées afin de pouvoir être rapidement informé de la suite de la procédure, notamment par télécopieur ou voie électronique (article 21 et 22 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

L'avocat veillera également à mentionner son intervention dans la case prévue à cet effet sur le dossier physique ou sur la sous farde « *détention préventive* » s'il ne s'agit pas d'un dossier « *digitalisé* ».

2.5. L'audience de la chambre du conseil

Rappelons que la première comparution de l'inculpé en chambre du conseil se situe dans les cinq jours qui suivent la délivrance du mandat d'arrêt (samedi, dimanche et jours fériés compris). Si le cinquième jour n'est pas un jour ouvrable, la chambre du conseil siégera le dernier jour ouvrable qui précède. Ainsi, pour un mandat d'arrêt délivré le mardi, l'audience de la chambre du conseil aura lieu le vendredi qui suit.

Notez que l'article 23 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive avait été modifié par l'article 136 de la loi du 5 février 2016, entré en vigueur le 1er juillet 2016, et l'article 8 de la loi de la loi du 29 janvier 2016, qui concerne la vidéoconférence, entré en vigueur à une date indéterminée et au plus tard le 1er septembre 2017):

« Pour l'application des articles 21 et 22 les règles suivantes doivent être observées :

1° La procédure se déroule à huis clos, ce dont il est fait mention dans la décision;

2° L'inculpé comparaît en personne ou représenté par un avocat. La chambre du conseil peut, sans que sa décision puisse faire l'objet d'aucun recours, ordonner la comparution en personne, par vidéoconférence ou non (article 8 de la loi de la loi du 29 janvier 2016, entré en vigueur à une date indéterminée et au plus tard le 1er septembre 2017) au moins trois jours avant la comparution. Cette décision est signifiée à la partie concernée à la requête du ministère public. Si l'inculpé ou son avocat ne comparaît pas, il est statué en leur absence.

3° À tous les stades de la procédure, la chambre du conseil peut, si la qualification des faits visés au mandat d'arrêt lui paraît inadéquate, la modifier après avoir donné aux parties l'occasion de s'en expliquer. Elle ne peut y substituer d'autres faits;

4° La chambre du conseil doit répondre aux conclusions des parties. Si celles-ci, dans leurs conclusions, contestent, en faisant état d'éléments de fait, l'existence d'indices sérieux de culpabilité, la chambre du conseil doit, si elle maintient la détention, préciser quels sont les éléments qui lui paraissent constituer de tels indices.»

Cependant, par arrêt du 76/2018 du 21 juin 2018, la cour Constitutionnelle a annulé les dispositions de la Loi du 29 janvier 2016 pour contrariété avec les dispositions de l'article 12 al.2 de la Constitution lues en combinaison avec celles de l'article 7.1 de la CEDH. La possibilité de comparution par vidéo conférence n'existe plus.

Informés de la fixation de l'audience de la chambre du conseil « par télécopieur, par envoi recommandé ou par voie électronique » (article 21, § 2, loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, modifié par la loi du 27 décembre 2012), l'inculpé et l'avocat pourront prendre connaissance du dossier, en principe au greffe de l'instruction, ou éventuellement « sous forme de copies, le cas échéant sous forme électronique, certifiées conformes par le greffier » (article 21, § 3, loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, modifié par la loi du 27 décembre 2012).

Lors de la première comparution, le dossier sera disponible le dernier jour ouvrable avant la comparution, ainsi que la matinée du jour de la comparution si la veille n'est pas un jour ouvrable (article 21, § 3 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

Pour les comparutions ultérieures, le dossier sera disponible pendant les deux jours ouvrables précédant l'audience.

D'après l'importance des tribunaux, la chambre du conseil siège de deux à cinq jours par semaine. Généralement, le passage des affaires est déterminé par l'ordre de service et d'ancienneté des juges d'instruction, et il est indispensable de se renseigner par téléphone, la veille de l'audience, au greffe de la chambre du conseil, sur l'heure de passage prévue du juge d'instruction de son client pour éviter des pertes de temps.

L'audience débutera par un rapport du juge d'instruction suivi du réquisitoire du procureur du Roi. L'avocat interviendra ensuite et plaidera «*par observations*» qu'il formulera de manière concise et convaincante. Il pourra éventuellement conclure par écrit, notamment pour contester la légalité du mandat d'arrêt **lors de la première comparution** (ou dans le cadre de la procédure d'appel dirigée contre l'ordonnance intervenue ensuite de la première comparution), ou l'existence d'indices sérieux de culpabilité (ceci à l'occasion de toute les comparutions en CDC chargée de statuer sur la détention préventive, en fonction de l'évolution du dossier) (article 23, 4° loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

La vitesse hallucinante avec laquelle, notamment à Bruxelles, les chambres du conseil et les chambres des mises en accusation examine chaque affaire, découragera plus d'un avocat. Plaider, par exemple, l'absence de risque de récidive (systématiquement relevé dans chaque mandat d'arrêt) est un exercice périlleux compte tenu des faits reprochés qui, s'ils ont été commis par l'inculpé, pourraient bien se répéter... de même pour le risque de se soustraire à l'action de la justice qui sera examiné tantôt l'aune de la gravité des faits et tantôt à celles des attaches de l'inculpé avec la Belgique.

La loi précise que la décision de placer sous mandat d'arrêt «*ne peut être prise dans le but d'exercer une répression immédiate ou toute autre forme de contrainte*» (article 16, § 2 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive) («*marquer le coup*», faire réfléchir à la gravité des faits, les sanctionner sans attendre une décision définitive plusieurs années après les faits, entamer un sevrage physique de drogues ou d'alcool, obtenir des aveux, inciter à dénoncer ses complices, etc.). Mais les avocats pénalistes doivent bien reconnaître que c'est souvent le cas, même si ce n'est pas explicitement dit ou écrit. Leurs plaidoiries sont ainsi très souvent mises en échec par ce «*non-dit*».

Enfin, l'inculpé aura la parole en dernier lieu.

S'il est dans l'impossibilité de se présenter à l'audience, la chambre du conseil autorise son avocat à le représenter. Attention toutefois: l'avocat fera bien de s'assurer de la volonté réelle de son client d'être représenté et donc de sa renonciation expresse à comparaître personnellement devant la juridiction d'instruction, l'importance ce droit de comparution personnelle ayant été rappelée par la cour constitutionnelle en son arrêt du 21 juin 2018.

Si personne ne se présente, elle peut statuer en l'absence de l'inculpé et de son conseil (article 23, 2° loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive), sans qu'il soit toutefois possible d'introduire une opposition par la suite.

L'article 7 de la loi du 29 janvier 2016, entré en vigueur à une date indéterminée et au plus tard le 1er septembre 2017 (en ce qui concerne la comparution par vidéoconférence il est renvoyé à l'arrêt de la cour Constitutionnelle n° 78/2018 du 21 juin 2018, dont question ci-avant), et l'article 130 de la loi 5 février 2016, entré en vigueur le 1er juillet 2016, ont modifié **l'article 23 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive** :

« Pour l'application des articles 21 et 22 les règles suivantes doivent être observées :

- 1° La procédure se déroule à **huis clos**, ce dont il est fait mention dans la décision;
- 2° L'inculpé comparait en personne ou représenté par un avocat. La chambre du conseil peut, sans que sa décision puisse faire l'objet d'aucun recours, ordonner la comparution en personne, au moins trois jours avant la comparution. Cette décision est signifiée à la partie concernée à la requête du ministère public. Si l'inculpé ou son avocat ne comparait pas, il est statué en leur absence.
- 3° À tous les stades de la procédure, **la chambre du conseil peut, si la qualification des faits visés au mandat d'arrêt lui paraît inadéquate, la modifier** après avoir donné aux parties l'occasion de s'en expliquer. Elle ne peut y substituer d'autres faits;
- 4° **La chambre du conseil doit répondre aux conclusions** des parties. Si celles-ci, dans leurs conclusions, contestent, en faisant état d'éléments de fait, l'existence d'indices sérieux de culpabilité, la chambre du conseil doit, si elle maintient la détention, préciser quels sont les éléments qui lui paraissent constituer de tels indices ».

Lors de la première comparution uniquement, la chambre du conseil vérifiera **la régularité du mandat d'arrêt** ainsi que l'existence d'indices sérieux de culpabilité et appréciera la nécessité du maintien de la détention (article 21, § 4 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

Ensuite, lors des comparutions ultérieures, elle vérifiera s'il subsiste des indices sérieux de culpabilité et s'il existe des raisons, conformes aux exigences de l'article 16 § 1er de maintenir la détention ou de modifier la modalité de l'exécution de la détention (nouvel article 22, al. 6 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive modifié par la loi du 5 février 2016, entré en vigueur le 1er juillet 2016).

En tout état de cause, elle motivera sa décision comme il est dit à l'article 16, § 1er loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (nouvel article 22, alinéa 7 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive modifié par la loi du 5 février 2016, entré en vigueur le 1er juillet 2016).

A tous les stades de la procédure, la chambre du conseil peut, si la qualification des faits visés au mandat d'arrêt lui paraît inadéquate, la modifier après avoir donné aux parties l'occasion de s'en expliquer. Toutefois, elle ne peut y substituer d'autres faits (article 23, 3° loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

La chambre du conseil doit répondre aux conclusions des parties. Si celles-ci contestent l'existence d'indices sérieux de culpabilité, elle doit préciser quels sont les éléments qui lui paraissent constituer de tels indices (article 23, 4° loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

2.6. Le maintien de la détention

Le nouvel article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, modifié par la loi du 31 juillet 2023 dispose :

*« Tant qu'il n'est pas mis fin à la détention préventive et que l'instruction n'est pas close, la chambre du conseil est appelée à statuer, de mois en mois ou, **à partir de la quatrième décision**, tous les deux mois, sur le maintien de la détention et sur la modalité de l'exécution de celle-ci.*

À partir de la quatrième décision, l'ordonnance de maintien en détention préventive et relative à la modalité de l'exécution de celle-ci forme un titre de privation de liberté pour deux mois. (...)».

La signification de l'ordonnance aura lieu par le directeur de l'établissement pénitentiaire ou par un agent de la force publique.

Vis-à-vis de l'inculpé, la signification fera courir le délai d'appel, qui est de 24 heures (week-end et jour férié non compris).

Vis-à-vis du ministère public, il est de 24 heures (week-end et jour férié non compris) à compter du jour de la décision (article 30, § 2 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

En cas de maintien de la détention, il est très important de rappeler, comme dit ci-dessus, que le juge d'instruction peut ordonner à tout moment en cours d'instruction la **mainlevée du mandat d'arrêt**, par une ordonnance motivée qui n'est susceptible d'aucun recours (article 25, § 2 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive introduit par la loi du 31 mai 2005).

Par ailleurs, en cas de maintien en détention, signalons l'existence de « **l'interrogatoire récapitulatif** » dans le cabinet du juge d'instruction (**nouvel article 22 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive** institué par l'article 129 de la loi du 5 février 2016, entré en vigueur le 1er juillet 2016, qui a abrogé l'ancien article 22 bis loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

« Sur requête de l'inculpé ou de son conseil, le juge d'instruction convoque l'inculpé dans les dix jours qui précèdent chaque comparution en chambre du conseil ou en chambre des mises en accusation statuant sur renvoi conformément à l'article 31, § 4, pour un interrogatoire récapitulatif; le greffier notifie immédiatement et par écrit ou par télécopieur ou par voie électronique la convocation au conseil de l'inculpé et au procureur du Roi, lesquels peuvent assister à cet interrogatoire.

Avant la comparution, le dossier est mis pendant deux jours à la disposition de l'inculpé et de son conseil. Le greffier leur en donne avis, par envoi recommandé à la poste ou par voie électronique. La consultation du dossier implique que l'inculpé ou son avocat peuvent eux-mêmes et par leurs propres moyens, en prendre une copie gratuitement, sur place. Le juge d'instruction peut toutefois, de manière motivée, interdire la prise de copie du dossier ou de certaines pièces si les nécessités de l'instruction le requièrent, ou si cette prise de copie présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée.

Cette mise à la disposition peut se faire sous forme de copies, le cas échéant sous forme électronique, certifiées conformes par le greffier.

La chambre du conseil vérifie s'il subsiste des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé et s'il existe des raisons conformes à l'article 16, § 1^{er}, de maintenir la détention ou de modifier la modalité de l'exécution de celle-ci.

Si elle décide que la détention doit être maintenue ou que la modalité de l'exécution doit être modifiée, elle motive sa décision comme il est dit à l'article 16, § 5, premier et deuxième alinéas.»

Il peut être requis par l'inculpé ou son conseil.

L'avocat et le procureur du Roi peuvent assister à cet interrogatoire.

Si manifestement l'interrogatoire récapitulatif ne doit pas donner lieu à des plaidoiries sur le fond du dossier (que l'on réservera aux juridictions d'instruction et aux juridictions de fond), il n'en demeure pas moins que le rôle de l'avocat est important puisqu'à l'instar de ce qu'il peut proposer lors d'une audition préalable à mandat d'arrêt au magistrat instructeur, il pourra également, à l'issue de cet interrogatoire récapitulatif, faire des propositions concrètes au juge (libérations moyennant respect de conditions – sous caution – détention sous surveillance électronique, ...).

L'une et l'autre de ces protections légales – libération par le juge d'instruction et interrogatoire récapitulatif – constituent des atouts non négligeables pour la défense qui s'efforcera, le cas échéant, de relancer une instruction qui stagne, voire encore de convaincre le juge, par des entretiens de cabinet, de mettre un terme à la détention.

2.7. La chambre des mises en accusation

La cour d'appel comporte une chambre des mises en accusation, juridiction d'instruction d'appel, dont une des attributions est de statuer sur les appels des ordonnances de la chambre du conseil (**article 30 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive** modifié par l'article 136 de la loi du 5 février 2016, entré en vigueur le 1er juillet 2016, et l'article 8 de la loi de la loi du 29 janvier 2016¹⁶).

« **§ 1.** *L'inculpé, le prévenu ou l'accusé, et le ministère public peuvent faire appel devant la chambre des mises en accusation, des ordonnances de la chambre du conseil rendues dans les cas prévus par les articles 21, 22 et 28.*

S'il s'agit d'un jugement du tribunal correctionnel ou du tribunal de police, rendu conformément à l'article 27, il est statué sur l'appel, selon le cas, par la chambre des appels correctionnels ou par le tribunal correctionnel siégeant en degré d'appel.)

§ 2. *L'appel doit être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui court contre le ministère public à compter du jour de la décision et contre l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, du jour où elle lui est signifiée dans les formes prévues à l'article 18.*

Cette signification est faite dans les vingt-quatre heures. L'acte de signification contient avertissement à l'inculpé du droit qui lui est accordé d'appeler et du terme dans lequel il doit être exercé.

La déclaration d'appel est faite au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée, et est consignée au registre des appels en matière correctionnelle.

Les pièces sont, s'il y a lieu, transmises par le procureur du Roi au procureur général près la cour d'appel.

Le conseil de l'inculpé est avisé par le greffier (de la juridiction d'appel).

§ 3. *Il est statué sur l'appel toutes affaires cessantes, le ministère public et l'inculpé, le prévenu ou l'accusé et/ou son conseil entendus.*

L'inculpé reste en détention jusqu'à la décision sur l'appel pourvu qu'elle intervienne dans les quinze jours de la déclaration d'appel; l'inculpé est mis en liberté si la décision n'est pas rendue dans ce délai.

Les règles prévues à l'article 23, 1° à 4°, sont d'application à la procédure devant la chambre des mises en accusation.

§ 4. *La juridiction d'appel statue en tenant compte des circonstances de la cause au moment de sa décision. Si la chambre des mises en accusation, dans les cas des articles 21, 22 et 28, décide de maintenir la détention préventive, l'arrêt forme un titre de privation de liberté pour un mois à partir de la décision si elle porte sur la première ou la deuxième ordonnance de la chambre du conseil ou pour deux mois à partir de la décision si elle porte sur une ordonnance subséquente.*

16

Entré en vigueur à une date indéterminée et au plus tard le 1er septembre 2017 en ce qui concerne la comparution par vidéoconférence, depuis lors abandonnée (arrêt 76/2018 de la cour Constitutionnelle – supra).

Si, à la suite de l'application des articles 135 et 235 du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation saisit un magistrat instructeur et que l'inculpé est détenu, la chambre des mises en accusation statue sur la détention préventive par un arrêt séparé qui, en cas de maintien de la détention préventive, forme titre de détention pour deux mois».

Le délai d'appel est de 24 h. Ce délai prend cours au jour de la décision pour le procureur du Roi et au jour de la signification pour l'inculpé (article 30, § 2, loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

Concrètement, l'appel doit être introduit le jour ouvrable suivant celui du point de départ du délai, et ce jusqu'à l'heure de fermeture du greffe.

L'appel peut se faire par déclaration soit de l'avocat au greffe de l'instruction, soit de l'inculpé lui-même au greffe de la prison. La cour doit statuer dans les 15 jours de l'appel (article 30, § 3, al. 2). A défaut, l'inculpé doit être libéré.

L'article 30, § 2 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive in fine dispose que le conseil de l'inculpé sera avisé de l'audience par le greffier de la cour. Bien que la loi ne le dise pas et que la cour de cassation ait précisé que cette formalité n'est pas obligatoire¹⁷, la communication du dossier, comme la veille des audiences de la chambre du conseil, est le corollaire de l'exercice normal des droits de la défense.

À l'audience, la chambre des mises en accusation, composée de 3 magistrats de la cour d'appel, entendra d'abord le procureur général. Ce dernier fera rapport sur l'instruction et présentera son réquisitoire, qu'il aura au préalable tracé par écrit et déposé au dossier répressif. Sa seule intervention réunira le rapport du juge d'instruction et le réquisitoire du procureur du Roi, tels qu'ils avaient été présentés en chambre du conseil. Ensuite, interviendront l'inculpé et son avocat.

La loi du 27 décembre 2012 a prévu, à l'article 30 § 3, alinéa 3 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que « *les règles prévues à l'article 23, 1° à 4°, sont d'application à la procédure devant la chambre des mises en accusation* » (Voir ci-dessus).

Depuis la loi du 31 mai 2005, l'arrêt de la chambre des mises en accusation de maintien en détention forme un titre de privation de liberté pour – en substance – une durée égale à celle qu'aurait eu l'ordonnance de la chambre du conseil qui est attaquée (article 30, § 4).

Signalons que la règle de l'unanimité prévue à l'article 211bis Code d'instruction criminelle est applicable aux décisions de la chambre des mises en accusation. Réformer une ordonnance dans un sens défavorable à l'inculpé est une décision qui ne sera prise qu'à l'unanimité.

Ces observations de procédure étant formulées, il faut rappeler les précautions avec lesquelles l'opportunité d'un appel sera envisagée. Le moment est-il bien choisi? le dossier, soustrait au juge d'instruction, du fait de l'appel, ne risque-t-il pas d'être bloqué? N'est-il pas plus efficace d'attendre que l'instruction apporte des éléments à décharge et d'approcher le juge d'instruction? Ce seront là toutes les questions que l'avocat envisagera avec son client, avant d'évaluer la stratégie de défense la plus efficace, tout en se rappelant que le délai d'appel de 24h. Est à ce point court qu'il faut prendre ses précautions pour en avoir le temps.

A ce propos, l'avocat peut utilement utiliser la formule de messages par télécopie proposé par la prison de Forest et disponible au secrétariat de l'Ordre. À l'heure actuelle, la prison de Forest accepte même de transmettre au détenu toute télécopie à en-tête d'avocat (ce mode de fonctionnement, propre à l'EP dont question, n'est pas généralisé, loin s'en faut, et l'avocat veillera à avoir un contact préalable avec la prison en laquelle son client est détenu au risque de voir son envoi demeurer « *lettre morte* »).

L'article 71 de la loi du 5 février 2016, entré en vigueur le 29 février 2016 a **abrogé l'article 136 ter C.I.C.** (examen automatique par la chambre des mises en accusation des détentions préventives de plus de 6 mois), ce qui n'est évidemment pas constitutif d'un progrès... sauf pour le confort des magistrats instructeurs.

L'article 70 de la loi du 5 février 2016, entré en vigueur le 29 février 2016 a modifié l'article 136 bis du Code d'instruction criminelle qui est dorénavant ainsi rédigé :

« Le procureur du Roi fait rapport au procureur général de toutes les affaires sur lesquelles la chambre du conseil n'aurait point statué dans l'année à compter du premier réquisitoire.

S'il l'estime nécessaire pour le bon déroulement de l'instruction, la légalité ou la régularité de la procédure, le procureur général prend, à tout moment, devant la chambre des mises en accusation, les réquisitions qu'il juge utiles.

Dans ce cas, la chambre des mises en accusation peut, même d'office, prendre les mesures prévues par les articles 136, 235 et 235bis. Le procureur général est entendu. La chambre des mises en accusation peut entendre le juge d'instruction en son rapport, hors la présence des parties si elle l'estime utile. Elle peut également entendre la partie civile, l'inculpé et leurs conseils, sur convocation qui leur est notifiée par le greffier, par télécopie ou par lettre recommandée à la poste, au plus tard quarante-huit heures avant l'audience ».

La chambre des mises en accusation entend le procureur général et le juge d'instruction en son rapport. Elle entend également la partie civile, l'inculpé et leurs conseils sur convocation.

Elle vérifie s'il subsiste des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé et s'il existe des raisons conformes à l'article 16, § 1er loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive de maintenir en détention. Elle peut prendre toutes les mesures qu'elle estimera utiles, conformément aux articles 136, 235 et 235bis Code d'instruction criminelle.

2.8. La cassation

L'article 31 § 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, modifié par la loi par l'article 137 de la loi du 5 février 2016, entré en vigueur le 29 février 2016, avait, malheureusement, limité le recours en cassation en matière de détention préventive.

Cette disposition a été annulée par arrêt de la cour constitutionnelle n° 148/2017 du 21 décembre 2017 ¹⁸.

Le texte initial est dès lors d'application et prévoit :

*«**§1er** les arrêts et jugements par lesquels la détention préventive est maintenue, sont signifiés à l'inculpé dans les 24 heures, dans les formes prévues à l'article 18.*

***§2** Ces décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans un délai de 24 heures qui court à compter du jour où la décision est signifiée à l'inculpé... ».*

En matière de détention préventive, il est dérogé à la règle de l'article 425 du Code d'instruction criminelle dès lors que la déclaration de pourvoi peut être faite par l'inculpé lui-même, au directeur de la prison ou à son délégué, sans intervention d'un avocat attesté (article 426 Code d'instruction criminelle).

Conformément à l'article 31 §3 et suivants de la loi du 20 juillet 1990 telle que modifiée par la loi du 31 juillet 2023, la cour de cassation statue dans un délai de quinze jours à compter du pourvoi, l'inculpé demeurant détenu en attente de l'examen de son pourvoi par la cour. Il est remis en liberté si l'arrêt n'est pas rendu dans le délai de quinze jours dont question ci-avant.

Après arrêt de cassation avec renvoi, la juridiction de renvoi doit statuer dans les quinze jours à compter du prononcé de l'arrêt de cassation, l'inculpé demeurant détenu dans l'intervalle. Si la juridiction de renvoi ne statue pas dans ce délai, l'inculpé est remis en liberté.

Si la juridiction de renvoi maintient la détention préventive, sa décision ne constitue un titre de détention, à compter de sa date, que pour un mois si elle porte sur la première, la deuxième ou la troisième ordonnance de la chambre du conseil ou pour deux mois si elle porte sur une ordonnance ultérieure.

Si le pourvoi en cassation est rejeté, la chambre du conseil doit statuer dans le mois à compter du prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation si l'ordonnance entreprise est la première, la deuxième ou la troisième ordonnance de la chambre du conseil ou dans les deux mois de ce prononcé si l'ordonnance entreprise est une ordonnance ultérieure. L'inculpé reste détenu dans l'intervalle. Si l'ordonnance de la chambre du conseil n'est pas rendue dans ce délai, l'inculpé est remis en liberté.

18

R.G. n°6492, 6493, 6494, 6495, 6496, 6497 et 6498.

2.9. Les mesures alternatives

Le législateur a maintenu la «libération sous caution», dont il a organisé avec précision les conditions à remplir pour en obtenir le remboursement (article 35, § 4 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive). Cette alternative est de plus en plus appliquée dans les poursuites en droit pénal des affaires ou en droit pénal fiscal. «*Le cautionnement est versé à la Caisse des dépôts et consignations, et le ministère public (Procureur du Roi pour le juge d'instruction, la chambre du conseil ou le tribunal, et Procureur Général pour la chambre des mises en accusation ou la cour d'appel) au vu du récépissé (ou de la preuve du virement) fait exécuter l'ordonnance ou l'arrêt de mise en liberté*» (article 35 § 4, al. 3, loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

(A Bruxelles, des formulaires ad hoc sont disponibles aux services compétents du Parquet de première instance ou au Parquet général près la cour d'appel).

Il a également organisé la mise en «liberté sous conditions», à laquelle la justice a recours dans les cas où une libération semble devoir être assortie de conditions, dans l'intérêt de l'instruction (être à la disposition des enquêteurs) ou de l'inculpé (se soumettre à une guidance ou à un traitement).

Les mesures alternatives sont déterminées par le juge d'instruction, les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement dans les cas où la détention préventive peut être ordonnée ou maintenue (article 35, § 1er et § 5 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive) (et donc pas en cas d'indices de culpabilité inexistantes ou peu sérieux ou pour des infractions sanctionnées d'une peine privative de liberté inférieure à un an).

Lors du règlement de la procédure, la chambre du conseil peut décider le maintien ou le retrait des conditions, mais pas en imposer de nouvelles (article 36, § 2 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

Depuis la loi du 4 août 1996 qui a modifié l'article 26 § 3 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, elle peut également, par ordonnance séparée et motivée, ordonner la mise en liberté de l'inculpé sous conditions.

Les juridictions de jugement peuvent être saisies d'une requête de mise en liberté provisoire, après règlement de procédure (voir article 27, loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive), ainsi qu'il sera exposé plus loin.

Hors le cas d'une décision de mise en liberté, la juridiction de jugement est également compétente pour se prononcer sur le maintien de conditions existantes pour un maximum de 3 mois. Elle ne peut en imposer de nouvelles (article 36, § 3 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

À défaut de décision dans les cinq jours du dépôt de la requête, les conditions alternatives sont caduques.

La libération sous conditions constitue une alternative à la détention préventive. Elle ne sera donc retenue que dans les cas d'existence d'indices sérieux de culpabilité et d'absolue nécessité pour la sécurité publique justifiant le mandat d'arrêt et pour les infractions dont la peine théorique permet d'envisager la délivrance d'un tel mandat (article 35, § 1 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

Les conditions ne dépasseront pas le délai de trois mois (article 35 et 36, § 1 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive). Elles pourront être adaptées, modifiées ou prolongées. La loi du 31 mai 2005 a également prévu que la décision de prolongation des conditions est prise avant l'expiration du temps déterminé par le juge d'instruction et qu'à défaut, les conditions sont caduques (article 36, § 1, alinéa 2, loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

Le renouvellement des conditions vaut pour une durée de trois mois maximum.

Il n'y a pas de limite au nombre de renouvellements.

Les conditions alternatives pourront également être retirées, notamment sur requête de l'inculpé (article 36, § 1).

Un recours est prévu, comme en matière de détention préventive (article 37), de même qu'une surveillance de l'observation des conditions (article 38, § 1 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive) à l'intervention d'un membre de la Maison de Justice, et un nouveau mandat en cas d'inobservation (article 38, § 2 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive) sans qu'il soit nécessaire que l'inculpé ait commis de nouveaux faits infractionnels.

La loi du 27 décembre 2012¹⁹ a introduit une nouvelle mesure alternative, qui reste toutefois une détention préventive à domicile, la « **détention sous surveillance électronique** ».

L'article 16, § 1er, alinéa 2 de la loi relative à la détention préventive, prévoit dorénavant que: « *Le juge d'instruction décide également si ce mandat d'arrêt doit être exécuté soit dans une prison, soit par une détention sous surveillance électronique. L'exécution de la détention sous surveillance électronique, qui implique la présence permanente de l'intéressé à une adresse déterminée, exception faite des déplacements autorisés, a lieu conformément aux modalités fixées par le Roi.* ».

Ces modalités sont fixées par l'arrêté royal du 26 décembre 2013, qui prévoit notamment en son article 6:

« *Les déplacements autorisés en vertu de l'article 16, § 1er, alinéa 2 de la loi sont les suivants:*

- Les déplacements nécessaires dans le cadre d'une procédure judiciaire y compris les déplacements vers les services de police;
- Les déplacements pour urgences médicales;
- Les déplacements en cas de force majeure. »

L'article 16, § 5, alinéa 3, prévoit que:

« *Dans le cas où le juge d'instruction décide que le mandat d'arrêt doit être exécuté par une détention sous surveillance électronique, il mentionne également l'adresse de l'exécution de la détention sous surveillance électronique.* ».

19

M.B., 31 janvier 2013, entrée en vigueur le 1er janvier 2014.

L'article 20, § 3bis :

« Si le mandat d'arrêt est exécuté par une détention sous surveillance électronique, le juge d'instruction peut :

- 1° Interdire à l'inculpé la visite des personnes citées individuellement dans le mandat d'arrêt;*
- 2° Interdire toute correspondance avec les personnes ou instances citées individuellement dans le mandat d'arrêt;*
- 3° Interdire toute communication téléphonique ou électronique avec les personnes ou instances citées individuellement dans le mandat d'arrêt». les §§ 4 à 6 règlent les modalités de ces interdictions (cf. ce qui a été dit supra pour les interdictions prévues à l'article 20, § 3 applicables aux mandats d'arrêt classiques).*

La loi relative à la détention préventive prévoit encore :

L'article 21 § 1. :

« Le mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction est valable pour une durée maximale de cinq jours à compter de son exécution.

Avant l'expiration de ce délai et sans préjudice de l'application de l'article 25, § 1er, la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du Roi et l'inculpé et/ou son conseil entendus, décide s'il y a lieu de maintenir la détention préventive ainsi que de la modalité de l'exécution de celle-ci.

§ 4. *La chambre du conseil s'assure de la régularité du mandat d'arrêt au regard des dispositions de la présente loi. Elle juge en outre de la nécessité du maintien de la détention et se prononce sur la modalité de l'exécution de celle-ci suivant les critères prévus à l'article 16, § 1er.*

§ 5. *Si la chambre du conseil estime que la détention préventive doit être maintenue, elle motive sa décision comme il est prévu à l'article 16, § 5, premier et deuxième alinéas.*

§ 6. *L'ordonnance de maintien en détention est valable pour un mois à dater du jour où elle est rendue.»*

L'article 22 :

« Tant qu'il n'est pas mis fin à la détention préventive et que l'instruction n'est pas close, la chambre du conseil est appelée à statuer, de mois en mois, ou à partir de la troisième décision, tous les deux mois, sur le maintien de la détention et sur la modalité de l'exécution de celle-ci.

À partir de la troisième décision, l'ordonnance de maintien en détention préventive et relative à la modalité de l'exécution de celle-ci forme un titre de privation de liberté pour deux mois.

Sur requête de l'inculpé ou de son conseil, le juge d'instruction convoque l'inculpé dans les dix jours qui précèdent chaque comparution en chambre du conseil ou en chambre des mises en accusation statuant sur renvoi conformément à l'article 31, § 4, pour un interrogatoire récapitulatif; le greffier notifie immédiatement et par écrit ou par télécopieur la convocation au conseil de l'inculpé et au procureur du Roi, lesquels peuvent assister à cet interrogatoire.

Avant la comparution, le dossier est mis pendant deux jours à la disposition de l'inculpé et de son conseil. Le greffier leur en donne avis, par envoi recommandé à la poste ou par voie électronique.

Si manifestement l'interrogatoire récapitulatif ne doit pas donner lieu à des plaidoiries sur le fond du dossier (que l'on réservera aux juridictions d'instruction et aux juridictions de fond), il n'en demeure pas moins que le rôle de l'avocat est important puisqu'à l'instar de ce qu'il peut proposer lors d'une audition préalable à mandat d'arrêt au magistrat instructeur, il pourra également, à l'issue de cet interrogatoire récapitulatif, faire des propositions concrètes au juge (libérations moyennant respect de conditions – sous caution – détention sous surveillance électronique, ...).

Cette mise à la disposition peut se faire sous forme de copies, le cas échéant sous forme électronique, certifiées conformes par le greffier.

La chambre du conseil vérifie s'il subsiste des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé et s'il existe des raisons conformes à l'article 16, § 1^{er}, de maintenir la détention ou de modifier la modalité de l'exécution de celle-ci.

Si elle décide que la détention doit être maintenue ou que la modalité de l'exécution doit être modifiée, elle motive sa décision comme il est dit à l'article 16, § 5, premier et deuxième alinéas.

L'article 24bis :

*« **§ 1^{er}** le juge d'instruction peut décider d'office ou à la demande du procureur du Roi, à tout moment de la procédure, par une ordonnance motivée, que le mandat d'arrêt ou l'ordonnance ou l'arrêt de maintien de la détention préventive exécutée par une détention sous surveillance électronique sera exécuté à partir de ce moment dans la prison, si :*

1° L'inculpé reste en défaut de se présenter à un acte de la procédure conformément aux dispositions de l'article 23, 2°;

2° L'inculpé ne respecte pas les instructions standard et les règles de détention sous surveillance électronique fixées conformément à l'article 16, § 1^{er}, alinéa 2;

3° L'inculpé méconnaît les interdictions prévues dans l'article 20, § 3bis;

4° Des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

L'ordonnance est signifiée sans délai à l'inculpé et communiquée sans délai au procureur du Roi.

Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

La procédure se déroule conformément aux dispositions des chapitres III, IV et V.

§ 2. Le juge d'instruction peut décider d'office ou à la demande du procureur du Roi, à tout moment de la procédure, par une ordonnance motivée qu'il communique directement au procureur du Roi, que le mandat d'arrêt ou l'ordonnance ou l'arrêt de maintien de la détention préventive exécuté dans la prison sera exécuté à partir de ce moment-là par une détention sous surveillance électronique. »

Les articles 130 et 131 de la loi du 5 février 2016, entrés en vigueur le 29 février 2016, ont mis fin à un certain flou qui existait, en matière de détention préventive exécutée sous forme de surveillance électronique au moment du règlement de procédure, en prévoyant à **l'article 26, § 3, alinéa 2** loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que :

« (s)i l'inculpé se trouve en détention sous surveillance électronique, la chambre du conseil peut, par décision motivée, maintenir la détention préventive sous surveillance électronique »,

Et en insérant à l'article 24 bis loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive :

*« **§ 3.** En cas de maintien d'une détention sous surveillance électronique, conformément*

à l'article 26, § 3, alinéa 2, les compétences visées aux paragraphes 1er et 2 sont exercées, exclusivement sur réquisition du ministère public, par les juridictions (de jugement) visées à l'article 27, § 1er.

La requête est déposée au greffe de la juridiction qui doit statuer et inscrite au registre prévu à cet effet. Il est statué sur cette requête en chambre du conseil dans les cinq jours de son dépôt, le ministère public, l'intéressé et son conseil entendus, et il en est donné avis à ce dernier conformément à l'article 21, § 2.

Si aucune décision n'a été prise sur la requête dans ce délai de cinq jours, éventuellement prolongé conformément à l'article 32, la détention préventive continue d'être exécutée sous surveillance électronique.

La décision est motivée conformément à l'article 16, § 5, alinéas 1er et 2».

§ 4. *L'inculpé placé en détention préventive sous surveillance électronique séjourne en prison*

1° Pour le temps strictement nécessaire au placement et à l'activation du matériel de surveillance électronique;

2° Sur ordre du procureur du Roi, en cas de force majeure ou lorsque l'une des conditions visées au paragraphe 1er paraît rencontrée, ou lorsque l'inculpé est intercepté après s'être soustrait à la surveillance électronique, ou lorsque cela s'avère nécessaire suite au changement de l'adresse d'exécution de la surveillance électronique.

Le juge d'instruction, dûment et immédiatement avisé par le procureur du Roi, de l'ordre visé à l'alinéa 1er, 2°, statue dans les cinq jours ouvrables à compter de la réintégration de l'inculpé en prison sur la poursuite ou non de la détention préventive sous surveillance électronique en application des paragraphes 1er et 2. Il est tenu d'entendre préalablement l'inculpé et son avocat, auxquels en est donné avis conformément à l'article 21, § 2. En cas de maintien d'une détention sous surveillance électronique conformément à l'article 26, § 3, alinéa 2, il est procédé conformément au paragraphe 3.

Même si ce n'est pas très clairement indiqué dans la loi, il va de soi que les décisions de la chambre du conseil d'ordonner le maintien en détention sous surveillance électronique peuvent faire l'objet d'un **appel** de l'inculpé et/ou du procureur du Roi **devant la chambre des mises en accusation** (article 30 § 1er, alinéa 1 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive: «les *ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 21, 22 et 28*») dans les mêmes conditions et formes qu'en ce qui concerne les appels dirigés contre les ordonnances rendues en matière de prolongation de la détention préventive «classique» (donc, pas d'appel recevable contre l'ordonnance rendue sur la maintien de la DP lors du renvoi devant le Tribunal correctionnel.

2.10. Observations diverses

Nous ne pouvons clôturer ces propos consacrés à la détention préventive sans résumer, ci-dessous, quelques règles qui dominent toute la matière :

- L'article 5, § 3 C.E.D.H. oblige les juridictions d'instruction à contenir la détention préventive dans les limites d'un délai raisonnable. Trois conditions sont nécessaires pour que le délai soit encore raisonnable : 1. Des actes d'instruction sont en cours, 2. Ils sont nécessaires à la manifestation de la vérité et 3. Ils sont accomplis sans retard injustifié ;
- La procédure relative à la détention préventive a lieu à huis clos (article 23, 1^o loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive), sauf en cas de longue détention préventive, après six mois si le maximum de la peine théorique encourue ne dépasse pas quinze ans de réclusion ou après un an dans le cas contraire (voir article 24 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive), où l'inculpé pourra demander de comparaître en audience publique ;
- L'effet suspensif des recours du procureur du roi qui a pour effet que l'inculpé restera en détention jusqu'à la décision sur l'appel ou sur le pourvoi en cassation, pourvu qu'elle intervienne dans les délais (article 30, § 3 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive) ;
- L'effet suspensif des demandes de remise par l'inculpé sur tous les délais prévus par la loi (article 32 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive) ;
- La possibilité pour le juge de décerner un nouveau mandat d'arrêt si un inculpé remis ou laissé en liberté reste en défaut de se présenter à un acte de procédure, s'il y a des circonstances nouvelles et graves (article 28 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive) ou en cas de non-respect des conditions mises à une libération provisoire (article 38, § 2, loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive) ;
- La possibilité pour le tribunal ou la cour, de décerner un mandat d'arrêt dans le cas visé au § 1er, 1^o et 2^o (article 28 § 2, loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ; § 2 inséré par l'article 134 de la loi du 5 février 2016, entré en vigueur le 29 février 2016) ;
- L'élection de domicile : l'article 135 de la loi du 5 février 2016, entré en vigueur le 29 février 2016, a modifié l'article 29 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et prévoit dorénavant que « *La personne mise en liberté provisoire doit indiquer à quelle adresse les convocations et les significations requises par l'instruction et le procès pénal peuvent lui être faites ultérieurement. Jusqu'au moment où l'intéressé fait parvenir un avis de changement par lettre recommandée à la poste adressée au ministère public ou qu'il est inscrit à une nouvelle adresse au registre national, les convocations et les significations ont lieu valablement à cet endroit* ».

À cet égard, l'avocat sera prudent, pour que sa responsabilité professionnelle ne puisse être recherchée en cas de non exercice d'un recours ou du non-respect d'un délai, de ne pas accepter qu'il soit fait élection de domicile en son cabinet ou que l'adresse de celui-ci soit mentionnée par son client dans le cadre de l'application de l'article 29 DP.

3. La fin de l'instruction et le règlement de procédure

3.1. La fin de l'instruction et le règlement de la procédure

Après la mise en application de la loi du 12 mars 1998, le règlement de la procédure se déroulait en deux phases (communément appelées « *phases Franchimont* »).

L'article 127 Code d'instruction criminelle a été profondément modifié par la loi du 31 mai 2005.

Lorsque le juge d'instruction estime son instruction terminée, il communique le dossier au procureur du Roi par le biais d'une « *ordonnance de soit communiqué* » pour lui permettre de prendre les réquisitions écrites qu'il juge utiles et convenables.

S'il l'estime nécessaire, le procureur du Roi pourra requérir par apostille et sans suivre la procédure des articles 61 quinquies et 127 Code d'instruction criminelle (qui ne sont applicables qu'à l'inculpé, la personne à l'égard de laquelle l'action publique est en mouvement et la partie civile), l'accomplissement d'autres devoirs par le juge d'instruction. Si, par contre, le procureur du Roi considère l'instruction complète, il prend des réquisitions (il « *trace* » son réquisitoire) en vue du règlement de la procédure devant la chambre du conseil (article 127, § 1er, al. 2 du Code d'instruction criminelle).

Dans cette hypothèse, les parties (inculpé, partie civile et celui qui aura fait une déclaration de personne lésée) seront avisées que le dossier sera déposé au greffe de la chambre du conseil pendant 15 jours au moins (3 jours au cas où un inculpé est détenu préventivement) avant l'audience et qu'elles pourront, dans ce délai, en prendre connaissance et en lever copie (article 127, § 2 du Code d'instruction criminelle).

Pendant ce délai, l'inculpé et la partie civile (mais pas la victime ou la personne lésée non encore constituée partie civile) peuvent demander au juge d'instruction l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, conformément à la procédure prévue à l'article 61 quinquies Code d'instruction criminelle. Dans ce cas, le règlement de la procédure est suspendu (article 127 § 3 Code d'instruction criminelle).

A noter que le traitement de chaque demande de devoirs complémentaires formulée par un inculpé (pas par le Parquet ou la partie civile) suspendait le cours de la prescription de l'action publique (avec une durée maximale d'un an) conformément à l'article 24 ancien du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, modifié par l'article 32 de la Loi du 25 décembre 2016, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme de la prescription, le 28 avril 2024 (Loi droit de la procédure pénale (I) du 9 avril 2024, M.B. 18 avril 2024).

Lorsque la demande a été définitivement traitée, l'affaire est à nouveau fixée devant la chambre du conseil suivant les formes et délais prévus ci-dessus à l'article 127, § 2 du Code d'instruction criminelle.

Il n'est plus possible, à ce stade, pour aucune des parties, de solliciter l'accomplissement d'actes d'enquête supplémentaires, sauf l'hypothèse de la modification des réquisitions du Parquet consécutivement à l'accomplissement des devoirs complémentaires précédemment ordonnés et uniquement par rapport aux préventions pour lesquelles les réquisitions ont été modifiées.

Dès lors que les dispositions de l'article 127 du Code d'instruction criminelle relèvent de l'exercice des droits de défense, il en résultera qu'en cas d'inobservation des formalités prévues, la nullité de l'ordonnance de renvoi pourrait être prononcée par la cour de Cassation. Aucun pourvoi immédiat n'est cependant ouvert à l'inculpé contre la décision réglant la procédure, s'agissant d'une décision préparatoire au sens de l'article 420 du Code d'instruction criminelle.

La chambre du conseil statue sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du Roi, la partie civile et l'inculpé entendus, s'ils sont présents. Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un conseil. Toutefois, la chambre du conseil pourra ordonner la comparution personnelle des parties par une ordonnance qui n'est pas susceptible de recours, et en l'absence de celles-ci, quoique dûment citées, statuera par défaut et sa décision sera réputée contradictoire (article 127, § 4, al. 2 Code d'instruction criminelle).

Incidence du règlement de la procédure sur la détention préventive

Principe : Lors du règlement de procédure, la détention préventive prendra fin :

- Éventuellement en cas d'infraction aux articles 418-419 du code pénal ou 33, § 2 ou 36 des lois relatives à la police de la circulation routière (article 26, § 1 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive),
- Si le renvoi concerne un fait punissable de moins d'un an de prison (article 26 §2 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive)
- Ou bien sûr si la chambre du conseil juge que la détention ne doit pas être maintenue.

Par une ordonnance séparée et motivée, la chambre du conseil peut renvoyer l'inculpé devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police en décidant qu'il restera en détention (article 26, § 3) tout en précisant la modalité d'exécution : en prison ou par une détention sous surveillance électronique.

Si l'inculpé fait déjà l'objet d'une surveillance électronique, la chambre du conseil peut, par décision motivée, maintenir la détention préventive sous surveillance électronique (article 26 § 3 al. 2 consécutif à l'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 de la cour constitutionnelle).

Quelles sont les hypothèses que l'on peut rencontrer lors du règlement de procédure ?

- L'ordonnance de non-lieu, pour absence de charges ou charges insuffisantes (article 128 code d'instruction criminelle) ; le non-lieu peut également intervenir s'il y a prescription, ou une cause de justification reconnue par la chambre du conseil; le non-lieu est une décision revêtue d'une autorité de chose jugée précaire, qui pourrait être remise en cause si de nouvelles charges apparaissaient (article 247 code d'instruction criminelle);
- L'ordonnance de renvoi devant le tribunal de police (article 129 code d'instruction criminelle), pour des contraventions ou des délits contraventionnalisés (article 4 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes), ou certains délits qui appartiennent à la compétence particulière du tribunal de police (voir article 138 code d'instruction criminelle) ;
- L'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (article 130 code d'instruction criminelle) pour des délits ou des crimes correctionnalisés (article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, disposition qui est de nouveau en vigueur dans sa version antérieure à la loi du 05 février 2016 dite «*Pot-Pourri II*», suite à l'arrêt 148/2017 de la cour constitutionnelle du 21 décembre 2017).

L'inculpé renvoyé devant le tribunal correctionnel ne pourra interjeter appel ni contre l'ordonnance de renvoi (sauf cas exceptionnels visés par l'article 135 § 2 et § 3 Code d'instruction criminelle et à condition d'avoir fait valoir ses moyens par des conclusions écrites adressées à la chambre du conseil), ni contre l'ordonnance séparée de maintien en détention, tandis qu'en cas de libération lors du règlement de la procédure, le procureur du Roi a un droit d'appel (article 26, § 4 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive) (voir infra).

- L'ordonnance de prise de corps en matière criminelle (article 133 Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 21 décembre 2009) avec ou sans exécution immédiate, en tout cas «*si la chambre du conseil estime que le fait relève de la compétence de la cour d'assises et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie*»
- La suspension du prononcé de la condamnation «*peut être ordonnée, de l'accord de l'inculpé, par les juridictions d'instruction lorsqu'elles estiment que la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement*» (article 3, al. 2 de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation). L'inculpé ne doit pas avoir encouru de condamnation antérieure, en Belgique ou dans un État de l'UE, à une peine supérieure à six mois d'emprisonnement (article 99 bis du Code pénal). le cas échéant, la chambre du conseil statuera sur les demandes des parties civiles, avec possibilité d'appel des ordonnances statuant sur les intérêts civils dans les 15 jours du prononcé (article 6 de la loi du 29 juin 1964). L'appel sera soumis à la chambre des mises en accusation.
- L'internement: la loi du 9 avril 1930 «*de défense sociale*» a été modifiée à de nombreuses reprises, remplacée par la loi

du 21 avril 2007 (qui n'est jamais entrée en vigueur), puis par **la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement** (intitulé actuel), elle-même profondément modifiée par la loi du 4 mai 2016 (pot-pourri III) et qui est pour l'essentiel entrée en vigueur le 1er octobre 2016.

« **Article 9. § 1er.** Les juridictions d'instruction, sauf s'il s'agit d'un crime ou d'un délit considéré comme un délit politique ou comme un délit de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie, et les juridictions de jugement peuvent ordonner l'internement d'une personne :

1° Qui a commis un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers et

2° Qui, au moment de la décision, est atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et

3° Pour laquelle le danger existe qu'elle commette de nouveaux faits tels que visés au 1° en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque.

La juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement apprécie de manière motivée si le fait a porté atteinte ou a menacé l'intégrité physique ou psychique de tiers.

§ 2. Le juge prend sa décision après qu'a été effectuée l'expertise psychiatrique médico-légale visée à l'article 5, ou après l'actualisation d'une expertise antérieure ».

- L'ordonnance de sursis à statuer, dite également « *de plus ample informé* » ou « *de délaissement* ». Si la chambre du conseil constate que l'instruction est incomplète, elle rend une ordonnance par laquelle elle sursoit à statuer et transmet la procédure en retour au Procureur du Roi, qui adressera, ou non, au juge d'instruction, toujours saisi, les réquisitions complémentaires.

Il est à remarquer que la chambre du conseil n'est pas, à la différence de la Chambre des mises en accusation (article 235 Code d'instruction criminelle) habilitée à enjoindre directement au juge d'instruction d'accomplir des devoirs complémentaires²⁰.

- L'ordonnance déclarant la nullité d'un acte d'instruction et de tout ou partie de la procédure subséquente lorsqu'elle constate une irrégularité, une omission ou une cause de nullité affectant 1° un acte d'instruction, 2° l'obtention de la preuve. Les pièces déclarées nulles sont retirées du dossier (article 131 Code d'instruction criminelle, qui doit être lu en combinaison avec l'article 32 du même code).
- L'ordonnance qui constate l'extinction de l'action publique par suite d'une transaction pénale: article 216 bis Code d'instruction criminelle.
- L'ordonnance qui homologue l'accord de médiation pénale conclue en cours d'instruction: article 216 ter § 6 Code d'instruction criminelle.

3.2. L'article 131 du Code d'instruction criminelle : le contrôle de la régularité de la procédure par la chambre du conseil lors du règlement de la procédure

L'article 131 § 1 du Code d'instruction criminelle prévoit expressément que la chambre du conseil prononcera s'il y a lieu la nullité de l'acte et de toute ou partie de la procédure subséquente à cet acte lorsqu'elle constate une irrégularité, une omission ou une cause de nullité affectant soit un acte d'instruction, soit l'obtention de la preuve.

On peut imaginer, à titre d'exemple, l'irrégularité de la saisine du juge d'instruction, sa compétence matérielle, personnelle ou territoriale, la violation des règles en matière d'emploi des langues, les nullités touchant au serment des témoins, experts ou interprètes, la violation des principes généraux et, notamment, les atteintes à l'intégrité physique et morale, à la vie privée, aux droits de la défense, à la loyauté des moyens de preuve et à la dignité de la justice....

La chambre du conseil a donc, désormais, le pouvoir d'annuler les actes d'instruction, les preuves obtenues irrégulièrement ou illégalement et, le cas échéant, tout ou partie de la procédure subséquente.

Cette faculté lui est reconnue soit à la requête des parties soit d'office par la chambre du conseil.

Dans les deux hypothèses, la sanction des omissions, irrégularités ou nullités, consistera dans le retrait physique des pièces du dossier.

Cela évitera dès lors au juge du fond de devoir écarter des débats des actes entachés de nullité alors même qu'il en avait déjà pris connaissance et qu'il pourrait en tenir compte dans son délibéré.

Un recours est ouvert contre l'ordonnance de la Chambre du conseil qui ne sera toutefois recevable, en ce qui concerne l'inculpé, que si les moyens de nullité ont été soutenus par des conclusions écrites (Article 135 Code d'instruction criminelle).

Les moyens de nullité présentés à la chambre des mises en accusations et sur lesquels celle-ci a statué ne peuvent plus être soumis au juge du fond, sauf s'ils touchent à l'ordre public (Article 235 bis § 5 Code d'instruction criminelle).

3.3. L'article 135 du Code d'instruction criminelle : les voies de recours contre les ordonnances de chambre du conseil qui règlent la procédure

L'article 135 § 1er confirme le droit d'appel du ministère public et de la partie civile contre toutes les ordonnances de la chambre du conseil.

Le législateur a voulu notamment ouvrir un droit d'appel contre les ordonnances de renvoi et ce, sans que ce droit ne soit limité, aux décisions qui entravent l'exercice de l'action publique.

A noter que l'appel interjeté par la partie civile à l'encontre d'une ordonnance de non-lieu a le même effet / la même étendue que le recours exercé par le procureur du Roi.

En ce qui concerne l'inculpé, la loi «*Franchimont*» du 12 mars 1998, tout en maintenant le droit d'appel prévu par l'article 539 du Code d'instruction criminelle (en cas de contestation sur la compétence de la juridiction de renvoi), lui ouvre le droit d'interjeter appel d'une ordonnance qui le renvoie devant le tribunal de police ou correctionnel en cas d'irrégularité, d'omissions ou de causes de nullité visées à l'article 131, § 1er Code d'instruction criminelle ou encore relative à l'ordonnance de renvoi elle-même.

Enfin, la loi consacre dorénavant le droit d'appel fondé éventuellement sur une cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique (exemple : prescription de l'action publique, amnistie, abrogation de la loi pénale, autorité de la chose jugée).

Il convient de souligner ici que ne pourraient être invoqués, à l'appui d'un tel recours, les moyens dont l'examen requerrait une appréciation des faits sur le fond quant à l'existence de charges suffisantes.

Il est essentiel de rappeler, pour le praticien, les termes de l'article 135 § 2 du Code d'instruction criminelle en ce qu'il impose, sous peine d'irrecevabilité, que le moyen invoqué l'ait été par voie de conclusions écrites devant la chambre du conseil.

Il va de soi que cette obligation ne sera pas retenue lorsque le recours est fondé sur une nullité relative à l'ordonnance de renvoi elle-même ou sur une cause d'extinction ou d'irrecevabilité de l'action publique survenue postérieurement à l'ordonnance.

Le délai d'appel est de 15 jours à compter de l'ordonnance ou de 24 heures conformément à l'article 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, si l'un des inculpés est détenu (article 135 § 4 du Code d'instruction criminelle).

Ce délai est également valable pour la partie civile ainsi que pour le ministère public.

Par contre, en l'absence de détention préventive, le point de départ du délai est donc le même pour toutes les parties, qu'il s'agisse du ministère public, de la partie civile ou, de l'inculpé ; il s'agira du jour où l'ordonnance est prononcée.

La loi «*Franchimont*» du 12 mars 1998 comporte enfin une importante modification en ce qu'elle ajoute à l'article 27, § 1er, 3°, c), de la loi relative à la détention préventive, la faculté pour l'inculpé détenu lors, du règlement de la procédure, d'adresser à la chambre des mises en accusation, saisie en vertu de l'article 135 du Code d'instruction criminelle, une requête de mise en liberté provisoire.

Enfin, lorsque l'appel est interjeté, le greffier de la chambre des mises en accusation donnera avis aux parties et à leurs conseils des lieu, jour et heure de l'audience et le dossier sera mis à leur disposition 15 jours au moins avant la date de celle-ci.

3.4. Le contrôle de la chambre des mises en accusation sur la régularité de la procédure

L'article 235bis § 1 du Code d'instruction criminelle dispose que lors du règlement de la procédure, la chambre des mises en accusation contrôle, sur la réquisition du ministère public ou à la requête d'une des parties, la régularité de la procédure qui lui est soumise.

Elle pourra prononcer la nullité de l'acte concerné et de l'ordonnance de renvoi et en conséquence éventuellement de toute ou partie de la procédure ultérieure.

4. Les droits reconnus à toute personne entendue, à la personne lésée, à la partie civile et à l'inculpé

4.1. Droits et garanties reconnus à toute personne entendue

4.1.1. INTRODUCTION

L'article 47bis du Code d'instruction criminelle – introduit par la loi «*Franchimont*» du 12 mars 1998, modifiée par les lois du 13 août 2011 (loi «*Salduz*») et du 21 novembre 2016 (loi «*Salduz+*») – distingue quatre catégories de justiciables susceptibles d'être auditionnés par les services de police: toute personne (la victime, le témoin, le dénonciateur), le suspect d'une infraction non-punissable d'une peine privative de liberté, le suspect d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement et le suspect privé de liberté. Cette disposition s'applique tant aux majeurs qu'aux mineurs d'âge.

Un certain nombre de droits est associé à chacune de ces catégories, partant du principe que ce sont les justiciables qui relèvent de la dernière catégorie – la plus vulnérable – qui bénéficient des droits les plus étendus, étant donné leur situation de vulnérabilité particulière.

4.1.2. LA PERSONNE À LAQUELLE AUCUNE INFRACTION N'EST IMPUTÉE

4.1.1.1. Généralités

L'article 47bis, § 1er, du Code d'instruction criminelle prévoit que la « *personne à laquelle aucune infraction n'est imputée* » doit être informée succinctement des faits à propos desquels elle va être entendue et ce, dans l'optique d'éviter qu'elle ne s'auto-incrimine par surprise.

Préalablement à son audition, il lui est également communiqué :

- ▷ Qu'elle ne peut pas être contrainte de s'accuser elle-même ;
- ▷ Que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice ;
- ▷ Qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés ;
- ▷ Qu'elle peut demander qu'il soit procédé à un acte d'information ou à une audition déterminée ;
- ▷ Qu'elle peut utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'interrogatoire, et qu'elle peut, lors de l'audition ou ultérieurement, demander que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition ou au dossier.

La communication de ces droits – dont la formulation doit être adaptée à l'âge et à la vulnérabilité éventuelle de la personne interrogée – est consignée avec précision dans le procès-verbal d'audition.

Par ailleurs, l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle – qui regroupe les dispositions applicables à toutes les auditions – prévoit que :

- ▷ La personne interrogée (victime ou suspect) qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure ou souffre de troubles de l'audition ou de la parole peut être assistée, pendant l'audition, d'un interprète assermenté dont les frais sont pris en charge par l'État ; si aucun interprète assermenté n'est disponible, la personne interrogée devra noter elle-même sa déclaration ;
- ▷ Au terme de l'interrogatoire, le texte de l'audition est donné en lecture à la personne interrogée, à moins que celle-ci demande que lecture lui en soit faite, et il lui est demandé si elle veut corriger ou compléter ses déclarations.

Conformément aux articles 28quinquies, § 2, et 57, § 2, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi, le juge d'instruction et tout service de police qui interrogent une personne l'informent qu'elle peut demander une copie du texte de son audition. Cette copie, gratuite, lui est remise ou adressée immédiatement ou dans le mois. Ce délai est toutefois réduit, pour le juge d'instruction, à quarante-huit heures. S'il existe des circonstances graves et exceptionnelles, le procureur du Roi ou le magistrat instructeur peut, par décision motivée, non susceptible de recours, retarder le moment de cette communication pendant un délai de trois mois maximum, renouvelable une fois.

4.1.1.2. Les spécificités relatives à l'audition des mineurs

En raison de leur vulnérabilité particulière, le législateur a prévu des dispositions particulières pour les auditions des mineurs d'âge, et plus spécifiquement pour celles des mineurs témoins ou victimes d'abus sexuels ou d'autres mauvais traitements.

Ainsi, tout mineur d'âge victime ou témoin de faits visés à l'article 91bis du Code d'instruction criminelle a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix. La personne de confiance – dont le rôle est de rassurer, reconforter, sécuriser et démontrer indirectement au mineur que les autorités ont le souci réel d'assurer sa protection – doit se cantonner à une attitude neutre et passive. Elle ne peut dès lors pas intervenir lors de l'audition de l'enfant et n'est aucunement autorisée à répondre à sa place. Cependant, dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité, le procureur du Roi ou le juge d'instruction, selon le stade de la procédure, peut refuser à une personne déterminée (dont la neutralité est sujette à caution) d'accompagner le mineur par une décision motivée non susceptible de recours.

Par ailleurs, le législateur a prévu, dans certaines hypothèses, la tenue d'un enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs afin, d'une part, d'éviter autant que possible l'effet traumatisant et la victimisation secondaire induits par la multiplication des interrogatoires et, d'autre part, de permettre une restitution fidèle de la parole du mineur, en permettant dans le même temps une meilleure appréhension des attitudes de ce dernier lors de l'audition. Enfin, l'enregistrement vise à éviter une confrontation entre ce dernier et l'auteur présumé des faits.

En vertu de l'article 92, § 1er, du Code d'instruction criminelle, l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions visées aux articles 371/1 à 377, 377quater (voyeurisme, attentat à la pudeur et viol), 379, 380, §§ 4 et 5 (corruption de la jeunesse et prostitution), et 409 (mutilation des organes génitaux) du Code pénal doit toujours faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, sauf décision contraire motivée du procureur du Roi ou du juge d'instruction prise en tenant compte des circonstances propres à l'affaire et de l'intérêt du mineur²¹.

Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut (il ne s'agit plus d'une obligation) également ordonner ce type d'enregistrement pour les mineurs victimes ou témoins d'autres infractions visées à l'article 91bis, soit en cas de prise d'otage (article 347bis du Code pénal), de corruption de la jeunesse et de proxénétisme (article 379, 380, 380bis et 380ter du Code pénal), d'outrage public aux bonnes mœurs et de pornographie infantile (article 383, 383bis, 385, 386 et 387 du Code pénal), de lésions corporelles volontaires (article 398 à 405ter et article 410 du Code pénal), d'abstention coupable de porter assistance (article 422bis et 422ter du Code pénal), de délaissement et d'abandon d'enfants ou d'incapables dans le besoin (article 423 du Code pénal), de privation d'aliments et de soins infligés à des mineurs ou des incapables (article 425 et 426 du Code pénal), d'enlèvement de mineurs (article 428 du Code pénal) et de traite des êtres humains (article 433quinquies à octies du Code pénal et article 77bis à quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers).

En ce qui concerne les autres infractions dont un mineur serait victime ou témoin, l'article 92, § 2, du Code d'instruction criminelle prévoit que l'enregistrement audiovisuel peut être ordonné par le procureur du Roi ou le juge d'instruction uniquement en cas de circonstances graves et exceptionnelles dont l'appréciation est laissée au magistrat.

21 Concernant l'enregistrement audiovisuel ou audio de l'audition d'un majeur, voy. l'article 112ter du Code d'instruction criminelle

Dans toutes ces hypothèses, l'audition enregistrée ne peut en tout cas être réalisée qu'avec le consentement du mineur âgé de douze ans et plus. Lorsque ce dernier n'a pas atteint l'âge de douze ans, il suffit de l'informer de l'existence de l'enregistrement²². Si l'enfant, quel que soit son âge, refuse de participer à une audition filmée, l'interrogateur peut lui proposer un enregistrement audio à l'aide d'un dictaphone et, le cas échéant, une audition classique.

En outre, le Code d'instruction criminelle prévoit des règles dérogatoires en matière de délivrance de la copie de l'audition d'un mineur (article 28quinquies, § 2, al. 4 à 6, et article 57, § 2, al. 3 à 5, du Code d'instruction criminelle). Ainsi, lorsqu'il apparaît qu'il existe un risque pour ce dernier d'être dépossédé de la copie ou de ne pouvoir en préserver le caractère personnel, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut, par une décision motivée, lui en refuser la communication. Cette décision est déposée au dossier et n'est susceptible d'aucun recours. Dans ce cas, le mineur peut consulter une copie du texte de son audition, accompagné d'un avocat ou d'un assistant de justice du service d'accueil des victimes du Parquet. Cependant, en cas de circonstances graves et exceptionnelles, le magistrat compétent peut, par décision motivée, retarder le moment de cette consultation pendant un délai de trois mois maximum, renouvelable une fois. Cette décision est également déposée au dossier et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Par décision versée au dossier de la procédure, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut aussi très bien délivrer une copie gratuite du texte de l'audition du mineur à son avocat.

4.1.3. LE SUSPECT NON PRIVÉ DE LIBERTÉ

La personne entendue à propos d'infractions pour lesquelles elle ne peut pas être privée de liberté – envisagée par l'article 47bis, § 3, du Code d'instruction criminelle – dispose des mêmes droits que celui qui relève de la première catégorie. Pour le surplus, il lui est également indiqué, d'une part, qu'elle n'est pas privée de liberté et qu'elle peut donc aller et venir à tout moment et, d'autre part, qu'elle est en droit de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Concernant le droit d'accès à un avocat, il convient de distinguer la situation du suspect libre entendu à propos d'une infraction non punissable d'une peine privative de liberté et celle du suspect libre entendu à propos d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement.

La loi ne reconnaît aucun droit en matière de concertation confidentielle préalable à l'audition ou d'assistance par un avocat au cours de celle-ci à la personne entendue à propos d'infractions pour lesquelles aucune peine privative de liberté ne peut être infligée. Cependant, si l'intéressé se présente sur le lieu de l'audition où elle a été convoquée avec un avocat, ce dernier pourra l'assister même si cette situation n'est pas expressément visée par le législateur. Les travaux préparatoires enseignent, en effet, que cet avocat pourra fournir une assistance conformément au rôle qui lui est assigné par l'article 47bis, § 6, 7), du Code d'instruction criminelle, sans que l'interrogateur ne puisse s'opposer à sa présence et à sa participation lors de l'audition. Cela étant dit, les autorités n'ont aucune obligation proactive de permettre cet accès à l'avocat

Quant à lui, le suspect non privé de liberté a le droit, préalablement à chaque audition portant sur des faits punissables d'une peine d'emprisonnement, de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix. Il a également la possibilité de se faire assister par lui pendant l'audition en application de l'article 47bis, § 2, 1), du Code d'instruction criminelle.

22 Article 92, § 1er, al. 3, du Code d'instruction criminelle

À cet égard, il échet de faire un distinguo selon le mode de convocation :

- ▷ Lorsque l'audition a lieu sur convocation écrite, et pour autant que celle-ci mentionne les droits reconnus au suspect par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle et la communication succincte des faits à propos desquels il sera entendu, ce dernier sera présumé s'être concerté confidentiellement avec un avocat et avoir pris les mesures nécessaires pour se faire assister par lui pendant l'audition. Par conséquent, le suspect sera présumé avoir renoncé à l'accès à un avocat s'il se présente seul à l'audition puisqu'il ne lui sera, dans ce cas, pas possible de faire reporter l'audition en vue d'exercer ses droits en la matière ;
- ▷ Lorsque l'audition a lieu sur convocation orale ou sur convocation écrite ne mentionnant pas les droits précités, le suspect à entendre est informé sur ces éléments et l'audition pourra être reportée une seule fois à sa demande, afin de lui donner la possibilité de se concerter avec un avocat et, le cas échéant, de se faire assister par ce dernier. Une nouvelle date sera alors arrêtée pour l'audition pour laquelle l'intéressé sera présumé avoir pris les dispositions nécessaires pour exercer ses droits en matière d'accès à un avocat.

La personne majeure à interroger peut renoncer volontairement et de manière réfléchie à ses droits en matière d'accès à un avocat. Cette renonciation doit être faite par écrit, dans un document daté et signé par elle, dans lequel les informations nécessaires sur les conséquences éventuelles d'une renonciation au droit à l'assistance d'un avocat et sur la possibilité de revenir sur cette renonciation lui sont fournies.

En outre, la circulaire du Collège des procureurs généraux du 24 novembre 2016 précise qu'il est possible, pour des faits mineurs, de recueillir les déclarations d'un suspect à l'occasion d'une procédure écrite qui échappe, pour l'essentiel, aux règles énoncées par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle en matière de droit à la concertation confidentielle avec un avocat et à l'assistance par ce dernier. Ces faits mineurs ne font l'objet d'aucune définition légale. À l'examen de la circulaire, il apparaît qu'il s'agit des faits pour lesquels une peine privative de liberté ne peut pas être imposée, même si le Collège des procureurs généraux semble également l'autoriser lorsque le suspect encourt une peine privative de liberté à condition qu'il s'agisse de faits simples non contestés et suffisamment démontrés sur la base des preuves recueillies.

Enfin, lorsque l'audition concerne un mineur qui se présente à la suite d'une convocation écrite sans avocat, cette audition ne pourra avoir lieu qu'après une concertation confidentielle entre ce mineur et un avocat, soit dans les locaux de la police, soit par téléphone. Afin de contacter l'avocat de son choix ou un autre, et d'être assisté par lui pendant l'audition, contact sera pris par les services de police avec la permanence organisée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et l'Orde van Vlaamse balies ou, à défaut, par le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué. Si l'audition du mineur n'a pas eu lieu sur convocation écrite ou si cette dernière ne mentionne pas les droits reconnus au suspect, l'avocat du jeune pourra solliciter, en accord avec ce dernier, le report de l'audition.

4.1.4. LE SUSPECT PRIVÉ DE LIBERTÉ

Le suspect privé de liberté bénéficie naturellement des droits évoqués jusqu'à présent. L'article 2bis, §§ 7 et 8, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive prévoit également que si le suspect en fait la demande, un tiers qu'il désigne peut être informé de son arrestation par les enquêteurs, par le moyen de communication le plus approprié. Le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge du dossier, en fonction de l'état de la procédure, peut toutefois, par décision motivée, différer cette communication. En outre, l'intéressé bénéficie du droit à une assistance médicale, et notamment du droit de demander un examen par un médecin de son choix.

Outre les droits dont jouit le suspect libre d'aller et venir, le suspect privé judiciairement de liberté bénéficie également du droit d'être assisté par un avocat lors des auditions qui ont lieu durant le délai de garde à vue de quarante-huit heures. La concertation confidentielle préalable avec un avocat est, quant à elle, soumise au respect de modalités organisationnelles particulières.

Ainsi, le suspect privé de sa liberté a le droit, dès ce moment et préalablement au premier interrogatoire suivant par les services de police ou, à défaut, par le procureur du Roi ou le juge d'instruction, de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix sans retard indu. Afin de contacter l'avocat de son choix ou un autre avocat, contact est pris par les enquêteurs avec la permanence organisée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et l'Orde van Vlaamse balies ou, à défaut, par le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué. Dès l'instant où contact est pris avec l'avocat choisi ou la permanence, la concertation confidentielle doit avoir lieu dans les deux heures (elle peut se dérouler par téléphone à la demande de l'avocat en accord avec la personne concernée). la concertation confidentielle peut tout au plus durer trente minutes et peut, dans des cas exceptionnels, être prolongée dans une mesure limitée, sur décision de celui qui procède à l'audition.

Si la personne interrogée ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure, ou si elle souffre de troubles de l'audition ou de la parole et si l'avocat ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la personne à entendre, il est fait appel à un interprète assermenté durant la concertation confidentielle, les frais de l'interprétation étant à charge de l'État.

Après la concertation confidentielle, l'audition peut commencer. Lorsque cette dernière ne peut pas avoir lieu dans les deux heures – alors qu'un avocat a été contacté et est en route – une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins encore lieu avec la permanence, après quoi l'audition peut débiter. Par ailleurs, en cas de force majeure – par exemple quand, en dépit des démarches entreprises, aucun avocat n'a pu être contacté – l'audition peut débiter après que l'enquêteur ait rappelé au suspect détenu son droit de ne pas s'auto-incriminer ainsi que son droit au silence.

Concernant l'assistance à proprement parler par un avocat, l'article 2bis, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive prévoit que la personne privée de liberté a le droit d'être assistée par son avocat lors des auditions qui ont lieu dans le délai de garde à vue et lors des auditions subséquentes (article 24bis/1 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive). Dans ce cadre, la loi n'organise pas, mais n'interdit pas pour autant, la possibilité pour l'avocat de consulter le dossier répressif de son client avant la première audition de ce dernier.

En tout état de cause, l'audition peut être interrompue pendant un délai de quinze minutes au maximum en vue d'une concertation confidentielle supplémentaire, soit une seule fois à la demande de la personne à entendre elle-même ou à la demande de son avocat, soit en cas de révélation de nouvelles infractions qui ne sont pas en relation avec les faits qui ont été initialement portés à la connaissance de la personne interrogée.

L'article 47bis, § 6, 7), du Code d'instruction criminelle précise la manière dont l'avocat peut exercer son contrôle lors de l'audition de son client, à savoir qu'il devra veiller :

- ▷ Au respect du droit de la personne interrogée de ne pas s'accuser elle-même, ainsi que de sa liberté de choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
- ▷ Au traitement réservé à la personne interrogée durant l'audition, en particulier de l'exercice manifeste de pressions ou contraintes illicites ;
- ▷ À la notification des droits de la défense visés au paragraphe 2, et le cas échéant au paragraphe 4, et de la régularité de l'audition.

L'avocat peut faire mentionner sur la feuille d'audition la violation des droits précisés qu'il estime avoir observée.

L'avocat peut encore demander qu'il soit procédé à des actes d'information ou à des auditions, obtenir des clarifications sur des questions qui sont posées et formuler des observations sur l'enquête et sur l'audition. En revanche, il ne lui est pas permis de répondre à la place du suspect ou d'entraver le déroulement de l'audition. Sans préjudice des droits de la défense, il est bien entendu tenu de garder secrètes les informations dont il acquiert la connaissance en apportant son assistance pendant les auditions effectuées au cours de l'information ou de l'instruction, et en apportant son assistance lors des confrontations et des séances d'identification des suspects. La violation de cette obligation est incriminée par l'article 458 du Code pénal.

L'assistance par un avocat n'est jamais obligatoire puisque que la personne majeure privée de liberté peut, en vertu de l'article 2bis, § 5, du Code d'instruction criminelle, renoncer volontairement et de manière réfléchie aux droits à la concertation confidentielle et à l'assistance d'un avocat. Avant de prendre cette décision, elle peut – mais elle ne doit pas – demander à s'entretenir confidentiellement par téléphone avec un avocat de la permanence. La renonciation est faite par écrit, dans un document daté et signé par elle, dans lequel les informations nécessaires lui sont fournies sur les conséquences éventuelles d'une renonciation au droit à l'assistance d'un avocat. La personne concernée est informée qu'elle peut révoquer sa renonciation. Il convient de noter que si après avoir eu une concertation confidentielle avec un avocat, le suspect renonce à son droit d'être assisté par un avocat, son audition pourra, s'il le demande, faire l'objet d'un enregistrement audio-filmé pour autant que l'équipement nécessaire à cette fin existe. Par ailleurs, la personne qui procède à l'audition, le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge du dossier peut, à tout moment, décider d'office que l'audition fera l'objet d'un enregistrement audio-filmé. L'accord du suspect n'est pas requis.

La faculté de renoncer au droit d'accès à un avocat est, quant à elle, déniée au mineur d'âge. En outre, conformément à l'article 2bis, §§ 7 et 10, de la loi relative à la détention préventive, le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge du dossier, en fonction de l'état de la procédure, peut, par décision motivée, différer le droit à la concertation confidentielle et le droit à l'assistance d'un avocat s'il existe : 1° une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne; 2° une nécessité urgente de prévenir une situation dans laquelle la procédure pénale peut être sérieusement compromise (par exemple, en cas de risque sérieux de collusion); 3° un éloignement géographique du suspect.

L'article 47bis, § 6, 9), du Code d'instruction criminelle prévoit qu'une audition réalisée en violation du droit à la concertation confidentielle et du droit à l'assistance d'un avocat ne peut pas être utilisée en justice pour fonder une condamnation pénale. Par ailleurs, il faut se garder de conclure que le manquement au droit d'accès à un avocat débouche inévitablement sur le constat que le procès est inéquitable et viole, par conséquent, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, s'il est démontré que les déclarations du prévenu n'ont pas eu d'influence sur l'issue de la procédure dirigée contre ce dernier, soit qu'elles n'ont pas eu d'impact sur la décision de culpabilité ou la peine mais encore qu'elles n'ont pas annihilé son système de défense, il pourra difficilement être soutenu que la procédure, dans son ensemble, est inéquitable. Cette solution se revendique de la jurisprudence habituelle de la cour européenne des droits de l'homme qui examine la procédure d'une manière globale et des enseignements qui peuvent être tirés de l'arrêt Gäfgen contre Allemagne de la cour.

4.2. Droits de l'inculpé et de la partie civile pendant l'instruction préparatoire

4.2.1 DEMANDE D'ACCÈS ET DE COPIE DU DOSSIER

Bien que le principe du secret de l'instruction demeure la règle, le Code d'instruction criminelle offre aux justiciables la possibilité de solliciter l'accès et/ou la copie du dossier répressif et ce, tant au stade de l'information que de l'instruction

4.2.1.1 Au stade de l'information

En vertu de l'article 21bis, § 1, du Code d'instruction criminelle, toute personne directement intéressée²³ peut, au stade de l'information, demander au procureur du Roi l'autorisation de consulter le dossier répressif (ou d'en obtenir copie) pour autant qu'il soit relatif à un crime ou à un délit. Pour les délits qui relèvent de la compétence du tribunal de police, ce droit ne s'applique toutefois qu'à l'égard de ceux qui sont visés à l'article 138, 6^obis et 6^oter, et de ceux pour lesquels le délai de prescription est de trois ans en application de l'article 68 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

La demande s'introduit par requête qui, à peine d'irrecevabilité, est motivée et contient l'élection de domicile en Belgique si le requérant n'y a pas son domicile ou son siège. Elle est adressée ou déposée au secrétariat du Parquet, qui l'insère dans un registre ouvert à cet effet ²⁴.

Le procureur du Roi est tenu de statuer dans un délai de quatre mois après l'insertion de la requête dans le registre. Néanmoins, lorsque la demande a trait à un dossier dans lequel il a été recouru à une mini-instruction, ce délai est ramené à un mois maximum à partir de la première autorisation délivrée par le juge d'instruction²⁵.

23 Soit l'inculpé, la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction, la personne soupçonnée, la partie civilement responsable, la partie civile, celui qui a fait une déclaration de personne lésée, ainsi que ceux qui sont subrogés dans leurs droits ou les personnes qui les représentent en qualité de mandataire ad hoc, de curateur, d'administrateur provisoire, de tuteur ou de tuteur ad hoc.

24 Article 21bis, § 2, du Code d'instruction criminelle.

25 Article 21bis, § 3, du Code d'instruction criminelle.

La décision du procureur du Roi est motivée et est notifiée au requérant et, le cas échéant, à son avocat, par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, dans un délai de huit jours à dater de la décision. Il peut s'agir d'un refus si l'un des motifs suivants est rempli: les nécessités de l'information le requièrent, la consultation présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée, le requérant ne justifie pas d'un motif légitime pour la consultation du dossier, le dossier ne contient que la déclaration ou la plainte dont le requérant ou son avocat a déjà reçu une copie, l'affaire a été mise à l'instruction ou le requérant a été renvoyé devant une juridiction de jugement ou a été cité ou convoqué par procès-verbal. Inversement, il peut s'agir d'une autorisation totale ou partielle (lorsque la consultation ou la prise de copie est limitée à certaines pièces) ²⁶.

Si le procureur du Roi fait droit à la demande du requérant, le dossier est mis à la disposition de ce dernier et de son avocat dans les vingt jours suivant la décision et au plus tôt après le délai de huit jours qui suit la date à partir de laquelle la décision a été prise, et ce pour une durée minimale de quarante-huit heures. Le requérant ne peut faire usage des renseignements obtenus que dans l'intérêt de sa défense, à condition de respecter la présomption d'innocence et les droits de la défense de tiers, la vie privée et la dignité de la personne ²⁷.

Un droit d'appel est ouvert au requérant mécontent de la décision du ministère public devant la chambre des mises en accusation. L'appel est formé par une requête motivée déposée au greffe du tribunal de première instance, dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision au requérant, et insérée dans un registre prévu à cet effet. Lorsque le ministère public n'a pas pris de décision du tout dans le délai imparti augmenté de quinze jours, la requête doit être déposée dans les huit jours suivant l'expiration du délai, au greffe du tribunal de première instance. La juridiction d'instruction se prononce sans débat sur le recours dans les quinze jours à compter du dépôt de la requête. Le procureur général peut adresser ses réquisitions écrites à la chambre des mises en accusation. Celle-ci peut entendre, séparément et en l'absence des parties, le procureur général en ses observations, mais aussi le requérant ou son avocat en présence du procureur général.

Enfin, le requérant ne peut envoyer ni déposer de requête ayant le même objet avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la dernière décision portant sur le même objet ²⁸.

26 Article 21bis, §§ 4 et 5, du Code d'instruction criminelle.

27 Article 21bis, § 6, du Code d'instruction criminelle.

28 Article 21bis, § 9, du Code d'instruction criminelle.

4.2.1.2 Au stade de l’instruction

L'article 21bis, § 1er, du Code d'instruction criminelle prévoit, comme on l'a vu, que « *sans préjudice des dispositions des lois particulières, de l'application des articles 28quinquies, § 2, 57, § 2, 61ter et 127, § 2, et de la procédure visée aux paragraphes 2 à 9, la personne directement intéressée* ²⁹ *peut, à tout moment, en fonction de l'état de la procédure, demander au procureur du Roi ou au juge d'instruction qu'il lui donne accès au dossier ou d'en obtenir une copie [...] Dans tous les autres cas (soit lorsque le requérant n'est pas une « personne directement intéressée»), la décision sur l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir copie est prise par le ministère public, même pendant l'instruction* ³⁰ ».

Lorsque l'affaire est à l'instruction, la demande de consultation ou d'obtention d'une copie du dossier répressif se réalise par voie de requête adressée ou déposée au greffe du tribunal de première instance (au plus tôt un mois après l'engagement des poursuites), et sera tranchée par le magistrat instructeur. À peine d'irrecevabilité, la requête est motivée et contient élection de domicile en Belgique si le requérant n'y a pas son domicile ou son siège. En revanche, lorsque la demande émane d'une personne non directement intéressée au sens de l'article 21bis du Code d'instruction criminelle, celle-ci sera traitée par le ministère public, quand bien même un juge d'instruction serait en charge du dossier.

Le juge d'instruction statue au plus tard dans le mois de l'insertion de la requête dans le registre. Son ordonnance est communiquée au procureur du Roi et est notifiée au requérant et, le cas échéant, à son conseil dans les huit jours à dater de la décision.

Le juge d'instruction peut autoriser un accès total ou limité au dossier. Dans ces hypothèses, le dossier est mis, en tout ou partie, à la disposition du requérant dans les vingt jours de l'ordonnance pour pouvoir être consulté par lui ou par son avocat pendant quarante-huit heures au moins, et il en est averti par le greffier. En cas de décision favorable du magistrat instructeur, il faut encore noter que l'article 61ter, § 4, du Code d'instruction criminelle permet à l'inculpé ou à la partie civile de faire usage des renseignements obtenus par la consultation du dossier uniquement dans l'intérêt de sa défense, à la condition de respecter la présomption d'innocence et les droits de la défense de tiers, la vie privée et la dignité de la personne. Aucune sanction spécifique n'est toutefois prévue par ce texte. En revanche, la violation de cette obligation « *de réserve* » est susceptible d'être réprimée par l'article 460ter du Code pénal.

Le juge d'instruction peut également refuser, par ordonnance motivée, l'accès au dossier, en tout ou en partie, pour les motifs énoncés par la loi ³¹.

Un recours contre l'ordonnance du juge d'instruction est ouvert tant au ministère public qu'au requérant devant la chambre des mises en accusation ³². L'appel est introduit par requête motivée déposée au greffe du tribunal de première instance dans un délai de huit jours. Ce délai court à l'égard du procureur du Roi à compter du jour où l'ordonnance est portée à sa connaissance et à l'égard du requérant, du jour où elle lui est notifiée. Lorsque le juge d'instruction n'a pas statué dans le délai imparti, majoré de quinze jours, le requérant peut également saisir la chambre des mises en accusation par requête motivée ³³.

Enfin, le requérant ne peut adresser ni déposer au greffe de requête ayant le même objet avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la dernière décision portant sur le même objet³⁴.

29 Soit l'inculpé, la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction, la personne soupçonnée, la partie civilement responsable, la partie civile, celui qui a fait une déclaration de personne lésée, ainsi que ceux qui sont subrogés dans leurs droits ou les personnes qui les représentent en qualité de mandataire ad hoc, de curateur, d'administrateur provisoire, de tuteur ou de tuteur ad hoc.

30 Article 21bis, § 1er, du Code d'instruction criminelle.

31 Article 61ter, § 3, du Code d'instruction criminelle.

32 Article 61ter, § 5, du Code d'instruction criminelle.

33 Article 61ter, § 6, du Code d'instruction criminelle.

34 Article 61ter, § 7, du Code d'instruction criminelle.)

4.2.2 DEMANDE D'ACCOMPLISSEMENT D'UN ACTE D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

L'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle prévoit le droit pour l'inculpé et la partie civile de demander au magistrat instructeur l'accomplissement d'un ou de plusieurs acte(s) d'instruction complémentaire(s).

Contrairement à ce qui a été prévu concernant la demande d'accès au dossier, la demande qui peut être formulée concernant des actes complémentaires d'instruction ne connaît pas de restriction au niveau des délais. Cette demande peut donc être formulée dès le début de l'instruction.

L'avocat restera extrêmement attentif au fait que la requête qui sera déposée au greffe du tribunal de première instance devra, à peine d'irrecevabilité, décrire avec précision l'acte d'instruction sollicité.

À l'instar de ce qui a été prévu par le législateur concernant l'accès au dossier, le juge d'instruction dispose d'un délai d'un mois maximum, ou de 8 jours si un des inculpés se trouve en détention préventive, pour répondre à la demande formulée.

Le refus éventuel du juge d'instruction est, comme dans le droit d'accès au dossier, susceptible de recours.

Le juge d'instruction peut également n'ordonner que l'exécution partielle des actes sollicités ou même d'autres actes qui rencontreraient l'objectif poursuivi par la partie demanderesse.

Enfin, le magistrat instructeur peut rejeter cette demande s'il estime que la mesure n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou encore, restant le maître de son instruction, si elle pourrait être préjudiciable à son enquête ou de nature à retarder inutilement celle-ci.

La loi a prévu un recours contre la décision de refus du Juge d'instruction.

Ce recours doit être exercé, soit par la partie demanderesse, soit par le Procureur du Roi, dans les 15 jours.

Ce délai court à l'égard du Procureur du Roi à compter du jour où l'ordonnance est portée à sa connaissance et, à l'égard du requérant, du jour où elle lui est notifiée.

L'appel est interjeté par déclaration au greffe du Tribunal de Première Instance.

La chambre des mises en accusation statuera dans les 15 jours du dépôt de la déclaration, le requérant et son conseil étant avisés.

À noter que ce délai de 15 jours n'est pas prescrit à peine de nullité en telle sorte qu'il n'est absolument pas rare que la chambre des mises en accusation ne statue pas dans ce délai.

Le Procureur Général, le requérant et son conseil sont entendus à l'audience de la chambre des mises en accusation.

Le requérant ne pourra déposer une nouvelle requête ayant le même objet avant

l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du jour de la dernière décision portant sur le même objet.

4.2.3 LA SAISINE DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION POUR LES INSTRUCTIONS NON CLÔTURÉES DANS L'ANNÉE

Dans le cadre de sa mission de contrôle de l'instruction, la chambre de mises en accusation peut être saisie par la partie civile ou l'inculpé lorsque l'instruction n'a pas été clôturée après une année.

Cette procédure est introduite comme les autres par requête motivée mais cette fois-ci, adressée au greffe correctionnel de la cour d'appel.

La chambre des mises en accusation aura alors la possibilité de demander des rapports sur l'état de l'affaire, ou encore de prendre connaissance des dossiers (article 136bis C.I.C – cf. supra)

Par arrêt du 3 février 2022 (arrêt 15/2022), la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'article 136, al. 2, du Code d'instruction criminelle viole les dispositions constitutionnelles et européennes en ce qu'il ne prévoit pas, pour le suspect, une voie de recours effective qui vise à accélérer une information en cours si cette information n'est pas encore clôturée après une année.

La Cour invite dès lors, dans l'attente d'une intervention législative, la juridiction saisie à appliquer, par analogie, dans le cadre d'une information judiciaire, l'article 136 al. 2 du Code d'instruction criminelle.

4.3. Le référé pénal

Les articles 28sexies et 61quater du Code d'instruction criminelle prévoient la possibilité pour toute personne lésée par un acte d'information ou d'instruction relatif à ses biens (saisies, blocage de comptes bancaires, scellés, fermetures d'établissement, ...), d'en demander la cessation au procureur du Roi ou au juge d'instruction, selon qu'il s'agit d'une mesure prise dans le cadre de l'information ou de l'instruction, et instaure également un recours devant la chambre des mises en accusation en cas de refus ou en cas d'absence de réponse de l'autorité compétente.

Il faut être attentif au fait que la loi ne limite pas ce recours aux parties à la procédure en cours. En effet, en utilisant le terme «*toute personne lésée*», le législateur a entendu ouvrir cette possibilité à toute personne éventuellement affectée par la mesure en question. On pourrait en effet imaginer un tel recours dans le chef du propriétaire d'un objet saisi qui ne serait ni suspect, ni inculpé, ni même partie civile.

L'introduction de la demande se fait par requête motivée. Elle doit contenir élection de domicile en Belgique, si le requérant n'y a pas domicile, et doit être déposée, au secrétariat du Parquet, s'il s'agit d'une demande relative à l'acte d'information et au greffe de l'instruction du tribunal de première instance, s'il s'agit d'une demande relative à un acte d'instruction.

Dans les 15 jours du dépôt de la requête, la personne interpellée, c'est-à-dire, soit le procureur du Roi soit le juge d'instruction, est tenue de statuer.

En l'absence de réponse dans ce délai, le requérant peut, à nouveau par requête motivée, saisir la chambre des mises en accusation.

Le même recours sera ouvert, au requérant, en cas de réponse négative du procureur du Roi ou du juge d'instruction.

Tant le procureur du Roi que le juge d'instruction peuvent rejeter la requête soit s'ils estiment que les nécessités de l'information ou de l'instruction le requièrent, soit lorsque la levée de l'acte compromet la sauvegarde des droits des parties ou encore des tiers, lorsque la levée de l'acte présente un danger pour les personnes et les biens ou enfin dans l'hypothèse où la loi prévoit la restitution ou la confiscation des biens dont question.

La levée de la mesure pourra être soit totale, soit partielle ou encore assortie de conditions.

En ce qui concerne les recours, il convient de faire la distinction suivante:

- ▷ Dans l'hypothèse d'un recours s'inscrivant dans le cadre de l'information, il va de soi que la loi n'a pas prévu de recours pour le procureur du Roi contre sa propre décision ;
- ▷ Par contre, en cas d'ordonnance du juge d'instruction, l'appel est ouvert tant à la partie requérante qu'au procureur du Roi.

Tant en ce qui concerne le rejet émanant du procureur du Roi qu'en ce qui concerne l'ordonnance du juge d'instruction, la chambre des mises en accusation doit être saisie dans les 15 jours de la notification de la décision au requérant.

Le recours exercé contre la décision négative du procureur du Roi ou du juge d'instruction, n'a pas d'effet suspensif, alors que le recours exercé contre la décision favorable du juge d'instruction, par le procureur du Roi, a un effet suspensif, sauf exécution provisoire.

Contrairement à ce qui a été exposé plus haut relativement aux recours ouverts concernant l'accès au dossier, le requérant, son conseil et le procureur général, sont entendus.

Soulignons, enfin, que la chambre des mises en accusation saisie de ce recours peut statuer tant sur la légalité de la décision que sur l'opportunité de la mainlevée de la mesure.

Il faut, enfin, être attentif au fait qu'il n'est pas question d'introduire une nouvelle requête contenant le même objet avant l'expiration d'un délai de 3 mois.

5. Le contrôle de l'instruction

Le contrôle de l'instruction est régi par les articles 136 et 136bis du Code d'instruction criminelle, lesquels doivent être lus et combinés avec les articles 235 et 235bis du même Code. Il est opéré par la chambre des mises en accusation.

5.1. Le contrôle d'office de l'instruction

L'article 136, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle permet à la chambre des mises en accusation de contrôler d'office le cours des instructions (même en dehors de toute saisine), de demander des rapports sur l'état des affaires et de prendre connaissance des dossiers répressifs. Dans ce cadre, elle peut déléguer un de ses membres et statuer conformément aux articles 235³⁵ (inculper des personnes qui n'avaient pas été mises en prévention, se saisir de nouveaux faits qui ressortent du dossier répressif et à propos desquels les parties ont eu l'occasion d'être entendues, ordonner au juge d'instruction l'accomplissement de devoirs d'instruction complémentaire ou la production d'un rapport, ...) et 235bis du même Code.

S'il l'estime opportun pour la légalité ou la régularité de la procédure, l'article 136bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle donne la possibilité au procureur général de saisir directement, à tout moment, la chambre des mises en accusation et de prendre devant elle toutes les réquisitions qu'il juge utiles. Dans ce cas, la chambre des mises en accusation peut, même d'office, prendre les mesures prévues par les articles 136, 235 et 235bis. Le procureur général est entendu. La chambre des mises en accusation peut entendre le juge d'instruction en son rapport, hors la présence des parties si elle l'estime utile. Elle peut également entendre la partie civile, l'inculpé et leurs conseils.

35 « Dans toutes les affaires, les chambres des mises en accusation, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra ».

5.2. Le contrôle de l’instruction de longue durée

Le Code d’instruction criminelle a mis en place un double contrôle pour pallier le dépassement du délai raisonnable au stade de l’instruction.

Premièrement, lorsque l’instruction n’est pas clôturée après une année, la chambre des mises en accusation peut être saisie – conformément à l’article 136, alinéa 2, du Code d’instruction criminelle – par une requête motivée déposée au greffe de la cour d’appel par l’inculpé ou la partie civile afin de contrôler le déroulement de l’enquête³⁶.

La chambre des mises en accusation statue sur la requête par arrêt motivé, qui est communiqué au procureur général, à la partie requérante et aux parties entendues. Dans ce cadre, la juridiction d’instruction dispose des pouvoirs conférés par l’article 136, alinéa 1er, précité ainsi que par l’article 136bis du Code d’instruction criminelle, examiné ci-après. Cette décision n’est pas susceptible de faire l’objet d’un pourvoi en cassation immédiat.

Pour le surplus, le requérant ne peut déposer de requête ayant le même objet avant l’expiration du délai de six mois à compter de la dernière décision.

Deuxièmement, en vertu de l’article 136bis, alinéa 1er, du Code d’instruction criminelle, le procureur du Roi fait rapport au procureur général de toutes les affaires sur lesquelles la chambre du conseil n’aurait pas statué dans l’année à compter du premier réquisitoire.

36 Article 136, al. 2, du Code d’instruction criminelle. L’article 136bis du Code d’instruction criminelle impose également au procureur du Roi de faire rapport au procureur général de toutes les affaires sur lesquelles la chambre du conseil n’aurait point statué dans l’année à compter du premier réquisitoire et lui permet, s’il l’estime nécessaire pour le bon déroulement de l’instruction, la légalité ou la régularité de la procédure, de prendre, à tout moment, devant la chambre des mises en accusation, les réquisitions qu’il juge utiles. Dans ce cadre, la chambre des mises en accusation peut – mais n’est pas obligée – entendre la partie civile, l’inculpé et leurs conseils, sur convocation qui leur est notifiée par le greffier, par télécopie ou par lettre recommandée à la poste, au plus tard quarante-huit heures avant l’audience.

5.3. Le contrôle de la régularité de la procédure

Conformément à l'article 235bis, §§ 1 et 2, du Code d'instruction criminelle, les parties, en saisissant la chambre des mises en accusation, peuvent demander à cette dernière – par voie de conclusions ou même verbalement – de procéder, en sus, à un contrôle de la régularité de la procédure. Ce contrôle – qui porte notamment sur les irrégularités, omissions ou causes de nullités qui touchent un acte d'instruction ou l'obtention de la preuve ainsi sur les causes d'irrecevabilité et d'extinction de l'action publique – est donc de manière incidente par rapport à la saisine initiale de la juridiction d'instruction. La chambre des mises en accusation peut également y procéder d'office.

La chambre des mises en accusation est obligée de procéder au contrôle de la régularité de la procédure, si elle y est invitée par l'une des parties, à condition qu'elle soit régulièrement saisie d'une demande principale (et quel que soit le motif de la saisine). L'obligation de procéder à ce contrôle ne signifie toutefois pas qu'il doit être exercé immédiatement. En revanche, il devient facultatif si la juridiction d'instruction n'est pas valablement saisie.

Pour statuer sur la question de la régularité de la procédure, la chambre des mises en accusation doit convoquer l'ensemble des parties et, partant, même celles qui n'ont pas pris l'initiative du contrôle³⁷; la procédure est donc contradictoire.

Dans ce cadre, elle peut faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 235 du Code d'instruction criminelle et, notamment, évoquer l'affaire. En outre, aux termes de l'article 235bis, § 6, du même Code, « *lorsqu'elle constate une irrégularité, omission ou cause de nullité visée à l'article 131, § 1er, ou une cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, elle prononce, le cas échéant, la nullité de l'acte qui en est entaché et de tout ou partie de la procédure ultérieure. Les pièces annulées sont retirées du dossier et déposées au greffe du tribunal de première instance. Les pièces déposées au greffe ne peuvent pas être consultées, et ne peuvent pas être utilisées dans la procédure pénale. La chambre des mises en accusation statue, dans le respect des droits des autres parties, dans quelle mesure les pièces déposées au greffe peuvent encore être consultées lors de la procédure pénale et utilisées par une partie. La chambre des mises en accusation indique dans sa décision à qui il faut rendre les pièces ou ce qu'il advient des pièces annulées* ».

En règle, les irrégularités, omissions ou causes de nullités relatives à un acte d'instruction ou à l'obtention de la preuve, ou relatives à l'ordonnance de renvoi, et qui ont été examinées devant la chambre des mises en accusation ne pourront plus l'être devant le juge du fond, sans préjudice des moyens touchant à l'appréciation de la preuve. Il en va de même pour les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, sauf lorsqu'elles ne sont acquises que postérieurement aux débats devant la chambre des mises en accusation. Il s'agit de ce qu'on appelle la « *purge des nullités* ».

On le constatera, la différence est ici fondamentale avec le système prévu et décrit supra en ce qui concerne l'examen de la régularité de la procédure par la chambre du conseil lors du règlement de la procédure.

Rappelons en effet que dans l'hypothèse où un moyen est invoqué devant la chambre du conseil et non accueilli par celle-ci, ce même moyen pourra à nouveau être invoqué devant la juridiction de fond. Tel ne sera donc pas le cas si le moyen est examiné et rejeté par la chambre des mises en accusation, sous la réserve des moyens qui touchent à l'appréciation de la preuve ou qui concernent l'ordre public.

37

Cass., 12 octobre 2010, R.G. n° P.10.1469.N.

5.4. Le contrôle lors du règlement de la procédure

Dans le cadre du règlement de la procédure³⁸, la chambre des mises en accusation contrôle, en vertu de l'article 235bis, § 1er, du Code d'instruction criminelle, la régularité de la procédure qui lui est soumise. Ce contrôle peut intervenir sur la réquisition du ministère public, à la requête d'une des parties ou être opéré d'office par le juge.

La chambre des mises en accusation entend, en audience publique si elle en décide ainsi à la demande de l'une des parties, le procureur général, la partie civile et l'inculpé en leurs observations, et ce, que le contrôle du règlement de la procédure ait lieu sur la réquisition du ministère public ou à la requête d'une des parties³⁹.

Elle pourra prononcer la nullité de l'acte concerné et de l'ordonnance de renvoi et en conséquence éventuellement tout ou partie de la procédure ultérieure.

Sur la portée précise de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, voir supra.

L'article 235ter, § 1er, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle prévoit, quant à lui, que dès le moment où le juge d'instruction communique son dossier au procureur du Roi en vue du règlement de la procédure, la chambre des mises en accusation examine spécifiquement, sur réquisition du ministère public, la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation, d'infiltration et visée à l'article 46sexies du Code d'instruction criminelle qui ont été appliquées lors de l'instruction.

Dans ce cadre, les parties, en ce compris la partie civile, sont entendues séparément par la chambre des mises en accusation et ont, au préalable, le droit de prendre connaissance du dossier répressif, à l'exclusion toutefois du dossier confidentiel.

5.5. Du pourvoi en cassation contre les décisions rendues en application des articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle

Précédemment, la loi prévoyait qu'un pourvoi en cassation était immédiatement possible non seulement contre les arrêts de la chambre des mises en accusation statuant sur la compétence mais également contre ceux qu'elle prononçait en application des articles susdits. La loi du 5 février 2016 a toutefois supprimé cette dernière possibilité.

38 Mais aussi dans les autres cas de saisine (article 235bis, § 2, du Code d'instruction criminelle).
39 Article 235bis, § 4, du Code d'instruction criminelle

6. L'audience

6.1. Généralités

L'audience correctionnelle ne se décrit pas. Elle ne s'enseigne pas. Elle se vit. Il faut pousser la porte d'une chambre correctionnelle du tribunal et s'installer dans le public pour observer et s'imprégner de cette ambiance particulière où se jugent les faiblesses de l'humanité, à travers la loi, plus ou moins sévèrement appliquée par le juge, partagé entre la rigueur de l'accusation et la défense.

Cette dernière devra recourir, selon le cas, à l'explication de la faute commise, dans le but de la resituer dans son contexte, par rapport au fait et à son auteur, ou encore, dépassant le domaine des circonstances atténuantes, elle cherchera dans la loi ce qui peut aider le prévenu. Une défense technique, puisée dans l'exigence du respect du droit et de la procédure, constituera le meilleur rempart du prévenu contre l'injustice.

6.2. Le prévenu : personnage central

Le prévenu doit être écouté, conseillé, préparé et avant tout respecté, malgré ses contradictions ou ses dénégations. Celles-ci sont souvent rebutantes pour beaucoup de jeunes avocats qui ont des difficultés à comprendre que le réflexe de certains prévenus de « *nier l'évidence* » peut s'expliquer par la panique, un manque d'information sur les possibilités d'obtenir malgré tout un sursis ou une peine autre qu'une peine de prison ou d'amende, l'incapacité parfois de se reconnaître pour ce qu'ils sont sans aide psychologique, etc.

Au-delà de la gravité des actes, l'avocat veillera à ne pas juger mais à tout faire pour comprendre son client, ce qui l'a poussé à commettre le fait qui lui est reproché, et à expliquer ses fragilités au tribunal.

Il appartient à l'avocat d'envisager avec son client la défense la plus opportune et la plus efficace. Seule l'expérience permet une telle appréciation. L'avocat ne devra pas hésiter, dans le secret de la confiance, à démontrer au prévenu tout ce qui pourrait constituer une défense malhabile ou se retourner contre lui.

Ceci dit, le prévenu doit être respecté par son avocat. Et si le prévenu soutient une thèse difficilement défendable mais plausible malgré tout, l'avocat s'efforcera de plaider la faiblesse des preuves, ou de contester l'existence des éléments constitutifs de l'infraction, ou encore de présenter tout autre moyen de nature à aider son client.

L'avocat veillera toujours, s'il veut être crédible, à ne pas « *plaider contre le dossier* », en affirmant des choses contredites par celui-ci ou manifestement inexactes. Il lui appartient de le faire comprendre à son client en lui expliquant que c'est dans l'intérêt même de sa défense.

Enfin, le prévenu doit être préparé à l'audience. L'avocat lui en décrira le fonctionnement et les acteurs. Il lui fera toutes les recommandations pour lui permettre de répondre le mieux possible aux questions du tribunal. Dans les affaires importantes, pourquoi ne pas suggérer au prévenu, pour autant qu'il ne soit pas détenu, bien sûr, de suivre au préalable une audience du tribunal devant lequel il devra comparaître ?

6.3. Le tribunal correctionnel

L'article 182 du Code d'instruction criminelle précise que le tribunal correctionnel est saisi de la connaissance des délits ou des crimes correctionnalisés de sa compétence par les ordonnances ou les arrêts de renvoi de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation, par la citation directe du procureur du Roi ou de la partie civile, par la convocation par procès-verbal (conformément à l'article 216quater) ou par comparution volontaire des parties sur un simple avertissement sans qu'il soit besoin de citation (possibilité insérée par la loi du 30 décembre 2009).

Le délai de citation devant le tribunal correctionnel est de 10 jours au moins. Lorsque le prévenu, ou l'un des prévenus, est détenu, le délai de citation est de 3 jours (article 184 Code d'instruction criminelle). Il en va de même dans les cas urgents, moyennant autorisation par une cédula délivrée par le président du tribunal.

La citation, signifiée par huissier de justice, énumère les préventions qui ont été retenues par le procureur du Roi ou la partie citante directement. Elle doit permettre au prévenu de comparaître en connaissance de cause et de savoir ce sur quoi il doit se défendre. Elle indique également la chambre du tribunal, le lieu, le jour et l'heure de l'audience.

L'**article 185 du Code d'instruction criminelle** dispose que :

*« **§1er** le prévenu, la partie civilement responsable et la partie civile comparaîtront en personne ou par un avocat.*

***§2.** Le tribunal pourra, en tout état de cause, sans que sa décision puisse être l'objet d'aucun recours, ordonner la comparution en personne. Le jugement ordonnant cette comparution sera signifié à la partie qu'il concerne à la requête du ministère public, avec citation à comparaître à la date fixée par le tribunal.*

Si le prévenu ne comparaît pas en personne ou par un avocat, après avoir comparu à l'audience l'introduction conformément au § 1er, le jugement sera réputé contradictoire et sera signifié au prévenu à la requête du ministère public. Un mandat d'amener peut être décerné à l'égard du prévenu »

Dans la pratique, la comparution personnelle du prévenu est toujours vivement souhaitée par les cours et tribunaux qui ont tendance à considérer son absence comme du désintéret et qui, par ailleurs, souhaitent mener une instruction d'audience en lui posant des questions sur les faits reprochés et sa situation familiale, sociale et professionnelle.

Depuis la loi du 12 février 2003, tout prévenu peut se faire représenter par son avocat. Toutefois, lorsque le tribunal ou la cour veulent qu'il se présente personnellement à l'audience, ils peuvent prendre un jugement ou un arrêt avant dire droit ordonnant la comparution personnelle

Un arrêt de la cour de cassation du 1er juin 2005 (Cass., 1er juin 2005, P.05.0216.F, J.T. 2005, p. 542, J.L.M.B., 2005 p. 1409 avec obs. V. Guerra, R.loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, 2005, p. 1115) a précisé que « Selon l'article 185 C.I.Cr., § 2, un jugement n'est réputé contradictoire à l'égard du prévenu défaillant qui a comparu en personne ou par avocat à l'audience d'introduction, que si le tribunal a ordonné la comparution personnelle de l'intéressé. ».

Selon les articles 91 et 92 du Code judiciaire, les causes sont dorénavant fixées devant une **chambre à juge unique**, sauf pour les appels en matière pénale du tribunal de police ou par décision spéciale du président du tribunal de première instance. L'article 57 de la loi du 19 octobre 2015, entré en vigueur le 1er janvier 2016, a en effet profondément modifié les articles 91 et 92 du Code judiciaire :

« **Article 91.** *En matière civile et répressive les demandes sont attribuées à des chambres ne comprenant qu'un juge, hormis les cas prévus à l'article 92.*

En matière d'application des peines, les affaires relatives à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à trois ans ou moins sont attribuées au juge du tribunal de l'application des peines statuant comme juge unique.

Les appels des décisions rendues par le tribunal de police concernant des actions civiles qui ont été poursuivies en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, pour autant que ces appels ne soient pas traités simultanément avec les appels au plan pénal, sont attribués à une chambre à un juge.

En matière d'application des peines, les affaires relatives au recouvrement de sommes d'argent confisquées, d'amendes et de frais de justice sont uniquement attribuées au juge au tribunal de l'application des peines statuant comme juge unique.

Le juge de l'application des peines qui prend connaissance de la cause a, de préférence, suivi la formation relative à l'exécution des condamnations à des confiscation de sommes d'argent, d'amendes et de frais de justice, organisée par l'Institut de formation judiciaire.

Article 92. § 1er. *Les affaires en matière répressive relatives aux crimes punissables d'une peine de réclusion de plus de vingt ans et les appels des jugements rendus en matière pénale par le tribunal de police, sont attribuées à une chambre composée de trois juges.*

(En matière de l'application des peines, les affaires qui ne sont pas attribuées à un juge unique sont attribuées à des chambres composées conformément à l'article 78, alinéa 2.)

§ 1/1. *Par dérogation à l'article 91, le président du tribunal de première instance peut, lorsque la complexité ou l'intérêt de l'affaire ou des circonstances spécifiques et objectives le requièrent, attribuer d'autorité, au cas par cas, des affaires à une chambre à trois juges.*

§ 2. *Lorsque de plusieurs causes connexes l'une d'elles au moins doit être portée devant une chambre composée de trois juges, le président du tribunal les fixe toutes devant une telle chambre, même s'il y a lieu, à cette fin, de modifier leur distribution antérieure».*

En principe, les audiences sont publiques (article 148 de la Constitution).

Le huis clos peut être décrété lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ou lorsque la protection de la vie privée des parties l'exige (article 6 CEDH).

Signalons également que la loi du 29 juin 1964, concernant la suspension, le sursis et la probation, organise sur réquisition écrite du ministère public ou à la requête écrite du prévenu, l'examen d'une affaire en chambre du conseil du tribunal correctionnel (concrètement, à huis clos ou dans l'arrière-salle du tribunal), en vue d'un éventuel octroi d'une mesure de suspension du prononcé de la condamnation, quand la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement du prévenu ou compromettre son reclassement (article 5 de la loi du 29 juin 1964).

Enfin, l'article 36bis, al. 2 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est applicable aux mineurs âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans au moment des faits et qui comparaissent devant le tribunal correctionnel pour infraction en matière de roulage et d'homicide ou de lésions involontaires.

6.4. Le tribunal de police

Le tribunal de police connaît des contraventions (article 137 Code d'instruction criminelle), et de certaines infractions déterminées par l'article 138, alors que l'article 139 règle la compétence territoriale. Le délai de citation sera au moins de 10 jours, sauf cas urgents, et autorisation du tribunal de police (article 146 Code d'instruction criminelle).

La représentation par avocat est la règle (article 171, alinéa 2, qui renvoie à l'article 185 Code d'instruction criminelle – cf. supra). Cependant, dans les affaires importantes, l'avocat recommandera à son client de l'accompagner à l'audience.

Par ailleurs, il sera prudent de s'interroger sur les habitudes de certains tribunaux: la comparution du prévenu peut éventuellement constituer un avantage pour sa défense.

La déchéance du droit de conduire

Enfin, l'exécution d'une déchéance du droit de conduire peut connaître certains accommodements. Qu'elle soit prononcée par le tribunal de police, ou le tribunal correctionnel, l'avocat pourra demander au tribunal que la déchéance soit appliquée uniquement les week-ends et les jours fériés (loi du 20 juillet 2005 qui a inséré un § 2bis à l'article 38 de l'AR. du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière).

En outre, après le prononcé de la condamnation à une déchéance, il sera possible d'effectuer une démarche auprès du Parquet (avant la mise à exécution de la sanction) afin de demander que celle-ci puisse être subie à une date qui conviendra mieux à son client, en fonction par exemple de ses obligations professionnelles, à noter que ceci ne s'applique pas à Bruxelles.

Ce qui précède n'est cependant applicable que dans les cas où la déchéance est prononcée à titre de peine (article 38 à 41), et non pas si la déchéance frappe une incapacité physique (article 42 à 44).

6.5. Les services du greffe

Ils sont organisés par le code judiciaire (voir notamment l'article 173, al. 5 du Code judiciaire). Il y a un greffe au siège de chaque tribunal de police, et un greffe correctionnel par tribunal de première instance, et par cour d'appel.

C'est au greffe que l'avocat s'adressera notamment pour :

- Prendre connaissance d'un dossier répressif; il le fera lors de la détention préventive, et après la citation à comparaître devant le juge du fond;
- Prendre copie d'un dossier répressif;
- Prendre copie d'un dossier classé sans suite, ou de tout dossier comportant un intérêt pour une partie, moyennant l'autorisation du juge d'instruction (le cas échéant) ou du parquet, conformément à l'article 21bis code d'instruction criminelle;
- Prendre connaissance des pièces à conviction saisies pendant l'enquête (article 35 code d'instruction criminelle) et en obtenir la restitution (arrêté royal du 24 mars 1936 sur la détention au greffe et la procédure en restitution des choses saisies en matière répressive);
- Prendre connaissance et copie du jugement;
- Interjeter appel d'un jugement, par déclaration au greffe et dépôt d'une requête reprenant les griefs (article 203-204 code d'instruction criminelle);
- Déposer une requête de mise en liberté (article 27, § 3 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive);
- Déposer une requête afin de statuer en chambre du conseil du tribunal sur une demande de suspension (article 5 de la loi du 29 juin 1964);
- Déposer une requête afin d'obtenir la traduction de pièces rédigées dans une langue que l'inculpé ne comprend pas (article 22, al.4, Loi 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire).

6.6. L'avocat à l'audience

Assumer la défense de la liberté individuelle remonte à une tradition ancestrale. Le jeune avocat qui fréquentera pour la première fois l'audience correctionnelle mesurera l'importance de son rôle. Il défend le justiciable, qui a tous les droits, sauf celui de violer la loi.

Le procureur du Roi, par contre, n'a pas d'autre droit que celui de faire respecter la loi...

Dans la préparation de l'audience, l'avocat sera attentif aux convenances des uns et des autres. Il indiquera son nom au dossier, préviendra le tribunal, le procureur du Roi et ses confrères de tout retard éventuel, demande de remise, ou demande d'audition de témoin. À Bruxelles, des numéros de téléfax sont spécialement attribués à cet effet pour les magistrats du siège et du Parquet; à Liège, la communication par mail est à privilégier.

Le Code d'instruction criminelle, en diverses dispositions, dont l'article 190, prévoit que *« les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu »*. Ils seront cités par huissier de justice (article 72 Code d'instruction criminelle).

Dans la pratique, la citation par huissier est fréquemment remplacée par l'avertissement donné à l'initiative du procureur du Roi. De même, le prévenu peut arriver à l'audience accompagné de ses témoins dont il demandera l'audition au tribunal tout en veillant à le faire avant que l'examen de son affaire ne soit entamée pour éviter qu'ils n'assistent aux débats et ne soient en conséquence empêchés de pouvoir témoigner sous serment.

L'avocat du prévenu sera bien avisé en informant préalablement les autres parties à la cause, et le tribunal, de son intention de faire entendre un témoin.

Cependant, la cour de cassation considère qu'il appartient au juge du fond d'apprécier s'il y a lieu d'entendre un témoin. Il arrive que l'audition de témoins soit refusée, malgré le principe général du respect des droits de la défense et de l'article 6, § 3, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qui reconnaît au prévenu le droit de convoquer et de faire interroger des témoins.

Concernant les témoins et le refus qu'ils puissent comparaître, la défense sera attentive à l'arrêt RIAAH c/ Belgique du 14 juin 2016⁴⁰ par lequel la cour rappelle que l'article 6, § 3, d, de la Convention européenne des droits de l'homme consacre le principe selon lequel, avant qu'un accusé puisse être déclaré coupable, tous les éléments à charge doivent encore en principe avoir été produits devant lui en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. *« Ce principe ne va pas sans exceptions, mais on ne peut les accepter que sous réserve des droits de la défense; en règle générale, ceux-ci commandent de donner à l'accusé une possibilité adéquate et suffisante de contester les témoignages à charge et d'en interroger les auteurs, soit au moment de leur déposition, soit à un stade ultérieur »*.

L'instruction d'audience comprendra également l'interrogatoire du prévenu. Ainsi qu'il a déjà été exposé, l'avocat veillera à bien y préparer son client.

Cependant, son rôle le plus important viendra après le réquisitoire, avec l'exposé de ses moyens de défense. *« La parole est à la défense »*.

40 Requête n°65400/10.

Il est difficile de donner des conseils pour assurer une défense efficace. La connaissance parfaite du dossier, la rédaction d'une note de plaidoirie, constituent des remparts utiles contre tout ce que l'audience pénale peut entraîner d'inattendu et d'imprévisible.

Chacun a sa technique. Les uns se contentent d'un plan. D'autres ont des notes détaillées, voire même coloriées, où des mentions marginales leur indiquent le ton à donner à leur plaidoirie.

L'avocat s'efforcera, au pénal comme en toute matière, de prononcer une plaidoirie qui donnera au juge l'envie de donner raison (ou moins tort) à son client.

Tout sera examiné. Il soulignera l'irrecevabilité ou la faiblesse des preuves, discutera les éléments constitutifs de l'infraction, invoquera une cause d'excuse ou de justification, plaidera l'imputabilité, la prescription ou tous autres moyens puisés dans la loi, et finira, le cas échéant, par le dossier de moralité, ou l'enquête sociale qui lui fourniront des circonstances atténuantes. Bref, pour être efficace, la défense sera généralement aussi technique que possible.

Outre la plaidoirie, la défense peut s'accompagner du dépôt d'un dossier et de conclusions.

Le dossier contiendra des pièces décrivant la personnalité du prévenu (attestations, contrat de travail, fiche de paie, bail, situation financière, etc.), voire encore des copies de la doctrine et de la jurisprudence invoquées. Il doit être inventorié et les pièces doivent être numérotées.

Si des questions d'ordre juridique sont posées au tribunal, elles seront généralement accompagnées d'un dépôt de conclusions.

Les conclusions et le dossier qui les accompagne doivent être impérativement communiqués au ministère public et à chacune des parties intervenantes.

L'article 76 de la loi du 5 février 2016, entrée en vigueur le 1er mars 2016, a remplacé l'article 152 CIC du Code d'instruction criminelle par ce qui suit :

*« Article 152. **§ 1er.** Les parties qui souhaitent conclure et n'ont pas encore déposé de conclusions demandent à l'audience d'introduction de fixer des délais pour conclure.*

En pareil cas, le juge fixe les délais dans lesquels les conclusions doivent être déposées au greffe et communiquées aux autres parties et la date de l'audience, après avoir entendu les parties. La décision est mentionnée dans le procès-verbal d'audience. Les conclusions sont rédigées conformément aux articles 743 et 744 du Code judiciaire.

Les conclusions qui n'ont pas été déposées et communiquées au ministère public, si elles ont trait à l'action publique, et le cas échéant, à toutes les autres parties concernées avant l'expiration des délais fixés, sont écartées d'office des débats.

§ 2. *À moins que le juge ne constate que le dépôt tardif ou la communication tardive poursuit des fins purement dilatoires ou porte atteinte aux droits des autres parties ou au déroulement de la procédure, des conclusions peuvent être déposées après l'expiration des délais fixés conformément au paragraphe 1er :*

- *Moyennant l'accord des parties concernées, ou*
- *En cas de découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau et pertinent justifiant de nouvelles conclusions.*

Le juge peut, en conséquence, fixer de nouveaux délais pour conclure et une nouvelle date d'audience. Dans ce cas, le paragraphe 1er est d'application.

§ 3. *Les décisions du juge visées aux paragraphes 1er et 2 ne sont susceptibles d'aucun recours.*

§ 4. *Les dispositions des paragraphes 1er et 2 sont applicables au ministère public».*

Les conclusions en réplique doivent reprendre l'ensemble de l'argumentation et être déposées et communiquées sous forme de « *conclusions additionnelles et de synthèse* » ou de « *conclusions finales et de synthèse* ».

Il peut être utile pour l'avocat du prévenu d'en communiquer également un exemplaire au tribunal de manière informelle, en remettant personnellement au magistrat, avant d'entamer sa plaidoirie, un « *exemplaire de travail non déposé* », ce qui permettra au président ou au magistrat rapporteur, de suivre plus facilement la plaidoirie et l'argumentation de la défense en annotant à sa guise cet exemplaire de travail.

Réquisitoire et plaidoiries prononcés, le tribunal prendra l'affaire en délibéré et fixera la date du prononcé, après avoir obligatoirement donné une dernière fois la parole aux prévenus en leur demandant s'ils ont quelque chose à ajouter pour leur défense. C'est un moment très délicat dans la mesure où le prévenu pourrait maladroitement mettre à mal tout ce qui a été préalablement présenté pour sa défense. Autant le prévenir et l'y préparer.

6.7. La mesure d'arrestation immédiate

Sauf si le tribunal l'en dispense à sa demande expresse, le prévenu comparaitra pour assister au prononcé du jugement. L'avocat fera de même, et restera vigilant quant aux risques éventuels d'une demande par le ministère public d'une mesure d'arrestation immédiate.

Que peut conseiller l'avocat à son client qui risque manifestement une arrestation immédiate à l'audience en raison de la gravité des faits ou de ses antécédents et alors que le ministère public a requis une lourde peine? Il doit lui dire que sa présence au prononcé du jugement augmentera ses chances d'éviter une arrestation immédiate à l'audience mais qu'elle ne lui garantit toutefois rien. C'est à lui à décider s'il prend ou non le risque.

Par ailleurs, si le prévenu a fait défaut, il peut être extrêmement utile de lui conseiller de se présenter au prononcé du jugement qui sera rendu par défaut afin d'éviter une mesure d'arrestation immédiate.

L'arrestation immédiate ne pourra être prononcée par le tribunal ou la cour que pour des peines de trois d'emprisonnement ou à une peine plus grave, sans sursis, et pour des condamnations pour des faits visés dans le titre Ier ter du livre II et dans les articles 371/1 à 387 du Code pénal, les peines d'emprisonnement principal d'un an ou à une peine plus grave sans sursis, et elle ne pourra être ordonnée que sur réquisition expresse du Parquet.

C'est immédiatement après le prononcé du jugement ou de l'arrêt que le représentant du ministère public peut éventuellement requérir, s'il l'estime nécessaire, une mesure d'arrestation immédiate.

Après le réquisitoire du ministère public, l'avocat et le condamné seront invités à présenter leur défense.

Il ne peut être question, à ce moment, de re-plaider les faits ou de contester la décision intervenue. L'avocat s'efforcera seulement de démontrer qu'il n'y a pas lieu de craindre que son client tente de se soustraire à l'exécution de la peine. Il invoquera, par exemple, que son client s'est présenté à toutes les convocations et toutes les audiences ou, s'il a fait défaut, les raisons de celui-ci. Il détaillera ses attaches en Belgique par la production d'une composition de ménage ou d'un certificat de domicile, d'une attestation de son employeur, d'une inscription à une formation, etc.

La loi du 29 novembre 2019, entrée en vigueur le 21 décembre 2019, a complété l'article 33 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate, en ce que le risque de récidive dans le chef de l'intéressé constitue désormais également un motif d'arrestation immédiate.

Par conséquent, le juge pénal pourrait, indépendamment du risque de soustraction à l'action de la justice, ordonner l'arrestation immédiate du condamné s'il existe un risque que celui-ci commette de nouveaux crimes ou délits entre sa condamnation et l'exécution de sa peine.

Après avoir entendu le condamné et son avocat, le tribunal ou la cour se retirera en chambre du conseil pour délibérer sur les réquisitions du ministère public.

Si le tribunal ou la cour ordonne l'arrestation immédiate du condamné, celui-ci sera arrêté dans la salle d'audience et emmené à la prison où il sera écroué.

6.8. La requête de mise en liberté provisoire

Toutefois, **une requête de mise en liberté provisoire** peut être déposée aussitôt à la condition qu'un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation ait été formé contre la décision de condamnation elle-même (article 27 § 2 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

« **Article 27 § 1.** Lorsque la détention préventive n'a pas pris fin et que l'instruction est close ou qu'il a été fait application de l'article 133 du Code d'instruction criminelle et de l'article 26, § 5, **la mise en liberté provisoire peut être accordée sur requête adressée :**

1° Au tribunal correctionnel (ou au tribunal de police) saisi, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'au jugement;

2° [Au tribunal correctionnel, siégeant en degré d'appel ou] à la chambre des appels correctionnels, depuis l'appel jusqu'à la décision d'appel;

3° À la chambre des mises en accusation :

a) Depuis l'ordonnance rendue conformément à l'article 133 du Code d'instruction criminelle jusqu'à ce que la cour d'assises ait définitivement statué;

b) Pendant l'instance en règlement de juges, lorsque l'inculpé est détenu en exécution d'une ordonnance de prise de corps décernée par la chambre du conseil;

c) Pendant l'instance devant la chambre des mises en accusation prévue aux articles 135, 235 et 235bis du Code d'instruction criminelle

4° [...]

5° À la chambre des mises en accusation, depuis le recours en cassation jusqu'à l'arrêt.

§ 2. La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée par celui qui est privé de sa liberté en vertu d'un ordre d'arrestation immédiate décerné après condamnation, à la condition qu'appel, opposition ou pourvoi en cassation ait été formé contre la décision de condamnation elle-même. Elle peut dans les mêmes conditions être demandée par celui qui est privé de sa liberté sur le fondement d'une condamnation par défaut, contre laquelle opposition est formée dans le délai extraordinaire.

§ 2bis. La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée par celui qui est privé de sa liberté au moment de son internement ou dont l'incarcération immédiate a été ordonnée à l'occasion de l'internement, conformément à l'article 10 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes à la condition qu'appel, opposition ou pourvoi en cassation ait été formé contre la décision d'internement elle-même.

§ 3. La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer et y est inscrite au registre mentionné à l'article 21, § 2.

Il est statué sur la requête en chambre du conseil dans les cinq jours de son dépôt, le ministère public, l'intéressé et son conseil entendus, celui-ci étant avisé conformément à l'article 21, § 2.

S'il n'est pas statué sur la requête dans le délai de cinq jours, éventuellement prorogé conformément à l'article 32, l'intéressé est mis en liberté.

La décision de rejet est motivée en observant ce qui est prescrit à l'article 16, § 5, premier et deuxième alinéas.

§ 4. *En cas de rejet de la requête de mise en liberté provisoire, une nouvelle requête ne peut être introduite qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du rejet» (§ 4 ajouté par l'article 133 de la loi du 5 février 2016, entré en vigueur le 29 février 2016).*

7. Le procès pénal sous l'angle de la victime

La loi du 13 avril 2005 a prévu à l'article 4, al. 2, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale que « *le juge saisi de l'action publique réserve d'office les intérêts civils, même en l'absence de constitution de partie civile, si la cause n'est pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.* »

7.1. La plainte et la « déclaration de personne lésée »

La victime d'un fait qualifié d'infraction (contravention, délit ou crime) par la loi pénale songera, tout d'abord, à déposer plainte relativement au fait qui lui cause préjudice. Cette plainte peut être déposée auprès des services de police ou au Parquet.

Comme dit ci-dessus, la loi du 30 novembre 2011, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, prévoit :

« *Acquiert la qualité de personne lésée celui qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction* » et que « *la personne qui dépose une plainte auprès des services de police sera informée systématiquement de la possibilité de se constituer personne lésée et des droits qui y sont attachés. Un formulaire ad hoc lui sera remis lors de son dépôt de plainte* » (article 5bis § 1er et § 2 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle)

« *La personne lésée est informée du classement sans suite et de son motif, de la mise à l'instruction ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement* » (article 5bis § 3, alinéa 3 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle)

« *Elle a le droit de demander à consulter le dossier et à en obtenir copie* » (article 5bis § 3, alinéa 4 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 27 décembre 2012 et entré en vigueur le 10 février 2013).

Il arrivera bien souvent que la victime consultera un avocat pour lui demander conseil. L'avocat rédigera une plainte circonstanciée, reprenant tous les détails qui permettront au procureur du Roi de poursuivre l'affaire.

Trois situations seront principalement rencontrées :

- ▷ Le procureur du Roi recueille les renseignements et informations nécessaires (article 22 Code d'instruction criminelle) et cite directement le prévenu devant le tribunal correctionnel (article 182 Code d'instruction criminelle) du chef de délits; avisé de cette fixation devant le tribunal, le plaignant pourra se constituer partie civile à l'audience, et réclamer la réparation de son dommage, après avoir établi le lien de causalité entre l'infraction reprochée au prévenu et le préjudice subi (article 67 Code d'instruction criminelle);
- ▷ Le procureur du Roi, recevant la plainte, transmet au juge d'instruction un réquisitoire de mise à l'instruction, aux fins d'informer et, éventuellement, de décerner mandat d'arrêt, accompagné des plaintes, procès-verbaux et annexes (article 53 et 54 Code d'instruction criminelle); le juge est ainsi chargé de l'instruction, et la procédure se déroule dans les mêmes conditions que celles décrites sous le point 2 (constitution de partie civile chez le juge d'instruction);
- ▷ Enfin, après avoir recueilli les renseignements nécessaires, le procureur du Roi peut éventuellement classer le dossier sans suite; de la sorte, l'action publique n'est pas mise en mouvement, soit par manque de fondement des indices relevés, soit pour des motifs d'opportunité.

Le cas échéant, **le plaignant**, non satisfait de la décision de classement sans suite du Parquet pourra, après avoir obtenu l'autorisation de prendre connaissance et copie du dossier répressif, poursuivre l'action, par une citation directe devant le tribunal correctionnel ou par une constitution de partie civile chez le juge d'instruction, cette dernière étant indispensable pour les crimes.

Le plaignant pourra également, faute d'éléments suffisants pour conclure à l'existence d'une infraction, introduire une action devant le tribunal civil, alléguant de l'existence d'une faute civile, ayant occasionné le dommage.

7.2. La plainte avec constitution de partie civile chez le juge d'instruction

La plainte, telle que décrite ci-dessus, peut s'accompagner d'une constitution de partie civile devant le juge d'instruction compétent (article 63 Code d'instruction criminelle).

La loi du 14 décembre 2012, entrée en vigueur le 2 mai 2013, a modifié en ces termes l'article 63 du Code d'instruction criminelle :

« Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

Toute victime qui se constitue partie civile, peut être entendue, sur simple demande, au moins une fois, par le juge d'instruction chargé de l'affaire».

Le plaignant agira directement sur l'action publique en ce sens qu'il la met en mouvement.

S'il s'agit d'une personne morale, les statuts seront déposés afin de justifier la qualité du signataire.

Pour se constituer partie civile chez le juge d'instruction certaines formalités doivent être respectées :

- ▷ Le règlement d'une consignation au greffe de l'instruction, dont le montant varie selon les tribunaux et l'importance de la cause.

À Bruxelles, depuis le 1er avril 2016, les montants des consignations sont de 50 € pour les abandons de famille, de 250 € pour les particuliers et de 1.000 € pour les sociétés.

Pour les indigents, au vu des attestations fournies (C.P.A.S., chômage, fiches de salaires, extrait de rôle des contributions, attestation de détention, etc.), le juge d'instruction doit accorder l'assistance judiciaire.

Cette consignation n'est toutefois pas due si le juge d'instruction est déjà saisi par le procureur du Roi ou par une précédente constitution de partie civile des faits sur lesquels se base la nouvelle constitution de partie civile.

Elle n'est pas due non plus si les faits invoqués constituent un crime, sauf s'il s'agit de faux ou d'usage de faux (article 108 du Tarif criminel).

- ▷ L'élection de domicile en Belgique au cas où le plaignant est domicilié dans un autre pays (article 68 Code d'instruction criminelle).
- ▷ La constitution de partie civile est actée par le juge d'instruction qui dresse un procès-verbal, signé par le plaignant, ou par son avocat. Ces derniers peuvent en principe demander une attestation mais certains juges d'instruction considèrent que le récépissé de la consignation suffit.

Pour être jugé recevable et fondé à se constituer partie civile, le plaignant doit invoquer un dommage pénal, moral ou matériel, direct et personnel, né, actuel et légitime.

Le plaignant qui se constitue partie civile en mettant l'action publique en mouvement (sans se joindre à une action publique déjà engagée dans une instruction en cours) prend le risque, en cas d'ordonnance de la chambre du conseil ou, en cas d'appel, d'arrêt de non-lieu de la chambre des mises en accusation, de supporter les frais de l'action publique et de l'action civile, ainsi que des indemnités de procédure. De plus, il pourrait subir, ultérieurement, une plainte du chef de dénonciation calomnieuse et être condamné à des dommages et intérêts.

Le procureur du Roi peut tracer ensuite un réquisitoire à l'intention du juge d'instruction (article 70 Code d'instruction criminelle). Ce dernier instruira à charge et à décharge, et procédera, dans le respect de la loi et des principes généraux du droit, à tous les actes que nécessite la recherche de la vérité. Ses pouvoirs sont très étendus. Il pourra entendre l'inculpé, le placer éventuellement sous mandat d'arrêt, entendre des témoins, procéder à des perquisitions et saisies, désigner des experts, etc.

Lorsque l'instruction sera terminée, le juge ordonnera la communication des pièces au procureur du Roi qui établira un réquisitoire de renvoi ou de non-lieu (article 127 Code d'instruction criminelle).

Si le procureur considère que l'instruction n'est pas complète, il sollicitera un complément d'enquête et retournera le dossier au juge d'instruction.

Lorsque l'instruction sera terminée, et le réquisitoire du procureur du Roi rédigé, l'affaire sera soumise à la chambre du conseil.

La partie civile sera convoquée en chambre du conseil. Elle interviendra lors des débats et ne déposera des conclusions portant sur l'évaluation de son dommage et demandant la condamnation de l'inculpé que si la chambre du conseil est amenée à prononcer une mesure d'internement ou de suspension du prononcé de la condamnation.

Si la chambre du conseil constate l'existence de charges, elle renverra l'inculpé devant le tribunal (article 130 Code d'instruction criminelle), où la partie civile sollicitera la réparation de son dommage.

En matière criminelle, la chambre du conseil prononcera une ordonnance de prise de corps. Le procureur du Roi transmettra les pièces au procureur général près la cour d'appel qui saisira la chambre des mises en accusation d'un réquisitoire de renvoi devant la cour d'assises (article 133 Code d'instruction criminelle). Le cas échéant, la partie civile interviendra aux assises, pour y faire valoir ses droits.

Par contre, si la chambre du conseil considère qu'il n'y a pas de charges ou qu'elles sont insuffisantes, elle rendra une ordonnance de non-lieu. La partie civile déboutée pourra s'opposer à cette ordonnance en interjetant appel dans les 15 jours à compter du jour de l'ordonnance et comparaitra devant la chambre des mises en accusation (article 135 Code d'instruction criminelle).

7.3. La citation directe de la victime

De même que le procureur du Roi (article 145 et 182 Code d'instruction criminelle), la victime pourra s'adresser directement au tribunal (article 64, alinéa 2 Code d'instruction criminelle), ou au tribunal de police (article 145 Code d'instruction criminelle) par citation directe.

La partie civile ne peut toutefois procéder par citation directe dans tous les cas. Celle-ci est impossible pour les faits qualifiés de crimes par le Code pénal, étant donné qu'ils doivent être correctionnalisés, ce qui n'est pas de sa compétence et ne peut être fait qu'au règlement de la procédure, par la chambre du conseil dans son ordonnance de renvoi et la chambre des mises en accusation dans son arrêt de renvoi, ou par le procureur du Roi dans sa citation directe.

La partie civile ne peut procéder non plus par citation directe lorsqu'il y a ou lorsqu'il y a eu instruction.

Ainsi, elle ne pourrait éviter l'écueil d'une ordonnance de non-lieu en lançant par la suite citation directe. L'ordonnance de non-lieu, à la différence du classement sans suite décidé par le procureur du Roi, est une décision juridictionnelle, dont l'autorité de chose jugée doit être respectée. On dira néanmoins de l'ordonnance de non-lieu qu'elle est revêtue d'une autorité de chose jugée relative, dès lors que la survenance d'un élément nouveau permet qu'elle soit remise en cause (article 246 à 248 Code d'instruction criminelle). Seul le ministère public pourra prendre l'initiative de requérir une nouvelle instruction.

La citation directe se fera par exploit d'huissier. Notifiée au prévenu (article 145 et 183 Code d'instruction criminelle), elle sera également dénoncée au procureur du Roi.

L'avocat de la partie citante veillera à rédiger la **citation** de manière **précise**, afin que le tribunal et le prévenu saisissent sans ambiguïté le motif de la demande. Il est impératif de reprendre avec précision les coordonnées complètes de la ou des personnes citées directement, les faits reprochés ainsi que le ou les lieux de la commission des faits, la période infractionnelle et les infractions ainsi que les articles visés par le code pénal ou une loi particulière. Si un dossier répressif a été ouvert au préalable (et donc par hypothèse classé sans suite), le n° de notices de celui-ci sera également mentionné dans la citation.

7.4. La requête de la victime à la juridiction qui a statué sur l'action publique

Modifié par la loi du 13 avril 2005, l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit que toute personne lésée par l'infraction, qui a déjà été définitivement jugée, peut encore obtenir sans frais que la juridiction qui a statué sur l'action publique statue sur ses intérêts civils, sur requête déposée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Cette requête vaut constitution de partie civile. Elle est notifiée aux parties et, le cas échéant, à leurs avocats par le greffe, avec mention des lieux, jour et heure de l'audience à laquelle l'examen de l'affaire est fixé.

Toute partie à la cause peut solliciter du juge saisi de la cause qu'il détermine des délais pour la transmission et le dépôt des pièces et des conclusions et fixe la date de l'audience des plaidoiries. Le juge détermine les délais pour conclure et fixe la date de l'audience des plaidoiries. L'ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

La présence du ministère public à l'audience n'est pas obligatoire.

7.5. La victime à l'audience du tribunal

Qu'il y ait eu plainte, instruction, ou citation de la partie lésée, la victime se présentera à l'audience pour défendre ses droits. Elle joindra son action à celle du procureur du Roi, en participant à la démonstration de la preuve de la prévention et en demandant la réparation de son dommage.

La partie civile ne réclame pas de peine; son intervention est strictement limitée aux intérêts civils. Elle supporte la charge de la preuve de son dommage et communiquera, avant les débats, son dossier de pièces de même que toutes conclusions et notes à l'appui de sa demande au conseil du prévenu ou directement à celui-ci s'il n'en a pas.

7.6. La loi du 1er août 1985 et « le Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels »

La loi du 1er août 1985 «*portant des mesures fiscales et autres*» est trop souvent ignorée. Les articles 28 à 42 organisent un «*Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels*» qui est principalement alimenté par les condamnations à la somme de 25 EUR (augmentée des décimes additionnels) à titre de contribution à ce Fonds, prononcées par les cours et tribunaux en même temps qu'ils condamnent à une peine principale criminelle ou correctionnelle.

Une «*Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels*» statue sur les demandes d'octroi d'une aide financière d'urgence, d'une aide ou d'un complément d'aide d'une victime, ou ayant droit d'une victime, d'un acte intentionnel de violence (article 30 modifié à plusieurs reprises et notamment par la loi du 31 mai 2016). Depuis quelques années, le préjudice pour lequel une aide peut être demandée par la victime peut également consister en un dommage moral (article 32 § 1er, 1° et § 2, 1°).

Diverses conditions sont prévues, dont notamment l'absence de réparation assurée de façon effective et suffisante par l'auteur ou le civilement responsable, par un régime de sécurité sociale ou par une assurance privée, ou de toute autre manière (article 31 bis, 5°) et l'obligation pour la victime d'avoir tenté d'obtenir réparation de son préjudice en s'étant constituée partie civile, en ayant procédé à une citation directe devant le tribunal correctionnel ou en ayant intenté une procédure devant le tribunal civil; en cas d'auteur inconnu, la commission peut estimer que le dépôt de plainte ou l'acquisition de la qualité de personne lésée est suffisant (article 31 bis, § 1er, 3).

« Article 31. La Commission peut octroyer une aide financière :

- 1° Aux personnes qui subissent un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence ;*
- 2° Aux successibles au sens de l'article 731 du Code civil, jusqu'au deuxième degré inclus, d'une personne dont le décès est la suite directe d'un acte intentionnel de violence, ainsi qu'aux alliés jusqu'au même degré inclus ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec elle ;*
- 3° Aux successibles au sens de l'article 731 du Code civil, jusqu'au deuxième degré inclus, d'une victime non décédée qui remplit les conditions de l'article 31, 1°, ainsi qu'aux alliés jusqu'au même degré inclus ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec elle ;*
- 4° Aux successibles au sens de l'article 731 du Code civil, jusqu'au deuxième degré inclus, d'une personne disparue depuis plus d'un an, lorsque cette disparition est due selon toute probabilité à un acte intentionnel de violence, ainsi qu'aux alliés jusqu'au même degré inclus ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec elle ;*

5° À ceux qui portent volontairement secours à des victimes en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle liée au domaine de la sécurité et en dehors de toute participation à une association quelconque structurée en vue de porter assistance et secours à des tiers, et qui sont dénommés «sauveteurs occasionnels», ou, en cas de décès, du sauveteur occasionnel, à ses successibles au sens de l'article 731 du Code civil, jusqu'au deuxième degré inclus, ainsi qu'aux alliés jusqu'au même degré inclus ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec le défunt.

La commission peut accorder une aide aux successibles visées aux 2°, 4° et 5° de l'alinéa 1er indépendamment du fait qu'ils aient hérité ou non de la victime décédée ou disparue ou du sauveteur occasionnel en vertu du régime successoral applicable en l'espèce ou en vertu des dispositions de dernière volonté prises par le défunt.

Article 31bis L'aide financière visée à l'article 31 (, 1° à 4°,) est octroyée aux conditions suivantes :

1° *L'acte de violence a été commis en Belgique.*

Est assimilé à un acte intentionnel de violence commis en Belgique, celui qui est commis à l'étranger et dont est victime une personne en service commandé visée (à l'article 42, § 3).

2°...

3° Lorsque l'auteur est demeuré inconnu, le requérant doit avoir porté plainte, acquis la qualité de personne lésée ou s'être constitué partie civile.

Lorsque le dossier pénal a été classé sans suite pour ce motif, le dépôt de plainte ou l'acquisition de la qualité de personne lésée par le requérant est suffisant.

La demande est introduite dans un délai de trois ans. Le délai prend cours, selon le cas, à partir du jour de la première décision de classement sans suite pour auteurs inconnus, ou du jour où une décision de non-lieu pour auteurs inconnus, qui a acquis force de chose jugée, a été prononcée par une juridiction d'instruction.

Est assimilée à une décision de non-lieu pour auteurs inconnus, la décision d'une juridiction civile ou répressive, déchargeant le prévenu ou le défendeur de la culpabilité d'un acte intentionnel de violence ou de la responsabilité des conséquences dommageables de celui-ci, pour autant que la décision établisse de façon indubitable la réalité de l'acte intentionnel de violence et de ses conséquences, sans en imputer à quiconque la responsabilité.

L'aide peut également être octroyée lorsqu'un délai de plus d'un an s'est écoulé depuis le dépôt de plainte, l'acquisition de la qualité de personne lésée ou la date de constitution de partie civile et que l'auteur demeure inconnu.

4° Lorsque l'auteur est connu, le requérant doit tenter d'obtenir réparation de son préjudice en s'étant constitué partie civile, en ayant procédé à une citation directe ou en ayant intenté une procédure devant un tribunal civil.

La requête ne pourra toutefois être introduite, selon le cas, qu'après qu'il aura été statué sur l'action publique par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou qu'après une décision du tribunal civil passée en force de chose jugée sur l'imputabilité ou l'indemnisation du dommage.

La demande est introduite dans un délai de trois ans.

Le délai prend cours, selon le cas, à partir du jour où il a été statué définitivement sur l'action publique par une décision coulée en force de chose jugée, prononcée par une juridiction d'instruction ou de jugement, du jour où une décision sur les intérêts civils, coulée en force de chose jugée, a été prononcée par la juridiction répressive postérieurement à la décision sur l'action publique, ou du jour où une décision, coulée en force de chose jugée, sur l'imputabilité ou l'indemnisation du dommage, a été prononcée par un tribunal civil.

5° La réparation du préjudice ne peut pas être assurée de façon effective et suffisante par l'auteur ou le civilement responsable, par un régime de sécurité sociale ou par une assurance privée, ou de toute autre manière.

Lorsque le requérant, suite à des circonstances absolument indépendantes de sa volonté n'a pas pu porter plainte, n'a pas pu acquérir la qualité de personne lésée, n'a pas pu se constituer partie civile, n'a pas pu introduire une action ou n'a pas pu obtenir un jugement ou lorsque l'introduction d'une action ou l'obtention d'un jugement apparaît comme manifestement déraisonnable compte tenu de l'insolvabilité de l'auteur, la commission peut estimer que les raisons invoquées par le requérant sont suffisantes pour le dispenser des conditions prévues aux 3° et 4°».

8. Les voies de recours

8.1. L'opposition

L'opposition est le recours de la partie défaillante contre la décision rendue sans qu'elle ait pu se défendre et rencontrer les preuves portées contre elle (article 171 et 186 Code d'instruction criminelle). la décision rendue par défaut sera souvent la conséquence d'une citation dont le prévenu n'a pas eu connaissance. Cependant, faire défaut est un droit et le prévenu, même s'il est détenu, a le droit de ne pas se présenter ou de quitter l'audience à tout moment.

La matière est réglée par l'article 187 Code d'instruction criminelle qui a été profondément modifié par l'article 83 de la loi du 5 février 2016, entré en vigueur le 1er mars 2016, qui est dorénavant ainsi rédigé :

Article 187. § 1er. *La personne condamnée par défaut pourra faire opposition au jugement dans les quinze jours qui suivent celui de la signification de ce dernier.*

Lorsque la signification du jugement n'a pas été faite à sa personne, le condamné par défaut pourra faire opposition, quant aux condamnations pénales, dans les quinze jours qui suivent celui où il aura eu connaissance de la signification.

S'il en a eu connaissance par la signification d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition ou que le délai en cours de quinze jours n'a pas encore expiré au moment de son arrestation à l'étranger, il pourra faire opposition dans les quinze jours qui suivent celui de sa remise ou de sa remise en liberté à l'étranger.

S'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la signification, le condamné par défaut pourra faire opposition jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Il pourra faire opposition, quant aux condamnations civiles, jusqu'à l'exécution du jugement.

La partie civile et la partie civilement responsable ne pourront faire opposition que dans les conditions énoncées à l'alinéa 1er.

La signification à faire aux personnes pourvues d'un administrateur est également faite au domicile ou à la résidence de celui-ci.

§ 2. *L'opposition sera signifiée au ministère public, à la partie poursuivante ou aux autres parties en cause.*

Si l'opposition n'a pas été signifiée dans les quinze jours qui suivent la signification du jugement, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations et, en cas d'appel des parties poursuivantes ou de l'une d'elles, il pourra être procédé au jugement sur l'appel.

§ 3. *L'opposition emportera de droit citation à la première audience après l'expiration d'un délai de quinze jours ou, si l'opposant est détenu, de trois jours.*

§ 4. *La condamnation sera mise à néant par suite de l'opposition sauf dans les cas visés aux paragraphes 5 à 7.*

§ 5. L'opposition sera déclarée irrecevable notamment :

- 1° Sauf cas de force majeure, si elle n'a pas été signifiée dans les formes et délais légaux;*
- 2° Si le jugement attaqué n'a pas été rendu par défaut;*
- 3° Si l'opposant a interjeté préalablement un appel recevable contre la même décision.*

§ 6. L'opposition sera déclarée non avenue :

1° Si l'opposant, lorsqu'il comparait en personne ou par avocat et qu'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, ne fait pas état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime justifiant son défaut lors de la procédure attaquée, la reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse invoquées restant soumise à l'appréciation souveraine du juge;

2° **Si l'opposant fait à nouveau défaut sur son opposition, et ce dans tous les cas, quels que soient les motifs des défauts successifs et même si l'opposition a déjà été reçue.**

§ 7. *La partie qui a formé une opposition peut s'en désister ou la limiter selon les modalités du désistement ou limitation d'appel précisées à l'article 206.*

§ 8. *La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à former une nouvelle opposition.*

§ 9. *La décision qui interviendra sur l'opposition pourra être attaquée par la voie de l'appel, ou, si elle a été rendue en degré d'appel, par la voie d'un pourvoi en cassation.*

L'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue saisit le juge d'appel du fond de l'affaire même si aucun appel n'a été formé contre le jugement rendu par défaut.

§ 10. *Les frais et dépens causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification de la décision par défaut, seront laissés à charge de l'opposant, si le défaut lui est imputable.*

Le rôle de l'avocat est important par les conseils qu'il donnera à son client, avant qu'un pareil droit ne soit exercé. Ainsi, il peut être justifié de faire défaut dans une affaire proche de la prescription. On peut d'ailleurs faire défaut tant en première instance qu'en degré d'appel.

A cet égard, l'article 92 de la loi du 5 février 2016, entré en vigueur le 1er mars 2016 a modifié également l'article 208 Code d'instruction criminelle: « *Les arrêts rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition dans les mêmes formes, conditions, modalités et délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels.*

Les dispositions des articles 185 à 187 sont communes à la cour d'appel.»

Par ailleurs, il faut être attentif au fait, comme dit ci-avant (n° 80) que lorsque le prévenu ne comparait pas en personne ou par un avocat, après avoir comparu à l'audience d'introduction, le jugement rendu sera réputé contradictoire si le tribunal a ordonné la comparution personnelle de l'intéressé et sera signifié au prévenu à la requête du ministère public (article 185, § 2, al. 2, Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 12 février 2003 et Cass., 1er juin 2005 ⁴¹).

8.2. Les parties qui peuvent faire opposition

Toute partie au procès a le droit de faire opposition (article 187 Code d'instruction criminelle). Encore faut-il qu'elle ait été valablement partie au procès, comme prévenu, partie civile constituée, civilement responsable, ou partie intervenante volontaire ou forcée (par exemple dans le cadre de l'article 153, § 5 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

Ainsi, la victime, non constituée partie civile devant le juge d'instruction, n'est pas partie au procès. Elle ne recevra qu'une « *invitation* » à présenter sa demande devant le tribunal. A défaut de le faire, il ne lui sera pas possible de faire opposition au jugement rendu. Le cas échéant, la victime introduira une action civile devant le tribunal de première instance ou le juge de paix.

Enfin, le ministère public, qui participe au fonctionnement des juridictions pénales, et qui doit y requérir, ne peut bien évidemment pas faire défaut.

Toutefois, l'article 83 de la loi du 5 février 2016, entré en vigueur le 1er mars 2016 (et uniquement applicable aux défauts prononcés à partir de cette date), a apporté une très importante et discutable restriction à l'article 187 § 6 Code d'instruction criminelle: « *L'opposition sera déclarée non avenue : 1° si l'opposant, lorsqu'il comparaît en personne ou par avocat et qu'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, ne fait pas état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime justifiant son défaut lors de la procédure attaquée, la reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse invoquées restant soumise à l'appréciation souveraine du juge* ». Qu'entendre par force majeure ou excuse légitime ? Ce sont là des concepts bien trop flous et les décisions des cours et tribunaux à cet égard risquent d'être très différentes.

La force majeure fait l'objet d'une définition constante de la cour de cassation. Il s'agit d'une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur qu'il n'a pu ni prévoir ni conjurer ⁴².

Quant à la notion de cause légitime, cette dernière sous l'impulsion de la jurisprudence de la cour européenne, a également fait l'objet d'arrêts de la cour de cassation qui précisent que :

« *L'excuse doit être considérée comme légitime et propre à justifier la non-comparution dès lors que le motif invoqué n'emporte ni renonciation au droit de comparaître ni volonté de se soustraire à la justice* » ⁴³.

42 Cass., 22 mars 2016, R.G. n° P.14.1182.N.

43 Cass., 27 février 2019, J.L.M.B., 2019/44, p. 665; Cass., 6 juin 2018, J.L.M.B., 2018/30, p. 1440.

8.3. Les formes de l'opposition

L'opposition sera normalement faite par exploit d'huissier (article 187 et 208 Code d'instruction criminelle). L'opposition peut être faite contre des décisions du tribunal de police, du tribunal correctionnel (article 187 Code d'instruction criminelle), de la cour d'appel (article 208 Code d'instruction criminelle) et de la cour d'assises (article 356 Code d'instruction criminelle tel que modifié par la loi du 5 février 2016; par exception, il n'est pas nécessaire devant cette juridiction de faire état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime).

Si l'opposant est détenu, l'opposition pourra être faite par simple déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire qui la transmet directement au Parquet (article 2 de l'A.R. du 20 janvier 1936). Cependant il faut être attentif au fait que cette déclaration ne pourra viser que les dispositions pénales du jugement et ne concerne donc pas les dispositions civiles, soit les condamnations à indemniser les parties civiles.

Avant la loi du 5 février 2016, le détenu ne pouvait bénéficier de cette possibilité que s'il n'était pas détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte d'huissier. Un président de chambre correctionnelle à Bruxelles, ayant constaté à la lecture du procès-verbal d'arrestation d'un condamné par défaut avec arrestation immédiate, qu'il avait été trouvé en possession d'une somme d'argent, avait alors déclaré irrecevable son opposition par simple déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire sans que celui-ci ne l'ait transmise à un huissier de justice... Or, cette décision est prise par le greffe de la prison qui ne s'enquérirait en général pas de savoir si le détenu a ou non de l'argent sur son compte à la prison!

Attention que ni le directeur de la prison ni le Parquet ni même le greffe correctionnel ne préviennent l'avocat de l'opposant détenu de la date de fixation de l'audience sur opposition. C'est à l'avocat de s'en enquérir auprès du greffe qui n'en est d'ailleurs averti lui-même qu'à la dernière minute.

Si le jugement comporte des dispositions civiles contestées, seul un exploit d'huissier donnant citation aux parties concernées par les dispositions civiles, avec signification également au Parquet, qui fixera la date où l'affaire sera examinée par le tribunal, introduira valablement l'opposition.

Cette opposition, par voie d'huissier de justice, contre les dispositions civiles du jugement, qui sera jointe à l'opposition contre les dispositions pénales, par déclaration au directeur de la prison, pourra être introduite et sera donc recevable tant que le jugement par défaut n'aura pas été exécuté quant aux dispositions civiles (article 187, § 1er, al. 2, Code d'instruction criminelle)

Ni au pénal, ni au civil, il n'y a lieu à motiver l'opposition. Pratiquement, une simple lettre, de préférence une télécopie ou un courriel, envoyé à l'huissier de justice avec toutes les références, suffira. Il est, toutefois, indispensable de s'assurer qu'il l'a bien reçu! En cas d'extrême urgence, il est conseillé au prévenu de se présenter directement chez un huissier de justice avec la copie du jugement ou de l'arrêt rendu par défaut.

Il est néanmoins préférable, depuis la modification découlant de la loi du 5 février 2016, de mentionner dès l'acte d'opposition l'existence d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime, qui pourra être développée à l'audience.

8.4. Les délais d'opposition

La signification fera courir le délai d'opposition.

Il est de 15 jours (article 171, 187 et 208 Code d'instruction criminelle). Le dies a quo ne compte pas et lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un autre jour férié légal, il est prorogé jusqu'au plus prochain jour ouvrable (article 644 Code d'instruction criminelle).

▷ Le **délai ordinaire d'opposition** est de 15 jours à dater de la signification du jugement au domicile du condamné ou à Parquet, s'il est sans domicile ni résidence connus.

▷ Le **délai extraordinaire d'opposition** prévoit que : *« lorsque la signification du jugement n'a pas été faite à sa personne, le condamné par défaut pourra faire opposition, quant aux condamnations pénales, dans les quinze jours qui suivent celui où il aura eu connaissance de la signification. (...) S'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la signification, le condamné par défaut pourra faire opposition jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Il pourra faire opposition, quant aux condamnations civiles, jusqu'à l'exécution du jugement »* (article 187 § 1er Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 83 de la loi du 5 février 2016, entré en vigueur le 1er mars 2016).

Concrètement, cela veut dire : à partir du moment où le prévenu aura reçu une copie du jugement ou de l'arrêt à l'intervention d'un huissier de justice, de la police ou d'un directeur de prison, contre accusé de réception qui sera renvoyé au Parquet comme preuve de la signification et pour autant que cette preuve, en se trouvant dans le dossier, est effectivement soumise au tribunal ou à la cour amené à devoir statuer sur la recevabilité de l'opposition.

L'opposition peut toujours être notifiée avant la signification du jugement. Il est plus prudent de ne pas attendre cette signification à la personne du client qui risque d'oublier de prévenir en temps utile son avocat. Le délai se termine, en tout état de cause, à l'expiration des délais de prescription de la peine (article 187, § 1er, al. 4 Code d'instruction criminelle).

Enfin, une particularité doit être soulignée en matière de prescription. La Cour de cassation a dit pour droit que « lorsqu'un jugement par défaut a été signifié, mais pas à personne, au terme du délai ordinaire d'opposition, le délai de prescription de l'action publique est suspendu et remplacé par le délai de prescription de la peine » (Cass. (2e ch.), 9 janvier 2007, P.06.1250.N).

Il y aura donc suspension de la prescription de l'action publique depuis l'expiration du délai ordinaire d'opposition jusqu'à la signification de l'opposition.

En outre, la loi du 5 février 2016 ajoute que « (l)a prescription de l'action publique est suspendue lorsqu'un prévenu forme une opposition qui est déclarée irrecevable ou non avenue, pendant le traitement de celle-ci. Cette suspension court depuis l'acte d'opposition jusqu'à la décision constatant que l'opposition est irrecevable ou non avenue » (art. 24, al. 5 titre préliminaire du Code de procédure pénale).

8.5. Les effets de l'opposition

Parmi les effets de l'opposition, il faudra principalement retenir ceux-ci. Selon l'article 187, § 3 Code d'instruction criminelle, l'opposition emportera de droit citation à la première audience après l'expiration d'un délai de 15 jours ou de 3 jours si l'opposant est détenu.

L'avocat veillera à faire recevoir l'opposition, ce qui fait tomber la décision rendue (article 187, § 4 Code d'instruction criminelle). Lorsque l'opposant est détenu, en vertu d'une mesure d'arrestation immédiate, prononcée par la décision rendue par défaut, ou en vertu d'une mise à exécution de la peine, la décision du tribunal de recevoir l'opposition emporte la libération immédiate de l'opposant.

Il est indispensable de demander au tribunal ou à la cour de recevoir l'opposition et de solliciter la remise de l'examen du fond de l'affaire à une date ultérieure lorsque l'avocat n'a pas eu la possibilité de préparer la défense de son client.

Ainsi, si l'avocat parvient à le convaincre, le tribunal peut dissocier l'examen du fond de celui de la recevabilité de l'opposition, en recevant l'opposition dès l'introduction, mais en reportant les débats au fond à une audience ultérieure.

Si le tribunal n'a pas agi de la sorte, au cas où par exemple une remise aurait été effectuée à une date ultérieure sans que l'avocat n'ait eu la possibilité de demander au tribunal de recevoir l'opposition, l'avocat déposera éventuellement une requête de mise en liberté provisoire sur base de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (article 27, § 2 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

A l'audience, certaines tribunaux invitent l'opposant à intervenir en premier ordre, avant même le réquisitoire. L'avocat plaidera ensuite pour son client, ce dernier se trouvant dans la même situation que si la décision n'avait pas été prononcée.

Si l'opposant ne comparaît pas, l'opposition sera réputée non avenue et le jugement rendu par défaut subsistera, sans possibilité de former une nouvelle opposition (article 171 et 187, § 6, 2° Code d'instruction criminelle). Cependant l'appel d'un jugement disant l'opposition non avenue saisit la cour du fond de la cause (article 187, § 9, al. 2 Code d'instruction criminelle).

Sur opposition du prévenu, le tribunal ne pourra aggraver sa situation. L'opposition a un effet relatif : elle ne peut profiter qu'à la partie qui a exercé ce recours.

Enfin, se pose la question de savoir si l'opposition a un effet suspensif sur la décision rendue par défaut. L'article 187, § 2, al. 2 Code d'instruction criminelle dispose qu'il pourra être procédé à l'exécution des jugements, si l'opposition n'a pas été signifiée pendant le délai ordinaire.

L'avocat sera également attentif aux problèmes relatifs à l'arrestation immédiate. Si, sur opposition ou appel, la peine est réduite à moins de trois ans, la cour ou le tribunal pourra, à l'unanimité, sur réquisition du ministère public, le prévenu et son conseil entendus s'ils sont présents, maintenir l'incarcération.

Il faut donc en retenir, que sur opposition, l'arrestation immédiate peut être maintenue, même pour une peine inférieure au seuil de trois ans (article 33 § 2, 2e alinéa loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

8.6. L'appel

La décision d'interjeter appel d'un jugement rendu par le tribunal doit être mûrement réfléchie par le condamné et son conseil. L'avocat veillera à ne pas formuler de prévisions irréfléchies. Il informera objectivement son client sur les risques éventuels d'une aggravation de sa situation et lui exposera les éléments permettant à ce dernier de prendre une décision en pleine connaissance de cause. Il sera prudent de se réserver un mandat écrit.

L'appel est organisé par les articles 172 et 199 Code d'instruction criminelle. Alors que l'opposition est une voie de rétractation, par laquelle le défaillant soumet à nouveau l'examen de la cause au même juge, l'appel est une voie de réformation.

La juridiction de degré supérieur est saisie de la cause. Le tribunal correctionnel est le juge d'appel du juge de police. Il s'agira d'une chambre à 3 juges. La cour d'appel est le juge d'appel du tribunal correctionnel. En matière pénale, la cour siège toujours collégalement, composée de 3 conseillers.

Les règles de procédure sont généralement les mêmes devant la cour d'appel et devant le tribunal correctionnel (article 211 Code d'instruction criminelle).

Deux observations doivent cependant être formulées.

- ▷ La loi du 28 décembre 1990 a modifié les articles 209 et 210 Code d'instruction criminelle, et supprime le rapport qui était fait à l'audience.

Cette loi a été accueillie avec réserve. Dans les différents tribunaux et cours d'appel du pays, de nombreuses chambres maintiennent en fait l'existence du rapport qui permet au juge ou au conseiller rapporteur d'informer les deux autres membres du siège sur le dossier et la procédure. Ce rapport est souvent instructif quant à son approche du dossier et très utile pour permettre à la défense de répondre aux questions qu'il se pose. D'autres s'en tiennent rigoureusement à la loi, et il peut arriver que l'appelant soit invité à exposer ses moyens, sans même qu'il y ait eu l'ombre d'un rapport.

- ▷ Enfin, l'article 211bis Code d'instruction criminelle prévoit l'unanimité des membres de la juridiction d'appel pour pratiquement toute aggravation de la situation du prévenu. C'est à l'unanimité que l'acquittement sera réformé ou la peine aggravée (voir l'abondante jurisprudence citée sous l'article 211bis).

8.7. Les parties qui peuvent interjeter appel

L'article 202 Code d'instruction criminelle énumère les parties qui ont la faculté d'appeler des jugements rendus par le tribunal de police et le tribunal correctionnel: le prévenu, le civilement responsable, la partie civile, le ministère public et l'administration forestière.

Distinguons les cas qui se présenteront le plus fréquemment.

L'article 88 de la loi du 5 février 2016, entré en vigueur le 1er mars 2016, a profondément modifié l'**article 203 Code d'instruction criminelle du Code d'instruction criminelle** et est ainsi rédigé:

« **Article 203. § 1.** Il y aura, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, **trente jours** au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, trente jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile.

§ 2. Si le prévenu ou la partie civilement responsable a interjeté appel, le ministère public dispose d'un délai supplémentaire de dix jours pour interjeter appel. Ce délai court à partir de l'expiration du délai d'appel ouvert au prévenu ou à la partie civilement responsable.

Si le ministère public a interjeté appel, le prévenu et la partie civilement responsable disposent d'un délai supplémentaire de dix jours pour interjeter appel. Ce délai court à partir de l'expiration du délai d'appel ouvert au ministère public.

Lorsque l'appel est dirigé contre la partie civile, celle-ci a un délai supplémentaire de dix jours pour interjeter appel contre les prévenus et les personnes civilement responsables qu'elle entend maintenir à la cause, sans préjudice de son droit de faire appel incident conformément au paragraphe 4. Ce délai court à partir de l'expiration du délai d'appel ouvert au prévenu ou à la personne civilement responsable ayant formé l'appel principal

§ 3. Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement. Toutefois, les jugements sur l'action publique autres que ceux qui portent condamnation, acquittement ou absolution et les jugements sur l'action civile peuvent être déclarés exécutoires provisoirement nonobstant appel, par une disposition spécialement motivée.

§ 4. Dans tous les cas où l'action civile sera portée devant la juridiction d'appel, l'intimé pourra, jusqu'à clôture des débats sur l'appel, faire appel incident par conclusions prises à l'audience».

8.8. L'appel du ministère public

Le ministère public près du tribunal qui a rendu la décision querellée dispose d'un délai de **trente jours** *au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, trente jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile* (article 202, 5° et 203, § 1 Code d'instruction criminelle).

Le ministère public d'instance dispose d'un délai de trente jours à dater du prononcé de la décision pour interjeter appel. Ce ne sera que dans l'hypothèse où le prévenu ou la partie civilement responsable interjette appel dans le délai légal que le ministère public pourra bénéficier de ce délai supplémentaire de 10 jours (qui prend cours à l'expiration du délai d'appel ouvert au prévenu ou la partie civilement responsable).

L'appel du ministère public a pour effet de confier à la juridiction d'appel un nouvel examen des préventions dont appel. C'est l'effet dévolutif de l'appel.

La juridiction d'appel, sur le seul recours du ministère public et dans la limite des griefs formulés par ce dernier, pourrait très bien réduire la peine ou acquitter, alors même que le prévenu avait décidé de ne pas interjeter appel ou qu'il fait défaut à l'audience d'appel.

8.9. L'appel du prévenu et du civilement responsable

Le prévenu et le civilement responsable disposent également d'un délai de 30 jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, 30 jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile (article 202, 1° et 203, § 1 Code d'instruction criminelle). Le « *dies a quo* » ne compte pas et lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un autre jour férié légal, il est prorogé jusqu'au plus prochain jour ouvrable (article 644 Code d'instruction criminelle).

Si la décision a été rendue par défaut, le point de départ du délai d'appel coïncide, en fait, avec celui du délai ordinaire d'opposition et court donc à partir de la signification au domicile du prévenu. Rappelons qu'il n'existe pas de « *délai extraordinaire* » pour l'appel.

Si le jugement est contradictoire, le délai de 30 jours commence à courir le lendemain du prononcé. Si l'appel du prévenu n'est pas suivi par celui du ministère public, la décision ne pourra être aggravée; c'est l'effet relatif de l'appel. En d'autres termes, l'appel ne peut servir que les intérêts de la partie qui en a pris l'initiative.

Afin d'éviter toute distorsion, en cas d'appel du prévenu, on constatera qu'en principe le ministère public suivra presque toujours cet appel, sauf s'il avait requis le non-lieu au règlement de la procédure et/ou requis l'acquiescement devant le tribunal.

Si le ministère public a interjeté appel, le prévenu et la partie civilement responsable disposent d'un délai supplémentaire de 10 jours pour interjeter appel, à dater de l'expiration du délai d'appel ouvert au ministère public.

Si le jugement comporte des dispositions pénales et des dispositions civiles, le prévenu peut étendre son appel à toutes les dispositions, ou le limiter, au pénal ou au civil. Il devra indiquer son choix dans le formulaire d'appel (ou l'éventuelle requête d'appel) qu'il déposera (cf. infra).

Trois hypothèses seront rencontrées: l'appel du prévenu au pénal et au civil, au pénal uniquement ou au civil uniquement.

En cas d'appel du prévenu au civil, la partie civile a un délai supplémentaire de 10 jours pour interjeter appel contre les prévenus et les civilement responsables qu'elle entend maintenir à la cause, à dater de l'expiration du délai d'appel ouvert au prévenu ou à la personne civilement responsable ayant formé l'appel principal.

De plus, en cas d'appel au civil, l'appel incident par dépôt de conclusions est prévu au profit de l'intimé (article 203, § 4 Code d'instruction criminelle), qu'il s'agisse du prévenu, de la partie civile, ou de la partie civilement responsable.

8.10. L'appel de la partie civile

La partie civile peut faire appel de différentes manières, mais il faut souligner qu'elle ne pourra faire appel que dans la limite de ses intérêts. Son appel ne visera que les intérêts civils qui la concernent et ne touchera en rien les dispositions pénales. Un appel dirigé contre les dispositions pénales du jugement le rendrait irrecevable. Elle devra donc elle aussi indiquer son choix sur le formulaire d'appel (ainsi que dans sa requête d'appel éventuelle).

Tout d'abord, elle interjette appel dans les 30 jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, trente jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile (article 203, § 1 Code d'instruction criminelle).

Ensuite, si les dispositions civiles du jugement ont déjà fait l'objet d'un appel, elle disposera d'un délai supplémentaire de 10 jours vis-à-vis des autres parties qui n'ont pas encore interjeté appel (article 203, § 2 Code d'instruction criminelle).

Enfin, l'appel incident par conclusions prises à l'audience est prévu par l'article 203, § 4 du Code d'instruction criminelle. L'effet relatif de l'appel a pour conséquence que l'appel incident suit le sort de l'appel principal et est limité à la seule partie ayant fait appel.

Ainsi, si l'appel du prévenu au civil est irrecevable, l'appel incident le sera également. Si l'appel incident a effet contre le prévenu qui a relevé appel au civil, il n'en sera pas de même contre les co-prévenus, non appelants au civil.

Toutefois, la partie civile n'est pas démunie dans l'hypothèse d'une décision défavorable pour elle sur l'action publique (acquittement) et au cas où le ministère public n'aurait pas interjeté appel, en manière telle que les dispositions pénales du jugement sont définitives.

Un prévenu acquitté l'est définitivement s'il n'y a pas d'appel du Parquet.

Dans cette hypothèse, le juge d'appel est seulement saisi de la demande de la partie civile de statuer sur ses intérêts civils, mais en ce compris la question de savoir si les faits sont établis et s'ils sont constitutifs d'une infraction, alors même qu'ils ne pourraient plus faire l'objet d'une déclaration de culpabilité et d'une condamnation pénale.

Pourront alors coexister deux décisions définitives mais apparemment inconciliables : l'une, sur l'action publique, qui acquitte le prévenu, l'autre, sur l'action civile, qui déclare malgré tout les faits établis, leur reconnaît un caractère infractionnel et condamne le prévenu à la réparation civile de ces faits.

En d'autres mots, un prévenu acquitté définitivement des faits qui lui sont reprochés peut alors très bien se voir condamner à indemniser la partie civile pour le préjudice qu'elle a subi ensuite des mêmes faits et qui a formé appel dans les formes et délais légaux.

Cette matière doit être soigneusement préparée, car il n'est pas rare que des avocats peu familiers des audiences pénales perdent de vue les règles de l'effet dévolutif et relatif de l'appel.

8.11. Le désistement d'appel

L'article 11 de la loi du 5 février 2016, entré en vigueur le 29 février 2016, a rétabli l'article 206 Code d'instruction criminelle du Code d'instruction criminelle :

« **Article 206.** Les parties à la cause peuvent se désister de l'appel ou limiter celui-ci, par une déclaration, déposée au greffe du tribunal ou de la cour qui doit connaître de l'appel.

La déclaration peut également, le cas échéant, être faite au greffe de la prison ou du centre communautaire pour mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction.

Il est dressé procès-verbal de la déclaration dans le registre destiné à cet effet.

Dans les cas prévus à l'alinéa 2, les directeurs des établissements avisent sans délai de cette déclaration, le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel et lui remettent, dans les vingt-quatre heures, une expédition du procès-verbal.

L'avis et l'expédition sont versés au dossier.

Le prévenu et, le cas échéant la partie civile, ou leurs avocats, sont informés du désistement ou de la limitation du ministère public dans les vingt-quatre heures.

Les parties à la cause peuvent également, à l'audience, se désister de l'appel ou limiter celui-ci.

Le désistement ou la limitation de l'appel peut être retiré jusqu'à ce que la cour ou le tribunal qui doit connaître de l'appel en donne acte.

En cas d'appel portant sur l'action civile, la partie contre laquelle est dirigé l'appel peut toutefois décider de refuser le désistement si un appel incident a été interjeté».

Remarquons que cette nouvelle disposition permet à présent au Parquet de se désister de son appel, à l'instar des autres parties en cause.

8.12. L'évocation

L'évocation est l'occasion d'une autre précision importante, dont le fondement est inscrit à l'article 215 du Code d'instruction criminelle.

Saisie d'un incident par l'appel d'une partie, la juridiction d'appel si elle annule le jugement du premier juge, s'empare de tous les aspects de la cause, et tranche comme l'aurait fait le premier juge.

Cette règle tient en échec le principe général du double degré de juridiction. Elle peut entraîner des conséquences inattendues.

Ainsi, il est arrivé que sur appel du ministère public d'un jugement ordonnant le changement de langue, la cour réforme et évoque tout le litige !

8.13. La forme de l'appel

L'appel se fait par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision (article 203, § 1 Code d'instruction criminelle).

L'article 89 de la loi du 5 février 2016, entré en vigueur le 1er mars 2016, a profondément modifié l'article 204 Code d'instruction criminelle du Code d'instruction criminelle, quant à la forme de la déclaration d'appel et est ainsi rédigé :

*« **Article 204.** A peine de déchéance de l'appel, la requête indique précisément les griefs élevés, y compris les griefs procéduraux, contre le jugement et est remise, dans le même délai et au même greffe que la déclaration visée à l'article 203. Elle est signée par l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à la requête.*

Cette requête peut aussi être remise directement au greffe du tribunal ou de la cour où l'appel est porté.

Un formulaire dont le modèle est déterminé par le Roi peut être utilisé à cette fin.

La présente disposition s'applique également au ministère public».

(Le dernier alinéa, demandant que cette règle s'applique également au ministère public, a été ajouté à la demande expresse du représentant d'AVOCATS.BE à la Commission Justice de la Chambre).

En d'autres termes, outre la déclaration d'appeler faite au greffe à l'encontre des dispositions pénales et/ou civiles, l'appelant devra **également** remplir un formulaire de grief(s) ou déposer une requête d'appel contenant pareil(s) grief(s).

L'article 89 de la loi du 5 février 2016, entré en vigueur le 1er mars 2016, a également profondément modifié l'article 210 Code d'instruction criminelle du Code d'instruction criminelle, à la suite de celle de l'article 204 Code d'instruction criminelle, et est ainsi rédigé :

*« **Article 210.** Avant que les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile, ou leur avocat et le procureur général seront entendus sur les griefs précis élevés contre le jugement et dans l'ordre qui sera réglé par le juge. Le prévenu ou son avocat, s'il le demande, aura toujours le dernier la parole.*

Outre les griefs soulevés comme prescrit à l'article 204, le juge d'appel ne peut soulever d'office que les moyens d'ordre public portant sur les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ou sur :

- Sa compétence ;
- La prescription des faits dont il est saisi ;
- L'absence d'infraction que présenteraient les faits dont il est saisi quant à la culpabilité ou la nécessité de les requalifier ou une nullité irréparable entachant l'enquête portant sur ces faits.

Les parties sont invitées à s'exprimer sur les moyens soulevés d'office».

Un appel peut être limité : aux dispositions pénales du jugement, si seules les peines prononcées sont visées, à telle ou telle peine (par exemple, les confiscations) ou aux dispositions civiles.

Des dispositions spéciales organisent les déclarations d'appel ou de cassation par les détenus devant les directeurs d'établissements pénitentiaires (loi du 25 juillet 1983, article 1). Il faut, toutefois, être extrêmement prudent en cas d'appel limité (par exemple, aux dispositions pénales du jugement) car les greffes des prisons ont tendance à ne pas prendre de risques et à rédiger un acte d'appel contre toutes les dispositions. Il est donc vivement conseillé à l'avocat d'un détenu, en cas d'appel limité, de signer lui-même l'acte d'appel au greffe correctionnel du tribunal qui a rendu la décision en attirant l'attention du greffier sur les dispositions visées.

L'appel incident (article 203, § 4 Code d'instruction criminelle) se fera par dépôt de conclusions.

L'opposition aux arrêts de la cour d'appel rendus par défaut

L'article 92 de la loi du 5 février 2016, entré en vigueur le 1er mars 2016, a modifié l'**article 208 Code d'instruction criminelle** du Code d'instruction criminelle, quant à la forme de la déclaration d'appel et est ainsi rédigé :

« **Article 208.** *Les arrêts rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition dans les mêmes formes, conditions, modalités et délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels.*

Les dispositions des articles 185 à 187 sont communes à la cour d'appel.

8.14. L'effet suspensif de l'appel

Les articles 173 et 203, § 3 Code d'instruction criminelle sursoient à l'exécution du jugement durant le délai d'appel et la procédure en degré d'appel. La peine ne sera donc pas subie, ni l'amende perçue.

« **Article 203 § 3.** *Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement. Toutefois, les jugements sur l'action publique autres que ceux qui portent condamnation, acquittement ou absolution et les jugements sur l'action civile peuvent être déclarés exécutoires provisoirement nonobstant appel, par une disposition spécialement motivée.*

En matière pénale, l'appel n'empêchera pas la détention du prévenu en cas d'arrestation immédiate prononcée par le tribunal ou en cas de comparution sous les liens du mandat d'arrêt.

Rappelons que l'appelant pourra déposer une requête de mise en liberté, basée sur l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Cette requête peut être déposée immédiatement, **dès l'appel formé**, sans attendre la fixation devant une chambre correctionnelle de la cour d'appel.

Enfin, au civil, le jugement peut être déclaré exécutoire provisoirement, nonobstant appel, par une disposition spécialement motivée (article 173, al. 2 et 203, § 3 in fine Code d'instruction criminelle).

8.15. La cassation

La matière de la procédure en cassation a été radicalement renouvelée par la loi du 14 février 2014, entrée en vigueur le 1er février 2015, qui a modifié les articles 416 à 442 octies Code d'instruction criminelle du Code d'instruction criminelle.

La cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction. Selon l'article 608 du Code judiciaire, elle connaît des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites de nullité. Le pourvoi ne sera donc reçu que contre des décisions en dernier ressort.

Qui peut former un pourvoi en cassation ?

« **Article 416.** *Les parties ne peuvent former un pourvoi en cassation que si elles ont qualité et intérêt pour le former.*

Article 419. *Nul ne peut se pourvoir en cassation une seconde fois contre la même décision, sauf dans les cas prévus par la loi».*

Contre quelles décisions peut-on se pourvoir en cassation ?

« **Article 417.** *Le ministère public et la partie civile peuvent former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de non-lieu.*

Article 418. *Seules les décisions judiciaires rendues en dernier ressort sont susceptibles de pourvoi en cassation.*

Article 420. *Le pourvoi en cassation contre les décisions préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif, même si elles ont été exécutées sans réserve.*

Toutefois, il peut être formé un pourvoi en cassation immédiat contre les décisions :

1° Sur la compétence ;

2° Relatives à l'action civile qui statuent sur le principe d'une responsabilité ;

3° Qui, conformément à l'article 524bis, § 1er, statuent sur l'action publique et ordonnent une enquête particulière sur les avantages patrimoniaux».

Précisons que la loi du 5 février 2014 a supprimé la possibilité de pourvoi immédiat contre les décisions rendues sur pied des articles 135, 235bis et 235ter du Code d'instruction criminelle (cf. supra).

« **Article 421.** Le procureur général près la cour d'appel et les autres parties peuvent former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises.

A peine de déchéance, la déclaration doit préciser le motif du pourvoi.

Sans préjudice de la décision rendue sur la compétence, le pourvoi en cassation ne peut être formé que dans les cas suivants :

- 1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ;
- 2° Si le ministère public n'a pas été entendu ;
- 3° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi ;
- 4° Si les règles de la procédure contradictoire prévues à l'article 223 n'ont pas été respectées ;
- 5° Si les dispositions légales relatives à l'emploi des langues en matière judiciaire n'ont pas été observées.

Aussitôt que le greffier a reçu la déclaration, l'expédition de l'arrêt est transmise par le procureur général près la cour d'appel au procureur général près la cour de Cassation, laquelle est tenue de se prononcer toutes affaires cessantes.

Article 422. Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander la cassation de l'arrêt ou du jugement au seul motif qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi».

Délai pour la déclaration de pourvoi

« **Article 423.** Sauf dans les cas où la loi établit un autre délai, la déclaration de pourvoi en cassation est faite dans les quinze jours du prononcé de la décision attaquée.

Article 424. Si la décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation commence à courir à l'expiration du délai d'opposition ou, lorsque la décision a été rendue par défaut à l'égard du prévenu ou de l'accusé, après l'expiration des délais ordinaires d'opposition. Le pourvoi en cassation doit être formé dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ces délais».

Forme de la déclaration de pourvoi

« **Article 425. § 1er.** Sans préjudice du § 2, la déclaration de pourvoi est faite par le ministère public ou l'avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Elle est signée par le ministère public ou l'avocat ainsi que par le greffier et inscrite dans le registre destiné à cet effet.

L'avocat doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III. Le Roi fixe les critères auxquels la formation doit répondre. (...)».

Attention: la cour de cassation a rejeté des pourvois et des mémoires introduits et déposés par des avocats pourtant titulaires de l'attestation requise, au motif que les actes dont question ne mentionnaient pas cet élément! Il est donc prudent de faire figurer cette mention dans l'acte, voire d'y joindre une copie de l'attestation.

« **Article 426.** Par dérogation à l'article 425, § 1^{er}, les personnes détenues ou placées conformément à l'article 606 peuvent faire la déclaration de pourvoi formé conformément à l'article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive au directeur de la prison ou à son délégué, ou, le cas échéant, au directeur du centre communautaire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ou à son délégué, sans l'intervention d'un avocat.

Cette déclaration a les mêmes effets que celles reçues au greffe. Il en est dressé procès-verbal dans un registre destiné à cette fin.

Le directeur en avise immédiatement le greffier compétent et lui transmet, dans les vingt-quatre heures, une expédition du procès-verbal.

Le greffier transcrit, sans délai, l'avis et le procès-verbal dans le registre destiné à cet effet ».

Signification du pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé

« **Article 427.** La partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé. Toutefois, la personne poursuivie n'y est tenue qu'en tant qu'elle se pourvoit contre la décision rendue sur l'action civile exercée contre elle.

L'exploit de signification doit être déposé au greffe de la cour de Cassation dans les délais fixés par l'article 429.

La signification du pourvoi en cassation du ministère public peut être faite au détenu ou à l'interné par le directeur de l'établissement pénitentiaire ou de l'établissement où l'intéressé est interné ou par son délégué ».

Sursis à l'exécution de la décision attaquée - effet suspensif du pourvoi

« **Article 428.** Pendant les quinze jours visés aux articles 423 et 424 et, s'il y a eu pourvoi en cassation, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour de Cassation, il est sursis à l'exécution de la décision attaquée.

Toutefois, la décision sur l'action publique, autre que celle qui porte condamnation, acquittement ou absolution, et la décision sur l'action civile peuvent être exécutées provisoirement, nonobstant le pourvoi en cassation, si les juges qui les ont rendues en ont ainsi décidé par une ordonnance spécialement motivée ».

Dépôt et communication du mémoire et du mémoire en réponse

« **Article 429.** Hormis le ministère public, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire signé par un avocat, titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, et remis au greffe de la cour de Cassation, quinze jours au plus tard avant l'audience.

Il ne peut toutefois produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation.

Le défendeur en cassation ne peut indiquer sa réponse que dans un mémoire signé par un avocat, titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2 et remis au greffe de la cour de Cassation, au plus tard huit jours avant l'audience.

Sauf l'exception visée à l'article 427, alinéa 1er, le mémoire du demandeur est communiqué par courrier recommandé ou par voie électronique à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé et le défendeur lui communique de la même manière son mémoire en réponse. La preuve de l'envoi est déposée au greffe dans les délais prévus aux alinéas 1er à 3. Ces formalités sont prescrites à peine d'irrecevabilité.

Le greffier constate la remise par les parties de mémoires ou de pièces en indiquant la date de réception.

Il délivre récépissé au déposant s'il en est requis.

Article 432. La procédure est ensuite réglée ainsi qu'il est prévu aux articles 1104 à 1106, alinéa 1er, et 1107 à 1109, du Code judiciaire. Excepté lorsque la cour de Cassation doit statuer en urgence, l'avocat ou le défendeur non représenté est averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire, par les soins du greffier, quinze jours au moins avant l'audience. Dans d'autres cas urgents, le premier président peut accorder un abrègement de ce délai».

La non admission du pourvoi en cassation manifestement irrecevable, sans objet ou ne dénonçant aucune illégalité ou irrégularité

«**Article 433.** La non admission du pourvoi en cassation manifestement irrecevable, sans objet ou ne dénonçant aucune illégalité ou irrégularité pouvant conduire à la cassation peut, de l'avis conforme du ministère public, être décrétée par ordonnance du président de section ou du conseiller désigné par le premier président. Il statue sans audience et sans entendre les parties.

L'ordonnance de non admission motive succinctement le refus. Elle est notifiée au déclarant sous pli judiciaire ou, dans les conditions fixées par le Roi, par voie électronique. Elle n'est susceptible d'aucun recours».

Décisions de la cour de cassation

«**Article 434.** La cour de Cassation rejette le pourvoi ou casse la décision attaquée, en tout ou en partie.

Elle peut étendre la cassation jusqu'au plus ancien acte nul.

Article 435. En cas de cassation, la cour de Cassation renvoie la cause, s'il y a lieu, soit devant une juridiction du même rang que celle qui a rendu la décision cassée, soit devant la même juridiction, autrement composée».

9. La réhabilitation

La loi du 9 janvier 1991 a profondément modifié la matière de l'effacement des condamnations et de la réhabilitation, en insérant des dispositions nouvelles aux articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle.

L'objectif est de faciliter la réinsertion sociale. Il est atteint par l'effacement des condamnations et la réhabilitation.

L'effacement est une mesure automatique (article 619, al. 1 Code d'instruction criminelle), relative aux condamnations à des peines de police: « *les condamnations à des peines de police sont effacées après un délai de trois ans à compter de la décision judiciaire définitive* ».

Cependant (article 619, al. 2 Code d'instruction criminelle), dès qu'une condamnation entraîne une interdiction ou une déchéance de plus de 3 ans, il n'y a pas d'effacement automatique de celle-ci. Cette réserve est importante à retenir, car l'avocat mal informé risquerait d'engager sa responsabilité.

La réhabilitation n'est quant à elle pas automatique, puisqu'elle suppose une initiative du condamné (cf. infra); elle fait cesser, pour l'avenir, tous les effets de la condamnation (article 634 Code d'instruction criminelle).

Diverses conditions doivent être remplies, l'une négative (article 621 Code d'instruction criminelle):

- ▷ Ne pas avoir été déjà réhabilité dans les 10 ans au moins, les autres positives (article 622 et suivants code d'instruction criminelle);
- ▷ Avoir subi les peines privatives de liberté;
- ▷ Avoir acquitté les peines pécuniaires, sauf si une grâce royale a été accordée pour tout ou partie des peines;
- ▷ Être libéré des restitutions, des dommages-intérêts et des frais auxquels il a été condamné.

Avant le dépôt d'une requête en réhabilitation, l'avocat du requérant doit s'assurer que toutes ces conditions sont effectivement remplies. Il devra notamment obtenir la preuve que les parties civiles ont bien été indemnisées ou désintéressées, même si elles n'ont jamais rien réclamé!

Le demandeur en réhabilitation devra établir sa bonne conduite, son amendement, de même qu'il justifiera, par différents certificats de domicile, d'une résidence certaine et qu'il produira éventuellement des preuves d'occupations professionnelles ou de formations.

Un délai d'épreuve est fixé, plus ou moins long d'après la sévérité de la sanction:

- ▷ 3 ans pour les condamnations n'excédant pas un emprisonnement de 5 ans,
- ▷ 5 ans pour les condamnations à des peines criminelles ou supérieures à 5 ans,
- ▷ 6 ans en cas de récidive légale pour les condamnations n'excédant pas un emprisonnement de 5 ans,
- ▷ 10 ans en cas de récidive légale pour les condamnations à des peines criminelles ou supérieures à 5 ans,

S'il s'agit d'une condamnation conditionnelle, le délai d'épreuve ne pourra être inférieur à la durée du sursis (articles 625 et 626 Code d'instruction criminelle).

Ce délai prend cours à compter (article 625 Code d'instruction criminelle) :

- « 1. *Du jour de la condamnation conditionnelle,*
2. *Du jour de la date de l'arrêté royal de grâce,*
3. *Du jour de la libération conditionnelle, à condition que la libération définitive soit acquise au moment de l'introduction de la demande,*
3bis. *Du jour de la libération sous surveillance, à condition que la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines ait pris fin au moment de l'introduction de la demande (loi du 26 avril 2007, article 8),*
4. *Dans les autres cas visés à l'article 622, du jour de l'extinction des peines ou du jour où leur prescription est acquise, à condition que leur non-exécution ne soit pas imputable au requérant ».*

La requête en réhabilitation peut être introduite un an avant l'expiration du délai d'épreuve (article 628, al. 3 Code d'instruction criminelle).

Motivée, et adressée au procureur du Roi de la résidence du demandeur (article 628 Code d'instruction criminelle), cette requête donnera lieu à une enquête (article 629 Code d'instruction criminelle) menée par le Parquet et examinée ensuite par la cour d'appel, chambre des mises en accusation (articles 623, al. 2 et 624, al. 2 Code d'instruction criminelle).

La procédure est organisée à l'article 630 du Code d'instruction criminelle. En pratique, il n'y a débat contradictoire devant la chambre des mises en accusation que si le procureur général estime que la demande peut poser problème. Ce sera le cas, par exemple, s'il n'a pas la preuve au dossier de l'indemnisation complète des parties civiles ou s'il s'inquiète de savoir si le requérant, ancien toxicomane, est réellement sorti de tous ses problèmes de dépendance aux stupéfiants.

Il faut également être attentif aux condamnés pour des faits visés aux articles 372 à 378 du Code pénal (attentat à la pudeur et viol) ou pour des faits visés aux articles 379 à 386ter du Code pénal (corruption de la jeunesse et prostitution) lorsque ceux-ci ont été accomplis sur des mineurs ou ont impliqué leur participation. Le dossier doit alors contenir l'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels (article 629, al. 7 Code d'instruction criminelle).

La plupart des demandes sont examinées par la cour, sans que le demandeur en soit informé (article 630, al. 2 Code d'instruction criminelle). le procureur général est chargé de l'exécution de l'arrêt (article 631, al. 2 Code d'instruction criminelle).

En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut pas être introduite avant l'expiration de deux années depuis la date de l'arrêt; la chambre des mises en accusation peut toutefois fixer un délai plus court, sauf si la réhabilitation est refusée pour défaut d'amendement ou de bonne conduite (article 631, al. 1 Code d'instruction criminelle).

10. Les décisions pénales des cours et tribunaux

10.1. La simple déclaration de culpabilité

L'article 21 ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale a été supprimé par la loi droit de la procédure pénale (I) du 9 avril 2024 (M.B. 18 avril 2024, entrée en vigueur le 28 avril 2024).

Le nouvel article 27 du TPCP est rédigé comme suit :

Si la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité, ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, ou, en cas de non-respect très grave du délai raisonnable, prononcer l'extinction de l'action publique.

Le juge apprécie, au regard des circonstances de la cause et de l'importance du dépassement du délai raisonnable, quelle est la conséquence visée à l'alinéa 1er devant être prononcée.

Si le juge prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité, l'inculpé est condamné aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions. La confiscation spéciale est prononcée.

La doctrine et la jurisprudence retiennent trois catégories de critères d'appréciation du dépassement du délai raisonnable : la nature de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités étatiques.

10.2. La suspension, le sursis et la probation

La loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, alors qu'elle est pratiquée dans la majorité des affaires pénales, reste trop souvent méconnue, ce qui conduit l'avocat à mal conseiller son client («*Maître, j'ai déjà été condamné, puis-je encore avoir un sursis ?*»), ou encore à ne pas apercevoir les risques de révocation de sursis antérieurs, par exemple.

Les observations qui suivent ne sont qu'un résumé sommaire, qui nécessite chez celui qui pratique cette loi, qu'il la lise et la relise sans cesse. Tel est le meilleur conseil à donner.

La suspension et le sursis, soit simple, soit probatoire (avec des conditions à respecter), constituent une mise à l'épreuve du condamné (article 1). Le rôle de l'avocat est particulièrement important. Ici, comme ailleurs, il est le chaînon entre le tribunal et le prévenu. Vis-à-vis du tribunal, il exposera les circonstances qui devront convaincre le juge à accepter l'application de cette loi, mais, dans la préparation de l'audience avec son client, il lui exposera clairement l'objet de la demande pour que son client l'approuve et y adhère, principalement s'il accepte des conditions probatoires.

Rien de plus désastreux que le client qui, interpellé par le tribunal sur les conditions proposées par l'avocat, lui répond qu'il n'est pas au courant et n'en comprend pas la portée, ou qui interrogé sur les conséquences d'une suspension du prononcé de la condamnation sollicitée par son avocat, répond qu'il ne sait pas ce que c'est!

Quelles sont les notions principales de cette loi?

Elles furent modifiées à plusieurs reprises, notamment par les lois des 9 janvier 1991, 10 février 1994, 22 mars 1999, 7 mai 1999, 28 mars 2000, 28 novembre 2000, 17 avril 2002, 27 décembre 2006, 25 avril 2014, 5 février 2016 et 21 mars 2022. De là, l'importance d'avoir un code à jour et de connaître les dates d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales!

Rappelons que dès l'instruction, l'avocat peut solliciter du juge d'instruction qu'il fasse procéder par un assistant de probation à une enquête sociale sur le comportement et le milieu de son client ou à un rapport d'information succinct pour autant qu'il soit encore en mesure d'obtenir éventuellement un sursis (article 2).

La suspension du prononcé de la condamnation

Elle est définie à l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, modifiée à plusieurs reprises et notamment par la loi du 25 avril 2014, entrée en vigueur le 24 mai 2014, et par la loi du 5 février 2016, entrée en vigueur le 29 février 2016.

« **Article 3.** *(La suspension peut être ordonnée, de l'accord de l'inculpé, par les juridictions de jugement, à l'exception des cours d'assises, en faveur du prévenu qui n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de six mois ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal lorsque le fait ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans ou une peine plus grave et que la prévention est déclarée établie.*

La suspension peut également être ordonnée par les juridictions d'instruction lorsqu'elles estiment que la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement.

La suspension peut toujours être ordonnée d'office, requise par le ministère public ou demandée par l'inculpé.

Les décisions ordonnant la suspension en déterminent la durée, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans à compter de la date de la décision, ainsi que, le cas échéant, les conditions de probation imposées. La décision ordonnant ou refusant la suspension et, le cas échéant, la probation, doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle.

Ces décisions mettent fin aux poursuites si elles ne sont pas révoquées».

Elle s'applique au justiciable sans casier judiciaire, ou avec un antécédent judiciaire ne dépassant pas six mois d'emprisonnement avec ou sans sursis, pour des faits déclarés établis, et ne paraissant pas de nature à entraîner une condamnation de plus de 5 ans.

Elle ne sera pas prononcée en cour d'assises. Elle pourra l'être (voir plus haut) en chambre du conseil ou en chambre des mises en accusation.

La suspension suppose que le prévenu y marque son accord et reconnaisse la matérialité du fait. Cette dernière condition n'est pas requise expressément par la loi, mais le prévenu pourra difficilement plaider son innocence («*je n'ai rien fait, ce n'est pas moi*») et dans le même temps solliciter la suspension.

Par contre, le prévenu qui conteste la prévention peut solliciter à titre subsidiaire la suspension du prononcé de la condamnation :

- ▷ Il pourrait contester que le fait qu'il a commis et qu'il reconnaît soit qualifié d'infraction (les éléments constitutifs de l'infraction ne seraient pas réunis : par exemple, dans le cas d'un attentat à la pudeur, d'un outrage aux mœurs, etc.)
- ▷ Pour des raisons stratégiques telles qu'éviter une condamnation et son inscription sur son certificat de bonne vie et mœurs. La cour de cassation a rappelé que la demande de pareille mesure par le prévenu ou l'inculpé ne constitue pas un aveu de culpabilité ⁴⁴.

La question de savoir si le prévenu peut bénéficier de la suspension du prononcé de la condamnation alors qu'il conteste les faits qui lui sont reprochés donne parfois lieu à des décisions contradictoires. Nous ne voyons toutefois pas de raison légale qui empêcherait de plaider cette mesure alors que le prévenu contesterait les faits, ce que la Cour de cassation même admet.

Le délai d'épreuve qui accompagne la suspension sera fixé par le tribunal d'un à cinq ans (article 3, al. 4).

Des conditions de probation peuvent être imposées. Il s'agira alors d'une **suspension probatoire**. À côté des conditions obligatoires telles que décrites à l'article 1er, §2bis, de la loi (ne pas commettre d'infractions, avoir une résidence fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance ainsi que donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance), des conditions individualisées visant à éviter la récidive et à encadrer la guidance peuvent être libellées (ex. : rechercher activement un travail, obligation de suivre un traitement spécifique pour les alcooliques, les toxicomanes ou les auteurs d'abus sexuels).

Une des conditions peut être également de suivre une formation déterminée (article 1 in fine et article 1bis). la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police a supprimé les travaux d'intérêt général (T.I.G.) comme condition probatoire.

L'article 13 organise la **révocation de la suspension** : la révocation est **facultative** si la condamnation qu'entraîne la nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve est d'au moins un mois, (article 13, § 1), ou si les conditions de probation ne sont pas respectées et que cette inobservation a paru suffisamment grave à la commission de probation pour être signalée au ministère public. Celui-ci peut, s'il l'estime opportun, citer dans ce cas l'intéressé devant le tribunal de sa résidence en vue de faire prononcer la révocation de la suspension (article 13, § 3 et § 4).

La suspension met fin aux poursuites si elle n'est pas révoquée (article 3, al. 5). Si elle est toujours indiquée au « *casier judiciaire* », à la disposition des forces de police et des autorités judiciaires, elle n'est toutefois pas inscrite sur l'« *extrait de casier judiciaire* » (l'ancien certificat de bonne vie et mœurs) délivré par l'administration communale.

À notre humble avis, il eût mieux valu appeler cette mesure « *Suspension du prononcé de la peine* » en raison de ce que si elle suspend la sanction pénale, elle équivaut néanmoins à une déclaration de culpabilité, ce qui peut donc entraîner dès ce stade une condamnation à indemniser les parties civiles.

Le sursis à l'exécution des peines

Il est défini à l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, modifiée à plusieurs reprises et notamment par la loi du 25 avril 2014, entrée en vigueur le 24 mai 2014, par la loi du 5 février 2016, entrée en vigueur le 29 février 2016 et par la loi du 21 mars 2022, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022.

« Article 8. § 1. *Les juridictions de jugement peuvent, lorsqu'elles ne condamnent pas à une ou plusieurs peines principales privatives de liberté supérieures à cinq ans d'emprisonnement, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie des peines principales et accessoires qu'elles prononcent.*

Toutefois, le sursis simple ne peut être ordonné lorsque le condamné a encouru antérieurement une condamnation à un emprisonnement principal de plus de douze mois ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal.

En aucun cas, il ne peut être sursis à l'exécution d'une condamnation à :

- Une peine de confiscation ;
- Une peine de surveillance électronique, de travail ou de probation autonome ;
- Une peine subsidaire.

La décision ordonnant ou refusant le sursis et, le cas échéant, la probation, doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle.

Toutefois, en cas d'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, les condamnations antérieurement prononcées pour des faits unis par une même intention délictueuse ne font pas obstacle à l'octroi d'un sursis.

Le délai du sursis ne peut être inférieur à une année ni excéder cinq années à compter de la date du jugement ou de l'arrêt.

Toutefois, la durée du sursis ne peut excéder trois années, en ce qui concerne les peines d'amendes et les peines d'emprisonnement ne dépassant pas six mois.

§ 2. *Les mêmes juridictions (...), peuvent, dans les conditions prévues au § 1^{er} du présent article, ordonner le sursis probatoire, moyennant engagement par le condamné de respecter les conditions de probation que la juridiction détermine».*

Il s'agit d'une mesure affectant l'exécution de la peine.

Il peut être **total** (pour la totalité de la peine) ou **partiel** (pour une partie de la peine, pour ce qui excède, par exemple, la détention préventive déjà subie, ou pour la moitié ou un tiers de la peine prononcée, ou encore pour ce qui excède la moitié ou un tiers de la peine prononcée, etc.). Il faut être extrêmement attentif au prononcé de la décision, jugement ou arrêt, et ne pas confondre « *pour telle partie ...* » et « *pour ce qui excède telle partie...* ».

Le délai d'épreuve, à fixer par le tribunal, sera d'un à cinq ans. Il n'excédera pas 3 ans pour les peines d'amende et les peines d'emprisonnement ne dépassant pas 6 mois (article 8, § 1er, al. 6 et 7).

Le sursis peut être prononcé par toutes les juridictions. Il le sera en police, en correctionnelle, et même en cour d'assises.

Un sursis probatoire peut être accordé pour autant que le condamné s'engage à respecter les conditions de probation que le juge détermine (article 8, § 2). Ce qui a été dit ci-dessus pour les conditions probatoires de la suspension du prononcé de la condamnation vaut également pour le sursis. Ce sont les mêmes conditions qui peuvent être déterminées par le juge avec l'accord du prévenu ou de l'accusé.

Les articles 14 et 15 de la loi de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, organisent **la révocation du sursis.**

« **Article 14. § 1.** *Le sursis est **révoqué de plein droit** en cas de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné une condamnation à une peine criminelle ou (à un emprisonnement principal de plus de six mois) ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal, sans sursis.*

§ 1er bis. *Le sursis **peut être révoqué** si une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve a entraîné une condamnation à un emprisonnement principal effectif d'un mois au moins et de six mois au plus, ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal.*

Dans ce cas, la procédure prévue au § 2, alinéas 2 et 3, est d'application.) (...)

§ 1er ter. *Le sursis simple et le sursis probatoire peuvent aussi être révoqués si la personne qui fait l'objet de cette mesure du chef d'une infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution a commis une nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné à une condamnation en vertu de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.*

L'alinéa 1er vaut également si la mesure est prise en même temps pour une infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution et pour une infraction aux articles 419 ou 420 du Code pénal.

Dans ce cas aussi, la procédure prévue au § 2, alinéas 2 et 3, est d'application.

§ 2. Le sursis probatoire peut être révoqué si la personne qui fait l'objet de cette mesure n'observe pas les conditions imposées.

Dans ce cas, le ministère public, sur rapport de la commission (de probation) tendant à la révocation, cite l'intéressé aux fins de révocation du sursis devant le tribunal de première instance de sa résidence ou, dans le cas prévu au § 1er, devant le tribunal de police du lieu de l'infraction, dans les mêmes délai, conditions et formes qu'en matière correctionnelle. Il en est ainsi même s'il s'agit de la révocation d'un sursis prononcé par la cour d'assises. Si la juridiction de jugement ne révoque pas le sursis, elle peut assortir de nouvelles conditions le sursis probatoire ordonné lors de la première condamnation.

Ces décisions sont susceptibles des voies de recours prévues au Code d'instruction criminelle.

§ 3. L'action en révocation pour inobservation des conditions imposées doit être intentée au plus tard dans l'année qui suit l'expiration du délai visé à l'article 8. Elle est prescrite après une année révolue à compter du jour où la juridiction compétente en a été saisie.

Article 15. Le ministère public peut faire écrouer le condamné qui a bénéficié du sursis probatoire à l'exécution de la peine en cas d'inobservation des conditions probatoires à charge d'en aviser la commission de probation et d'en saisir le tribunal de première instance de la résidence du condamné.

Cette juridiction statue conformément au § 2 de l'article 14, dans un délai de dix jours à dater de cette arrestation. Si elle décide qu'il n'y a pas lieu de révoquer le sursis, l'intéressé sera immédiatement mis en liberté nonobstant appel.

La révocation entraîne un cumul de peines (article 16): celle prononcée du chef de la nouvelle infraction et celle prononcée à la suite de la révocation.

La « **suspension probatoire** » et le « **sursis probatoire** »

L'article 1er **§ 2** et **§ 2bis**, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, modifié par la loi du 27 décembre 2012 entré en vigueur le 10 février 2013, prévoit:

« **§ 2** les mesures prévues au § 1er peuvent s'accompagner de conditions particulières : en ce cas, elles s'appellent respectivement « **suspension probatoire** » et « **sursis probatoire** » et comprennent au moins les conditions mentionnées au § 2bis ; en l'absence de conditions particulières, elles s'appellent « **suspension simple** » et « **sursis simple** ». Si une suspension probatoire ou un sursis probatoire est envisagée, la juridiction d'instruction ou de jugement informe l'inculpé, avant la clôture des débats, de la portée d'une telle mesure et l'entend dans ses observations.

§ 2bis. Les mesures prévues au § 2 sont toujours assorties des conditions suivantes :

- 1° Ne pas commettre d'infractions ;
- 2° Avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance ;
- 3° Donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance.

Ces conditions peuvent être complétées par des conditions individualisées, visant à éviter la récidive et à encadrer la guidance.

§ 3. Lorsque la suspension ou le sursis à l'exécution est ordonné pour l'intégralité d'une peine d'emprisonnement, d'une peine de travail ou d'une amende, les conditions particulières peuvent notamment consister en l'obligation (...) de suivre une formation déterminée dans les douze mois qui suivent la date à laquelle le jugement ou l'arrêt est passé en force de chose jugée. (...).

(La formation ne peut toutefois être imposée), pour les mêmes faits, cumulativement avec un emprisonnement effectif, à moins que l'intéressé ait subi une détention préventive pour ces faits et que le juge prononce un emprisonnement qui n'excède pas la détention préventive déjà subie. Dans ce cas, le juge tient compte de la durée de l'emprisonnement prononcé pour déterminer le nombre d'heures (...) ou de formation ».

La loi organise également la **surveillance des personnes mises sous probation**, dans le cadre d'une suspension ou d'un sursis probatoire.

Les **assistants de Justice**, anciennement assistants de probation, ou agents du Service des maisons de Justice du Ministère de la Justice (article 9 révisé par la loi du 7 mai 1999), travaillent sous l'autorité de commissions de probation (article 10), devant lesquelles des rapports de probation sont régulièrement déposés (article 11). des aménagements de conditions de probation peuvent être accordés, au terme d'une véritable procédure contradictoire, avec recours devant le tribunal (article 12).

Les plaideurs devront également être attentifs à l'article 9bis de la loi lorsqu'ils solliciteront des mesures probatoires en certaines matières. En effet, cet article dispose :

« **Article 9bis.** Si les inculpés et les condamnés le sont pour un des faits visés aux articles 371/1 à 377, 377quater ou 379 à 387 du Code pénal, lorsque ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation, les juridictions compétentes prennent, avant d'ordonner une mesure probatoire, **l'avis motivé d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels.**

Lorsque la suspension du prononcé de la condamnation ou le sursis à l'exécution de la peine est subordonné à une mesure de probation consistant dans le suivi d'une guidance ou d'un traitement, la commission de probation, après avoir, le cas échéant, pris connaissance de l'avis motivé visé à l'alinéa premier, invite l'intéressé à choisir un service compétent ou une personne compétente. Ce choix est soumis à l'accord de la commission.

Ledit service ou ladite personne qui accepte la mission adresse à la commission de probation (ainsi qu'à l'assistant de justice), dans le mois qui suit le début de cette guidance ou de ce traitement, et chaque fois que ce service ou cette personne l'estime utile, ou sur invitation de la commission, et au moins une fois tous les six mois, un rapport de suivi sur la guidance ou le traitement.

Le rapport visé à l'alinéa 3 porte sur les points suivants: les présences effectives de l'intéressé aux consultations proposées, les absences injustifiées, la cessation unilatérale de la guidance ou du traitement par la personne concernée, les difficultés survenues dans la mise en œuvre de ceux-ci et les situations comportant un risque sérieux pour les tiers.

Le service compétent ou la personne compétente est tenu d'informer la commission de l'interruption de la guidance ou du traitement.

10.3. Les peines du Code pénal (article 7 du Code pénal)

L'article 7 du Code pénal, qui prévoit les peines applicables aux personnes physiques, a été modifié par la loi du 26 avril 2007, la loi du 10 avril 2014, la loi du 8 mai 2014, la loi du 23 novembre 2015 et la loi du 5 février 2016.

« **Article 7.** Les peines applicables aux infractions (commises par des personnes physiques) sont :

En matière criminelle :

- 1° La réclusion;
- 2° La détention.

En matière correctionnelle et de police :

- 1° L'emprisonnement;
- 2° La peine de surveillance électronique;
- 3° La peine de travail;
- 4° La peine de probation autonome.

Les peines prévues aux 1° à 4° ne peuvent s'appliquer cumulativement.

En matière criminelle et correctionnelle :

- 1° L'interdiction de certains droits politiques et civils;
- 2° La mise à la disposition du tribunal de l'application des peines;

En matière criminelle, correctionnelle et de police :

- 1° L'amende;
- 2° La confiscation spéciale.

Article 8. La réclusion est à perpétuité ou à temps.

Article 9. La réclusion à temps est prononcée pour un terme de :

- 1° Cinq à dix ans;
- 2° Dix à quinze ans;
- 3° Quinze à vingt ans;
- 4° Vingt à trente ans.
- 5° Trente à quarante ans. (article 2 de la loi du 5 février 2016)

Article 12. La réclusion ou détention à perpétuité n'est pas prononcée à l'égard d'une personne qui n'était pas âgée de dix-huit ans accomplis au moment du crime.

Article 25. La durée de l'emprisonnement correctionnel est, sauf les cas prévus par la loi, de huit jours au moins et de cinq ans au plus.

Elle est de cinq ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de cinq ans à dix ans qui a été correctionnalisé.

Elle est de dix ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de dix ans à quinze ans qui a été correctionnalisé.

Elle est de quinze ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de quinze ans à vingt ans qui a été correctionnalisé.

La durée d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

Article 7bis. Les peines applicables aux **infractions commises par les personnes morales, à l'exception des personnes morales de droit public visées à l'alinéa 3** sont :

En matière criminelle, correctionnelle et de police :

- 1° L'amende ;
- 2° La confiscation spéciale ; la confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, prononcée à l'égard des personnes morales de droit public, ne peut porter que sur des biens civilement saisissables ;

En matière criminelle et correctionnelle :

- 1° La dissolution ; celle-ci ne peut être prononcée à l'égard des personnes morales de droit public ;
- 2° L'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social, à l'exception des activités qui relèvent d'une mission de service public ;
- 3° La fermeture d'un ou plusieurs établissements, à l'exception d'établissements où sont exercées des activités qui relèvent d'une mission de service public ;
- 4° La publication ou la diffusion de la décision.

En ce qui concerne l'État fédéral, les Régions, les Communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'aide sociale seule la simple déclaration de culpabilité peut être prononcée, à l'exclusion de toute autre peine».

L'imputabilité de la détention préventive ou du placement d'un mineur dessaisi en IPPJ sur la peine

« **Article 30.** Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, à l'exception de la condamnation par simple déclaration de culpabilité, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté restant à courir.

Toute mesure provisoire de placement en régime fermé visée à l'article 52quater de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, (...) est imputée à la même condition sur la durée des peines emportant privation de liberté auxquelles la personne renvoyée conformément à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 précitée est condamnée».

Les interdictions

Les articles 31 et suivants du Code pénal, qui visent les peines accessoires d'interdiction, ont été modifiés dernièrement par les articles 7 à 10 de la loi du 5 février 2016, entrés en vigueur le 29 février 2016.

« **Article 31.** *Tous jugements ou arrêts de condamnation à la réclusion ou détention à perpétuité ou à la réclusion d'une durée égale ou supérieure à dix ans ou à l'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à vingt ans]3prononceront, contre les condamnés, **l'interdiction** à perpétuité du droit :*

- 1° *De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;*
- 2° (...) *d'éligibilité ;*
- 3° *De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;*
- 4° *D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;*
- 5° *(D'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants ; comme aussi de remplir les fonctions (d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent) ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil.)*
- 6° *(de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.)*

Les arrêts ou les jugements de condamnation visés à l'alinéa précédent peuvent en outre prononcer contre les condamnés l'interdiction du droit de vote, à perpétuité ou pour vingt ans à trente ans.

Article 32. *Les cours et tribunaux pourront interdire, en tout ou en partie, à perpétuité ou pour dix ans à vingt ans, l'exercice des droits visés à l'article 31, aux condamnés à la réclusion d'une durée égale ou supérieure à cinq ans mais inférieure à dix ans, à la détention à temps ou à l'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à dix ans mais inférieure à vingt ans.*

Article 33. *Sous réserve de l'application des articles 31 et 32, les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits énumérés en l'article 31, alinéa 1er, pour un terme de cinq ans à dix ans.*

Ils pourront prononcer la même interdiction pour la même durée à l'égard des coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement de moins de dix ns.

Article 33bis. *Sous réserve de l'application des articles 31 et 32, les cours et tribunaux pourront interdire aux condamnés correctionnels l'exercice du droit visé à l'article 31, alinéa 2, pour un terme de cinq ans à dix ans ».*

10.3.1. LA PEINE DE SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

La loi du 7 février 2014 a inséré, à l'article 37 ter du Code pénal, la peine autonome de la « **surveillance électronique** ». Cet article a été entièrement réécrit par l'article 44 de la loi du 5 février 2016 entré en vigueur le 29 février 2016. Une petite modification a été apportée à l'article 37ter par la loi du 11 juillet 2018.

Plutôt que de paraphraser la loi, il nous paraît plus sûr de la reproduire telle quelle.

« Article 37ter. § 1er. *Lorsqu'un fait est de nature à entraîner une peine d'emprisonnement d'un an au maximum, le juge peut condamner à titre de peine principale à **une peine de surveillance électronique d'une durée égale à la peine d'emprisonnement qu'il aurait prononcée et qui peut être applicable en cas de non-exécution de la peine de surveillance électronique. Pour la fixation de la durée de cette peine d'emprisonnement subsidiaire, un jour de la peine de surveillance électronique infligée correspond à un jour de peine d'emprisonnement.***

Une peine de surveillance électronique consiste en l'obligation de présence à une adresse déterminée, exception faite des déplacements ou absences autorisés, durant une période fixée par le juge conformément au paragraphe 2. Le contrôle de la présence est assuré notamment par le recours à des moyens électroniques et, conformément au paragraphe 5, cette obligation est assortie de conditions.

La peine de surveillance électronique ne peut être prononcée pour les faits :

- 1° Visés aux articles 417/12 à 417/22 ;
- 2° Visés aux articles 417/25 à 417/41, 417/44 à 417/47, 417/52 et 417/54, si les faits ont été commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs corruption de la jeunesse, prostitution impliquant des mineurs, détention et diffusion d'images pédopornographiques, outrage public aux mœurs en présence d'un mineur) ;
- 3° Visés aux articles 393 à 397 (meurtre, assassinat, parricide, infanticide et empoisonnement).

§ 2. *La durée de la peine de surveillance électronique ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à un an. Conformément à l'article 85, le juge répressif peut tenir compte de circonstances atténuantes sans toutefois que la durée fixée de la surveillance électronique comme peine autonome puisse être inférieure à un mois.*

La peine de surveillance électronique doit débuter dans les six mois qui suivent la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée. Si le dépassement de ce délai est imputable au condamné, le ministère public décide soit de reporter encore l'exécution de la peine de surveillance électronique, soit de procéder à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire. Si le dépassement de ce délai n'est pas imputable au condamné, la peine doit être exécutée dans les six mois qui suivent l'expiration du premier délai, à défaut de quoi elle est prescrite.

§ 3. *En vue de l'application d'une peine de surveillance électronique, le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction ou les juridictions de jugement peuvent charger le service compétent pour l'organisation et le contrôle de la surveillance électronique, ci-après désigné «service compétent pour la surveillance électronique», de l'arrondissement judiciaire du lieu de la résidence de l'inculpé, du prévenu ou du condamné de la réalisation d'un rapport d'information succinct et/ou d'une enquête sociale.*

Ce rapport ou cette enquête ne contient que les éléments pertinents de nature à éclairer l'autorité qui a adressé la demande au service compétent pour la surveillance électronique sur l'opportunité de la peine envisagée.

Toute personne majeure avec laquelle cohabite le prévenu est entendue en ses observations dans le cadre de cette enquête sociale. Le rapport d'information succinct ou le rapport de l'enquête sociale est joint au dossier dans le mois de la demande.

§ 4. *Lorsqu'une peine de surveillance électronique est envisagée par le juge, requise par le ministère public ou sollicitée par le prévenu, le juge informe celui-ci, avant la clôture des débats, de la portée d'une telle peine, lui fournit d'éventuelles indications quant au contenu concret qu'il peut donner et quant aux conditions individualisées qu'il peut imposer conformément au paragraphe 5 et l'entend dans ses observations. Le juge peut également tenir compte, à cet égard, des intérêts des victimes éventuelles. Le juge ne peut prononcer la peine de surveillance électronique que si le prévenu est présent ou représenté à l'audience et après qu'il a donné, soit en personne soit par l'intermédiaire de son conseil, son consentement. Tout cohabitant majeur du prévenu qui n'a pas été entendu dans le cadre de l'enquête sociale, ou si aucune enquête sociale n'a été effectuée, peut être entendu par le juge en ses observations.*

Le juge qui refuse de prononcer une peine de surveillance électronique requise par le ministère public ou sollicitée par le prévenu doit motiver sa décision.

§ 5. *Le juge détermine la durée de la peine de surveillance électronique et peut donner des indications quant à ses modalités concrètes.*

La peine de surveillance électronique est toujours assortie des conditions générales suivantes :

- 1° *Ne pas commettre d'infractions ;*
- 2° *Avoir une adresse fixe et, en cas de changement d'adresse, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence au ministère public et au service compétent pour la surveillance électronique ;*
- 3° *Donner suite aux convocations du service compétent pour la surveillance électronique et respecter les modalités concrètes déterminées par ce service.*

Le juge peut en outre soumettre le condamné à des conditions particulières individualisées dans l'intérêt des victimes. Ces conditions portent sur l'interdiction de fréquenter certains lieux ou de contacter la victime et/ou sur l'indemnisation de celle-ci.

Article 37quater. § 1er. *Dès que la condamnation à une peine de surveillance électronique est passée en force de chose jugée, le greffier informe le service compétent pour la surveillance électronique en vue de faire exécuter cette peine. A cette fin, ce service prend contact avec le condamné dans les sept jours ouvrables qui suivent l'information, détermine les modalités concrètes d'exécution de la peine, après avoir entendu le condamné et en tenant compte des observations de celui-ci, et en avise sans délai le ministère public compétent.*

§ 2. *Sans préjudice de l'application de l'article 20 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, le ministère public est chargé du contrôle du condamné. Les fonctionnaires du service compétent pour la surveillance électronique contrôlent l'exécution de la peine de surveillance électronique et assurent le suivi ou la guidance du condamné.*

§ 3. *Si la peine de surveillance électronique n'est pas exécutée en tout ou en partie conformément aux dispositions de l'article 37ter, § 5, le fonctionnaire du service compétent pour la surveillance électronique en informe sans délai le ministère public compétent. Ce dernier peut alors décider de procéder à l'exécution de la peine d'emprisonnement fixée dans la décision judiciaire, et ce, en tenant compte de la partie de la peine de surveillance électronique qui a déjà été exécutée par le condamné. Dans ce cas, un jour de peine de surveillance électronique exécuté équivaut à un jour d'emprisonnement. Si l'inexécution totale ou partielle concerne de nouvelles infractions, il doit être établi par une décision passée en force de chose jugée que le condamné a commis un délit ou un crime, ou une infraction équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis, durant l'exécution de la peine de surveillance électronique.*

Le ministère public compétent motive sa décision et la communique par le biais du moyen de communication écrit le plus rapide :

- Au condamné ;
- Au chef de corps de la police locale de la commune où réside le condamné ;
- À la banque de données nationale visée à l'article 44/2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;
- Au service compétent pour la surveillance électronique.

§ 4. Si la peine de surveillance électronique atteint ou excède trois mois, le condamné peut demander une suspension du contrôle effectué par des moyens électroniques après avoir purgé un tiers de la durée de la peine. Il est informé de cette possibilité par le service compétent pour la surveillance électronique dès la mise à exécution de la peine. Dès qu'il remplit les conditions de temps, le condamné peut adresser au ministère public compétent une demande écrite en vue de l'obtention de cette suspension. (...)

Lorsque la suspension du contrôle effectué par des moyens électroniques est accordée, le condamné est soumis à un délai d'épreuve pour la partie de la peine de surveillance électronique qu'il doit encore purger. Dans ce cas, un jour du délai d'épreuve équivaut à un jour de la peine de surveillance électronique imposée. Le condamné est soumis aux conditions générales, ainsi que, le cas échéant, aux conditions particulières qui lui ont été imposées.

Le ministère public compétent communique sa décision

(...)

En cas de rejet d'une demande de suspension, une nouvelle demande ne peut être introduite qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à compter du rejet.

En cas de non-respect des conditions générales et, le cas échéant, des conditions particulières imposées au condamné, la suspension du contrôle effectué par des moyens électroniques peut être révoquée.

Le ministère public compétent entend le condamné dans ses observations en la matière.
(...)

La décision de révocation de la suspension du contrôle effectué par des moyens électroniques comprend une décision sur :

- Les conditions particulières liées à la suspension, imposées par le ministère public ;
- L'exécution de la surveillance électronique pour la durée restante du délai d'épreuve ;
- La réinstauration des conditions particulières imposées le cas échéant par la juridiction de jugement.

Le ministère public compétent communique sa décision par le biais du moyen de communication écrit le plus rapide :

- Au condamné ;
- Au chef de corps de la police locale de la commune où réside le condamné ;
- À la banque de données nationale visée à l'article 44/2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;
- Au service compétent pour la surveillance électronique.

§ 5. Le ministère public visé aux paragraphes 1^{er} à 4 est le ministère public près la juridiction de jugement qui a prononcé la condamnation à une peine sous surveillance électronique ».

10.3.2. LA PEINE DE TRAVAIL (LOI DU 17 AVRIL 2002)

La loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police a modifié l'article 7 du Code pénal et inséré les articles 37 ter, 37 quater et 37 quinquies dans le Code pénal. Ces articles ont été modifiés à plusieurs reprises, par les lois des 7 février 2014, 10 avril 2014, 8 mai 2014, 23 novembre 2015 et, finalement, par l'article 12 de la loi du 5 février 2016, entré en vigueur le 29 février 2016. Cette matière est actuellement traitée aux articles 37quinquies à 37septies du Code pénal. Plutôt que de paraphraser la loi, il nous paraît plus sûr de la reproduire telle quelle.

« Article 37quinquies.

§ 1er. Lorsqu'un fait est de nature à entraîner une peine de police ou une peine correctionnelle, le juge peut condamner à titre de peine principale à une peine de travail. Le juge prévoit, dans les limites des peines prévues pour l'infraction et par la loi en fonction de sa saisine, une peine d'emprisonnement ou une amende qui peut être applicable en cas de non-exécution de la peine de travail.

La peine de travail ne peut être prononcée pour les faits :

- 1° Qui seraient punissables, s'ils n'étaient transmués en délits, d'une peine maximale supérieure à vingt ans de réclusion ;
- 1° Visés aux articles 417/12 à 417/22 ;
- 2° Visés aux articles 417/25 à 417/41, 417/44 à 417/47, 417/52 et 417/54, si les faits ont été commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs (corruption de la jeunesse, prostitution impliquant des mineurs, détention et diffusion d'images pédopornographiques, outrage public aux mœurs en présence d'un mineur) ;
- 4° Visés aux articles 393 à 397 (meurtre, assassinat, parricide, infanticide et empoisonnement).

§ 2. La durée d'une peine de travail ne peut être inférieure à vingt heures ni supérieure à trois cents heures. Une peine de travail égale ou inférieure à quarante-cinq heures constitue une peine de police. Une peine de travail de plus de quarante-cinq heures constitue une peine correctionnelle.

La peine de travail doit être exécutée dans les douze mois qui suivent la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée. La commission de probation peut d'office ou à la demande du condamné prolonger ce délai.

§ 3. Lorsqu'une peine de travail est envisagée par le juge, requise par le ministère public ou sollicitée par le prévenu, le juge informe celui-ci, avant la clôture des débats, de la portée d'une telle peine et l'entend dans ses observations. Le juge peut également tenir compte, à cet égard, des intérêts des victimes éventuelles. Le juge ne peut prononcer la peine de travail que si le prévenu est présent ou représenté à l'audience et après qu'il ait donné, soit en personne, soit par l'intermédiaire de son conseil, son consentement.

Le juge qui refuse de prononcer une peine de travail requise par le ministère public ou demandée par le prévenu, doit motiver sa décision.

§ 4. Le juge détermine la durée de la peine de travail et peut donner des indications concernant le contenu concret de la peine de travail.

En cas de condamnation sur la base des dispositions pénales des lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination,

du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes et du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, le juge peut donner des indications afin que le contenu de la peine de travail ait un rapport avec, respectivement, la lutte contre le racisme ou la xénophobie, la discrimination, le sexisme et le négationnisme, de manière à limiter le risque de commettre de nouvelles infractions similaires.

Article 37sexies § 1er. La peine de travail est effectuée gratuitement par le condamné pendant le temps laissé libre par ses éventuelles activités scolaires ou professionnelles.

La peine de travail ne peut être effectuée qu'auprès des services publics de l'État, des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel.

La peine de travail ne peut consister en un travail qui, dans le service public ou l'association désignée, est généralement exécuté par des travailleurs rémunérés.

§ 2. En vue de l'application de l'article 37ter, le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement peuvent charger la section du Service des maisons de justice du (SPF Justice) de l'arrondissement judiciaire du lieu de la résidence de l'inculpé, du prévenu ou du condamné de la rédaction d'un rapport d'information succinct et/ou d'une enquête sociale.

(...)

Article 37septies § 1er. Le condamné auquel une peine de travail a été imposée en vertu de l'article 37ter est suivi par un assistant de justice du Service des maisons de justice du (SPF Justice) de l'arrondissement judiciaire du lieu de la résidence du condamné.

L'exécution de la peine de travail est contrôlée par la commission de probation du lieu de la résidence du condamné à laquelle l'assistant de justice fait rapport.

(...)

§ 3. Après avoir entendu le condamné et tenu compte de ses observations, l'assistant de justice détermine le contenu concret de la peine, dans le respect des indications visées à l'article 37quinquies, § 4, sous le contrôle de la commission de probation qui, d'office, sur réquisition du ministère public ou à la requête du condamné, peut à tout moment, et également dans le respect des indications visées à l'article 37quinquies, § 4, le préciser et l'adapter.

(Le contenu concret de la peine de travail est notifié dans une convention à signer par le condamné, dont l'assistant de justice lui remet une copie. (...))

§ 4. En cas d'inexécution totale ou partielle de la peine de travail, l'assistant de justice informe sans délai la commission de probation. La commission convoque le condamné par envoi recommandé ou par une voie électronique à définir par le Roi plus de dix jours avant la date fixée pour l'examen de l'affaire et en informe son conseil. Le dossier de la commission est mis pendant cinq jours à la disposition du condamné et de son conseil.

La commission, siégeant hors la présence du ministère public, rédige un rapport motivé en vue de l'application de la peine de substitution.

(Le rapport est envoyé par simple lettre au condamné, au ministère public.) et à l'assistant de justice.)

Dans ce cas-ci, le ministère public peut décider d'exécuter la peine d'emprisonnement ou l'amende prévue dans la décision judiciaire, et ce en tenant compte de la peine de travail qui a déjà été exécutée par le condamné.

La cour de cassation a rendu un arrêt le 8 janvier 2003, suite à un pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles contre un arrêt rendu le 13 septembre 2002 par la cour d'assises de Bruxelles-Capitale qui avait condamné un accusé à une peine de deux cents heures de travail. La cour de cassation a décidé que *« l'alinéa premier (de l'article 2 du Code pénal) ne subordonne pas la rétroactivité de la loi pénale favorable à l'inculpé, à la condition que la peine plus douce que celle-ci institue ait existé au temps où l'infraction fut commise; la gravité relative de deux peines se mesure non seulement par rapport à leur durée ou à leur taux, mais également en fonction de leur nature, de leur caractère, de leur espèce ou de leur objet; la peine de travail est, en raison de son objet, moins sévère que l'emprisonnement puisque son incidence sur la liberté individuelle est plus limitée »*.

10.3.3. LA PEINE DE PROBATION (LOI DU 10 AVRIL 2014)

La loi du 10 avril 2014, entrée en vigueur à une date indéterminée mais au plus tard le 1er mai 2016, a instauré la peine de probation comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, a modifié l'article 7 du Code pénal et inséré les articles 37octies, 37novies, 37decies et 37undecies dans le Code pénal. Ces articles ont été modifiés à plusieurs reprises, par les lois des 10 avril 2014, 8 mai 2014, 23 novembre 2015 et, finalement, par la loi du 5 février 2016, entrée en vigueur le 29 février 2016.

Plutôt que de paraphraser la loi, il nous paraît plus sûr de la reproduire telle quelle.

*« **Article 37octies. § 1er.** Lorsqu'un fait est de nature à entraîner une peine de police ou une peine correctionnelle, le juge peut condamner, à titre de peine principale, à une **peine de probation** autonome.*

Une peine de probation autonome consiste en l'obligation de respecter des conditions particulières durant une période déterminée, fixée par le juge conformément au § 2.

Le juge prévoit, dans les limites des peines prévues pour l'infraction et par la loi en fonction de sa saisine, une peine d'emprisonnement ou une amende qui peut être applicable en cas de non-exécution de la peine de probation autonome.

La peine de probation autonome ne peut être prononcée pour les faits :

- 1° Qui seraient punissables, s'ils n'étaient transmués en délits, d'une peine maximale supérieure à vingt ans de réclusion ;
- 2° Visés aux articles 417/12 à 417/22 ;
- 3° Visés aux articles 417/25 à 417/41, 417/44 à 417/47, 417/52 et 417/54, si les faits ont été commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs (corruption de la jeunesse, prostitution impliquant des mineurs, détention et diffusion d'images pédopornographiques, outrage public aux mœurs en présence d'un mineur);
- 4° Visés aux articles 393 à 397 (meurtre, assassinat, parricide, infanticide et empoisonnement).

§ 2. La durée de la peine de probation autonome ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à deux ans. Une peine de probation autonome de douze mois ou inférieure à douze mois constitue une peine de police. Une peine de probation autonome d'un an ou supérieure à un an constitue une peine correctionnelle.

§ 3. Lorsqu'une peine de probation autonome est envisagée par le juge, requise par le ministère public ou demandée par le prévenu, le juge informe celui-ci, avant la clôture des débats, de la portée d'une telle peine et l'entend dans ses observations. Le juge peut également tenir compte, à cet égard, des intérêts des victimes éventuelles. Le juge ne peut prononcer la peine de probation autonome que si le prévenu est présent ou représenté à l'audience et après qu'il a donné, soit en personne, soit par l'intermédiaire de son conseil, son consentement.

Le juge qui refuse de prononcer une peine de probation autonome requise par le ministère public ou demandée par le prévenu, doit motiver sa décision.

§ 4. Le juge détermine la durée de la peine de probation autonome et donne des indications concernant le contenu de la peine de probation autonome.

(...)

Article 37novies. § 1er. Quiconque a été condamné à une peine de probation autonome conformément à l'article 37octies sera soumis à une guidance judiciaire exercée par un assistant de justice du Service des Maisons de justice du Service public fédéral Justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de sa résidence.

L'exécution de la peine de probation autonome est contrôlée par la **commission de probation** du lieu de la résidence du condamné à laquelle l'assistant de justice fait rapport.

Lorsque la décision judiciaire prononçant la peine de probation autonome est passée en force de chose jugée, le greffier en transmet dans les vingt-quatre heures une expédition au président de la commission de probation compétente ainsi qu'à la section d'arrondissement compétente du Service des Maisons de justice du Service public fédéral Justice, qui désigne sans délai l'assistant de justice.

Dans le mois qui suit la désignation de l'**assistant de justice**, et ensuite chaque fois que celui-ci l'estime utile ou chaque fois que la commission lui en fait la demande, et **au moins tous les six mois, il fait rapport à la commission de probation sur le respect des conditions.** Il propose, le cas échéant, les mesures qu'il juge utiles.

(...)

§ 3. La commission de probation détermine le contenu concret de la peine de probation autonome, sur la base du rapport de l'assistant de justice qui a entendu le condamné et dans le respect des indications visées à l'article 37octies, § 4.

Le contenu concret de la peine de probation autonome est notifié dans une **convention à signer par le condamné**, dont l'assistant de justice lui remet une copie. L'assistant de justice communique également une copie de la convention signée à la commission de probation, dans un délai de trois jours ouvrables.

Article 37decies. § 1er. *La commission de probation peut suspendre en tout ou partie le contenu concret de la peine de probation autonome, le préciser ou l'adapter aux circonstances, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la demande du condamné. Dans le cas où une des conditions de la peine de probation autonome n'a pu être réalisée durant le délai de probation initial sans que cela soit dû à la volonté du condamné, la commission de probation peut prolonger une fois le délai de probation d'un an au maximum afin que le condamné puisse satisfaire à la condition.*

Si la commission de probation estime devoir prendre une des mesures visées à l'alinéa 1er, le président convoque l'intéressé, (...)

Si la commission de probation estime que la peine de probation autonome a été exécutée, *elle peut décider que celle-ci prend fin, même si la période fixée par le juge n'a pas encore expiré.*

La décision de la commission de probation visée à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 3 est motivée. Cette décision est notifiée à l'intéressé et au ministère public. La notification est faite au ministère public par simple lettre et à l'intéressé par envoi recommandé ou par une voie électronique à définir par le Roi, dans les trois jours, non compris les samedis, dimanches et jours fériés.

§ 2. *Le ministère public et le condamné à la peine de probation autonome peuvent, le premier par réquisition et le second par requête, introduire devant le tribunal de première instance auprès duquel la commission est instituée, un recours contre les décisions prises par la commission en vertu du § 1er ou en vertu de l'article 37novies,*

§ 3. *(...) Le tribunal siège et statue en chambre du conseil.*

Si le tribunal accueille le recours, il peut réformer la décision de la commission.

La décision rendue sur ce recours n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition.

Article 37undecies. En cas d'inexécution totale ou partielle de la peine de probation autonome, *l'assistant de justice informe sans délai la commission de probation. La commission convoque le condamné par envoi recommandé ou par une voie électronique à déterminer par le Roi plus de dix jours avant la date fixée pour l'examen de l'affaire et en informe son conseil. Le dossier de la commission est mis pendant cinq jours à la disposition du condamné et de son conseil éventuel.*

La commission, siégeant hors la présence du ministère public, rédige un rapport motivé en vue de l'application de la peine de substitution.

Le rapport est envoyé par simple lettre au condamné, au ministère public et à l'assistant de justice.

Dans ce cas, le ministère public peut décider d'exécuter la peine d'emprisonnement ou l'amende prévue dans la décision judiciaire, et ce en tenant compte de la peine de probation autonome qui a déjà été exécutée par le condamné ».

10.4. L'internement (loi du 21 avril 2007 modifiée par la loi du 4 mai 2016)

Une toute nouvelle loi

La loi du 9 avril 1930, remplacée par la loi du 1er juillet 1964 « de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude » devait être abrogée et remplacée par la loi du 21 avril 2007 « relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental » publiée au Moniteur belge du 13 juillet 2007 et qui devait entrer en vigueur à une date fixée par arrêté royal mais n'est jamais entrée en vigueur. Elle a finalement été profondément modifiée par la loi du 4 mai 2016, qui a notamment changé son intitulé en loi « relative à l'internement » et elle est entrée en vigueur le 1er octobre 2016.

Le représentant d'AVOCATS.BE a obtenu de la Commission Justice du Sénat, avant le vote de la loi du 21 avril 2007, que les compétences des Commissions de défense sociale soient transmises à une « **Chambre de protection sociale** » du Tribunal de l'application des peines, plutôt qu'à celui-ci. Et il a obtenu de même, de la Commission Justice de la Chambre, avant le vote de la loi du 4 mai 2016, que le président de cette chambre statue en tant que « **juge de protection sociale** » plutôt que comme « *juge de l'internement* ».

La matière de l'internement nécessiterait pour elle seule un cours à option, tellement elle est complexe. Nous ne l'envisagerons ici que dans sa phase préparatoire, avant l'intervention de la « *Chambre de protection sociale* » du Tribunal de l'application des peines ou du « *Juge de protection sociale* ».

L'article 71 du Code pénal

L'article 87 de la loi du 5 mai 2014, relative à l'internement, modifié par la loi du 4 mai 2016, a remplacé l'article 71 du Code pénal, dorénavant ainsi rédigé : « *Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister* ».

Décision d'internement

« **Article 9 § 1er.** Les juridictions d'instruction, sauf s'il s'agit d'un crime ou d'un délit considéré comme un délit politique ou comme un délit de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie, et les juridictions de jugement peuvent ordonner l'internement d'une personne :

- 1° *qui a commis un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers (homicide, coups ou blessures volontaires, menaces, harcèlement, abus sexuels, etc.) ce qui limitera dorénavant les internements aux faits les plus graves) et*
- 2° **qui, au moment de la décision, est atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes (nouvelle définition du déséquilibre mental) et**
- 3° **pour laquelle le danger existe qu'elle commette de nouveaux faits tels que visés au 1° en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque.**

La juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement apprécie de manière motivée si le fait a porté atteinte ou a menacé l'intégrité physique ou psychique de tiers ».

L'expertise psychiatrique médico-légale

« **Article 9 § 2.** Le juge prend sa décision **après qu'a été effectuée l'expertise psychiatrique médico-légale** visée à l'article 5, ou après l'actualisation d'une expertise antérieure. »

Article 5 § 2. L'expertise psychiatrique médico-légale est réalisée sous la conduite et la responsabilité d'un expert, porteur d'un titre professionnel de psychiatre médico-légal, qui satisfait aux conditions fixées en vertu de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé.

L'expertise peut également être réalisée en collègue ou avec l'assistance d'autres spécialistes en sciences comportementales, toujours sous la conduite de l'expert précité.

§ 3. L'expert rédige, à partir de ses constatations, un **rapport circonstancié**, conformément aux modèles fixés par le Roi.

L'instance requérante peut, si elle l'estime nécessaire, demander une **actualisation de l'expertise.** »

Article 7. La personne qui fait l'objet d'une expertise psychiatrique médico-légale peut, à tout moment, se faire assister par un médecin de son choix et par un avocat. Elle peut également communiquer par écrit aux experts judiciaires toutes les informations utiles pour l'expertise que lui fournit le médecin ou le psychologue de son choix. Ce prestataire de soins¹ est informé des finalités de l'expertise psychiatrique.

Les experts judiciaires se prononcent sur ces informations avant de formuler leurs conclusions et les joignent à leur rapport.

Article 8 § 1er. A la fin de ses travaux, l'expert envoie pour lecture à l'avocat de l'inculpé et au ministère public, ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire. À moins qu'un délai n'ait été antérieurement déterminé par le juge, l'expert fixe un délai raisonnable, compte tenu de la nature de l'affaire, dans lequel l'avocat de l'inculpé doit formuler ses observations. Sauf décision contraire du juge ou circonstances particulières visées par l'expert en son avis provisoire, ce délai est d'au moins quinze jours.

L'expert reçoit les observations de l'avocat de l'inculpé et, le cas échéant, de l'expert désigné par celui-ci, avant l'expiration de ce délai. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit après l'expiration de ce délai.

§ 2. Le rapport final est daté. Il contient également le relevé des documents et des notes remis par l'avocat de l'inculpé aux experts ainsi que les remarques y afférentes. (...)

Le jour du dépôt du rapport, l'expert envoie, par lettre recommandée à la poste ou par courriel, une copie du rapport de (à) l'avocat de la personne examinée ».

La mise en observation en centre d'observation clinique sécurisé

« **Article 6 § 1er.** Lorsqu'il existe des raisons de croire qu'**une personne incarcérée** en vertu de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive se trouve dans un état visé à l'article 9 et que l'expert indique dans son rapport qu'une expertise psychiatrique médico-légale avec mise en observation est nécessaire pour pouvoir se prononcer sur les points mentionnés à l'article 5, § 1er, le juge d'instruction et les juridictions d'instruction ou de jugement peuvent ordonner que l'inculpé fasse l'objet d'une telle **expertise.**

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Dans ce cas, l'inculpé est transféré pour **mise en observation au centre d'observation clinique sécurisé** créé par le Roi. Le Roi détermine le nombre de places dans ce centre.

§ 2. Durant la mise en observation, qui ne peut excéder deux mois, les dispositions de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive restent applicables à l'inculpé.

§ 3. A l'issue de la période d'observation, c'est-à-dire soit au plus tard à l'expiration du délai visé au § 2, soit lorsque cette période prend fin par décision de l'autorité judiciaire qui a ordonné la mise en observation, l'inculpé réintègre une prison et reste détenu en vertu du mandat d'arrêt, **sauf si son internement avec incarcération immédiate est ordonné** conformément à l'article 10. La mise en observation prend fin en cas de levée du mandat d'arrêt».

La détention et l'incarcération immédiate dans la section psychiatrique d'une prison

« **Article 10.** Lorsque les juridictions d'instruction ou de jugement internent l'intéressé, alors qu'il n'est pas ou plus détenu, elles peuvent, sur réquisition du procureur du Roi, ordonner son **incarcération immédiate** s'il est à craindre que le prévenu, l'accusé ou l'inculpé tente de se soustraire à l'exécution de la mesure de sûreté ou s'il est à craindre que l'intéressé représente un danger sérieux et immédiat pour l'intégrité physique ou psychique de tiers ou pour lui-même. Cette décision doit préciser les circonstances de l'affaire qui justifient cette crainte.

Un débat distinct doit être consacré à la prise de cette décision, immédiatement après le verdict d'internement. Le prévenu, l'accusé ou l'inculpé et son avocat sont entendus s'ils sont présents. Ces décisions ne sont pas susceptibles d'opposition ou d'appel.

Article 11. Si, au moment où l'internement est ordonné, le prévenu, l'accusé ou l'inculpé est détenu ou si le juge ordonne l'internement avec incarcération immédiate, l'internement se déroule provisoirement **dans la section psychiatrique d'une prison.**

Article 12. Les juridictions d'instruction ou de jugement peuvent, par ordonnance distincte et motivée, **laisser ou remettre en liberté,** en lui imposant ou non de respecter une ou plusieurs conditions, un prévenu, un accusé ou un inculpé qui se trouve dans une situation d'incarcération visée aux articles 10 et 11.

Cette ordonnance n'est pas susceptible d'opposition ou d'appel».

Les mesures de sûreté accessoires

« **Article 17 § 1er.** Quiconque est interné pour des faits visés aux articles 371/1 à 377, 377quater, 379 à 380ter, 381, 383 à 387, du Code pénal commis sur un mineur ou avec sa participation, peut, **pour la durée de l'internement,** faire l'objet d'une **mesure de sûreté** par laquelle la juridiction d'instruction ou de jugement lui interdit :

- 1° De participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs ;
- 2° De faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait dont l'activité concerne à titre principal des mineurs ;
- 3° D'être affecté à une activité qui place l'intéressé comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou membre des organes d'administration et de gestion de toute personne morale ou association de fait, en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs ;
- 4° D'habiter, de résider ou de se tenir dans la zone déterminée désignée par le juge compétent. L'imposition de cette mesure doit être spécialement motivée et tenir compte de la gravité des faits et de la capacité de réinsertion de la personne internée ».

L'exécution des décisions judiciaires d'internement

Le Titre IV de la loi du 4 mai 2016, relative à l'internement est consacré à l'exécution des décisions judiciaires d'internement.

La procédure

« **Article 29 § 1er.** Le ministère public saisit **la chambre de protection sociale** en vue de faire désigner l'établissement où l'internement doit être exécuté, et/ou en vue de l'octroi d'une autre modalité d'exécution, **dans les deux mois** qui suivent le jugement ou l'arrêt d'internement passé en force de chose jugée, comme prévu aux articles 20, 21, 23, 24, 25 et 28 ».

Composition de la Chambre de protection sociale

L'article 78, alinéa 3, du Code judiciaire, modifié par l'article 23 de la loi du 4 mai 2016, entré en vigueur le 1er octobre 2016, prévoit que « **Les chambres de protection sociale** visées à l'article 76, § 1er, alinéa 1er, sont composées d'un juge, qui les préside, d'un **assesseur** en application des peines et internement **spécialisé en réinsertion sociale** et d'un **assesseur** en internement spécialisé en psychologie clinique ».

Il n'y a donc pas de psychiatre au sein des chambres de protection sociale, alors qu'il y en avait dans les commissions de défense sociale. En Commission Justice de la Chambre, le Ministre de la Justice Koen Geens s'est défendu en arguant du manque de psychiatres ...

Lorsque le juge qui préside la chambre de protection sociale statue seul, dans certaines matières prévues par la loi, il est appelé **juge de protection sociale**.

Autres modalités d'exécution que l'internement dans un établissement

« **Article 22. La permission de sortie** et les **congés** peuvent être accordés, **à tout moment de l'exécution de l'internement**, à la personne internée qui satisfait aux conditions suivantes :

1° Il n'existe pas, dans le chef de la personne internée, de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre. Ces contre-indications portent sur :

- a) Le risque que la personne internée se soustraie à l'exécution de l'internement ;
- b) Le risque qu'elle commette des infractions durant ces modalités ;
- c) Le risque qu'elle importune les victimes ;

2° La personne internée marque son accord sur les conditions qui peuvent être attachées à la permission de sortie ou au congé en vertu des articles 36 et 37 ;

§ 2. La permission de sortie peut être assortie de l'accompagnement par une personne de confiance.

Si l'accompagnement par une personne de confiance n'est pas possible, la permission de sortie peut être assortie de l'accompagnement par un membre du personnel de l'établissement, en concertation avec ledit établissement et avec son accord.

Article 23. § 1er. La **détention limitée** est une modalité d'exécution de la décision d'internement qui permet à la personne internée de quitter, de manière régulière, l'établissement pour une durée maximum de seize heures par jour.

§ 2. La détention limitée peut être accordée à la personne internée afin de défendre des intérêts thérapeutiques, professionnels, de formation ou familiaux qui requièrent sa présence hors de l'établissement.

Article 26. La détention limitée, la surveillance électronique et la libération à l'essai peuvent **à tout moment de l'internement être accordées** à la personne internée qui satisfait aux conditions suivantes :

1° Il n'existe pas, dans le chef de la personne internée, de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre. Ces contre-indications portent sur :

- a) L'absence de perspectives de réinsertion sociale de la personne internée compte tenu de son trouble mental ;
- c) Le risque qu'elle commette des infractions ;
- d) Le risque qu'elle importune les victimes ;
- e) L'attitude de la personne internée à l'égard des victimes des faits qui ont conduit à son internement ;
- f) Les efforts consentis par la personne internée pour indemniser la partie civile, compte tenu de sa situation patrimoniale telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels elle a été internée ; 2° la personne internée marque son accord sur les conditions qui peuvent être attachées à la détention limitée, à la surveillance électronique et à la libération à l'essai en vertu des articles 36, 37 et 40 ».

Décision d'internement d'un condamné qui purge sa peine en prison

« **Article 77/1 § 1er. Le condamné** qui fait l'objet d'au moins une condamnation pour un crime ou un délit visé à l'article 9, § 1er, 1°, **chez qui le psychiatre de la prison constate, au cours de la détention, un trouble mental** ayant un caractère durable qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et qui risque de commettre de nouvelles infractions, telles que visées à l'article 9, § 1er, 1°, en raison de son trouble mental, **peut être interné**, sur demande du directeur, **par la chambre de protection sociale compétente**.

§ 2. Si un état visé au paragraphe 1er est constaté chez cette personne, le directeur rédige un avis d'internement.

(...)

La chambre de protection sociale peut décider que le condamné sera mis en observation. Dans ce cas, le condamné est transféré au centre d'observation clinique sécurisé créé par le Roi. La mise en observation ne peut excéder deux mois.

§ 4. Dans le mois de la réception du rapport d'expertise, le ministère public rédige un avis motivé, le transmet à la chambre de protection sociale et en copie au condamné, à son avocat et au directeur.

Article 77/6 § 1er. Le jugement de la chambre de protection sociale (qui décide d'interner un condamné qui purge sa peine en prison) est **susceptible d'appel** par le ministère public et par le condamné **devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel**.

§ 2. L'appel doit être interjeté dans un délai de quinze jours, qui commence à courir, pour le ministère public, à partir du jour du jugement et, pour le condamné, à partir du jour de la notification.

La déclaration d'appel est faite au greffe du tribunal de l'application des peines qui la transmet sans délai au greffe de la cour d'appel, qui l'inscrit immédiatement dans le registre des appels ».

Pas d'appel possible des décisions de la chambre de protection sociale

À l'exception de l'unique cas prévu par l'article 77/6 § 1er ci-dessus, le législateur n'a pas prévu de possibilité d'appel des décisions de la chambre de protection sociale, que ce soit par l'interné ou par le ministère public.

C'est là une très grosse lacune de la loi du 21 avril 2007 qui n'a malheureusement pas été réparée par celle du 4 mai 2016. Il suffit de rappeler, à cet égard, que la loi du 1er juillet 1964, qui a modifié la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, avait introduit, à son article 19, un droit d'appel (appelé opposition) devant une Commission supérieure de défense sociale, droit toutefois réservé au Procureur du Roi. La loi du 10 février 1998 avait introduit un article 19 bis qui a autorisé un droit d'appel pour l'interné tout en prévoyant que cet appel devait être nécessairement signé par son avocat et ne pouvait concerner que la décision de rejet de sa demande de mise en liberté.

Le pourvoi en cassation

« **Article 78**: les décisions de la chambre de protection sociale relatives à l'octroi, au refus ou à la révocation de la détention limitée, de la surveillance électronique, de la libération à l'essai, de la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise et à la révision des conditions particulières liées aux modalités citées, la libération définitive et la décision d'internement d'un condamné prise conformément à l'article 77/5, sont susceptibles de pourvoi en cassation par le ministère public et l'avocat de la personne internée ».

Rappelons que **l'avocat doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation**.

« **Article 79 § 1er**: le ministère public et l'avocat de la personne internée, le cas échéant le condamné (qui purge sa peine en prison et qui a fait l'objet d'une décision d'internement par une chambre correctionnelle de la cour d'appel), se pourvoient en cassation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification du jugement.

(...)

§ 3. Le pourvoi en cassation contre une décision d'octroi d'une modalité a un effet suspensif.

La cour de cassation statue dans les trente jours du pourvoi en cassation, l'exécution de la décision étant pendant ce temps suspendue ».

10.5. La mise à la disposition du tribunal de l'application des peines (articles 34 bis et suivants du Code pénal)

La loi du 26 avril 2007 « relative à la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines », entrée en vigueur le 1er janvier 2012, a introduit les articles 34 bis à 34 quinquies dans le Code pénal. Elle succède ainsi aux articles 22 à 26bis de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, qui prévoyait la « mise à la disposition du Gouvernement »

« **Article 34bis.** La mise à la disposition du tribunal de l'application des peines est une peine complémentaire qui doit ou peut être prononcée dans les cas prévus par la loi aux fins de protection de la société à l'égard de personnes ayant commis certains faits graves portant atteinte à l'intégrité de personnes. Cette peine complémentaire prend cours à l'expiration de l'emprisonnement principal ou de la réclusion.

Article 34ter. Les cours et tribunaux prononcent (d'office) une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une période de cinq ans minimum et de quinze ans maximum, prenant cours au terme de la peine principale, dans le cadre des condamnations suivantes :

1° Les condamnations sur la base des articles 54 et 57bis, sauf si la peine antérieure a été prononcée pour un crime politique ;

2° Les condamnations qui, sur la base des articles 57 et 57bis, constatent une récidive de crime sur crime, sauf si la peine antérieure a été prononcée pour un crime politique ;

3° Les condamnations à une peine privative de liberté de cinq ans au moins sur la base des articles 137, si l'infraction a occasionné la mort, 376, alinéa 1er, 417ter, alinéa 3, 2°, et 428, §5.

Article 34quater. Les cours et tribunaux peuvent prononcer une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une période de cinq ans minimum et de quinze ans maximum, prenant cours à l'expiration de la peine principale, dans le cadre des condamnations suivantes :

1° Les condamnations à l'égard de personnes qui, après avoir été condamnées à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis, pour des faits ayant causé intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, sont à nouveau condamnées pour des faits similaires dans un délai de dix ans à compter du moment où la condamnation est passée en force de chose jugée;

2° Les condamnations sur la base des articles 136bis à 136septies, 347bis, § 4, 1°, in fine, 393 à 397, 417quater, alinéa 3, 2°, 433octies, 1°, 475, 518, alinéa 3, et 532;

3° Les condamnations sur la base des articles 417/7, 417/10, 417/11 417/13 à 417/22.

4° En cas d'application des articles 61, 62 ou 65, les condamnations sur la base d'infractions concurrentes non visées aux 1° à 3°».

La procédure de la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines est réglée par le Titre XIbis, « Des compétences particulières du tribunal de l'application des peines », inséré par la loi du 26 avril 2007 aux articles 95/2 à 95/30 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

10.6. La récidive légale (article 54 et suivants du Code pénal)

En matière de récidive beaucoup d'imprécisions règnent ; la récidive est organisée par la loi et répond à des conditions strictes. Ainsi, si après avoir déjà été condamné, un justiciable doit répondre d'une nouvelle infraction, il n'est pas nécessairement en état de récidive légale.

La «*récidive légale visée par les articles 54 à 56 du Code pénal*» est à distinguer de la récidive spécifique prévue dans certaines lois particulières, comme notamment l'article 5 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, *stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques*.

L'article 56 du Code pénal qui définit la «*récidive légale*», a été modifié par l'article 14 de la loi du 5 février 2016, entré en vigueur le 29 février 2016.

«**Article 56.** *Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.*

La même peine pourra être prononcée en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

Même dans les cas visés aux alinéas 1 et 2, si le nouveau délit est un crime qui a été correctionnalisé ou pour lequel la cour d'assises a admis l'existence de circonstances atténuantes, la durée de la peine d'emprisonnement ne pourra excéder celle de la peine de réclusion maximale prévue par la loi pour ce crime ou quarante ans si ladite peine est la réclusion à perpétuité.

En aucun cas, la peine prononcée ne peut excéder une année de peine de surveillance électronique, trois cents heures de peine de travail ou deux ans de peine de probation autonome.

La loi du 25 avril 2014 ⁴⁵ a inséré dans le Code pénal un chapitre XI intitulé : «*De la prise en compte des condamnations prononcées par les juridictions pénales d'autres États*» et un article 99 bis : «*Les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un autre État membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales belges, et elles produiront les mêmes effets juridiques que ces condamnations*».

En cas de récidive de délit sur délit (article 56, al. 2 Code pénal), deux conditions doivent être réunies : la condamnation antérieure doit avoir entraîné un emprisonnement d'un an au moins et le nouveau délit doit avoir été commis dans les 5 ans depuis que le condamné a subi ou prescrit sa peine. C'est donc bien la commission du nouveau délit et non pas le prononcé de la nouvelle peine qui doit intervenir dans le délai de 5 ans !

Retenons que la commission d'un nouveau délit, dans les conditions prévues à l'article 56, entraîne la possibilité pour le juge de prononcer le double du maximum de la peine prévue par la loi.

L'état de récidive entraîne donc une aggravation possible de la sanction, mais il peut également comporter d'autres conséquences.

Tout d'abord, il peut entraîner la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines (voir ci-dessus en cas de récidive prévue à l'article 54 du Code pénal: « *Quiconque ayant été condamné à une peine criminelle aura commis un crime emportant la réclusion de 5 à dix ans* »).

Au niveau de la libération conditionnelle, l'état de récidive légale a également de lourdes conséquences (article 2 de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle).

L'admissibilité à la conditionnelle aura lieu aux 2/3 de la peine. Encore faut-il qu'il s'agisse d'une véritable récidive légale, c'est-à-dire que les conditions de récidive aient été vérifiées et précisées dans la décision de condamnation, après que la défense en ait été informée, au plus tard dans le cours des débats.

À noter que la cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur le caractère non constitutionnel de ce seuil de 2/3 de peine ⁴⁶.

La loi du 5 mai 2019 a inséré un nouvel article 55 bis dans le code pénal censé répondre aux critiques de la cour constitutionnelle mais en vain.

La jurisprudence n'exige pas que la récidive soit nécessairement visée dans la citation. A défaut, le ministère public devra néanmoins informer la défense de son intention de retenir l'état de récidive.

46 C. const., 26 juillet 2017, arrêt n° 2017-102.

10.7. Concours d'infraction : concours matériel, concours idéal, délit collectif, unité d'intention (articles 58 à 65, et 82 Code pénal)

Ces articles ont été modifiés par les lois des 7 février 2014, 10 avril 2014, 23 novembre 2015 et 5 février 2016. Il convient également de tenir compte de l'arrêt 148/17 du 21 décembre 2017 de la cour constitutionnelle en relation avec l'article 60.

« **Article 58.** *Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.*

*Lorsque des **peines de travail** sont prononcées, la durée de celles-ci peut être cumulée jusqu'à trois cents heures maximum.*

*Lorsque des **peines de surveillance électronique** sont prononcées, leur durée ne peut pas excéder un an.*

*Lorsque des **peines de probation** autonomes sont prononcées, leur durée ne peut pas excéder deux ans.*

Article 59. *En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes, les peines de probation autonome, les peines de travail, les peines de surveillance électronique et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées, dans les limites fixées par l'article suivant.*

Article 60. *En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte. En aucun cas, cette peine ne peut excéder vingt années d'emprisonnement, une année de peine de surveillance électronique, trois cents heures de peine de travail ou deux ans de peine de probation autonome ».*

Il y a **concours idéal** lorsqu'un fait unique entraîne plusieurs incriminations légales. Ainsi, le refus de priorité – infraction de roulage – qui entraîne des blessures (article 420 Code pénal).

Il y a **concours matériel** quand le prévenu a commis plusieurs faits, constitutifs chacun d'une infraction. Ainsi, le vol d'un carnet de chèques, l'utilisation de celui-ci, en le remplissant, pour commettre ensuite des escroqueries dans des magasins.

La jurisprudence y a assimilé le délit collectif par unité d'intention. Cette assimilation est actuellement consacrée par l'article 65 du Code pénal, tel que modifié par la loi du 11 juillet 1994. Les faits, tous constitutifs d'infractions distinctes et détachables les uns des autres, sont cependant la continuation d'une même intention coupable.

« **Article 65.** *Lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fonds constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée.*

Lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées. Si celles-ci lui paraissent suffire à une juste répression de l'ensemble des infractions, il se prononce sur la culpabilité et renvoie dans sa décision aux peines déjà prononcées. Le total des peines prononcées en application de cet article ne peut excéder le maximum de la peine la plus forte».

Ainsi, le vol d'ordonnances d'un médecin commis par un toxicomane qui va ensuite s'approvisionner dans une pharmacie et se procurer ainsi illégalement des stupéfiants. Ce comportement délictueux sera qualifié de «*vol*», de «*faux et usage de faux*» et de «*détention illégale de stupéfiants*».

La question n'est pas sans importance.

Si le tribunal retient l'unité d'intention, il n'y aura qu'une seule peine, la plus forte. Il s'agit là d'une appréciation de fait à bien examiner. Par contre, l'unité d'intention peut avoir pour effet de récupérer dans le temps des infractions qui, sans elle, auraient été déclarées prescrites. Ce qui fait l'avantage du prévenu, peut donc se retourner contre lui.

De même, en matière de sursis. Prenons un exemple.

Rappelons que la révocation d'un sursis antérieur sera automatiquement entraînée par une nouvelle condamnation définitive à plus de six mois, sanctionnant un fait commis pendant le délai d'épreuve.

Si, pendant le délai d'épreuve, plusieurs faits – de petits vols par exemple – ont été commis, l'avocat sera bien avisé en sollicitant du tribunal 3 peines de 6 mois d'emprisonnement, plutôt que, sous le couvert du délit collectif par unité d'intention, une seule peine de 18 mois. Dans le premier cas, il n'y aura pas de révocation automatique, dans le second bien! Il faut y être attentif.

Soulignons les conséquences de l'article 65 Code pénal Désormais, en cas d'unité d'intention, si certains faits ont déjà été jugés et constituent avec d'autres encore à juger la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le juge, se prononçant sur ces derniers faits, pourra tenir compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées.

10.8. Les circonstances atténuantes (loi du 4 octobre 1867)

En principe, le tribunal de police connaît des contraventions (article 137 Code d'instruction criminelle) et le tribunal correctionnel de tous délits dont la peine excède 7 jours et 25 € d'amende (article 179 Code d'instruction criminelle). La cour d'assises connaît de tous les faits qualifiés crimes (article 150 de la Constitution et article 216novies Code d'instruction criminelle).

Si ces principes étaient appliqués, nous connaîtrions un encombrement permanent de nos cours d'assises, qui devraient siéger sans désemparer. En effet, un très grand nombre d'incriminations décrites au Code pénal sont des crimes. Un simple exemple: le vol avec escalade!

Pour éviter cet écueil, certaines préventions seront «*dénaturées*». Ainsi les crimes feront l'objet d'une «*correctionnalisation*» prononcée lors du règlement de procédure par la chambre du conseil qui admettra des circonstances atténuantes (article 2 de la loi du 4 octobre 1867) ou depuis la loi du 11 juillet 1994, par le ministère public qui peut également citer directement le prévenu, ou le convoquer dans le cadre de la procédure pénale accélérée, en indiquant les circonstances atténuantes (article 2, al. 2).

La loi du 21 décembre 2009 sur la cour d'assises a modifié l'**article 1er de la loi sur les circonstances atténuantes du 4 octobre 1867** comme suit :

«**Article 1.** *L'appréciation des circonstances atténuantes dans les cas prévus par le chapitre IX, livre 1er du Code pénal, et des causes d'excuse appartient aux juridictions de jugement et, ainsi qu'il est dit ci-après, aux juridictions d'instruction et au ministère public.*

Ces circonstances atténuantes et causes d'excuse seront indiquées dans les arrêts et jugements».

Il importe de souligner que la partie qui se prétend lésée ne pourra citer directement pour un crime. Pareille citation sera déclarée irrecevable et le juge du fond ne pourrait pallier à cet obstacle en admettant l'une ou l'autre circonstance atténuante comme la loi le lui permet dans l'hypothèse d'une ordonnance (ou d'un arrêt) de renvoi ou d'une citation directe du ministère public (cf. infra).

Les règles du concours sont définies par la loi. Retenons surtout (article 60) qu'en cas de concours de délits, la peine prononcée ne peut en aucun cas excéder vingt années d'emprisonnement, une année de peine de surveillance électronique, trois cents heures de peine de travail ou deux ans de peine de probation autonome.

Par contre, lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée (article 65) : tel est le cas du délit collectif par unité d'intention.

La loi du 21 décembre 2009 sur la cour d'assises ainsi que l'article 121 de la loi du 5 février 2016, entré en vigueur le 29 février 2016, ont modifié l'article 2 la loi sur les circonstances du 4 octobre 1867 comme suit :

«**Article 2.** *Dans le cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation peut, par ordonnance motivée, renvoyer l'inculpé au tribunal correctionnel.*

De la même manière, dans les cas où une instruction n'a pas été requise, le ministère public peut, s'il estime qu'il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, citer directement ou convoquer le prévenu devant le tribunal correctionnel en indiquant ces circonstances atténuantes ou la cause d'excuse».

Le législateur a ainsi permis, en autorisant la correctionnalisation de tous les crimes, que **les juridictions d'instruction renvoient ceux-ci soit devant la cour d'assises, soit devant le tribunal correctionnel.**

Ce faisant, le législateur a manifestement perdu de vue que l'article 57 bis § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à la protection de la jeunesse, prévoit qu'en cas de dessaisissement du tribunal de la jeunesse «*si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable, (elle peut être renvoyée) devant une cour d'assises (spécialement) composée (...)*». Tous les crimes étant dorénavant correctionnalisables, un mineur avait fait l'objet d'un dessaisissement ne pourra plus jamais être renvoyé devant une cour d'assises quels que soient la gravité de son crime et sa personnalité.

Toutefois, par son arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017, la cour constitutionnelle a rétabli le 3e alinéa de cette disposition qui prévoit les différentes hypothèses dans lesquelles l'infraction ne peut être correctionnalisée et devra faire l'objet d'un renvoi devant la cour d'assises.

Les circonstances atténuantes consisteront le plus souvent en une véritable clause de style, telle que «Attendu cependant qu'il n'y aurait lieu de ne prononcer que des peines correctionnelles en raison des circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation antérieure à des peines criminelles» (étant entendu qu'une peine criminelle est une peine prononcée par une cour d'assises).

Notons que par le passé, si une erreur formelle avait été commise par la chambre du conseil, elle était lourde de conséquences: le tribunal correctionnel ne pouvait que constater la nullité de l'ordonnance de renvoi prononcée en chambre du conseil et se déclarer incompétent; Il y avait alors un conflit de juridictions, bloquant toute la procédure, et la cour de cassation devait statuer par la procédure de règlements de juges (article 525 et suivants du Code d'instruction criminelle).

La loi du 8 juin 2008 a toutefois remédié à ce problème, en permettant au tribunal correctionnel, saisi d'un crime pour lequel le ministère public ou la chambre du conseil a omis de mentionner l'existence de circonstances atténuantes, d'admettre lui-même ces circonstances (article 3, al. 3).

Une fois saisi, le tribunal correctionnel ne prononcera que des peines correctionnelles et ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes (article 3 de la loi du 1er février 1977). Précisons que les mêmes principes s'appliquent s'il y a cause d'excuse (telle l'admission de la cause d'excuse de la provocation prévue aux articles 411 à 415 Code pénal) mais uniquement dans l'hypothèse où le juge du fond est saisi par une juridiction d'instruction. Si le dossier fait l'objet d'une citation directe de la part du Parquet, le tribunal et la cour, le cas échéant, disposent de toute latitude quant à l'existence de l'excuse retenue par le ministère public. Ainsi, le juge pourrait considérer qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse de provocation.

S'il est exact que le tribunal correctionnel prononce en principe des peines d'emprisonnement de 8 jours au moins et de 5 ans au plus (article 25 Code pénal), de nombreuses exceptions viennent atténuer ce principe qui ont été examinées plus haut.

10.9. La législation sur les stupéfiants (loi du 24 février 1921)

La loi du 24 février 1921, « *concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéifiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ...* », modifiée notamment par la loi du 9 juillet 1975 et la loi du 3 mai 2003 entrée en vigueur le 2 juin 2003, se trouve dans les codes dans le Tome Droit pénal, sous le verbo « *Art de guérir* » chez Bruylant, « *Stupéfiants et substances dangereuses* » chez Larcier et « *Substances vénéneuses* » chez la Charte...

Le fléau que constituent les stupéfiants légitime tous les efforts pour y mettre un frein et un terme, à condition que la loi soit respectée. Des exemples de l'étranger, et notamment les circonstances dans lesquelles certains sont « *extradés* » manu militari, justifient une grande prudence.

Certes, notre justice ne se caractérise pas par des abus, mais il faut constater que durant ces dernières années, de nombreuses décisions ont été rendues, dans des affaires de stupéfiants, constatant l'irrecevabilité des poursuites, les preuves n'ayant pas été rapportées régulièrement. L'avocat veillera donc à être particulièrement attentif à la procédure, et privilégiera tout renseignement que lui donnera son client, permettant de croire à une éventuelle provocation policière.

Cela dit, en modifiant la loi en 1975, et récemment encore par la loi du 4 avril 2003, notre législateur a voulu concilier deux impératifs. Tout d'abord, il renforce la répression. Il suscite la délation, en organisant des exceptions ou des diminutions de peine (article 6). En pratique, on observera que les conditions d'application en sont très rigoureuses. Il élargit les pouvoirs des enquêteurs (article 7), organise une récidive spéciale, plus stricte qu'en matière de droit commun (article 5), facilite la confiscation (article 4, § 6), prévoit des interdictions (article 4, § 2), des fermetures d'établissement (article 4, § 3), etc.

L'article 9 de la loi du 24 février 1921 « *concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéifiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ...* », (modifié par la loi du 3 mai 2003 et qui reprend l'ancien article 9 de la loi du 9 juillet 1975) (qui fait dire à certains toxicomanes récidivistes: « *j'ai droit à l'article 9* ») prévoit:

« Les personnes qui ont, en vue de leur consommation personnelle, illégalement fabriqué, acquis ou détenu des substances visées à l'article 2bis, § 1er, peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis ou la probation, même si elles ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 3 et 8 de la loi précitée, relatives aux condamnations antérieures qu'elles auraient encourues, nonobstant les dispositions prévues à l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également aux personnes qui ont, en vue de leur consommation personnelle, à titre gratuit ou onéreux, facilité l'usage à autrui, vendu ou offert en vente des substances précitées, sauf si ces infractions sont accompagnées de circonstances aggravantes visées à l'article 2bis, § 2, b, §§ 3 et 4 ».

Ce texte peut malgré tout s'étendre au consommateur poursuivi en même temps pour des délits connexes commis dans le cadre de sa toxicomanie et en vue de l'entretenir, par application de l'article 65 du Code pénal. Ce sera au juge d'apprécier souverainement si l'aspect « *consommateur* » prédomine sur les autres préventions connexes reprochées au toxicomane qui rechute et si donc l'article 9 pourra s'appliquer (voir à ce propos la circulaire du Ministre de la Justice du 26 septembre 1975). Le juge, dans ce cas, devra décider que toutes les infractions connexes, ou celles qu'il détermine, sont reliées par une « *même intention délictueuse* » (celle d'assouvir sa dépendance aux stupéfiants en volant de l'argent ou en falsifiant des ordonnances volées pour payer sa consommation) et ne prononcera qu'une seule peine, conformément à l'article 65 du Code pénal.

La cour de cassation dans un arrêt du 5 avril 1995 avait confirmé, dans la logique d'une application stricte, même si elle était précédemment controversée, de l'alinéa 1 de l'article 65 du Code pénal, que lorsque les faits connexes sont punissables d'une peine dont le maximum est supérieur à celui prévu pour les faits de détention de stupéfiants, l'article 9 ne pouvait s'appliquer, même en cas d'unité d'intention (par exemple, pour un vol avec arme). Cette jurisprudence n'est donc plus de mise depuis le nouvel article 9 introduit par la loi du 3 mai 2003.

10.10. Les prescriptions

S'agissant de la prescription de l'action publique, laquelle est une cause d'extinction de l'action publique, l'article 20 du TPCPP, totalement réformé par la loi droit de la procédure pénale (I) du 9 avril 2024 (M.B. 18 avril 2024, entrée en vigueur 28 avril 2024) dispose que :

Sauf dans les cas prévus à l'article 21bis, l'action publique est prescrite, à compter du jour où l'infraction a été commise, après trente ans, vingt ans, quinze ans, dix ans ou un an, à compter du jour où l'infraction a été commise selon que cette infraction constitue un crime punissable de la réclusion ou de la détention à perpétuité, un crime punissable de la réclusion ou de détention de plus de vingt ans à trente ans, un crime punissable d'une peine de réclusion ou de détention de plus de cinq ans à vingt ans au plus, un délit ou une contravention.

Le jour où l'infraction a été commise est compté dans le délai.

Les délais de prescription fixés à l'alinéa 1er ne sont pas affectés par la réduction ou la modification de la peine en raison de circonstances atténuantes.

En cas de concours idéal, la prescription est régie suivant le délai propre à chaque infraction.

Lorsque plusieurs infractions constituent l'exécution successive et continue d'une même intention délictueuse, le délai de prescription commence à courir à partir du dernier fait considéré comme prouvé, à la condition que le délai écoulé entre les divers faits ne soit pas égal ou supérieur au délai de prescription

Selon l'article 21 :

L'action publique ne se prescrit pas :

1° dans les cas visés aux articles 136bis, 136ter et 136quater du Code pénal ;

2° dans les cas visés aux articles 417/7 à 417/22, 417/24 à 417/38, 417/44, et 417/56, 409 et 433quinquies, § 1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal, ni en cas de tentative de commission de cette dernière infraction si elle visait une personne âgée de moins de dix-huit ans;

3° dans les cas visés aux articles 394 et 475 du Code pénal si leur nature ou leur contexte est susceptible de porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale, ou sont de nature à susciter une crainte sérieuse dans la population ou à contraindre illégalement le gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou à perturber gravement ou à détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.

L'article 23 dispose que :

Le délai de prescription de l'action publique cesse de courir à dater du jour où le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour d'assises ou la cour d'appel siégeant en premier et dernier ressort, sont saisis de l'action publique.

Selon l'article 24 :

La prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction de l'action publique.

Enfin, l'article 27 prévoit que :

Si la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité, ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, ou, en cas de non-respect très grave du délai raisonnable, prononcer l'extinction de l'action publique.

Le juge apprécie, au regard des circonstances de la cause et de l'importance du dépassement du délai raisonnable, quelle est la conséquence visée à l'alinéa 1er devant être prononcée.

Si le juge prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité, l'inculpé est condamné aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions. La confiscation spéciale est prononcée.

L'article 23 pose un principe novateur : il n'y a plus de prescription à partir de la saisine du juge du fond, pour autant que la prescription n'ait pas été acquise avant cette saisine. Par ailleurs, seuls les obstacles légaux à l'introduction de l'action publique conserveront un effet suspensif. On peut ainsi envisager une question préjudicielle qui serait posée à la Cour constitutionnelle par une juridiction d'instruction. Ou encore la période d'examen d'une proposition de transaction pénale ou de médiation pénale. Mais aussi la surséance des poursuites du chef de calomnie. Voire encore la cause de suspension prévue à l'article 3 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19. La cause légale de suspension résultant d'une demande de devoirs complémentaires de l'inculpé, au stade du règlement de la procédure, est quant à elle abrogée (voir supra). Il n'existe par ailleurs plus aucune cause d'interruption de la prescription. Il en va de même s'agissant du traitement d'une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité soulevée par le prévenu, la partie civile ou le civilement responsable devant la juridiction de jugement.

Autre principe, celui de l'accroissement des délais de prescription, qui sont pour la plupart doublés. Le délai de prescription du délit, par exemple, passe de 5 à 10 ans.

Par ailleurs, de nouveaux faits sont à présents imprescriptibles. Aux côtés des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de génocides et des crimes et délits sexuels commis sur des mineurs, les crimes les plus graves (assassinat et meurtre pour faciliter le vol) qui, par leur nature ou leur contexte, sont susceptibles de porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale, ou sont de nature à susciter une crainte sérieuse dans la population ou à contraindre illégalement le gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou à perturber gravement ou à détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale deviennent également imprescriptibles.

Pour compenser l'impossibilité de constater la prescription à partir de la saisine du Tribunal, le législateur a adopté une nouvelle cause d'extinction de l'action publique en cas de « *non-respect très grave du délai raisonnable* », notion assez imprécise dont les contours seront dressés par la jurisprudence. Toutefois, si l'écoulement du temps place le prévenu dans l'impossibilité absolue de contredire utilement les éléments à charge et de rapporter des éléments à décharge, le juge devra prononcer l'irrecevabilité des poursuites, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Certains délais particuliers existent par ailleurs. Citons les délais de 2 et 3 ans en matière d'infraction à la police de la circulation routière (article 68 de l'A.R. du 16 mars 1968).

La prescription prendra cours au jour où l'infraction a été commise. Principe simple énoncé par la loi, mais difficile dans son application. En cas d'infraction continue, la prescription commencera le jour où cesse la situation délictueuse. En cas d'infraction collective, la prescription commencera au jour du dernier fait, réuni aux autres par la même intention. Certains cas sont difficiles à résoudre. C'est le cas du faux et usage de faux. Bien que le faux soit une infraction instantanée, la jurisprudence estime que l'usage de la pièce falsifiée prolonge l'infraction et postpose le début du délai de prescription jusqu'à ce que les conséquences du faux et de son usage aient pris fin. On en arrive à une quasi imprescriptibilité, qui est fort souvent critiquée.

Enfin, l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale organise la **prescription de l'action civile** résultant d'une infraction. La loi du 10 juin 1998 a prévu que « *l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique.* » Ce texte s'appliquera pour toute action civile tant devant le juge pénal que le juge civil. Il est d'ordre public.

La prescription de l'action publique ne doit pas être confondue avec la **prescription de la peine**. Il y a de la sorte un obstacle à l'exécution de la peine, alors que subsiste l'interdiction des droits rattachés à une condamnation (exemple: articles 31 à 34 Code pénal) les **articles 91 à 93 Code pénal** fixent le terme qui entraînera la prescription des peines.

- Peine criminelle: 20 ans depuis l'arrêt de la cour d'assises
- Peine correctionnelle supérieure à 3 ans: 10 ans depuis la décision coulée en force de chose jugée.
- Peine correctionnelle de 3 ans et moins: 5 ans depuis la décision coulée en force de chose jugée.

Notons néanmoins l'exception introduite par la loi du 5 août 2003: les peines prononcées pour les infractions visées aux articles 136bis, ter et quater, de « *violations graves du droit international humanitaire* », sont imprescriptibles.

- Peine de police: 1 an depuis la décision coulée en force de chose jugée.

10.11. Les interdictions

Citons trois exemples :

- ▷ 1) L'arrêté royal (n°22) du 24 octobre 1934, modifié par la loi du 2 juin 1998, prévoit que le juge qui condamne une personne, même conditionnellement, pour certaines infractions (faux et usage de faux, vol, escroquerie, abus de confiance, recel, corruption, chèques sans provisions, etc.) peut assortir sa condamnation de l'interdiction d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société par actions, une société privée à responsabilité limitée ou une société coopérative, pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans ni supérieure à 10 ans.
- ▷ 2) L'article 31 du Code pénal prévoit également une série d'interdictions (fonctions ou emplois publics, éligibilité, décoration, titre de noblesse, juré, expert, etc.) qui peuvent être prononcées par les cours d'assises ou les cours et tribunaux, notamment en matière de crimes et délits contre la moralité publique (article 378 du Code pénal).
- ▷ De même, l'article 7, 2° du Code électoral qui supprime l'exercice des droits électoraux pendant 6 ans, en cas de condamnation à un emprisonnement de 3 mois au moins du chef de tout délit volontaire.

10.12. La détention préventive inopérante (loi du 13 mars 1973)

Enfin, pour tous ceux à qui les présentes notes ont permis d'obtenir ou un non-lieu ou un acquittement, après une détention préventive de plus de huit jours, signalons que la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante ouvre un droit à réparation, soumis à certaines conditions, et organise une procédure introduite par une requête au Ministre de la justice, avec un recours ouvert devant une Commission, composée du premier président de la cour de cassation, du premier président du Conseil d'État et du président de l'OBF (AVOCATS.BE), ou de leurs représentant.

11. Exécution des peines

La mise à exécution des peines d'emprisonnement

C'est le Parquet qui met la peine à exécution en adressant un « billet d'écrou » (« invitation » à se rendre dans les cinq jours à la prison pour y purger sa peine), au condamné dont la peine est définitive, ne pouvant plus faire l'objet d'un recours judiciaire, en général par l'agent de quartier ou par une convocation au commissariat de son domicile ou de sa résidence.

Si le condamné ne va pas chercher son billet d'écrou au commissariat ou s'il ne se rend pas à la prison dans le délai fixé, le commissariat de police en avertit le Parquet et celui-ci le fera rechercher en l'inscrivant à la **B.N.G.** (Banque Nationale Générale). le condamné risque alors une arrestation à tout moment, soit que la police revienne régulièrement à son domicile ou sa résidence, soit qu'il fasse l'objet d'un contrôle de police.

Le régime d'exécution des peines de prison

La loi du 17 mai 2006 sur le statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de l'exécution de la peine distingue les peines d'emprisonnement supérieures à 3 ans d'emprisonnement des peines inférieures ou égales à 3 ans.

Pour les condamnées qui subissent une ou plusieurs peines dont le total n'excède pas 3 ans, c'est le Juge de l'application des peines qui sera la juridiction compétente pour octroyer ou non la mesure de surveillance électronique et la mesure de libération conditionnelle.

La procédure est essentiellement écrite (l'audience étant facultative et organisée sur demande à l'appréciation du Juge).

Pour les condamnées qui subissent une ou plusieurs peines dont le total excède 3 ans, c'est le Tribunal de l'application des peines qui sera la juridiction compétente pour octroyer ou non la mesure de surveillance électronique et la mesure de libération conditionnelle. Il s'agit d'un tribunal siégeant à 3 juges (un magistrat professionnel et deux juges consulaire, l'un spécialisé en matière pénitentiaire et l'autre en réinsertion sociale). Le Tribunal entend le détenu en audience avant de statuer sur sa demande.

Les dispositions relatives au Juge de l'application des peines sont progressivement entrées en vigueur en septembre 2022 (pour les peines de 2 à 3 ans) et septembre 2023 (pour les peines jusqu'à 2 ans d'emprisonnement).

Avant ces dates, le régime d'exécution des peines jusqu'à 3 ans d'emprisonnement était fixé par circulaire ministérielle.

Il convient d'avoir égard aux dates des jugements mis à exécution pour vérifier si le régime d'exécution de peine applicable au détenu est celui de la loi du 17 mai 2006 (JAP) ou celui de la circulaire ministérielle (circulaire 1817 pour les libération provisoires et n° ET/SE-2 du 17/07/2013 pour la surveillance électronique)⁴⁷.

Pour calculer la durée des peines d'emprisonnement, on ne prend en compte que la partie exécutoire de la peine.

La mesure de Surveillance électronique

La surveillance électronique (SE) est une modalité d'exécution de la peine privative de liberté (à ne donc pas confondre avec la peine autonome de surveillance électronique). Le condamné subit l'ensemble ou une partie de sa peine privative de liberté à l'extérieur de la prison selon un plan d'exécution déterminé et le contrôle est assuré par des moyens électroniques.

Les personnes condamnées à une peine privative de liberté de plus de trois ans peuvent demander le régime de la SE auprès du **tribunal de l'application des peines**.

Celles condamnées à une ou plusieurs peine dont le total n'excède pas 3 ans doivent demander la surveillance électronique au Juge de l'application des peines si l'intégralité des peines en cours ont été prononcées et sont coulées en force de chose jugée après le 1er septembre 2022 (pour les peines de plus de 2 ans et jusqu'à 3 ans d'emprisonnement) ou le 1er septembre 2023 (pour les peines jusqu'à 2 ans d'emprisonnement).

Pour les peines de moins de 3 ans ou de moins de 2 ans prononcé avant l'entrée en vigueur de la loi de 2006, la matière est régie par la Circulaire Ministérielle n° ET/SE-2 du 17/07/2013 du Service public fédéral Justice (SPF Justice) si le condamné dépend du régime d'exécution des peines antérieur à la mise en application de la loi du 17 mai 2006. L'exécution et le suivi de la SE ressortissent de la compétence de la Direction de la Gestion de la Détention (DGD) et de la Direction générale des Maisons de Justice

Le tribunal ou le juge donne suite ou non à cette demande. Les arrêts de la mise sous surveillance se font immédiatement, dès que l'arrêt est exécutoire.

Le détenu doit être informé 4 mois avant son admissibilité qu'il peut solliciter son placement en surveillance électronique.

Pour les détenus qui sont soumis au régime des circulaires ministérielles (peines jusqu'à 2 ou 3 ans d'emprisonnement antérieures à la mise en application de la loi de 2006 sur le statut externe), la matière est régie par la Circulaire Ministérielle n° ET/SE-2 du 17/07/2013 du Service public fédéral Justice (SPF Justice), l'exécution et le suivi de la SE sont de la compétence de la Direction de la Gestion de la Détention (DGD) et de la Direction générale des Maisons de Justice et du directeur de la prison.

⁴⁷ Le régime prévu dans la loi du 17 mai 2006 est applicable aux peines jusqu'à 3 ans d'emprisonnement si l'intégralité des peines en cours ont été prononcées et sont coulées en force de chose jugée après le 1er septembre 2022 (pour les peines de plus de 2 ans et jusqu'à 3 ans d'emprisonnement) ou le 1er septembre 2023 (pour les peines jusqu'à 2 ans d'emprisonnement)

Concrètement, si le détenu est en ordre de séjour et dispose d'un lieu de résidence, il est placé en interruption de peine jusqu'au placement de son bracelet électronique. Il devra alors subir une privation de liberté sous bracelet pendant un certain délai (variable en fonction de ses peines), avant de pouvoir bénéficier d'une libération provisoire.

Le régime des circulaires ministérielle prévoyait des conditions spécifiques pour les personnes condamnées n'ayant pas de titre de séjour, les personnes condamnées pour des faits d'abus sexuel sur des mineurs, les personnes condamnées pour des faits de terrorisme n'entrent pas en ligne de compte pour l'interruption de peine mais peuvent, depuis leur détention, faire une demande auprès de la DGD (Direction de la Gestion de la Détention – ancien SCI Service des Cas Individuels).

Après contrôle des contre-indications, les personnes condamnées sont mises en interruption de peine en attendant une enquête sociale de l'assistant de justice.

Celui-ci vérifie si la personne condamnée dispose du matériel nécessaire pour une SE, si les éventuels cohabitants sont d'accord, examine les contre-indications et formule des suggestions à l'égard des conditions individuelles particulières.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire décide ensuite sur base des résultats de l'enquête s'il donne suite ou non à cette demande.

D'une façon générale, lorsqu'une personne est placée en surveillance électronique, un contenu concret du programme de surveillance électronique est fixé (horaires à respecter, suivi à entreprendre par exemple).

Le non-respect de ce programme peut entraîner la révocation de la mesure.

Les détenus sont admissibles à la surveillance électronique 6 mois avant leur admissibilité à la libération conditionnelle.

Le détenu est admissible à la libération conditionnelle à partir du tiers de sa peine, sauf exception.

Une personne condamnée jusqu'à 18 mois d'emprisonnement est donc immédiatement admissible à la surveillance électronique.

La grâce royale

Le droit de grâce est une prérogative royale que le Roi trouve dans l'article 110 (anciennement 73) de la Constitution qui prévoit que « *le Roi a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres et aux membres des Gouvernements de communauté et de région* ».

a) La grâce royale collective

Le Roi, sur proposition du Ministre de la Justice, peut prendre un arrêté royal de grâce collective accordant des remises de peines d'emprisonnement ou d'amendes à des catégories de condamnés qu'il détermine.

Ainsi, par exemple, l'arrêté royal du 15 mai 1985 « *voulant consacrer par des actes de clémence la visite à notre pays de Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II* ».

Les derniers arrêtés royaux de grâce collective sont les suivants :

- ▷ Remise de deux mois aux termes des A.R. des 21 septembre 1984 et 15 mai 1985,
- ▷ Remise de trois mois aux termes de l'A.R. du 18 novembre 1985,
- ▷ Remise de six mois aux termes des A.R. des 21 novembre 1988, 7 septembre 1990, 19 juin 1991 et 24 juin 1993.

Cette pratique d'accorder des arrêtés royaux de grâce collective, initialement prévue pour lutter contre la surpopulation des prisons, est actuellement abandonnée.

Les détenus et leurs proches restent, toutefois, convaincus qu'une grâce royale collective est sur le point d'intervenir et interrogent régulièrement les avocats et l'administration pénitentiaire qui ne peuvent malheureusement que les détromper.

b) La grâce royale individuelle

Une remise totale ou partielle des peines encourues par un condamné peut être accordée à celui-ci par le Roi, sur proposition du Ministre de la Justice, dans un arrêté royal, en vertu du pouvoir discrétionnaire ou régalien qui lui est reconnu par l'article 110 de la Constitution.

Cette grâce royale peut être accordée à tout condamné sur requête, introduite sans formalité particulière (dans une simple lettre au Roi ou au Ministre de la Justice) par le condamné lui-même ou par toute autre personne intéressée (par exemple, par une maman pour son fils, par un proche quel qu'il soit, un assistant social, un avocat, etc.).

Elle sera éventuellement accordée après instruction du dossier par le Service des grâces de la Direction générale des établissements pénitentiaires du Ministère de la Justice qui sollicitera l'avis du Parquet et procédera à une enquête par la police du domicile ou de la résidence du condamné.

Avant de proposer éventuellement une grâce royale, le Ministère de la Justice prend parfois une « *décision de surseoir à statuer* », sorte de délai d'épreuve au terme duquel la grâce royale sera accordée ou le recours rejeté. Durant ce délai, le condamné sera éventuellement invité à respecter certaines conditions.

La grâce vise toutes les peines, peines d'emprisonnement, d'amende, de confiscation, de déchéance du droit de conduire, etc., mais ne peut porter, notamment, sur les frais de justice, les dommages et intérêts ou les restitutions.

Il faut savoir que les grâces royales individuelles pour les peines en cours d'exécution des condamnés détenus ne sont pratiquement plus accordées.

En cas de remise d'un « *billet d'écrou* » (« *invitation* » à se rendre dans les cinq jours à la prison pour y purger sa peine), en général par l'agent de quartier du domicile ou de la résidence du condamné, un recours en grâce peut encore être introduit mais doit l'être immédiatement, dès sa réception, avec, parallèlement, une demande au service « exécution des peines » du Parquet compétent de surseoir à l'exécution de la peine jusqu'à la décision du Roi d'octroi ou de rejet de la grâce royale demandée. Le Parquet (en général, le substitut du procureur du Roi ou l'avocat général ayant requis devant le tribunal ou la cour d'appel qui a prononcé la condamnation) est malgré tout totalement libre de faire ou non exécuter la peine prononcée au risque de rendre ce recours en grâce inopérant.

Tout recours en grâce portant sur une peine d'emprisonnement de moins de six mois, suspend, en principe, l'exécution de cette sanction jusqu'à décision sur le recours pour autant que la demande ait été introduite dans un délai de quinze jours à dater de la décision judiciaire définitive et que le condamné soit en liberté.

Le recours en grâce visant une peine d'amende, suspend, en principe, l'exécution de celle-ci pour autant qu'il ait été introduit dans les deux mois à compter de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est rendu par défaut.

Le recours en grâce relatif à une déchéance du droit de conduire prononcée à titre de peine simultanément avec une amende ou une courte peine d'emprisonnement, suspend, en principe, l'exécution de la déchéance s'il est introduit endéans les quinze jours qui suivent la date où la condamnation est devenue définitive, si l'interdiction de conduire faisant l'objet du recours ne dépasse pas trois mois et si le requérant n'a pas été condamné antérieurement à une déchéance.

Dans le cas particulier des toxicomanes, le Service des grâces de la Direction générale des établissements pénitentiaires du Ministère de la Justice transmettra le dossier pour avis au Ministère de la Santé Publique qui a deux mois pour le lui remettre.

12. Le régime pénitentiaire

12.1. La procédure disciplinaire à l'encontre d'un détenu

La matière est réglée par la «*loi Dupont*», du 12 janvier 2005 ⁴⁸, loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (en résumé: loi de principes sur le statut juridique interne des détenus)

«**Article 144. § 1er.** *Lorsqu'un membre du personnel constate ce qu'il suppose être une infraction disciplinaire ou si une telle infraction est portée à sa connaissance, il rédige un rapport à l'intention du directeur. Il remet ce rapport le plus rapidement possible au directeur qui, dans les sept jours de sa réception, traite ce rapport conformément au § 2 ou au § 3*».

La rédaction du rapport n'entraîne aucune modification des conditions de vie du détenu dans la prison, hormis ce qui est prévu à l'article 145.

Le rapport, qui est signé par son auteur, mentionne l'identité du rédacteur, l'identité du détenu, les faits qui sont considérés comme une infraction disciplinaire, l'endroit, le moment et les circonstances concrètes dans lesquelles ils se sont produits.

Le ministre établit le modèle de ce rapport.

Le directeur recueille toutes les informations qu'il juge utiles pour le traitement de l'affaire.

§ 2. *Abrogé par la loi du 1er juillet 2013*

§ 3. *Lorsque le directeur estime que les faits justifient des suites disciplinaires, le détenu est informé, par la remise d'un document écrit reprenant la prévention, du fait qu'une procédure disciplinaire va être entamée contre lui, qu'il peut consulter son dossier disciplinaire et qu'il sera entendu, aux jour et heure fixés par le directeur.*

Le détenu qui n'est pas en mesure de lire la prévention écrite ou ne comprend pas la langue dans laquelle elle est rédigée est mis dans les conditions de comprendre le contenu et la description de la prévention.

Le ministre établit le modèle du formulaire visé à l'alinéa 1er.

§ 4. *Pendant la procédure disciplinaire, le détenu a le droit de se faire assister par un avocat* ⁴⁹.

48 M.B., 1er février 2005.

49 Fin de la phrase abrogée par l'article 12 de la loi du 2 mars 2010

§ 5. *Le directeur entend le détenu en ses moyens de défense dans les sept jours qui suivent la notification du formulaire visé au § 3.*

Si le détenu fait l'objet d'une mesure provisoire visée à l'article 145, il est entendu dans les septante-deux heures qui suivent la prise de cours de cette mesure.

Le directeur informe le détenu, dans une langue qu'il peut comprendre, le cas échéant avec l'aide d'un tiers, des faits qui lui sont reprochés.

Le détenu porte ses moyens de défense à la connaissance du directeur oralement et, s'il le souhaite, par écrit.

Le directeur peut entendre l'auteur du rapport disciplinaire et un ou plusieurs témoins en présence du détenu.⁵⁰

§ 6. *Le directeur prend une décision dans les vingt-quatre heures⁵¹ qui suivent l'audition du détenu.*

Le détenu ne peut être déclaré coupable de l'infraction disciplinaire qui lui est reprochée que si le directeur estime, sur la base de toutes les preuves dont il dispose, que les faits reprochés sont établis et que le détenu appelé à se justifier en est coupable.

La décision d'enfermement en cellule de punition ne peut être prise qu'après qu'un médecin-conseil a procédé à l'examen du détenu et déclaré au directeur qu'aucune raison médicale ne s'oppose à l'exécution de l'enfermement.

§ 7. *La décision et les motifs sur lesquels elle repose, en particulier les raisons qui ont déterminé le choix et le degré de la sanction, sont communiqués au détenu dans les vingt-quatre heures, verbalement, dans une langue qu'il peut comprendre, et par écrit⁵².*

Lors de la communication, aussi bien verbale qu'écrite, visée à l'alinéa 1er, le détenu est informé de la possibilité d'introduire une plainte.

§ 8. *La décision est exécutoire dès qu'elle a été portée verbalement à la connaissance du détenu, et ce, sans préjudice de la possibilité de plainte.*

Article 145. § 1er. En cas d'atteinte volontaire grave à la sécurité interne ou si l'instigation ou la conduite d'actions collectives menacent gravement la sécurité au sein de la prison, le directeur peut, dans l'attente de la procédure disciplinaire, prendre des mesures provisoires et imposer à cet effet les mesures de sécurité particulières visées à l'article 112, § 1er, 4° et 5°⁵³ jusqu'au moment où la décision de sanction disciplinaire est communiquée verbalement au détenu.

En cas de danger pour l'ordre ou la sécurité, le directeur peut, dans l'attente de la procédure disciplinaire, prendre des mesures provisoires et imposer à cet effet les mesures de sécurité particulières visées à l'article 112, §1er 1°, 2° et 3°, jusqu'au moment où la décision dans la sanction disciplinaire est communiquée au détenu⁵⁴.

§ 2. *Les mesures provisoires ne peuvent pas être prises à fin de sanction immédiate.*

§ 3. *Lorsque la mesure de sécurité particulière prise dans l'attente de la procédure disciplinaire est transformée en une sanction comparable, la durée de la mesure provisoire est déduite de celle de cette sanction disciplinaire⁵⁵.*

50 Modifié par l'article 12 de la loi du 2 mars 2010.

51 Modifié par l'article 12 de la loi du 2 mars 2010.

52 Modifié par l'article 12 de la loi du 2 mars 2010.

53 Modifié par l'article 28 de la loi du 23 décembre 2005, puis par l'article 13 de la loi du 2 mars 2010.

54 Modifié par l'article 13 de la loi du 2 mars 2010.

55 Modifié par l'article 13 de la loi du 2 mars 2010.

Article 146. *Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet. Le Roi détermine la forme de ce registre et les mentions à y apporter obligatoirement».*

L'intervention d'un avocat dans la procédure

Le détenu qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit, en toutes circonstances, pouvoir faire appel à l'assistance d'un avocat. Le personnel est tenu de lui donner la possibilité de le faire, par le moyen le plus rapide: téléphone, fax, ...

L'assistance d'un avocat implique que celui-ci puisse rencontrer son client et discuter avec lui du dossier, qui doit donc être mis à sa disposition.

Les délais de procédure doivent en principe être rigoureusement respectés. Force est cependant de constater que de nombreuses prisons acceptent de changer l'heure ou le jour, ce qui est d'autant plus vrai avec des internés dont le passage en disciplinaire nécessite la présence d'un conseil.

Concernant les internés, il faut ajouter qu'un avis psychiatrique quant à la capacité de l'interné à se voir sanctionné peut être demandé par le conseil qui estime que son client n'est pas en état de se voir appliquer une sanction.

Les internés

Les principes des présentes instructions s'appliquent également aux internés avec une différence toutefois: l'interné doit toujours être assisté d'un avocat. Si l'intéressé ne choisit pas d'avocat, le directeur en fait part au bâtonnier de l'arrondissement judiciaire où se situe la prison, en vue de la commission d'office d'un avocat.

L'emploi des langues

Le détenu doit être en mesure de comprendre à la fois les pièces de son dossier et la procédure orale, et doit également pouvoir être compris. Si aucune personne n'est disponible au sein de la prison pour l'y aider, il sera fait appel à un interprète ou à un traducteur juré.

Précisions quant aux notions employées

▷ a. On entend par « **ordre** » : l'état de respect des règles de conduite nécessaires à l'instauration ou le maintien d'un climat social humain dans la prison.

▷ b. La notion de « **sécurité** » recouvre la sécurité interne et la sécurité externe.

On entend par « **sécurité interne** » l'état de préservation de l'intégrité physique des personnes à l'intérieur de la prison et d'absence de tout risque de dégradation, de destruction ou de soustraction illicite de biens meubles.

On entend par « **sécurité externe** » l'état de protection de la société grâce au maintien de détenus en lieu de sûreté et à la prévention de délits qui pourraient être commis à partir de la prison.

▷ c. Contenu du **dossier disciplinaire**

Le dossier disciplinaire contient toutes les pièces relatives à la procédure disciplinaire en cours :

- Rapport(s) disciplinaire(s) ;
- Témoignages éventuels ;
- Toutes les pièces qui fondent la décision, y compris le relevé des sanctions disciplinaires antérieures.

La motivation

Pour répondre aux critères de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, la décision doit reposer sur une motivation valable : le détenu qui fait l'objet d'une décision doit disposer des éléments qui lui permettront de comprendre la portée précise de la décision.

La motivation doit dès lors être :

- En droit et en fait ;
- Précise et concrète : il ne s'agit pas d'utiliser des formules stéréotypées, mais de correspondre à la réalité ;
- Exacte : les faits invoqués doivent être établis ;
- Proportionnelle à la gravité des faits ; ce point est particulièrement sensible en matière disciplinaire où il s'agit de créer une certaine jurisprudence et un équilibre entre les détenus ;
- Elle doit expliquer le choix et la lourdeur de la sanction ;
- Pertinente : il faut qu'il y ait un lien raisonnable entre les faits et la décision ;
- Admissible : c'est-à-dire qu'elle ne pourrait pas se baser sur des attitudes inappropriées de l'autorité elle-même (la provocation, par exemple), un abus de droit.

La sanction disciplinaire, la mesure d'ordre et la mesure d'ordre intérieur

La sanction disciplinaire est un acte de portée individuelle, qui punit un comportement portant atteinte à l'ordre et à la sécurité dans la prison et au non-respect des règlements en vigueur dans la prison. En tant que telle, elle doit présenter les garanties de respect des droits de défense, de proportionnalité, être limitée dans le temps et motivée.

La mesure d'ordre concerne une personne de manière ponctuelle et est destinée à assurer le bon fonctionnement du service. En tant que mesure individuelle, elle doit être portée à la connaissance de l'intéressé, qui en reçoit copie, motivée et limitée dans le temps (elle fera l'objet d'une évaluation régulière).

A titre d'information, signalons que la mesure d'ordre intérieur est une mesure de portée générale (elle ne concerne pas des individus précis en particulier), qui est prise dans le but d'assurer la bonne organisation du service et son bon fonctionnement (ces mesures sont sans relation avec la procédure disciplinaire).

12.2. Commission de surveillance de la prison

Instituée dans chaque prison par l'arrêté royal du 4 avril 2003, qui a inséré un **Titre III « Inspection et surveillance »** dans l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires.

La « loi Dupont », du 12 janvier 2005⁵⁶ modifiée par les lois des 25 décembre 2016 et 11 juillet 2018, loi **de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus** (en résumé: loi de principes sur le statut juridique interne des détenus):

Section III. - Des commissions de surveillance

« **Article 26. § 1er.** Le Conseil central institue une commission de surveillance auprès de chaque prison et en informe la Chambre des représentants.

§ 2. La Commission de surveillance a pour mission :

- 1° D'exercer un contrôle indépendant sur la prison pour laquelle elle est compétente, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles les concernant ;
- 2° De soumettre au conseil central, soit d'office, soit sur demande, des avis et des informations concernant des questions qui, dans la prison, présentent un lien direct ou indirect avec le bien-être des détenus, et de formuler les propositions qu'elle juge appropriées ;
- 3° D'assurer la médiation entre le directeur et les détenus concernant des problèmes qui sont portés à la connaissance des membres ;
- 4° De rédiger un rapport annuel concernant la prison, le traitement réservé aux détenus et le respect des règles les concernant.

Article 27. § 1er. Pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des missions, les membres des Commissions de surveillance ont librement accès à tous les endroits de la prison et, moyennant autorisation préalable du détenu, à l'espace de séjour du détenu et ont le droit de consulter sur place, sauf exceptions prévues par la loi, tous les livres et documents se rapportant à la prison, y compris le registre des sanctions disciplinaires et, moyennant autorisation écrite préalable du détenu, à toutes les pièces contenant des informations personnelles concernant le détenu.

Ils sont tenus de respecter les règles de sécurité en vigueur.

§ 2. Ils ont le droit d'entretenir une correspondance avec les détenus sans être contrôlés et d'entrer en contact avec eux sans être surveillés.

§ 3. A la demande du président de la Commission de surveillance, le directeur fait rapport sur les questions relevant de la compétence de la Commission. Le directeur répond au plus tard dans le mois de la réception de la demande d'informations émanant de la Commission de surveillance.

Article 28. § 1er. Chaque Commission de surveillance se compose **d'un minimum de six membres et d'un maximum de dix-huit membres.**

Les membres sont nommés sur la base de leur compétence ou de leur expérience par rapport aux missions confiées à la Commission de surveillance.

§ 2. Chaque Commission de surveillance compte parmi ses membres au moins :

1° deux personnes titulaires d'un master en droit ; (et plus nécessairement d'un avocat)

2° un médecin.

§ 3. Le Conseil central désigne, sur proposition de la Commission de surveillance, dans chaque Commission de surveillance, l'un des membres en qualité de **président** et un autre en qualité de **vice-président**.

Pour les commissions de surveillance instituées auprès d'une prison située dans la Région de Bruxelles-Capitale, le président et le vice-président appartiennent à un rôle linguistique différent sur la base de la langue dans laquelle les candidats-membres ont posé leur candidature et, pour les membres visés au paragraphe 2, sur la base de leur diplôme.

(...)

Article 30. § 1er. Chaque Commission de surveillance établit son **règlement** intérieur, qu'elle soumet à l'approbation du Conseil central. Le règlement fixe en particulier les modalités de convocation des membres et de délibération.

Les membres de la Commission de surveillance s'abstiennent de délibérer sur les affaires dans lesquelles ils ont un intérêt personnel ou dans lesquelles leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ont un intérêt personnel.]2

§ 2. La Commission de surveillance **se réunit au moins une fois par mois**.

§ 3. Un ou plusieurs membres de la Commission de surveillance sont chargés à tour de rôle, pendant un mois et à raison d'au moins une fois par semaine, de visiter en qualité de **commissaire de (du) mois** la ou les prisons auprès desquelles la commission est établie, en particulier afin d'accomplir les missions visées à l'article 26, § 2, 1° [2 et 3°.

*Les commissaires de mois organisent **chaque semaine une permanence pour les détenus**.*

§ 4. Les articles 458 et 458bis du Code pénal (secret professionnel) sont applicables aux membres de la Commission de surveillance et aux membres du secrétariat sans porter atteinte à la mission de la Commission de surveillance.

Article 31. § 1er. Chaque Commission de surveillance constitue parmi ses membres une **Commission des plaintes de trois membres**, présidée par une personne titulaire d'un master en droit. (et non pas d'un magistrat comme prévu initialement)

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres de la commission des plaintes, le président désigne les membres de la Commission de surveillance qui peuvent les remplacer.

§ 2. Les membres de la Commission des plaintes sont uniquement chargés du traitement des plaintes tel que prévu au titre VIII, chapitre 1er.

§ 3. Lors du traitement d'une plainte, la Commission des plaintes **réfuse tout membre dont l'indépendance concernant le traitement de la plainte peut être contestée**, et ce, d'office, à la demande d'une des parties ou à la demande du membre lui-même».

Chaque détenu peut ainsi s'adresser à la Commission de surveillance en demandant la visite du Commissaire du mois.

Celui-ci lui rendra visite dans les meilleurs délais, en principe dans sa cellule ou au cachot, et l'entendra en toute confidentialité, hors la présence du personnel de la prison et des agents pénitentiaires.

Le Commissaire du mois tente de résoudre le problème qui lui est soumis par le détenu, soit dans l'immédiat, en intervenant auprès de l'Adjudant ou du Chef de quartier, ou auprès d'un Directeur de service, soit en faisant rapport à la fin du mois à la Commission de surveillance qui peut inviter son Président à interpeller la direction de la prison s'il s'agit d'une question plus générale.

12.3. La loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus (dite loi Dupont)

Cette loi, attendue depuis très longtemps, qui est un véritable Code de droit des détenus, a été publiée au Moniteur belge du 1er février 2005 mais n'est pas encore en vigueur dans son intégralité et ne le sera qu'après la publication de tous ses arrêtés royaux d'application. Elle est le fruit des travaux d'une commission présidée par le professeur à la K.U.L. Lieven Dupont.

BIBLIOGRAPHIE

- Administration des établissements pénitentiaires du Ministère de la Justice : circulaires ministérielles et rapports quinquennaux publiés dans le Bulletin de l'administration pénitentiaire. Cette revue n'est malheureusement plus publiée depuis 1985, année du dernier rapport quinquennal. Il faut donc consulter le Code pénitentiaire et pour les circulaires plus récentes, demander ces documents à l'Administration pénitentiaire ou consulter ce qui est accessible sur le site du Ministère de la Justice (Site web Service public fédéral Justice): www.just.fgov.be.
- AFSCHRIFT Th. et de BRAUWERE V.-A., Manuel de droit pénal financier, Kluwer, Bruxelles, 2002.
- BEERNAERT M.-A., Manuel de droit pénitentiaire, 2ème édition, Anthemis, 2012.
- BEERNAERT M.-A., BOSLY, H.-D. et VANDERMEERSCH, D., Droit de la procédure pénale, 7ème édition, 2 volumes, la Charte, Brugge, 2014.
- BOURDOUX G. et de VALKENEER Ch., la loi sur la fonction de police, Larcier, Bruxelles, 1993.
- BULTHE B., JANSSENS, Chr., SCREVEN, R. (dir.), les prisons et la contestation collective, Bruxelles, Centre national de criminologie, 1984.
- CHARLIER P., 100 questions sur les polices, Éditions Jeunesse et Droit, Liège, 1998.
- Codes, Éditions BRUYLANT, LARCIER ou KLUWER.
- Codes de poche, Éditions la CHARTE ou BRUYLANT-MAKLU.
- Code pénitentiaire, Edition la Charte, 1992.
- Conseil de l'Europe, «Règles pénitentiaires européennes et exposé des motifs», Strasbourg, 1987.
- CONSTANT J., Précis de droit pénal, édition 1975, disponible aux Presses universitaires de Liège.
- DAUTRICOURT J.-Y., «Problèmes posés par la loi concernant la suspension, le sursis et la probation», Rev. dr. pén. crim., 1985, pp 425-442.
- de BECO R., «Le droit disciplinaire et les détenus, en Belgique», Rev. Trim. Dr. H., n° 22, Éditions Némésis-Bruylant, Bruxelles, 1er avril 1995, pp 315 à 339.
- de BECO R. et KRYWIN A., Guide de procédure pénale et pénitentiaire, en collaboration avec «Prospective Jeunesse», Éditions Jeunesse et Droit, Liège, 2001.
- DEJEMEPPE, BOSLY, de CODT, de VALKENEER, KLEES, SNACKEN, TULKENS, VANDERMEERSCH, WINANTS, la détention préventive, Larcier, Bruxelles, 1992.
- de LEVAL, G., et KELLENS, G., «Le libre choix du détenu», Journal des Procès, n° 13, 4 février 1983, n° 35, 17 février 1984.

- DE NAUW A., Initiation au droit pénal spécial, Kluwer, 2008.
- DE WAELE J.-P. et DEPREEUW W., «Formation du personnel pénitentiaire. De la surveillance à la guidance», Ministère de la Justice, éd. du Moniteur belge, 1985.
- ELIAERTS C. et PETERS J., «Considérations sur le tribunal de l'application des peines», Ann. dr. Louvain, 1986, pp 147-167.
- FRANCHIMONT M., JACOBS A. et MASSET A., Manuel de procédure pénale, 4ème édition, Larcier, 2012.
- BEERNART M.-A., MARY Ph., NEVE M., (sous la dir. de), le guide du prisonnier, Observatoire International des Prisons et Commission Prisons de la Ligue des droits de l'Homme, Éditions Labor, 2016.
- HENNAU Chr. et VERHAEGEN J., Droit pénal général, Bruxelles, Bruylant, édition mise à jour, 2003.
- HENRY J. (éd.), «Les droits de la défense en matière pénale», Actes du colloque des 30-31 mai - 1er juin 1985, éd. Jeune barreau de Liège, 1985.
- JACOBS A. et LAUWAERT K. (sous la dir. de), «Le droit des victimes», CUP, Volume 117, Anthemis, 2010.
- KELLENS G., Précis de pénologie et de droit des sanctions pénales, Ed. Collection scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1991.
- KELLENS G., «La durée et l'exécution des peines», rapport de la journée d'étude du 22 avril 1988, éd. Jeune Barreau de Liège.
- LAMBERT P., le secret professionnel, éd. Némésis, 1985.
- LAMBERT P., Règles et usages de la profession d'avocat du barreau de Bruxelles, 2ème édition, éd. Némésis, 1988.
- LEGROS R., commissaire royal à la réforme du code pénal, «Avant-projet de code pénal», 1985, édité par le Moniteur belge.
- MICHIELS O., CHICHOYAN D. et THEVISSSEN P., la détention préventive, Anthemis, 2010.
- Les Nouvelles, «Droit pénal et procédure pénale», éd. Larcier.
- NEVE M. et BERBUTO S., le nouveau droit de la procédure pénale - Loi du 12 mars 1998, Kluwer, Lois Actuelles, 1998.
- PETTITIL.-E., «Les principes généraux de droit pénal dans la Convention européenne des droits de l'homme», Rev. sc. crim. dr. pén. comp., 1987, pp 167-181.
- Répertoire pratique de droit belge, tome V, V° Exécution des jugements et arrêts en matière répressive.
- REYNAUD A., «Les droits de l'homme dans les prisons», D.D.H., Strasbourg, 1986.

- RINGELHEIM F., «Punir, mon beau souci», Pour une raison pénale, Revue de l'Université de Bruxelles, 1984.
- SCHUIND G., Traité pratique de droit criminel, 4e éd. revue et mise à jour, éd. Swinnen, 1980.
- SPIELMANN A., «Pour un contrôle efficace de l'application pratique des règles minima pour le traitement des détenus», Rev. dr. pén. crim., 1985, pp 529-547.
- SPREUTELS J., ROGGEN F., ROGER F., «Droit pénal des affaires», Bruylant, Bruxelles, 2005.
- TROUSSE M., «Ordonnance de référé relative au «bloc U» de la prison de Lantin», J.T., 1987, p. 720.
- TROUSSE P.-E., «Les principes généraux du droit pénal positif belge», les Nouvelles, Droit pénal, vol. I, Bruxelles, Larcier, 1956, n°s 1633 à 1806.
- TULKENS Fr., van de KERCHOVE M., Introduction au droit pénal - Aspects juridiques et criminologiques, Bruxelles, Story-Scientia, 9ème édition, 2010.
- van de KERCHOVE M., le droit sans peine. Aspects de la dépenalisation en Belgique et aux États-Unis, Bruxelles, Presses des facultés universitaires Saint-Louis, 1987.
- VANDERMEERSCH D., Éléments de droit pénal et de procédure pénale, 2ème édition, Bruxelles, la Charte, 2006.
- VELU J. et ERGEC R., «La Convention européenne des droits de l'Homme», Répertoire Pratique de Droit Belge, complément VII.
- VELU J. et ERGEC R., «La notion de «délai raisonnable» dans les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme – Essai de synthèse», Rev. Trim. Dr. H., n° 5, Éditions Némésis, Bruxelles, 1er janvier 1991, pp 137 à 160.

a.
AVOCATS.BE